

# Les ONG et les juges de la CEDH

2009 – 2019



Février 2020



**Grégor Puppinck** est docteur en droit, directeur de l'ECLJ. Il participe notamment au Comité d'experts sur la réforme de la Cour européenne des droits de l'homme.

**Delphine Loiseau** est juriste, chercheur associé à l'ECLJ.

**Le Centre européen pour le droit et la justice** (*European Centre for Law and Justice, ECLJ*) est une organisation non-gouvernementale internationale fondée en 1998 dédiée à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Europe et dans le monde. L'ECLJ est titulaire du statut consultatif spécial auprès des Nations unies/ECOSOC depuis 2007.

L'ECLJ agit dans les domaines juridiques, législatifs et culturels en mettant en œuvre une stratégie efficace de sensibilisation, d'information et d'actions juridiques. L'ECLJ défend en particulier la protection des libertés religieuses, de la vie et de la dignité de la personne auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et au moyen des autres mécanismes offertes par l'Organisation des Nations unies, le Conseil de l'Europe, le Parlement européen, et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

L'ECLJ agit en particulier auprès de la CEDH dans de nombreuses affaires comme tiers intervenant, ainsi qu'au soutien de parties requérantes ou de gouvernements.

L'ECLJ fonde son action sur « les valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun des peuples [européens] et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable » (Préambule de la Statut du Conseil de l'Europe).

**Centre européen pour le droit et la justice**

4 Quai Koch  
67000 Strasbourg

[www.eclj.org](http://www.eclj.org)

[secretariat@eclj.org](mailto:secretariat@eclj.org)

© ECLJ, 2020

# SOMMAIRE

## Rapport

I.	Les liens professionnels passés entre ONG et juges .....	6
	<i>Exposé factuel des liens</i> .....	6
	<i>De multiples causes</i> .....	9
II.	Les interactions avec les ONG pendant le mandat des juges .....	11
	A. L'action de ces ONG auprès de la Cour .....	11
	<i>L'importance de l'action des ONG</i> .....	11
	<i>Les amici curiae</i> .....	13
	<i>Le manque de transparence</i> .....	13
	B. Les juges face aux affaires introduites par, ou avec le soutien de, « leur » ONG.....	15
	<i>Les cas où des juges ont siégé dans ces affaires</i> .....	16
	<i>Peu de déports liés aux liens entre juges et ONG</i> .....	18
III.	Les problématiques soulevées par cette situation .....	19
	<i>Le pouvoir exceptionnel et politique de la CEDH</i> .....	19
	<i>Un système déséquilibré</i> .....	20
	<i>Des acteurs privés sans légitimité démocratique</i> .....	20
	<i>Des acteurs privés influents</i> .....	21
	<i>La mise en cause du principe de l'égalité des armes</i> .....	21
	<i>Le manque de garanties de l'indépendance et de l'impartialité des juges</i> .....	22
	<i>La comparaison avec les juges anciens fonctionnaires de leur gouvernement</i> .....	24
	<i>L'absence de pluralisme dans l'interprétation des droits de l'homme</i> .....	24
IV.	Quelles solutions ? .....	25
	<i>Éviter la nomination de militants aux fonctions de juge</i> .....	25
	<i>Assurer la transparence des intérêts</i> .....	25
	<i>Formaliser les procédures de déport et de récusation</i> .....	26
	Annexe n°1 : Les juges de la CEDH et les ONG, éléments biographiques .....	28
	Annexe n°2 : Tierces-interventions des ONG à la CEDH entre 2009 et 2019 .....	46
	Annexe n°3 : Actions directes des ONG comme représentant des requérants auprès de la CEDH entre 2009 et 2019 .....	122
	Annexe n°4 : Les déports de juges de la CEDH entre 2009 et 2019.....	156
	Annexe n°5 : L'équipe de « Strategic litigation » de la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne) et les affaires devant la CEDH entre janvier 2017 et décembre 2019 ...	214

## Les ONG et les juges de la CEDH

Par Grégor Puppinck

Plusieurs études ont déjà été consacrées à la description et à l'analyse des modes d'intervention des organisations non-gouvernementales (ONG) auprès des juridictions et des quasi-juridictions internationales<sup>1</sup>, en particulier auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)<sup>2</sup>. Ces études se sont concentrées sur l'analyse de l'action des ONG comme requérants, représentants ou tiers intervenants<sup>3</sup>, ainsi que sur leur contribution au suivi de l'exécution des arrêts. Elles ont révélé la variété, l'influence et l'utilité de l'action des ONG.

La présente étude entend aborder cette même question mais sous un angle complémentaire : celui des relations entretenues entre les ONG et les juges. En effet, ces relations ne se limitent pas aux voies formelles d'actions des ONG auprès de la Cour ; elles sont aussi beaucoup plus profondes et informelles puisque la Cour est composée, dans une proportion significative, d'anciens collaborateurs d'ONG.

La lecture des *curriculum vitae*<sup>4</sup> des juges ayant siégé durant les dix dernières années (entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 1<sup>er</sup> octobre 2019) permet d'identifier sept ONG étant à la fois actives à la Cour et comptant parmi leurs anciens collaborateurs au moins une personne ayant siégé comme juge permanent de la CEDH depuis 2009. Sur les cent juges permanents ayant siégé durant cette période, il apparaît que 22 ont eu des liens forts, avant leur élection comme juge,

---

<sup>1</sup> Voir en particulier : Heidi N. Haddad, *“The Hidden Hands of Justice: NGOs, Human Rights, and International Courts”*, Cambridge University Press, 2018 ; Luisa Vierucci, “NGOs before international courts and tribunals”, in *NGOs in international law : efficiency in flexibility ?* / edited by Pierre-Marie Dupuy, Luisa Vierucci. - Cheltenham ; Northampton, Mass. : Edward Elgar, 2008, p. 155-180.

<sup>2</sup> Voir en particulier Rachel A. Cichowski, “Civil society and the European Court of Human Rights”, in *The European Court of Human Rights between law and politics* / edited by Jonas Christoffersen and Mikael Rask Madsen. - Oxford ; New York : Oxford University Press, 2011, p. [77] - 97 ; Laura Van Den Eynde, “The ECtHR’s enigmatic relationship with civil society organisations”, in *Human rights as a basis for reevaluating and reconstructing the law : acts of the 4th ACCA Conference held in Louvain-la-Neuve on May 29th, 2015* / Arnaud Hoc, Stéphanie Wattier et Geoffrey Willems (eds.). - Bruxelles : Bruylant, 2016. p. [199]-211 ; Julie Ringelheim, « Le rôle des ONG dans le contentieux international des droits de l’homme », *Journal européen des droits de l’homme*, n° 2 (oct. 2018), p. 71-125 ; Antoni Nowicki Marek, « Le rôle des organisations non gouvernementales dans les procédures devant la Cour EDH », in *La réforme de la Convention européenne des droits de l’homme : un travail continu : une compilation des publications et documents pertinents pour la réforme actuelle de la CEDH / préparée par le Comité directeur pour les droits de l’homme (CDDH)*. - Strasbourg : Editions du Conseil de l’Europe, 2009, p. 187-190.

<sup>3</sup> Laurence Burgorgue-Larsen, « Les interventions éclairées devant la Cour européenne des droits de l’homme ou le rôle stratégique des amici curiae », in *La conscience des droits : mélanges en l’honneur de Jean-Paul Costa* / [ouvrage coordonné par Patrick Titiun et réalisé avec l’assistance de Patricia Dumaine]. - Paris : Dalloz, 2011, p. [67] - 82 ; Nicole Bürlì, *Third-party interventions before the European Court of Human Rights : amicus curiae, member-State and third-party interventions*, Intersentia, 2017 ; Emmanuel Decaux (ed.) *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l’homme et en droit comparé : Actes du colloque organisé à l’Université Panthéon-Assas (Paris II), Bruxelles : Bruylant ; Nemesia, 2009* ; Françoise Elens-Passos, « La tierce intervention dans la procédure devant la Cour européenne des droits de l’homme », in *Regards croisés sur la protection nationale et internationale des droits de l’homme, Liber amicorum Guido Raimondi / Linos-Alexandre Sicilianos ... [et al.]* (eds.). – Tilburg: Wolf Legal Publishers (WLP), 2019, p. 255-275 ; F. Lonardo. “Il ruolo dell’amicus curiae negli organismi giurisdizionali internazionali”, Roma, *Biblioteca della Rivista di studi politici internazionali* (Nuova Serie), n° 3, 2009.

<sup>4</sup> Tels que publiés sur le site de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe (APCE).

avec l'une ou plusieurs de ces sept organisations, que ce soit comme dirigeants, bénéficiaires de leurs financements ou comme participants notables et réguliers à leurs activités. En outre, en prenant également en compte des liens plus indirects, d'autres juges pourraient être ajoutés à cette liste.

Cette étude entend aller cependant plus loin, puisqu'elle vise à examiner les interactions entre ONG et juges *après l'entrée en fonction de ceux-ci*. L'examen des 185 affaires dans lesquelles ces sept ONG ont agi de façon visible durant ces dix dernières années a en effet permis de constater qu'à de nombreuses reprises, des juges ont siégé dans des affaires introduites ou soutenues par l'ONG avec laquelle ils avaient collaboré. Les liens entre juges et ONG sont donc plus complexes et profonds qu'il n'apparaît ordinairement. Cette étude, basée sur des recherches approfondies (voir annexes), a pour objet de mettre en lumière cette réalité significative, de s'interroger sur ses causes, de prendre la mesure des difficultés qu'elle pose, et d'avancer des moyens pour y remédier.

Au-delà, le but de cette étude est de contribuer au bon fonctionnement du système européen de protection des droits de l'homme, en particulier à son indépendance, qui doit être garantie à l'égard du pouvoir non seulement des États, mais aussi de celui, non négligeable, des grandes ONG.

L'ECLJ est elle-même l'une des ONG les plus actives auprès de la Cour depuis plus de vingt ans.

## I. Les liens professionnels passés entre ONG et juges

6

### *Exposé factuel des liens*

Il a été possible d'identifier sept ONG qui, étant actives à la Cour, comptent parmi leurs anciens collaborateurs au moins une personne ayant siégé comme juge permanent de la CEDH depuis 2009. Il s'agit (par ordre alphabétique) de A.I.R.E. Centre (Centre sur les droits individuels en Europe), Amnesty International, la Commission Internationale des Juristes (CIJ), le réseau des comités et fondations Helsinki<sup>5</sup>, Human Rights Watch (HRW)<sup>6</sup>, Interights (Centre international pour la protection judiciaire des droits de l'homme), et l'Open Society Foundation (OSF) et ses diverses branches, en particulier l'Open Society Justice Initiative (OSJI).

---

<sup>5</sup> La Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne) (HFHR), le Monitor Helsinki grec, le Comité Helsinki roumain (Association pour la défense des droits de l'homme en Roumanie – le Comité Helsinki (APADOR-CH)), le Comité Helsinki hongrois, le Comité Helsinki bulgare, le Comité Helsinki norvégien, le Comité Helsinki pour les droits de l'homme de la République de Macédoine, le Comité Helsinki pour les droits de l'homme en Moldavie... Ces ONG du réseau Helsinki étaient réunies sous l'égide de la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme jusqu'en 2007, date de sa dissolution.

Voir la *Human Rights House Foundation* qui rassemble certains de ces comités et fondations : <https://humanrightshouse.org/> (consulté le 01/02/2020) ou encore la *Civic Solidarity Platform* qui compte parmi ses nombreux membres les comités Helsinki, la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne) : <https://www.civicsolidarity.org/members> (consulté le 01/02/2020).

<sup>6</sup> À l'origine en 1978, cette ONG portait le nom de *Helsinki Watch*. En 1988, *Helsinki Watch* et ses affiliés sont devenus *Human Rights Watch*. <https://www.hrw.org/our-history> (consulté le 01/02/2020).

Les collaborations entre ONG et futurs juges existent à différents degrés, allant de la fondation et direction d'ONG, à la participation significative à leurs activités<sup>7</sup>. Il n'y a pas lieu de porter un jugement sur ces engagements qui relèvent de la liberté individuelle, mais de les constater dès lors que ces ONG sont actives à la Cour. Ce tableau est probablement incomplet car documenté principalement par les informations présentées dans le cadre de la procédure de sélection des juges, et accessibles sur le site de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE). Ce tableau ne mentionne pas les personnes ayant participé, même de façon régulière, à des réunions et conférences organisées par ces ONG, ni les adhésions personnelles à celles-ci. Enfin, certains juges ont collaboré à d'autres ONG, mais ils ne sont pas mentionnés ici car celles-ci ne sont pas actives à la Cour de Strasbourg. Cette étude ne porte pas non plus sur les juges *ad hoc*. Enfin, les diverses appartenances d'ordre politique, religieux ou autres sont naturellement ignorées. Les noms des intéressés ne sont mentionnés que par nécessité.

**Concernant l'A.I.R.E. Centre**, le juge Eicke a été membre de son Conseil d'administration de 2000 à 2008.

**Concernant Amnesty International (AI)**, trois juges ont collaboré à divers degrés avec cette ONG. Le juge Pinto de Albuquerque a été membre du comité de direction d'Amnesty International de 2008 à 2012<sup>8</sup>. Le juge Šikuta fut également en lien avec Amnesty International<sup>9</sup>. Quant au juge Felici, il a participé à la section protection des droits de l'homme d'Amnesty International de 1993 à 1995.

**Concernant les Comités Helsinki**, sept juges ont collaboré à divers degrés avec les branches nationales de ce réseau. Le juge Grozev a fondé le comité bulgare et la juge Kalaydjieva a été membre de celui-ci. D'autres juges ont organisé ou animé divers programmes et groupes de travail. Il s'agit des juges Garlicki, Shukking, Šikuta. Le juge Karakaş fut membre de l'Assemblée des citoyens d'Helsinki<sup>10</sup>. Le juge Yudkviska a collaboré dans une moindre mesure : elle a suivi des formations du Comité Helsinki et l'a représenté en justice.

**Concernant la Commission Internationale des Juristes (CIJ)**, cinq juges y ont exercé des fonctions.

- Le juge Motoc fut membre du conseil de la Commission jusqu'en 2013.
- Le juge Schukking y fut expert en 2014 et en 2016.
- La juge Ziemele a fondé en 1995 la section lettonne de la CIJ dont elle est membre depuis.
- Le juge Cabral-Barreto a été membre du groupe « Droit et justice » de la section portugaise de la CIJ<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> L'ensemble des informations concernant les juges a été principalement trouvé dans les CV mis en ligne par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) lors de l'élection des juges, ou par de simples recherches sur internet.

<sup>8</sup> Il faut souligner que M. Pinto de Albuquerque est le seul juge, à notre connaissance, à s'être explicitement engagé à cesser immédiatement ses fonctions au sein de l'ONG en cas d'élection à la Cour, montrant en cela qu'il avait conscience du risque de conflit d'intérêt (*cf.* son CV sur le site d'APCE).

<sup>9</sup> Voir ses propos dans son CV sur le site de l'APCE.

<sup>10</sup> Ce réseau d'individus, de mouvements et d'organisations n'a jamais appartenu à l'ancienne Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme. En revanche, le choix de la bannière « Helsinki » et la participation de ses branches nationales à des initiatives communes à celles des Comités Helsinki nous conduisent à associer l'Assemblée des citoyens d'Helsinki aux Comités Helsinki.

<sup>11</sup> Le CV de ce juge, sur le site de l'APCE, ne précise pas les dates de cette fonction.

- Le juge Kucsko-Stadlmayer a été membre de la CIJ Autriche depuis 2000.

**Concernant Human Rights Watch**, le juge Pavli a été chercheur dans cette organisation de 2001 à 2003.

**Concernant Interights**, le juge Eicke a été membre de son conseil d'administration de 2004 à 2015.

**Concernant l'Open Society Foundation (OSF)**, 12 juges ont collaboré à divers degrés avec cette organisation :

- Le juge Garlicki a été membre d'un programme « individu contre État » de la Central European University depuis 1997, et a participé à plusieurs programmes d'enseignement en coopération avec l'Open Society Institute de Budapest et la Central European University de Budapest, université fondée et financée par l'OSF<sup>12</sup>.
- Le juge Grozev a été membre du Conseil d'administration de l'Open Society Institute de Bulgarie de 2001 à 2004 ainsi que de la direction centrale de l'Open Society Justice Initiative (OSJI, New York), de 2011 à 2015.
- Le juge Kūris a été membre du conseil d'administration de l'Open Society Foundation de Lituanie de 1993 à 1995, membre du conseil de coordination de 1994 à 1998, expert du programme d'édition de 1999 à 2003 et membre d'un autre conseil de 1999 à 2003. Il y fut donc actif de 1993 à 2003.
- La juge Laffranque a été membre entre 2000 et 2004 du conseil exécutif du Centre d'études politiques – PRAXIS, organisation fondée en 2000 et financée depuis par l'Open Society Institute<sup>13</sup>.
- Le juge Mijović a été membre du Conseil exécutif de l'Open Society Foundation de Bosnie-Herzégovine de 2001 à 2004, ainsi que membre de l'équipe d'un projet de l'OSF de Bosnie en 2001.
- Le juge Mits a enseigné à partir de 1999 à l'École supérieure de droit de Riga<sup>14</sup>, dont il est devenu vice-recteur, ainsi qu'au Centre de formation judiciaire de Lettonie, tous deux fondés et cofinancés par l'Open Society de Lettonie.
- Le juge Pavli, ancien élève de la Central European University, a été avocat au sein de l'Open Society Justice Initiative de 2003 à 2015 puis directeur des programmes de l'OSF pour l'Albanie de 2016 à 2017.
- Le juge Sajó a été membre de la direction centrale de l'Open Society Justice Initiative (OSJI, New-York) de 2001 à 2007, ainsi que professeur de 1992 à 2008 à la Central European University à Budapest.
- Le juge Šikuta a été membre des comités d'experts de l'Open Society Foundation de Slovaquie de 2000 à 2003. Il n'a pas été rémunéré pour cette fonction.
- Le juge Turković a été membre du Conseil d'administration de l'Open Society Institute de Croatie de 2005 à 2006 et membre de l'équipe de recherche de cette même organisation de 1994 à 1998.

<sup>12</sup> La *Central European University* a été dotée de 880 millions de dollars : <https://www.chronicle.com/article/For-President-of-Central/65338/> (consulté le 01/02/2020).

<sup>13</sup> <http://www.praxis.ee/en/organisation/think-tank/> (consulté le 01/02/2020).

<sup>14</sup> L'OSF a fondé et cofinance l'École supérieure de droit de Riga avec les gouvernements de Suède et de Lettonie.

- Le juge Vučinić a écrit différents articles pour l’Open Society Institute et a contribué à la rédaction de ses rapports en 2005 et en 2008 ; membre du comité directeur de deux ONG financées par l’OSF.
- La juge Ineta Ziemele enseigne, depuis 2001, à l’École supérieure de droit de Riga, fondée et cofinancée par l’Open Society de Lettonie.

D’autres juges ont aussi collaboré de façon moins formelle<sup>15</sup>, par conséquent nous ne les intégrerons pas dans le reste de l’étude.

Ce phénomène n’est pas limité aux membres de la Cour. Ainsi, Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l’homme du Conseil de l’Europe de 2012 à 2018, a également été directeur des programmes de l’Open Society de Lettonie jusqu’à 2012. En 2009, il expliquait que l’Open Society souhaite créer un homme nouveau – l’*homo sorosensus* [en référence à Soros] – l’homme de la société ouverte, par opposition à l’*homo sovieticus*<sup>16</sup>. Dans le cadre de ses fonctions, il a condamné plusieurs initiatives du gouvernement hongrois, notamment le projet de loi dit « *anti-Soros* »<sup>17</sup>.

### *De multiples causes*

Il convient de rappeler, à toutes fins utiles, que la Cour compte autant de juges que d’États parties à la Convention. Lorsqu’un siège est à pourvoir, le gouvernement concerné établit et soumet une liste de trois candidats à l’APCE qui en élit un, pour un mandat de 9 ans non renouvelable. L’APCE a le pouvoir de refuser la liste dans son ensemble<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> Le juge Bošnjak a été membre d’une équipe du Peace Institute (Institute for Contemporary Social and Political Studies) en 2005 sur un projet co-financé par l’Open Society Institute. Le Peace Institute est financé et partenaire de l’OSF. Il a participé comme intervenant à une conférence, tenue le 26 mai 2006, du Peace Institute.

Le juge Harutyunyan a donné des cours en 2007 et 2008 à la Central European University et à des instituts de l’Open Society Foundation.

La juge Zdravka Kalaydjieva a fondé et a été membre de l’ONG « Bulgarian Lawyers for Human Rights » de 1993 à 2008 (puis de 2015 à aujourd’hui). Cette ONG est financée notamment par l’Open Society Institute de New York et de Sofia. Elle a également assuré des cours dans le cadre d’une formation destinée aux praticiens du droit des anciennes républiques soviétiques d’Asie centrale, organisée par l’Open Society Institute, à Bichkek au Kirghizistan en 1999.

Le juge Kovler a enseigné en 1997 et en 1998 au sein de la Fondation Soros du Kirghizistan.

Le juge Zupančič a donné des conférences à la Central European University à Budapest en 1997. Sources : Cf.

Annexes.

<sup>16</sup> Nils Muižnieks, Creating the “Open Society Man” (and Woman!), Open Society News, Fall 2009, p. 6 : “Many of us (that is veteran staff, board members, and/or grantees of the various branches of the Open Society Institute) assumed that within two decades we could help create a new “open society man.” This “new man”—*homo sorosensus*—would replace *homo sovieticus*, whose remains would slowly decompose on the ash heap of history (located in a dark alley behind the gleaming main streets of the new, “normal” open societies we would build).”

[https://www.opensocietyfoundations.org/publications/open-society-news-eastern-europe-where-do-open-societies-stand-20-years-later#publications\\_download](https://www.opensocietyfoundations.org/publications/open-society-news-eastern-europe-where-do-open-societies-stand-20-years-later#publications_download) (consulté le 01/02/2020).

<sup>17</sup> « Hongrie. Le Conseil de l’Europe critique la loi « anti-Soros » », *Ouest France*, 15 février 2018 : <https://www.ouest-france.fr/europe/hongrie/hongrie-le-conseil-de-l-europe-critique-la-loi-anti-soros-5567285> (consulté le 01/02/2020).

<sup>18</sup> Pour rappel, le processus de sélection des juges de la Cour comprend deux phases : une première nationale consistant en la sélection de trois candidats proposés par la Gouvernement, et une seconde consistant en l’élection des juges par l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe (APCE). Un Panel consultatif d’experts sur les candidats à l’élection de juges intervient entre les deux phases pour porter une appréciation sur la qualité des candidats.

L'élection à la CEDH de juristes issus d'ONG a de multiples causes.

L'une d'entre elles est à rechercher dans le fait que, dans certains pays, c'est principalement au sein des ONG que l'on peut identifier des juristes à la fois expérimentés en matière de droits de l'homme et ayant une certaine indépendance à l'égard du gouvernement. Cela est accru par l'importance de la présence et de l'influence de certaines ONG dans de « petits » pays. Les juges qui, antérieurement à leur nomination, ont été salariés ou responsables officiels d'ONG viennent pour la plupart d'Albanie, de Bosnie-Herzégovine, de Bulgarie, de Croatie, de Hongrie, de Lettonie et de Roumanie. À titre d'exemple, en Albanie, pays pauvre et marqué par la corruption<sup>19</sup>, deux des trois candidats à la fonction de juge en 2018 étaient des dirigeants de l'Open Society Foundation et l'un d'entre eux a été élu<sup>20</sup>. Or, l'Open Society Foundation a investi dans ce pays plus de 131 millions de dollars depuis 1992<sup>21</sup>. De même, les deux derniers juges élus au titre de la Lettonie sont collaborateurs de l'École supérieure de droit de Riga, fondée par la Fondation Soros de Lettonie, laquelle a investi plus de 90 millions de dollars dans ce pays entre 1992 et 2014<sup>22</sup>. Les deux derniers juges bulgares sont aussi issus d'ONG soutenues par l'OSF<sup>23</sup>. Ainsi, dans de tels petits pays, l'OSF et ses fondations sont devenues incontournables pour toute personne engagée au plan social et médiatique. Elles sont des employeurs et des financeurs majeurs. À titre d'exemple, l'OSF dépense actuellement plus de 90 millions d'euros par an en Europe, principalement en Europe de l'Est et dans les Balkans<sup>24</sup>.

La présence d'anciens collaborateurs d'ONG au sein de la Cour a été renforcée par l'adoption de « Lignes directrices concernant la sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme » qui prévoient l'intervention d'ONG à tous les stades de la phase nationale de la procédure<sup>25</sup>. Celles-ci sont autorisées « soit à inviter des personnes appropriées à postuler, soit à désigner elles-mêmes de telles personnes »<sup>26</sup>. L'organe national chargé de soumettre une liste de candidats au gouvernement peut également comporter des représentants d'ONG<sup>27</sup>. Enfin, les ONG interviennent encore, de façon informelle, en faisant du lobbying auprès des députés membres de l'APCE afin de les convaincre d'élire leur candidat.

La forte proportion de juges issus d'ONG résulte aussi du fait que les gouvernements peuvent présenter comme candidats à la Cour des juristes sans expérience de la magistrature. Ainsi, 51 des 100 juges qu'a comptés la Cour depuis dix ans ne sont pas magistrats de profession. On

<sup>19</sup> AFP, *La justice albanaise malade de la corruption*, 18 juillet 2016, [https://www.lepoint.fr/monde/la-justice-albanaise-malade-de-la-corruption-18-07-2016-2055240\\_24.php](https://www.lepoint.fr/monde/la-justice-albanaise-malade-de-la-corruption-18-07-2016-2055240_24.php) (consulté le 01/02/2020).

<sup>20</sup> À deux reprises avant cette élection, la liste des candidats fut rejetée par l'APCE « étant donné que la procédure de sélection nationale n'est pas en conformité avec les normes requises par l'Assemblée et le Comité des Ministres », APCE, Rapport d'activité, Doc. 14150 Add. II, 06 octobre 2016.

<sup>21</sup> <https://www.opensocietyfoundations.org/newsroom/open-society-foundations-albania> (consulté le 01/02/2020)

<sup>22</sup> Anciennement elle s'appelait la Fondation Soros de Lettonie, le changement de nom date de 2014 : <https://www.fondsdots.lv/en/foundation-dots-open-society/> (consulté le 01/02/2020).

<sup>23</sup> Les juge Grozev et Kalaydjieva furent membres ou financés par l'Open Society, (cf. annexe 1).

<sup>24</sup> <https://www.opensocietyfoundations.org/what-we-do/regions/europe> (consulté le 01/02/2020).

<sup>25</sup> Comité des ministres, 1138 Réunion, 28-29 mars 2012, *Lignes directrices du Comité des ministres concernant la sélection des candidats au poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme* [https://www.coe.int/t/dgi/brighton-conference/Documents/Guidelines-explan-selection-candidates-judges\\_fr.pdf](https://www.coe.int/t/dgi/brighton-conference/Documents/Guidelines-explan-selection-candidates-judges_fr.pdf), § 41 (consulté le 01/02/2020).

<sup>26</sup> Comité des ministres, Lignes directrices, préc., § 44.

<sup>27</sup> Comité des ministres, Lignes directrices, préc., § 48.

observe également que parmi les 22 juges ayant des liens avec ces ONG, 14 ne sont pas magistrats professionnels.

## II. Les interactions avec les ONG pendant le mandat des juges

### A. L'action de ces ONG auprès de la Cour

Le système international de protection des droits de l'homme a été institué après la Seconde Guerre mondiale pour juguler le pouvoir des États. Il a engendré un nouvel ordre politique, une gouvernance globalisée faite de réseaux d'influences et de *soft law*. Les ONG sont devenues les principaux acteurs sur ce terrain normatif globalisé des droits de l'homme, à tel point que certaines d'entre elles sont à présent plus puissantes politiquement que des États et disposent de ressources supérieures au budget de fonctionnement d'organismes publics de protection des droits de l'homme, y compris à celui de la CEDH. Certaines de ces ONG, tels que les Comités Helsinki et Amnesty International, ont accompli un travail remarquable, en particulier à l'époque du « rideau de fer », et poursuivent cette action en de nombreux domaines. Il faut néanmoins observer qu'elles ont, par la suite, défendu une interprétation des droits de l'homme plus controversée et marquée idéologiquement.

L'action des ONG auprès de la Cour est de première importance, mais manque de transparence.

### *L'importance de l'action des ONG*

Les sept ONG dont sont issus des juges agissent auprès de la Cour dans des affaires importantes susceptibles de poser un précédent jurisprudentiel, et ayant trait le plus souvent à la liberté d'expression<sup>28</sup>, au droit d'asile<sup>29</sup>, aux droits LGBT<sup>30</sup>, aux conditions de détention<sup>31</sup>, et aux droits des minorités<sup>32</sup>. Elles agissent notamment par le biais de recours contentieux stratégiques (*strategic litigations*), c'est-à-dire en employant les recours judiciaires comme moyens pour atteindre un objectif plus global de nature politique<sup>33</sup>. À la CEDH, il s'agit, à partir d'un cas concret, d'obtenir la condamnation de pratiques ou de législations nationales contraires aux intérêts ou aux valeurs de l'organisation. Bien que n'ayant, en théorie, qu'une

<sup>28</sup> L'Open Society Justice Initiative (OSJI) est intervenu dans 10 affaires ayant trait à liberté d'expression sur 20 (tierce intervention et en action directe), Human Rights Watch dans 5 affaires sur 14, la CIJ dans 3 sur 32.

<sup>29</sup> Concernant le droit d'asile : Amnesty International est intervenu dans 8 affaires sur ce sujet sur 22 au total, HRW dans 4 sur 14, Interights dans 5 sur 20, Aire Centre dans 11 sur 38 ou la CIJ dans 5 sur 32.

<sup>30</sup> Concernant les droits LGBT : Amnesty International est intervenu dans 3 affaires se rapportant à ce sujet sur 22, Interights dans 3 sur 20, Aire Centre dans 5 sur 38, la CIJ dans 8 sur 32.

<sup>31</sup> Les ONG Helsinki sont intervenues dans plus de 28 affaires liées à la détention et aux conditions en prison sur 95, l'Aire Centre dans 4 affaires sur 38, la CIJ dans 3 affaires sur 32.

<sup>32</sup> Concernant les droits des minorités, l'OSF a agi dans 2 affaires ayant trait à ce domaine sur 20 affaires au total, Interights dans 3 affaires sur 20, l'Aire Centre dans 6 affaires sur 38.

<sup>33</sup> Extrait du rapport *Strategic Litigation* de 2018 de la Fédération Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne), p. 3 : "Strategic litigation as a method of obtaining ground-breaking decisions with a view to changing laws and practices could in no way do without the use of such a measure as the ECtHR application". Voir également le rapport de l'OSJI « Global Human Rights Litigation Report », avril 2018 : <https://www.justiceinitiative.org/uploads/4e9483ab-a36f-4b2d-9e6f-bb80ec1dcc8d/litigation-global-report-20180428.pdf> (consulté le 01/02/2020).

portée limitée au cas de l'espèce, la jurisprudence de la CEDH fait autorité au sein des 47 États membres, et inspire de nombreuses instances au-delà de l'Europe. Cette action stratégique a été particulièrement performante pour promouvoir les droits des personnes LGBT en Europe, ainsi qu'en matière de GPA.

L'Open Society Foundation (OSF) s'est imposée comme la plus riche et influente organisation en la matière. Par sa politique de fondation et de financement d'autres organisations, elle s'est placée au sommet d'un important réseau d'ONG. Or, les objectifs et l'action de l'OSF suscitent autant d'enthousiasme que d'inquiétudes et d'interrogations. Outre ses actions de nature géopolitique, l'OSF milite et finance des initiatives en faveur, par exemple, de la liberté d'expression, de l'éducation des Roms, ainsi que de la libéralisation de la drogue<sup>34</sup>, de la prostitution<sup>35</sup>, de l'avortement, des comportements LGBT, ou encore des droits des réfugiés et des minorités. Au sein du réseau de l'OSF, l'Open Society Justice Initiative s'est spécialisée dans le contentieux stratégique. Cette organisation, comme quelques autres, est capable d'agir simultanément auprès de toutes les instances internationales où s'élabore le droit, et de mettre ainsi en œuvre des stratégies globales d'affirmation de nouvelles normes internationales.

Depuis 2009, on recense au moins 185 affaires ayant donné lieu à la publication d'une décision de la CEDH dans laquelle l'une au moins des sept ONG dont sont issues des juges a visiblement agi. Dans 72 d'entre elles, l'une au moins de ces ONG a visiblement agi comme requérante<sup>36</sup>, ou comme représentant légal du requérant<sup>37</sup>. Sur cette même période, ces ONG ont en outre été autorisées à intervenir comme tierce partie dans plus de 120 affaires ayant donné lieu à la publication d'un jugement<sup>38</sup>. Il arrive fréquemment qu'en raison de l'importance stratégique d'une affaire, plusieurs de ces ONG s'associent pour intervenir ensemble<sup>39</sup>, témoignant ainsi de leur proximité doctrinale. Ce fut le cas, par exemple, dans les affaires *A. c. Pays-Bas* du 20 juillet 2010<sup>40</sup> et *Vallianatos et autres c. Grèce*<sup>41</sup> du 7 novembre 2013.

<sup>34</sup> Voir par exemple : “Why We Need Drug Policy Reform”, avril 2019, <https://www.opensocietyfoundations.org/explainers/why-we-need-drug-policy-reform> (consulté le 01/02/2020).

<sup>35</sup> Voir par exemple : “Understanding Sex Work in an Open Society”, avril 2019, <https://www.opensocietyfoundations.org/explainers/understanding-sex-work-open-society> (consulté le 01/02/2020) ;

“Ten Reasons to Decriminalize Sex Work”, avril 2015, <https://www.opensocietyfoundations.org/publications/ten-reasons-decriminalize-sex-work> (consulté le 01/02/2020).

<sup>36</sup> Au titre de l'article 34 de la Convention. C'est par exemple le cas dans l'affaire CEDH, “*Comité Helsinki arménien*” *c. Arménie*, n° 59109/08, 31 mars 2015.

<sup>37</sup> Au titre de l'article 36 du règlement de la Cour. Cf. notre annexe 3 « Action directe des ONG à la CEDH depuis 2009 ».

<sup>38</sup> Cf. notre Annexe 2 « Tierce-intervention des ONG à la CEDH depuis 2009 ». L'ECLJ est intervenu en tierce intervention dans 36 affaires depuis 2009.

<sup>39</sup> Dans l'affaire CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011, relative à la pratique de l'asile en Grèce, AIRE Centre, Amnesty International et Greek Helsinki Monitor sont intervenus.

<sup>40</sup> CEDH, *A. c. Pays-Bas*, n° 4900/06, 20 juillet 2010, § 134-137. Ont agi conjointement Amnesty International, l'Association for the Prevention of Torture, Human Rights Watch, la Commission Internationale des Juristes, Interights et Redress.

<sup>41</sup> CEDH, *Vallianatos et autres c. Grèce*, n° 29381/09 et 32684/09, 7 novembre 2013. Sont intervenus conjointement le Centre de conseil sur les droits de l'individu en Europe (AIRE Centre), la Commission internationale de juristes (CIJ), la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et la branche européenne de l'International Lesbian, Gay, Trans and Intersex Association (ILGA).

## *Les amici curiae*

Le mode d'action privilégié des ONG auprès de la Cour est la tierce intervention<sup>42</sup>, également appelée *amicus curiae* (ami de la cour). Cette procédure est une pratique importée de la *Common law* par laquelle une personne physique ou morale soumet à l'attention de la Cour des éléments d'appréciation sur une affaire dans laquelle elle n'est pas partie à la procédure initiale. L'auteur de la tierce intervention devient alors une « tierce partie » dans l'affaire. Cette procédure est très bénéfique, même si la neutralité et l'extériorité des intervenants ne sont souvent que de façade. En effet, la CEDH doit souvent juger des questions complexes, importantes et ayant de fortes conséquences sociales. La Cour est alors placée au-dessus des autorités nationales, même législatives. Les ONG intervenantes ont alors tout à la fois un rôle d'expert, de corps intermédiaire, mais aussi de lobby. Outre les éléments d'information factuelle, tant sociologiques que juridiques, les ONG peuvent aussi présenter à la Cour une pluralité d'approches idéologiques ou philosophiques de la question en cause, à condition que des ONG de diverses tendances interviennent. Elles permettent ainsi d'enrichir la procédure et les débats. En intervenant dans une affaire, l'objectif des ONG est d'éclairer la Cour et ce faisant de la convaincre d'adopter sa propre position, et ainsi de contribuer à l'élaboration de sa jurisprudence, et à travers elle, à celle du droit européen. L'influence des tierces interventions est variable. Elle peut être nulle mais aussi très significative, la Cour pouvant adopter le raisonnement d'une ONG, et même la citer.

La Convention européenne et le règlement de la Cour accordent au Président de la Cour le pouvoir de statuer sur les demandes spontanées de tierces interventions au regard de « l'intérêt d'une bonne administration de la justice », et même d'en susciter. La décision sur ces demandes n'est pas motivée ; elle est probablement davantage le fait du juge rapporteur que du Président. D'expérience, on peut penser que, dans certaines affaires, la Cour accepte les demandes de certaines ONG seulement, et en rejette d'autres, sans respecter nécessairement un équilibre idéologique<sup>43</sup> ; dans d'autres affaires, elle fait le choix de n'admettre aucune ONG<sup>44</sup> ou, à l'inverse, de les accepter toutes.

## *Le manque de transparence*

Faute de règles de transparence, il est difficile de connaître précisément toutes les affaires dans lesquelles les ONG sont impliquées à la Cour, en particulier lorsqu'elles représentent les requérants. Le texte du résumé des affaires et celui des jugements publiés par la Cour permettent de n'en identifier qu'une partie.

À titre d'illustration, la base de données de la Cour (Hudoc) fait apparaître que la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme de Pologne est intervenue 9 fois comme représentant des

---

<sup>42</sup> En vertu des article 36 de la Convention et 44 du règlement de la Cour.

<sup>43</sup> Ce fut le cas par exemple dans l'affaire *Vallianatos et autres c. Grèce* de 2013 concernant la discrimination dans la reconnaissance juridique par l'État des couples hétérosexuels et homosexuels où les quatre ONG autorisées à intervenir étaient toutes favorables à la condamnation de la Grèce. Il s'agissait de la CIJ, de l'ILGA Europe, de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et du *AIRE Centre*. CEDH, *Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], n° 29381/09 et n° 32684/09, 7 novembre 2013.

<sup>44</sup> Par exemple, dans l'affaire *Paradiso et Campanelli c. Italie* (n° 25358/12, 27 janvier 2015 et même affaire devant la Grande Chambre, jugée le 24 janvier 2017), toutes les demandes d'intervention ont été refusées par la Cour.

requérants dans des affaires jugées et publiées entre 2009 et 2019<sup>45</sup>. Or selon les rapports d'activité de cette organisation<sup>46</sup>, elle déclare avoir, au cours de la seule année 2017, introduit 16 requêtes et défendu 32 dossiers devant la CEDH. Les chiffres de l'année 2018 sont sensiblement les mêmes<sup>47</sup>. Pour quatre affaires mentionnées dans les rapports d'activité de la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (HFHR) comme introduites entre juin 2017 et novembre 2018, une seule figure sur Hudoc comme liée à cette fondation<sup>48</sup>. Dans les trois autres affaires, l'appartenance des avocats des requérants à l'équipe de *strategic litigation* de la fondation n'est pas mentionnée. D'ailleurs, lorsque ces avocats agissent, il est difficile – voire impossible – en l'absence de précision, de savoir s'ils interviennent à titre personnel pour leurs clients ou en tant que membres de l'ONG. Ainsi, pour 16 affaires introduites par un avocat membre de l'équipe de la Fondation Helsinki de Pologne et communiquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (mais non jugées), la Cour (Hudoc) ne fait référence à la Fondation Helsinki que dans 4 d'entre elles. De même, sur 5 affaires jugées depuis cette date, la Cour ne mentionne l'ONG polonaise que dans l'une d'entre elles ; et sur les 17 requêtes rayées du rôle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, seules 4 indiquent l'intervention de l'ONG. Ce constat est encore plus flagrant pour les décisions d'inadmissibilité où, sur les 12 décisions, aucune ne précise le lien entre l'avocat et la Fondation Helsinki de Pologne<sup>49</sup>.

Il en est de même de l'affaire *D.H. et autres c. République tchèque*<sup>50</sup> dans laquelle le président de l'OSJI figure comme avocat des requérants, mais sans que cette organisation n'apparaisse à la procédure, bien qu'elle en revendique l'initiative dans son rapport d'activité<sup>51</sup>. En revanche, d'autres ONG fondées ou financées par l'OSF ont agi visiblement comme tiers intervenants.

On peut aussi citer ici le cas étrange des *Pussy Riot* (affaire *Mariya Alekhina et autres c. Russie* de 2018<sup>52</sup>) qui ont été défendues devant la CEDH par un dirigeant de l'Open Society Justice Initiative, M. Yonko Grozev, peu avant qu'il soit élu juge à cette même Cour.

Dans d'autres affaires, l'ONG n'apparaît que dans la partie de l'arrêt relative aux dépens. Ce fut le cas lorsque le requérant, dans l'affaire *Hilgartner c. Pologne* de 2009<sup>53</sup>, demanda

<sup>45</sup> Cf. l'annexe 2 « Tierce-intervention des ONG à la CEDH depuis 2009 » et l'annexe 3 « Action directe des ONG à la CEDH depuis 2009 ».

<sup>46</sup> Rapports de la Fondation Helsinki des droits de l'homme de Pologne : Landmark human rights cases 2017, <https://www.hfhr.pl/wp-content/uploads/2018/11/Raport-litygacyjny-ENG-20181108-WEB-rozk%C5%82ado%CC%81wki.pdf> (consulté le 01/02/2020) ;

*Human Rights in Strategic Litigation 2018 Report*, <https://www.hfhr.pl/wp-content/uploads/2019/01/raport-roczny-PSP-2018-EN.pdf> (consulté le 01/02/2020).

<sup>47</sup> Nombres d'affaires introduites par la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne) en 2018 : 11 ; elle est apparue dans 40 affaires devant la CEDH durant cette même année.

<sup>48</sup> Il s'agit des 4 affaires suivantes : 3 sans mention de la Fondation Helsinki : CEDH, *Kość c. Pologne*, n° 34598/12, 1<sup>er</sup> juin 2017 ; CEDH, *Wcisło et Wabaj c. Pologne*, n° 49725/11, 8 novembre 2018 ; CEDH, *Bistiéva et autres c. Pologne*, n° 75157/14, 10 avril 2018. 1 affaire avec la mention de la Fondation Helsinki des droits de l'homme : CEDH, *Solska et Rybicka c. Pologne*, n° 30491/17 et n° 31083/17, 20 septembre 2018.

<sup>49</sup> Cf. l'annexe 5 « Avocats de l'équipe « Strategic litigation » Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne) et les affaires devant la CEDH entre janvier 2017 et décembre 2019 ».

<sup>50</sup> CEDH, *D.H. et autres c. République tchèque*, n° 57325/00, 13 novembre 2007. Entretien avec le juge Zupančič accessible sur le site de l'ECLJ, décembre 2019.

<sup>51</sup> The Open Society Justice Initiative, *Global Human Rights Litigation Report*, <https://www.justiceinitiative.org/uploads/4e9483ab-a36f-4b2d-9e6f-bb80ec1dcc8d/litigation-global-report-20180428.pdf> (consulté le 01/02/2020).

<sup>52</sup> CEDH, *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, n° 38004/12, 17 juillet 2018.

<sup>53</sup> CEDH, *Hilgartner c. Pologne*, n° 37976/06, 3 mars 2009.

l'octroi de 500 000 euros à Amnesty International sans que cette organisation apparaisse ailleurs dans l'arrêt. De même, dans les affaires de la *Paroisse gréco-catholique de Lupeni et autres contre Roumanie*<sup>54</sup> et *D.M.D. c. Roumanie*<sup>55</sup>, les requérants ont demandé à la Cour d'octroyer des dépens au Comité Helsinki de Roumanie, ce que la Cour refusa au motif que cette organisation ne les représentait pas officiellement. Encore récemment, les résumés de plusieurs affaires publiés par le greffe de la Cour lors de leur communication au gouvernement défendeur n'indiquent pas si l'avocat des requérants agit aussi pour le compte d'une ONG<sup>56</sup>.

Ce manque de clarté ne permet pas de connaître l'étendue de l'action des ONG auprès de la Cour, mais plus encore, il est susceptible d'affecter la procédure, non seulement parce que le véritable requérant est parfois l'ONG qui agit au moyen d'un cas particulier, mais aussi parce que seuls les anciens collaborateurs de ces ONG, juges ou juristes du greffe, sont capables d'identifier quel groupe est « derrière » la requête, soit qu'ils en aient été informés informellement par des relations, soit qu'ils connaissent l'avocat. Dans ce cas, les liens éventuels entre juges et requérants sont moins visibles, mais non moins existants.

Il arrive aussi souvent que plusieurs des ONG étudiées dans ce rapport agissent ensemble, l'une comme représentante des requérants, et les autres comme tierces parties. Ainsi, dans l'importante affaire *Al Nashiri c Pologne*<sup>57</sup>, les requérants étaient représentés par l'Open Society Justice Initiative, et étaient soutenus par la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, la Commission Internationale des Juristes et Amnesty International, toutes trois financées par l'OSF. La chambre était présidée par Mme Ineta Ziemele, membre fondateur de la section lettonne de la Commission Internationale des Juristes et Professeur à l'École supérieure de droit de Riga, fondée et cofinancée par l'OSF.

Il arrive même que l'ONG agisse simultanément par la représentation des requérants et par une tierce intervention dans une même affaire. C'est le cas par exemple du Comité Helsinki de Bulgarie dans l'affaire *Neshkov et autres contre Bulgarie*<sup>58</sup>. La Cour a accordé des dépens au Comité Bulgare en tant que représentant du requérant, alors même qu'il intervenait également comme tierce partie. La Fondation Helsinki de Pologne a aussi indiqué, dans son rapport<sup>59</sup>, vouloir agir ainsi dans l'affaire *Andrzej Jezior c. Pologne* (n° 31955/11).

## **B. Les juges face aux affaires introduites par, ou avec le soutien de, « leur » ONG**

L'examen systématique des 185 affaires publiées dans lesquelles les 7 ONG ont agi depuis 2009 fait apparaître que dans 88 cas, des juges ont statué alors même qu'ils avaient des liens avec une ONG impliquée visiblement. Seules les affaires publiées par la Cour sur Hudoc – c'est-à-dire ayant fait l'objet d'un jugement en grande chambre, chambre ou comité- peuvent

<sup>54</sup> CEDH, *Paroisse gréco-catholique de Lupeni et autres contre Roumanie*, n° 76943/11, 19 mai 2015.

<sup>55</sup> CEDH, *D.M.D. c. Roumanie*, n° 23022/13, 03 octobre 2017, § 77.

<sup>56</sup> Il s'agit de la HFHR et des affaires : CEDH, *M. K. c. Pologne*, n° 40503/17, communiquée le 13 juillet 2017 ; CEDH, *D. A. et autres c. Pologne*, n° 51246/17, communiquée le 7 septembre 2017.

<sup>57</sup> CEDH, *Al Nashiri c Pologne*, n° 28761/11, 24 juillet 2014.

<sup>58</sup> CEDH, *Neshkov et autres c. Bulgarie*, nos 36925/10, 21487/12, 72893/12, 73196/12, 77718/12 et 9717/13, 27 janvier 2015.

<sup>59</sup> Rapport de 2017 de la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, p. 30. Landmark human rights cases 2017 : <https://www.hfhr.pl/wp-content/uploads/2018/11/Raport-litygacyjny-ENG-20181108-WEB-rozk%C5%82ado%CC%81wki.pdf> (consulté le 01/02/2020).

être prises en compte dans cette étude, ce qui exclut la grande majorité des recours qui sont rejetés par décision d'un juge unique.

### *Les cas où des juges ont siégé dans ces affaires*

Il apparaît que 18 des 22 juges cités précédemment ont siégé dans des affaires impliquant l'ONG avec laquelle ils avaient collaboré. (*Une présentation détaillée figure dans les annexes 1 et 2.*)

**Concernant l'AIRE Centre**, le juge Eicke a siégé dans une affaire où cette ONG était tierce partie.

**Concernant Amnesty International**, le juge Pinto de Albuquerque a siégé dans une affaire où cette organisation était requérante, et dans une autre où elle était tierce partie. Le juge Šikuta a siégé dans une affaire où cette organisation était tierce partie.

**Concernant les Comités Helsinki**, six des sept juges liés à ces organisations ont siégé dans des affaires dans lesquelles ces comités sont intervenus comme requérant ou comme tierce partie. Les juges Yudkivska, Grozev, Garlicki, Karakaş et Kalaydjieva ont siégé respectivement dans quatre, six, onze, sept et douze affaires dans lesquelles un comité a agi comme tierce partie, ainsi que dans quatre, deux, huit, trois et neuf affaires dans lesquelles un comité était requérant ou son représentant. Le juge Šikuta a quant à lui siégé dans deux affaires où un comité agissait comme tierce partie. Concernant le juge Grozev, il s'agit du comité Bulgare dont il fut fondateur et membre de 1993 à 2013.

16

**Concernant la Commission Internationale des Juristes (CIJ)**, trois des cinq juges liés à cette ONG ont siégé dans des affaires dans lesquelles elle est intervenue comme tierce partie : le juge Motoc, Kucsko-Stadlmayer et Ziemele dans respectivement trois, quatre et six affaires chacun.

**Concernant Human Rights Watch**, le juge Pavli a siégé dans une affaire où cette organisation intervenait comme tierce partie.

**Concernant l'Open Society Foundation (OSF) et ses branches**, onze des douze juges ayant eu des liens forts avec cette organisation ont jugé des affaires dans lesquelles elle est intervenue. Les juges Grozev, Mits, Pavli, Šikuta et Turković ont chacun siégé dans une affaire où l'OSF intervenait comme tierce partie. Le juge Mijović a siégé dans quatre affaires où l'OSF était tiers intervenant. Les juges Sajó et Vučinić ont chacun siégé dans trois affaires où l'OSF était partie tierce ainsi que le juge Garlicki dans deux de ces affaires. La juge Ziemele a siégé dans deux affaires où l'Open Society était tiers intervenant et une affaire où l'Open Society représentait le requérant. La juge Laffranque a siégé dans deux affaires où l'Open Society intervenait : une en tant que représentant du requérant et l'autre en tant que tiers intervenant.

Il convient d'ajouter à ces affaires, secondairement, toutes celles dans lesquelles il existe un lien indirect entre l'ONG et le juge, par l'intermédiaire des financements de l'OSF. En effet, dans de très nombreux cas, un juge issu de l'OSF est susceptible de juger des affaires introduites ou soutenues par des ONG financées par l'OSF ; ou inversement, un juge issu d'une ONG financée par l'OSF est susceptible de juger des affaires introduites par l'OSF ou par ses organisations affiliées. L'OSF déclare que le lien établi avec ses bénéficiaires n'est pas

seulement financier, mais vise à établir de véritables « alliances pour atteindre des objectifs stratégiques du programme de l'*open society* »<sup>60</sup>. L'OSF et les ONG qu'elle finance partagent ainsi largement les mêmes objectifs.

Parmi les centaines d'organisations gravitant dans l'orbite de l'OSF, certaines sont actives devant la Cour et bénéficient d'un important financement prélevé sur les 32 milliards de dollars<sup>61</sup> dont a été doté l'OSF depuis 1984. C'est le cas de *Human Right Watch* qui a reçu 100 millions de dollars américains depuis 2010<sup>62</sup> (et dont le président d'honneur fut aussi président de l'OSF)<sup>63</sup>, mais aussi des Comités Helsinki qui ont reçu plus deux millions et demi de dollars en 2016, dont 460 000 pour le Comité bulgare, 610 000 pour le Comité hongrois, 1 325 000 pour la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme de Pologne<sup>64</sup>. D'ailleurs, selon les données figurant sur le registre de transparence de l'Union européenne pour l'année 2017<sup>65</sup>, l'OSF a doté cette Fondation Helsinki de Pologne à hauteur de 40 % de son budget global<sup>66</sup>. La Commission Internationale des Juristes a reçu 650 000 dollars en 2017, Amnesty International a reçu environ 300 000 dollars en 2016. Interights fut aussi financé en son temps<sup>67</sup>. D'autres organisations actives à la CEDH dans des affaires stratégiques, telles que l'ILGA et le Center for Reproductive Rights ont aussi reçu respectivement 650 000 et 365 000 dollars en 2016.

Pour certaines de ces ONG, il est relativement factice de les distinguer de l'OSF tant elles en dépendent financièrement. Les juges ayant eu des responsabilités au sein de ces ONG ne peuvent ignorer ces liens. Le nombre d'affaires laissant apparaître un lien indirect est tellement considérable que nous n'avons pas entrepris de l'évaluer totalement<sup>68</sup>.

---

<sup>60</sup> [https://www.opensocietyfoundations.org/uploads/2519658d-a95b-44bd-b9d3-edec9039de24/partners\\_20090720\\_0.pdf](https://www.opensocietyfoundations.org/uploads/2519658d-a95b-44bd-b9d3-edec9039de24/partners_20090720_0.pdf) (traduction libre, consulté le 01/02/2020).

<sup>61</sup> <https://www.opensocietyfoundations.org/george-soros> (consulté le 01/02/2020).

<sup>62</sup> Bilan financier de 2012 de l'Human Rights Watch : [https://www.hrw.org/sites/default/files/related\\_material/financial-statements-2012.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/financial-statements-2012.pdf) (consulté le 01/02/2020) ; voir également :

<https://www.hrw.org/news/2010/09/07/george-soros-give-100-million-human-rights-watch> (consulté le 01/02/2020).

<sup>63</sup> Il s'agit de Aryeh Neier : <https://www.opensocietyfoundations.org/who-we-are/staff/aryeh-neier> (consulté le 01/02/2020).

<sup>64</sup> D'après les informations publiées par l'OSF <https://www.opensocietyfoundations.org/grants> (consulté le 01/02/2020).

<sup>65</sup> <https://ec.europa.eu/transparencyregister/public/consultation/displaylobbyist.do?id=657241221166-37#scrollNav-13> (consulté le 01/02/2020).

<sup>66</sup> L'OSF a doté en 2017 la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne) de 820 398 € sur un budget global s'élevant à 2 109 858 €.

<sup>67</sup> Voir le site de cette organisation défunte : <https://www.interights.org/> (consulté le 01/02/2020).

<sup>68</sup> Ainsi par exemple, des juges liés à l'OSF ont siégé dans de nombreuses affaires impliquant HRW : la juge Mijović a siégé dans cinq d'entre elles, la juge Turković dans l'une d'elles, le juge Garlicki dans trois, le juge Vučinić dans quatre affaires et la juge Ziemele dans l'une d'elles et le juge Šikuta dans deux affaires. S'agissant de la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme de Pologne, la juge Ziemele a siégé dans six de ses affaires (2 où l'ONG représentait le requérant et 4 où elle était tiers intervenant), le juge Vučinić dans 12 affaires (4 en représentation et 8 en tant que tierce partie) ou encore Garlicki dans 15 affaires (5 en représentation et 10 en tierce intervention) et la juge Laffranque dans 2 affaires où cette ONG était tiers intervenant. La juge Mijović a siégé dans dix de ces affaires (2 affaires où la Fondation Helsinki représentait le requérant et 8 affaires où elle était tiers intervenant) et la juge Turković dans 2 affaires où elle était tiers intervenant. Voir annexe 1.

L'affaire *Big Brother Watch c. Royaume-Uni*<sup>69</sup>, relative à la protection des données, est emblématique des rapports ambigus entre ONG et la Cour. Parmi les 16 requérants, 14 sont des ONG dont 10 sont financées par l'OSF. Il s'agit de l'American Civil Liberties Union (ACLU), English PEN, Amnesty International, le National Council for Civil Liberties (Liberty), le Bureau of Investigative Journalism, Privacy International, l'Association Canadienne des Libertés Civiles, l'Union hongroise pour les libertés civiles, le Legal Resources Centre et l'Open Rights Group. Il en est de même des tierces parties, parmi lesquels figurent l'Open Society Justice Initiative, Human Rights Watch, la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, la Commission internationale de juristes, Access Now et American PEN, qui sont également financés par l'OSF. La communauté d'intérêts et les liens institutionnels et financiers entre requérants et intervenants jettent une ombre sur l'impartialité des tierces parties et mettent en cause l'égalité des armes devant le juge car le gouvernement défendeur se retrouve seul face à une nuée d'ONG qui, bien que se présentant distinctement, poursuivent le même objectif et sont liées. De façon plus significative encore, au moins six des 17 juges ayant siégé en Grande Chambre dans cette affaire sont, eux-aussi, liés aux ONG requérantes et intervenantes<sup>70</sup>.

### ***Peu de déports liés aux liens entre juges et ONG***

Il arrive aussi que des juges décident de se déporter, c'est-à-dire de ne pas siéger dans une affaire. Ces déports sont mentionnés dans les jugements sans que leur cause ne soit précisée. On compte 313 déports durant les dix dernières années<sup>71</sup> ; ils sont principalement le fait de quelques juges (Bîrsan dans 110 affaires, Kalaydjieva dans 53 affaires, Motoc dans 24 affaires, López Guerra dans 18 affaires, Grozev dans 13 affaires ou encore les juges Spielmann, Paolelungi et Jäderblom dans 6 affaires chacun).

Dans seulement 12 de ces 313 affaires, le déport du juge semble motivé par l'existence d'un lien entre celui-ci et une ONG impliquée dans l'affaire. Dans 9 cas, M. Grozev s'est déporté alors que son ONG agissait comme requérante ou comme représentante du requérant<sup>72</sup>. Dans trois autres affaires, ce sont les juges Garlicki, Kalaydjieva et Motoc qui se sont déportés chacun alors que « leur » ONG participait à la procédure<sup>73</sup>. M. Grozev s'est en outre déporté

<sup>69</sup> CEDH, *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, n<sup>os</sup> 58170/13, 62322/14 et 24960/15, 13 septembre 2018.

<sup>70</sup> Il s'agit des juges Grozev, Kucsko-Stadlmayer, Mits, Motoc, Pavli et Pinto de Albuquerque.

<sup>71</sup> Cf. notre Annexe 4 « Les déports des juges à la CEDH entre 2009 et 2019 » disponible sur le site de l'ECLJ.

<sup>72</sup> Il s'agit des 9 affaires de la CEDH suivantes : *Comité Helsinki bulgare c. Bulgarie*, n<sup>os</sup> 35653/12 et 66172/12, 28 juin 2016 ; *Kulinski et Sabev c. Bulgarie*, n<sup>o</sup> 63849/09, 21 juillet 2016 ; *Union nationale turque et Kungyun c. Bulgarie*, n<sup>o</sup> 4776/08, 8 juin 2017 ; *M.M. c. Bulgarie*, n<sup>o</sup> 75832/13, 8 juin 2017 ; *Dimcho Dimov c. Bulgarie* (n<sup>o</sup> 2), n<sup>o</sup> 77248/12, 29 juin 2017 ; *Kiril Ivanov c. Bulgarie*, n<sup>o</sup> 17599/07, 11 janvier 2018 ; *The United Macedonian Organisation Ilinden et autres c. Bulgarie* (n<sup>o</sup> 3), n<sup>o</sup> 29496/16, 11 janvier 2018 ; *Yordon Ivanov c. Bulgarie*, n<sup>o</sup> 70502/13, 11 janvier 2018 ; *Hadzhieva c. Bulgarie*, n<sup>o</sup> 45285/12, 1<sup>er</sup> février 2018.

<sup>73</sup> Il s'agit des 3 affaires suivantes :

- CEDH, *Rasmussen c. Pologne*, n<sup>o</sup> 38886/05, 28 avril 2009 : le juge déporté est Garlicki et l'avocat (M. Pietrzak) fait partie des avocats *pro bono* de la Fondation Helsinki des droits de l'homme de Pologne dont ce juge est proche ;
- CEDH, *Sashov et autres c. Bulgarie*, n<sup>o</sup> 14383/03, 7 janvier 2010 : le juge déporté est Zdravka Kalaydjieva. Les requérants sont représentés par le Centre européen des droits des Roms (European Roma Rights Centre). Cette juge était membre du conseil juridique de ce centre au moment de son élection comme juge (cf. annexe) ;
- CEDH, *Al Nashiri c. Roumanie*, n<sup>o</sup> 33234/12, 31 mai 2018, Iulia Motoc s'est déportée. Tierces interventions de la CIJ et du Comité Helsinki roumain (APADOR-CH). Mme Motoc fut membre du conseil de la CIJ.

de deux affaires représentées par son ancienne associée<sup>74</sup>, et d'une affaire qu'il avait lui-même introduite<sup>75</sup>. Dans d'autres affaires en revanche, M. Grozev ne s'est pas déporté alors que son ONG représentait le requérant<sup>76</sup> ou intervenait comme tierce partie<sup>77</sup>. Il a aussi siégé dans 5 affaires où intervenait la Fondation Helsinki de Pologne.

Concernant la grande majorité des déports, leurs causes sont diverses. Le juge Bîrsan a dû se déporter dans toutes les affaires visant la Roumanie<sup>78</sup> jusqu'à la fin de son mandat après que son épouse, magistrate, a fait l'objet d'une enquête pour corruption. Il peut aussi arriver qu'un juge soit contraint de ne pas siéger, la décision pouvant intervenir même à l'issue de l'audience<sup>79</sup>. Il arrive également qu'une demande de déport soit formulée en cas de renvoi devant la Grande Chambre à l'encontre d'un juge ayant siégé au sein de la formation de chambre. Ce fut le cas dans au moins trois affaires : dans la première le Président l'accepta<sup>80</sup> et dans les deux autres il la refusa<sup>81</sup>. Dans une autre affaire, le gouvernement contestait la composition de la Grande Chambre pour impartialité et sa demande fut rejetée<sup>82</sup>. Enfin dans une affaire de juillet 2019, les requérants mirent en cause l'impartialité d'un juge, ce que la chambre refusa par un vote unanime, sans toutefois qu'apparaissent les motifs fondant la demande de déport ni ceux justifiant son rejet<sup>83</sup>.

### III. Les problématiques soulevées par cette situation

Le constat factuel établi dans ce rapport s'inscrit dans un contexte, et révèle des problématiques d'ordre général et spécifiques.

#### *Le pouvoir exceptionnel et politique de la CEDH*

Étant donné sa position au sommet des 47 ordres juridiques nationaux, la CEDH est une juridiction qui présente un caractère extraordinaire. En outre, du fait de la brièveté du texte de la Convention et de ses protocoles – une vingtaine d'articles seulement garantissent les droits et libertés –, les juges de Strasbourg disposent d'un très grand pouvoir d'appréciation, en comparaison de celui des juges nationaux. Selon le préambule de la Convention, les juges ont

---

<sup>74</sup> Il s'agit des deux affaires suivantes : CEDH, *Myumyun c. Bulgarie*, n° 67258/13, 3 novembre 2015 et CEDH, *Tomov et Nikolova c. Bulgarie*, n° 50506/09, 21 juillet 2016. Et de l'avocate N. Dobreva.

<sup>75</sup> Dans l'affaire *Dimitrovi c. Bulgarie*, n° 12655/09, M. Grozev était le représentant initial des requérants.

<sup>76</sup> *D.L. c. Bulgarie*, n° 7472/14, 19 mai 2016 ; *Aneva et autres c. Bulgarie*, n°s 66997/13, 77760/14 et 50240/15, 06 avril 2017.

<sup>77</sup> CEDH, *Dimitar Mitev c. Bulgarie*, n° 34779/09, 8 mars 2018.

<sup>78</sup> Act Media, Romanian News Agency, "ECHR decided to lift the immunity of judge Gabriela Bîrsan", 1<sup>er</sup> décembre 2011 :

<https://www.actmedia.eu/daily/echr-decided-to-lift-the-immunity-of-judge-gabriela-birsan/37019> (consulté le 01/02/2020). Voir aussi CEDH, *Birsan c. Roumanie*, n° 79917/13, 2 février 2016.

<sup>79</sup> CEDH, *Marguš c. Croatie*, n° 4455/10, 27 mai 2014 : à « l'issue de l'audience, il a été décidé que Ksenija Turković, juge élue au titre de la Croatie, ne pouvait participer à l'examen de l'affaire ».

<sup>80</sup> CEDH, *Ališić et autres c. Bosnie-Herégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], n° 60642/08, 16 juillet 2014.

<sup>81</sup> S'agissant du juge Keller, dans l'affaire CEDH, *Perinçek c. Suisse*, n° 27510/08, 15 octobre 2015, § 5 ; et du juge *ad hoc* Boštjan Zalar qui remplaçait le juge slovène Marko Bošnjak, dans l'affaire CEDH *Lekić c. Slovénie* [GC], n° 36480/07, 11 décembre 2018, § 4.

<sup>82</sup> CEDH, *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* [GC], n° 15172/13, 29 mai 2019, § 6.

<sup>83</sup> CEDH, *Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd et autres c. Géorgie*, n° 16812/17, 18 juillet 2019, § 6.

le devoir non seulement de *protéger* mais également de *développer* les droits et libertés de la Convention. Il en résulte que le texte est considéré comme un « instrument vivant à interpréter (...) à la lumière des conditions de vie actuelles »<sup>84</sup>. Ce large pouvoir d'interprétation et cette approche dynamique de la Convention peuvent avoir de grandes conséquences sur les droits nationaux puisque les affaires soumises à la Cour sont très sensibles et diverses<sup>85</sup>. Or, plus une instance judiciaire est élevée, plus son pouvoir d'interprétation est étendu, et plus sa mission et sa composition sont politiques. Les juges sont d'ailleurs élus par une assemblée parlementaire (l'APCE), et non directement désignés par les gouvernements, et le choix ultime du juge dépend souvent au moins autant de son profil idéologique que de sa compétence. La sélection et la nomination des juges revêtent donc une importance stratégique.

### *Un système déséquilibré*

Les organisations interétatiques et non-gouvernementales forment ensemble un écosystème de protection des droits de l'homme. Elles sont distinctes, complémentaires et interdépendantes. Les ONG sont bien souvent les yeux et les bras « sur le terrain » d'instances « hors-sol », aveugles et manchotes. Elles informent les instances, introduisent des recours et veillent au respect des décisions internationales. Leur action est, le plus souvent, d'une grande utilité. Les instances, telles que la CEDH, sont donc des vecteurs majeurs de l'action de ces organisations puisque c'est à travers elles qu'elles peuvent agir le plus efficacement. Il en résulte que les ONG cherchent à exercer le maximum d'influence au sein de ces instances ; le comble étant d'obtenir l'élection d'un collaborateur comme membre de la Cour. À cet égard, l'*Open Society Justice Initiative* et la Commission Internationale des Juristes ont publié conjointement un long rapport sur les règles et la pratique de la sélection des juges et des commissaires dans le domaine des droits de l'homme à travers le monde<sup>86</sup>.

20

Comme dans tout écosystème, pour qu'il soit durable et vertueux, un équilibre doit être instauré entre le corps principal (les instances publiques) et ses corps complémentaires (les ONG). Les grandes ONG citées dans ce rapport dominent déjà largement le discours des droits de l'homme dans la société civile. Le risque est que ce pouvoir s'étende de façon plus directe sur les instances interétatiques de protection des droits de l'homme, en particulier sur la CEDH. On peut observer, sur ce point, que le budget annuel de l'OSF affecté à son action en Europe est de 90 millions de dollars<sup>87</sup>, contre 70 millions d'euros<sup>88</sup> pour la CEDH.

### *Des acteurs privés sans légitimité démocratique*

<sup>84</sup> CEDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, § 31.

<sup>85</sup> Conflits interétatiques (Crimée, Ukraine, Russie, etc.), questions de mœurs (sexualité, mariage, famille, avortement, etc.), de biotechnologies (PMA, GPA, eugénisme), d'immigration (regroupement familial, droits des réfugiés, etc.), de liberté de religion (port du voile, minarets, etc.), ou encore, entre autres, de liberté d'expression (blasphème, etc.).

<sup>86</sup> Open Society Justice Initiative et Commission internationale de juristes, *Renforcer de l'intérieur Le droit et la pratique dans la sélection des magistrats et des commissaires des droits de l'homme*, Open Society Foundations, New York, 2017 : <https://www.justiceinitiative.org/uploads/634afeb7-dd44-42e3-a567-43c36f1dd090/strengthening-within-fr-20180426.pdf> (consulté le 01/02/2020).

<sup>87</sup> <https://www.opensocietyfoundations.org/what-we-do/regions/europe> (consulté le 01/02/2020).

<sup>88</sup> Budget de la CEDH : [https://www.echr.coe.int/Documents/Budget\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Budget_FRA.pdf) (consulté le 01/02/2020).

Les ONG, telles des corps intermédiaires, comblent le « vide démocratique » de la gouvernance supranationale, mais ne sont pas elles-mêmes démocratiques pour autant, même si on aime les qualifier d'organisations de la « société civile », par opposition aux instances gouvernementales. Les ONG n'ont d'autre légitimité démocratique que celle que leur confèrent leurs adhérents. Les valeurs qu'elles défendent peuvent, certes, leur conférer un prestige politique et une légitimité idéologique, mais ceux-ci ne peuvent remplacer la spécificité du soutien populaire. En théorie, plus une ONG est représentative, plus elle dispose de soutiens humains et financiers. Mais le système est faussé lorsque des ONG ne doivent leur existence et leur financement qu'à un nombre très limité de personnes ou d'institutions. La puissance de ces ONG dépend alors moins de leur représentativité que de leur financement et de leur proximité avec les instances qu'elles se donnent pour mission d'influencer. Le pouvoir financier suffit alors à donner l'illusion de la légitimité. De telles organisations, même très actives et visibles dans la société, ne représentent en fait que les intérêts et les idées de leurs fondateurs et financeurs, publics ou privés. C'est ainsi que l'organisation Interights, qui fut pourtant très active à la CEDH, a brutalement cessé toute activité à la suite de la perte de mécènes, et faute de soutien réel dans la population. De même, les fondations Soros en Hongrie ont préféré déménager en Autriche, après que leurs financements étrangers ont été soumis à une forte taxation. Ainsi, les ONG ayant la plus grande légitimité démocratique ne sont pas forcément les plus riches, mais elles ont la solidité que leur procure leur enracinement dans la population.

### *Des acteurs privés influents*

La situation exposée dans ce rapport révèle l'importance de la présence, et donc de l'influence potentielle, de certaines organisations privées dans le système intergouvernemental de protection des droits de l'homme, et ce jusqu'au sein de la CEDH. Cette influence peut prendre diverses formes. Elle peut être diffuse, car le fait que des juges aient d'abord été des militants professionnels a pu contribuer à *l'activisme judiciaire* souvent reproché à la Cour. On peut d'ailleurs se demander comment un militant peut, du jour au lendemain, adopter la *forma mentis* d'un magistrat professionnel. De façon plus précise, les liens entre une ONG requérante et des juges peuvent, à titre d'illustration, permettre aux ONG de signaler informellement aux juges l'introduction de requêtes, et d'éviter ainsi que celles-ci subissent le sort des 95 % de requêtes déclarées d'emblée irrecevables après un examen souvent sommaire. L'influence peut aussi être plus étendue. Par exemple, il arrive que la synchronisation entre des campagnes d'opinion locales et la décision de la CEDH de rendre publiques des affaires servant cette campagne soit telle que l'on peut s'interroger sur son caractère fortuit. C'est le cas par exemple actuellement à l'égard de la Pologne, en matière de « droits LGBT et reproductifs ». En outre, comme dans tout groupe humain, les liens et affinités personnelles existent aussi à la Cour, au point de contribuer à la formation de « clans », et de réseaux d'influences au sein même de la celle-ci.

### *La mise en cause du principe de l'égalité des armes*

Cette situation met aussi en cause l'égalité des armes nécessaire à tout procès équitable. Ce principe exige que soit ménagé un juste équilibre entre les parties et que chacune « se voie offrir la possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas

dans une situation défavorable par rapport à son adversaire »<sup>89</sup>. Il y a lieu de s'interroger sur le respect de ce principe dans une affaire telle que *Big Brother Watch c. Royaume-Uni*<sup>90</sup>, dans laquelle le gouvernement défendeur s'est vu opposé à seize organisations requérantes et tierces parties liées entre elles.

### ***Le manque de garanties de l'indépendance et de l'impartialité des juges***

Cette situation met surtout en cause l'indépendance et l'impartialité judiciaires exigées aux articles 21 de la Convention et 28 du règlement de la Cour. Selon cette dernière disposition, aucun juge ne peut participer à l'examen d'une affaire si, entre autres, « pour quelque autre raison que ce soit, son indépendance ou son impartialité peuvent légitimement être mises en doute »<sup>91</sup>. La Cour a précisé que l'impartialité du tribunal, impliquée par le droit à un procès équitable, se définit par l'absence de préjugé ou de parti pris des juges<sup>92</sup>. Elle peut s'apprécier de façon subjective, en cherchant « à déterminer la conviction ou l'intérêt personnel de tel ou tel juge dans une affaire donnée », et de façon objective, en déterminant « si le juge offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime »<sup>93</sup>.

Il s'agit alors, selon la Cour, de :

« se demander si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables et notamment aux prévenus. Doit donc se récuser tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité. Pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, l'optique de l'accusé entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Hauschildt* précité, p. 21, § 48) »<sup>94</sup>.

L'appréciation objective « porte essentiellement sur les liens hiérarchiques ou autres entre le juge et d'autres acteurs de la procédure »<sup>95</sup>. Ces liens sont la cause de conflits d'intérêts que le droit français définit comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice

<sup>89</sup> CEDH, *Öcalan c. Turquie* [GC], n° 46221/99, 12 mai 2005, § 140.

<sup>90</sup> CEDH, *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, précité.

<sup>91</sup> Article 28, § 2 du Règlement de la Cour, à jour du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

[https://www.echr.coe.int/Documents/Rules\\_Court\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/Rules_Court_FRA.pdf) (consulté le 01/02/2020).

<sup>92</sup> CEDH, *Wettstein c. Suisse*, n° 33958/96, 21 décembre 2000, § 43 ; CEDH, *Micallef c. Malte* [GC], n° 17056/06, 15 octobre 2009, § 93 ; CEDH, *Nicholas c. Chypre*, n° 63246/10, 9 janvier 2018, § 49.

<sup>93</sup> CEDH, Guide sur l'article 6 de la Convention – Droit à un procès équitable (volet civil), 31 août 2019, § 237. Le document cite en référence les affaires CEDH *Kyprianou c. Chypre* [GC], n° 73797/01, 15 décembre 2005, § 118 ; *Piersack c. Belgique*, n° 8692/79, 1<sup>er</sup> octobre 1982, § 30 ; *Grievés c. Royaume-Uni* [GC], n° 57067/00, 16 décembre 2003, § 69 ; *Morice c. France* [GC], n° 29369/10, 23 avril 2015, § 73.

<sup>94</sup> CEDH, *Castillo Algar c. Espagne*, n° 28194/95, 28 octobre 1998, § 45. Voir aussi le Guide sur l'article 6 de la Convention, préc., § 241.

<sup>95</sup> CEDH, *Morice c. France*, [GC], précité, § 77 ; CEDH, *Micallef c. Malte* [GC], précité, § 97.

indépendant, impartial et objectif d'une fonction »<sup>96</sup>. Il n'est aucunement nécessaire que la partialité du juge soit prouvée pour être mise en cause ; il suffit qu'elle puisse être mise en doute, ne serait-ce qu'en raison des apparences.

L'existence d'un lien entre un juge et l'une des parties peut suffire à faire naître un tel doute. Il est évident qu'un juge fait face à un conflit d'intérêt lorsqu'une requête est introduite par une organisation dont il est, ou a été proche, voire dont il a été le collaborateur. C'est le cas non seulement lorsque l'organisation apparaît dans la procédure, mais aussi lorsque son action a été officieuse. S'agissant des tierces interventions, l'ONG n'est certes pas requérante, mais tierce partie. Il n'empêche qu'elle intervient presque toujours au soutien de l'une des parties, généralement le requérant, et que son intervention peut avoir un grand poids dans la décision finale. Le risque de partialité du juge à l'égard de cette ONG intervenante, et donc de ses arguments, existe aussi. Il convient à cet égard de noter que, dans ses dispositions relatives aux incompatibilités, le règlement intérieur de la Cour ne distingue pas entre les deux modes d'action et fait interdiction à tout ancien juge de « représenter, à quelque titre que ce soit, une partie ou un tiers intervenant à une procédure devant la Cour » avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de l'exercice de ses fonctions (Article 4, paragraphe 2).

Le fait qu'un juge siège avec d'autres juges au sein d'une chambre, et non en qualité de juge unique, ne suffit pas à lever le doute sur son impartialité car, comme le note la Cour, compte tenu du secret des délibérations, il est impossible de connaître son influence réelle<sup>97</sup>. Pour la Cour, tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité doit donc se déporter<sup>98</sup>. Le fait que des plaignants n'aient pas demandé la récusation d'un juge ne libère pas celui-ci de son obligation<sup>99</sup> de prendre de lui-même les mesures nécessaires. À cet égard, la Cour vérifie l'existence dans la législation nationale d'une obligation légale pour le juge d'informer son président des circonstances pouvant justifier son départ. La Cour exige en outre, en cas de demande de récusation par une partie, que les juridictions répondent en détail aux arguments avancés au soutien de cette demande<sup>100</sup>, dès lors qu'elle « n'apparaît pas d'emblée manifestement dépourvue de sérieux »<sup>101</sup>.

La CEDH, bien sûr, doit veiller à s'appliquer à elle-même ces exigences. Ainsi, la Cour s'impose la règle empêchant un juge de siéger deux fois dans la même affaire en cas de renvoi devant la Grande Chambre, à l'exception toutefois du président de la chambre et du juge national<sup>102</sup>. On peut néanmoins s'étonner de l'inexistence d'une procédure formelle de récusation au sein de la CEDH, à la différence de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>103</sup>, même si la plupart des juridictions internationales ne prévoient pas, il est vrai, une telle procédure. Le règlement de la CEDH prévoit seulement l'obligation pour un juge de se déporter, de sa propre initiative, en cas de doute quant à son indépendance ou son impartialité. Une « Résolution sur l'éthique judiciaire » adoptée par la CEDH le 23 juin 2008 précise

---

<sup>96</sup> Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, article 7-1.

<sup>97</sup> CEDH, *Morice c. France* [GC], précité, § 89.

<sup>98</sup> CEDH, *Micallef c. Malte* [GC], précité, § 98 ; CEDH, *Castillo Algar c. Espagne*, *ibid* ; CEDH, *Morice c. France*, précité, § 78 ; et CEDH, and *Ramljak c. Croatie*, n° 5856/13, 27 juin 2017, § 31.

<sup>99</sup> CEDH, *Škrlj c. Croatie*, n° 32953/13, 11 juillet 2019, § 45.

<sup>100</sup> CEDH, *Harabin c. Slovaquie*, n° 58688/11, 20 novembre 2012, § 136.

<sup>101</sup> CEDH, *Remli c. France*, n° 16839/90, 23 avril 1996, § 48.

<sup>102</sup> Article 24 § 2 d) du Règlement de la Cour à jour du 9 septembre 2019.

<sup>103</sup> Article 38 du protocole n° 3 sur le Statut de la CJUE.

quelque peu les obligations des juges<sup>104</sup> et la démarche à suivre en cas de doute. Elle indique que « si l'application des présents principes [d'éthique judiciaire] à une situation donnée suscite un doute dans l'esprit d'un juge, celui-ci peut consulter le président de la Cour. » Le juge européen n'a donc pas l'obligation d'en informer son président. Le document ajoute en outre que, « en tant que de besoin », le président « peut consulter le Bureau » et « rendre compte de l'application des présents principes à la Cour plénière ». Le caractère assurément peu contraignant d'une telle procédure semble laisser au juge concerné la décision finale quant à son départ et à l'information du Président. Celui-ci dispose cependant du pouvoir de procéder « exceptionnellement » à des modifications dans la composition des sections « si les circonstances le requièrent »<sup>105</sup>. Ce pouvoir est nécessaire, mais il ne peut être exercé de façon opportune que si le président est informé par les juges de l'existence de situations susceptibles de mettre en cause leur impartialité.

### *La comparaison avec les juges anciens fonctionnaires de leur gouvernement*

Il pourrait être objecté que l'impartialité et l'indépendance des juges issus des juridictions nationales ne sont pas davantage garanties. Certes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les comités des Nations unies interdisent à tout juge ou expert national de statuer dans une affaire introduite contre son gouvernement. Pour autant, le lien des juges à l'égard des ONG n'est pas moins problématique que celui des juges à l'égard des gouvernements, car il ne s'agit plus alors seulement d'une relation d'obéissance hiérarchique, mais aussi d'une adhésion idéologique. Celle-ci est susceptible de se faire sentir beaucoup plus largement et de façon diffuse dans toutes les affaires ayant trait à l'action de ces organisations. On peut attendre d'un fonctionnaire national plus de neutralité idéologique et moins d'activisme que d'un agent d'ONG. Alors que le juge national essaie généralement d'éviter la condamnation de son gouvernement, le juge issu d'une ONG pourrait désirer l'inverse<sup>106</sup>.

### *L'absence de pluralisme dans l'interprétation des droits de l'homme*

L'une des raisons pour lesquelles la situation décrite dans ce rapport a pu s'établir sans provoquer une émotion particulière tient peut-être au fait que la CEDH a déjà largement adopté le système de valeurs de ces ONG, de sorte que, dans une certaine mesure, on ne peut plus voir de conflit d'intérêts entre organisations ayant largement les mêmes intérêts. Ce n'est que lorsque le juge n'est pas conforme à ces valeurs dominantes que son profil choque. Ainsi s'explique le scandale provoqué à l'occasion de l'élection d'une juge espagnole en raison de ses convictions religieuses catholiques. Celles-ci lui furent reprochées par divers mouvements progressistes et libéraux, comme incompatibles avec la fonction de juge, au point que le

---

<sup>104</sup> La résolution définit ainsi l'indépendance et l'impartialité : « *Indépendance* : Les juges exercent leurs fonctions judiciaires indépendamment de toute autorité et de toute influence extérieures. Ils s'abstiennent de toute activité et participation à une association et évitent toute situation de nature à faire douter de leur indépendance.

*Impartialité* : Les juges sont impartiaux et veillent à ce que leur impartialité se reflète dans l'exercice de leurs fonctions. Ils veillent à éviter tout conflit d'intérêts ainsi que toute situation pouvant raisonnablement être perçue comme constituant un conflit d'intérêts. »

<sup>105</sup> Article 25 § 4 du Règlement de la Cour.

<sup>106</sup> Le juge Malinverni a pu dire à la radio suisse qu'un juge national pouvait chercher à faire condamner son propre État par la CEDH : <https://www.rts.ch/play/radio/le-grand-entretien/audio/giorgio-malinverni-juge-des-droits-de-lhomme?id=7394794> (consulté le 01/02/2020).

groupe *Socialistes et Démocrates* du Parlement européen demanda publiquement l'annulation de son élection<sup>107</sup>. Ainsi s'explique probablement la mise à l'écart, voire la démission, de certains autres juges.

#### **IV. Quelles solutions ?**

Comme le souligne le *Rapport sur l'avenir à plus long terme du système de la Convention*, « [l]a qualité des juges et membres du Greffe est cruciale pour le maintien de l'autorité de la Cour, et ainsi également pour l'avenir du mécanisme de la Convention. »<sup>108</sup> Plusieurs mesures pourraient être mises en œuvre afin de remédier à la situation décrite dans ce rapport, à l'instar de ce qui a été réalisé dans d'autres instances européennes et nationales.

##### ***Éviter la nomination de militants aux fonctions de juge***

La Cour a déjà déclaré qu'il « est essentiel de veiller à ce que des candidats inaptes à exercer les fonctions de juge ne puissent être présentés à l'élection »<sup>109</sup>. Une première mesure consisterait à éviter la nomination à la Cour de juristes ayant exercé auparavant comme militants, plus encore lorsque leur engagement visait principalement la jurisprudence de la CEDH. L'engagement au sein de certaines ONG revêt un caractère politique ou idéologique fort qui, en lui-même, devrait être considéré non pas comme un avantage, mais comme un obstacle à la nomination au sein de la Cour. À cette fin, les candidats à la fonction de juge devraient avoir l'obligation de déclarer leurs relations avec toute organisation active à la Cour.

25

En toute hypothèse, il conviendrait durant le processus de sélection des juges d'éviter la surreprésentation de certains groupes privés au sein de la Cour. Dans ce contexte, il appartient en particulier au Panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection de juges à la Cour européenne d'être vigilant. Cet organe a en effet pour mission d'évaluer confidentiellement la qualité des candidats proposés par les gouvernements avant l'examen et le vote au sein de l'APCE. D'après la Cour, ce Panel « a indéniablement amélioré la procédure d'élection des juges »<sup>110</sup> mais ses avis ne sont pas toujours suivis. L'APCE devrait aussi être dotée de moyens suffisants pour effectuer une véritable évaluation des candidats avant l'élection.

##### ***Assurer la transparence des intérêts***

Il conviendrait de rendre visibles les liens entre ONG, avocats et requérants en demandant à ces derniers d'indiquer, dans le formulaire de requête, s'ils sont accompagnés dans leurs démarches par une ONG, et d'en mentionner le nom. Cette exigence améliorerait la transparence de la procédure, tant pour la Cour que pour le gouvernement défendeur.

---

<sup>107</sup> « L'élection de la juge María Elósegui à la CEDH inquiète gravement les S&D », Communiqué du groupe Socialistes & Démocrates – Bruxelles, le 26 Janvier 2018.

<sup>108</sup> Conseil de l'Europe, *L'avenir à plus long terme du système de la Convention*, Rapport du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) adopté le 11 décembre 2015, p. 61.

<sup>109</sup> CEDH, Avis relatif au rapport du CDDH sur le Panel consultatif, 15 avril 2014.

<sup>110</sup> *Ibid.*

Une autre mesure consisterait, pour la Cour, à établir un formulaire de demande d'intervention dans lequel la personne physique ou morale demandant à intervenir devrait déclarer ses intérêts, l'origine de ses financements ainsi que ses liens éventuels avec les parties, notamment s'ils agissent en concertation. Le but n'est pas d'empêcher toute tierce intervention partisane, mais d'en améliorer la transparence, suivant en cela l'exemple du « registre de transparence » en usage au Parlement européen.

S'agissant des juges à la CEDH, la publication actuelle du résumé de leur *curriculum vitae* pourrait être complétée par celle d'une déclaration d'intérêts, suivant en cela la recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 novembre 2010 sur « Les juges : indépendance, efficacité et responsabilités ». L'exigence de déclarations d'intérêts et de leur publication se développe<sup>111</sup>, celles-ci « constituent l'une des principales mesures de prévention des conflits d'intérêts ». Une telle déclaration est imposée à tous les magistrats français depuis 2016. Aux États-Unis, les membres de la Cour suprême sont soumis à « une déclaration d'intérêts, actualisée chaque année, rendue publique, faisant notamment état des avantages ou cadeaux perçus au cours de l'année écoulée »<sup>112</sup>.

### ***Formaliser les procédures de déport et de récusation***

Concernant la procédure de déport, il conviendrait que tout juge ayant un doute quant aux exigences à son égard, dans une affaire particulière, des principes de l'éthique judiciaire, ait l'obligation, et non plus seulement la faculté, d'en informer le Président de la Cour.

26

S'agissant de la récusation, la Cour pourrait utilement établir dans son règlement une procédure formelle, suivant en cela l'exemple de la Cour de Justice de l'Union européenne et de diverses cours constitutionnelles nationales (par exemple en Allemagne<sup>113</sup>, en France depuis 2010, en Espagne et au Portugal<sup>114</sup>). Une telle procédure ferait obligation à la Cour de justifier ses décisions de refus de récusation, conformément aux exigences de sa propre jurisprudence.

En France, à titre d'exemple, le *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, édité par le Conseil supérieur de la magistrature, prévoit, au titre de l'impartialité, que :

« [I]e magistrat qui a exercé des responsabilités à l'extérieur du corps judiciaire doit veiller à ce que son impartialité ne puisse, de ce fait, être mise en cause. » Il précise que ce magistrat « veille avec un soin particulier à ce que les relations qu'il pourrait avoir avec les membres de son ancienne profession ne puissent nuire à son impartialité

<sup>111</sup> Voir aussi, Cour de cassation, Colloque « La déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire : la déclaration d'intérêts », 30 juin 2017, accessible en ligne : [https://www.courdecassation.fr/institution\\_1/deontologie\\_8881/deontologie\\_magistrats\\_8883/magistrats\\_ordre\\_39777.html](https://www.courdecassation.fr/institution_1/deontologie_8881/deontologie_magistrats_8883/magistrats_ordre_39777.html) (consulté le 01/02/2020).

<sup>112</sup> Voir Blandine Gardey de Soos, « La déclaration d'intérêts des magistrats judiciaires », *La semaine juridique*, Edition Générale, N° 49, - 4 décembre 2017.

<sup>113</sup> Michel Fromont, *Présentation de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne*, Cahiers du Conseil constitutionnel n° 15 (Dossier Allemagne), janvier 2004.

<sup>114</sup> Perlo Nicoletta, « Les premières récusations au Conseil constitutionnel : réponses et nouveaux questionnements sur un instrument à double tranchant », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 27-2011, 2012. Juges constitutionnels et Parlements - Les effets des décisions des juridictions constitutionnelles. pp. 61-79.

ou à son apparence d'impartialité. Cette exigence déontologique peut aller au-delà des seules incompatibilités énoncées par les règles statutaires. Il appartient donc au magistrat de s'interroger sur les risques d'atteinte à son apparence d'impartialité ».

Il est ajouté, dans ce même recueil, que « [l]e magistrat doit demander à être dessaisi ou se déporter s'il lui apparaît qu'il a un lien avec une partie, son conseil, un expert, ou un intérêt quelconque à l'instance de nature à faire naître un doute légitime sur son impartialité dans le traitement d'un litige ».

\* \*  
\*



## Annexe n°1 : Les juges de la CEDH et les ONG, éléments biographiques

Par Delphine Loiseau, janvier 2020.

Pour chacun des juges de la CEDH dont au moins une partie du mandat a couru entre 2009 et 2019, ce tableau présente le nom du juge et l'État au titre duquel il a été élu<sup>115</sup>, les dates du début et de fin de son mandat, ainsi que sa profession antérieure. Puis, pour chacun d'eux, ce tableau résume les liens publics qu'il a entretenus avec une ou plusieurs des sept ONG (retenues dans l'étude en raison de leur action auprès de la Cour). Enfin, parmi les affaires à la CEDH ayant fait l'objet d'un jugement entre 2009 et 2019, ce tableau dresse la liste de celles où une connexion existe entre une ONG active dans l'affaire et un juge y ayant siégé.

Les sources utilisées et recoupées sont principalement issues de documents officiels du Conseil de l'Europe, en particulier des CV publiés par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (en ligne). Les autres sources sont indiquées en note de bas de page.

Les juges dont le nom est suivi d'un astérisque figurent parmi les 22 identifiés dans l'étude comme anciens collaborateurs d'ONG actives à la Cour, et les noms suivis de deux astérisques portent sur les collaborateurs moins significatifs qui n'ont pas été retenus dans la présente étude.

Les ONG Helsinki sont estimées suffisamment proches entre elles pour être considérées comme formant un ensemble<sup>116</sup> ; il en est de même des ONG significativement financées par les fondations Soros<sup>117</sup>.

<b>Juge et État – Date de prise de fonction – Profession avant le mandat à la CEDH – Liens avec une ou plusieurs des 7 ONG – Affaires où connexion ONG et juge.</b>
---

<b>BÅRDSEN, Arnfinn</b> (Norvège), juge à la CEDH depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2019 ; Magistrat
--

<b>BERRO, Isabelle</b> (Monaco), juge à la CEDH entre 2006-2015 ; Magistrat
---

<b>BIANKU, Ledi</b> (Albanie), juge à la CEDH entre 2008-2019 ; Avocat et universitaire <sup>118</sup>
--

28

<sup>115</sup> Les juges sont classés en fonction de l'ordre alphabétique des États.

<sup>116</sup> Ces ONG du réseau Helsinki étaient réunies sous l'égide de la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme jusqu'en 2007, date de sa dissolution.

Voir la Human Rights House Foundation qui rassemble certains de ces comités et fondation : <https://humanrightshouse.org/> (consulté le 12/12/2019) ou encore le Civic Solidarity Platform qui compte parmi ses nombreux membres les comités Helsinki, la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne) : <https://www.civicsolidarity.org/members> (consulté le 31/12/2019).

<sup>117</sup> L'Open Society Foundation explique elle-même que les liens avec les ONG ne sont pas que financiers mais sont des véritables partenariats, des alliances ayant pour objet de poursuivre des volets cruciaux du programme instaurant une société ouverte. Les ONG partenaires de l'OSF ne sont donc seulement soutenues financièrement par elle, mais défendent la même idéologie. Voir : [https://www.opensocietyfoundations.org/uploads/2519658d-a95b-44bd-b9d3-edec9039de24/partners\\_20090720\\_0.pdf](https://www.opensocietyfoundations.org/uploads/2519658d-a95b-44bd-b9d3-edec9039de24/partners_20090720_0.pdf) (consulté le 06/01/2020).

<b>BONELLO, Giovanni</b> (Malte), juge à la CEDH entre 1998-2010 ; Avocat
<b>BOSNJAK, Marko</b> ** (Slovénie), juge à la CEDH depuis le 30 mai 2016 ; Avocat et universitaire <u>Open Society Foundation</u> : A participé comme intervenant à une conférence du 26 mai 2006 du Peace Institute (Institute for Contemporary Social and Political Studies) sur la prévention de la discrimination dans les procédures judiciaires <sup>119</sup> . Membre d'une équipe du Peace Institute en 2005 sur le « Development and Implementation of a Non-Discrimination Pre-Service and In-Service Training Programme for Judges and Prosecutor on the Basis of Human Rights Education » co-financement du projet : Open Society Institute <sup>120</sup> . Cette ONG est dans la liste des ONG financées et partenaires de l'OSF "Peace Institute in Slovenia for its efforts to promote open society principles and practices" <sup>121</sup> .
<b>BRATZA, Sir Nicolas</b> (Royaume-Uni) 1998-2012 Avocat et magistrat
<b>BUTKEVYCH, Volodymyr</b> (Ukraine), juge à la CEDH entre 1996-2008 ; Universitaire
<b>CABRAL BARRETO, Ireneu</b> * (Portugal), juge à la CEDH entre 1998-2011 ; Magistrat <u>Commission internationale des juristes</u> : Membre de "Droit et Justice", section portugaise de la Commission internationale de juristes (CIJ) <sup>122</sup>
<b>CASADEVALL, Joseph</b> (Andorre), juge à la CEDH entre 1996-2015 ; Avocat (et universitaire)
<b>CHANTURIA, Lado</b> (Géorgie), juge à la CEDH depuis le 8 janvier 2018 ; Universitaire
<b>Corneliu BÎRSAN</b> (Roumanie), juge à la CEDH entre 1998-2013 ; Universitaire
<b>COSTA, Jean-Paul</b> (France), juge à la CEDH entre 1998-2011 ; Magistrat
<b>DE GAETANO, Vincent</b> (Malte), juge à la CEDH entre 2010-2019 ; Universitaire et magistrat
<b>DEDOV, Dmitry</b> (Fédération de Russie), juge à la CEDH depuis le 2 janvier 2013 ; Universitaire et magistrat
<b>EICKE, Tim</b> * (Royaume-Uni), juge à la CEDH depuis le 12 septembre 2016 ; Avocat - <u>Aire Centre</u> : Membre du conseil d'administration de l'A.I.R.E. Centre, Conseils Concerne les droits individuels en Europe, Londres, 2000-2008 - <u>Interights</u> : Administrateur / Membre du conseil d'administration d'INTERIGHTS, Centre international pour la protection juridique des droits de l'homme, Londres, 2004-2015.  A siégé dans 1 affaire où l' <u>AIRE Centre</u> était tiers intervenant : <i>Chowdury et autres c. Grèce</i> , n° 21884/15, 30 mars 2017. Concerne le travail forcé et l'esclavage.
<b>ELÓSEGUI, María</b> (Espagne), juge à la CEDH depuis le 15 mars 2018 ; Universitaire
<b>FELICI, Gilberto</b> * (Saint-Martin), juge à la CEDH depuis le 26 septembre 2018 ; Magistrat <u>Amnesty International</u> : 1993-1995 – participation aux activités de l'ONG Amnesty International – section marche (protection des droits de l'homme).
<b>FURA, Elisabet</b> (Suède), juge à la CEDH entre 2003-2012 ; Avocat
<b>GARLICKI, Lech</b> * (Pologne), juge à la CEDH entre 2002-2012 ; Magistrat - <u>Open Society Foundation</u> : « Depuis 1990, participation à la coopération permanente avec l'Open Society Institute (Budapest) » ; coopération avec la Central European University (CEU)

<sup>118</sup> Le terme « universitaire » est utilisé de manière indifférente pour toute personne enseignante, qu'il soit maître de conférences, professeur de droit, universitaire ou simplement chargé de donner des cours.

<sup>119</sup> <http://www.mirovni-institut.si/dogodki/preprecevanje-diskriminacije-v-sodnih-postopkih/> (consulté le 07/01/2020).

<sup>120</sup> [http://www2.mirovni-institut.si/eng\\_html/Annual%20Report%202005.pdf](http://www2.mirovni-institut.si/eng_html/Annual%20Report%202005.pdf) p. 21-22 (consulté le 07/01/2020).

<sup>121</sup> [https://www.opensocietyfoundations.org/uploads/2519658d-a95b-44bd-b9d3-edec9039de24/partners\\_20090720\\_0.pdf](https://www.opensocietyfoundations.org/uploads/2519658d-a95b-44bd-b9d3-edec9039de24/partners_20090720_0.pdf)

[https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter\\_keyword=Peace+Institute&grant\\_id=OR2016-30650](https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=Peace+Institute&grant_id=OR2016-30650)

(consultés le 07/01/2020).

<sup>122</sup> Pas de dates précisées dans le CV de ce juge.

(Budapest) ; Membre du programme « individu contre État », Central European University, depuis 1997)<sup>123</sup>;

-Fondation Helsinki des droits de l'homme : Depuis 1990, participation à plusieurs programmes d'éducation aux droits de l'homme, notamment : écoles internationales et nationales de défense des droits de l'homme, organisés par la Fondation Helsinki des droits de l'homme (Pologne), programme destiné aux juges et aux avocats (Fondation Helsinki des droits de l'homme, Pologne)<sup>124</sup>.

A siégé dans 2 affaires où l'Open Society Justice Initiative (OSJI) était tiers intervenant :

- 1) *Sejdić et Finci c. Bosnie et Herzégovine* [GC], n° 27996/06 et 34836/06, 22 décembre 2009. Concerne la discrimination ethnique dans les élections à la présidence de l'Etat.
- 2) *Kasabova c. Bulgarie*, n° 22385/03, 19 avril 2011. Concerne la liberté d'expression.

A siégé dans 8 affaires où l'une des ONG Helsinki représente le requérant (dont 5 avec de la Fondation Helsinki des droits de l'homme (Pologne)) :

- 1) *Lewandowski et Lewandowska c. Pologne*, n° 15562/02, 13 janvier 2009. Les requérants étaient représentés par la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne des traitements inhumains et dégradants lors d'une arrestation par la police.
- 2) *Nowinski c. Pologne*, n° 25924/06, 20 octobre 2009. Le requérant était représenté la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne le droit d'accès à un tribunal.
- 3) *Paduret c. Moldavie*, n° 33134/03, 05 janvier 2010. Le requérant était représenté par le Comité Helsinki pour les droits de l'homme en Moldavie. Concerne la maltraitance durant la détention et l'absence d'enquête effective sur celle-ci.
- 4) *Laska et Lika c. Albanie*, n° 12315/04 et 17605/04, 20 avril 2010. Les requérants étaient co-représentés par le Comité Helsinki albanais. Concerne des maltraitements policières durant un interrogatoire.
- 5) *The United Macedonian Organisation Ilinden et autres c. Bulgarie* (n° 2), n° 34960/04, 18 octobre 2011. Les requérants étaient représentés par le Comité Helsinki bulgare. Concerne le refus illégal d'enregistrer une ONG pour des raisons ethniques.
- 6) *Gqšior c. Pologne*, n° 34472/07, 21 février 2012. Le requérant était représenté par la Fondation Helsinki des droits de l'homme (Pologne). Concerne la liberté d'expression.
- 7) *Lewandowska-Malec c. Pologne*, n° 39660/07, 18 septembre 2012. Le requérant était représenté par la Fondation Helsinki des droits de l'homme (Pologne). Concerne la diffamation et la liberté d'expression.
- 8) *Kędzior c. Pologne*, n° 45026/07, 16 octobre 2012. Le requérant était représenté par des avocats de la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne le placement en maison médicale d'une personne et son impossibilité à en sortir.

A siégé dans 11 affaires où l'une des ONG Helsinki était présente en tiers intervention (dont 10 de la Fondation Helsinki des droits de l'homme (Pologne)) :

- 1) *Czarnowski c. Pologne*, n° 28586/03, 20 janvier 2009. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne le cas d'un prisonnier à qui on a refusé d'assister à l'enterrement de son père.
- 2) *Wojtas-Kaleta c. Pologne*, n° 20436/02, 16 juillet 2009. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne la liberté d'expression.
- 3) *Jamrozy c. Pologne*, n° 6093/04, 15 septembre 2009. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne la durée excessive d'une détention provisoire.

<sup>123</sup> Propos du juge Garlicki dans son CV tel que mis en ligne sur le site de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe :

<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewHTML.asp?FileID=9774&lang=fr> (consulté le 12/12/2019)

<sup>124</sup> *Ibid.*

- 4) *Frasik c. Pologne*, n° 22933/02, 05 janvier 2010. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne l'impossibilité de se marier en prison.
- 5) *Jaremowicz c. Pologne*, n° 24023/03, 05 janvier 2010. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne l'impossibilité de se marier en prison.
- 6) *Grzelak c. Pologne*, n° 7710/02, 15 juin 2010. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne l'absence de l'inscription des religions/convictions dans les bulletins scolaires.
- 7) *Mosley c. Royaume-Uni*, n° 48009/08, 10 mai 2011. Tiers intervenant : le Comité Helsinki roumain (APADOR-CH). Concerne la liberté d'expression.
- 8) *Mirowslaw Garlicki c. Pologne*, n° 36921/07, 14 juin 2011. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne les conditions de mise en place d'une détention.
- 9) *Mościcki c. Pologne*, n° 52443/07, 14 juin 2011. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne une procédure de lustration qui serait injuste.
- 10) *Piechowicz c. Pologne*, n° 20071/07, 17 avril 2012. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne les conditions de détention.
- 11) *P. et S. c. Pologne*, n° 57375/08, 30 octobre 2012. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne l'avortement en Pologne en cas de viol.

A siégé dans 3 affaires où l'Human Rights Watch était tiers intervenant (mentionnées comme exemple de liens indirects avec l'OSF) :

- 1) *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, n° 61498/08, 02 mars 2010. Concerne la détention des requérants par les forces britanniques pour une remise aux autorités irakiennes.
- 2) *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 55721/07, 7 juillet 2011. Concerne 6 civils irakiens tués en Irak en 2003 durant des opérations des forces britanniques.
- 3) *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, n° 8139/09, 17 janvier 2012. Concerne un risque de traitements inhumains et dégradants si déportation en Jordanie.

**GRÎȚCO, Valeriu** (République de Moldavie), juge à la CEDH depuis le 3 décembre 2012 ; Magistrat et avocat

**GROZEV, Yonko\*** (Bulgarie), juge à la CEDH depuis le 13 avril 2015 ; Avocat

- Open Society Foundation : membre du conseil d'administration, Open Society Institute, Sofia, 2001-2004 ; membre du conseil d'administration, Open Society Justice Initiative, New York, 2011-2015 ; membre du conseil des « Bulgarian Lawyers for Human Rights » de 2009-2013 (financé par l'OS).
- Helsinki : membre fondateur du Comité Helsinki bulgare, Sofia, 1992-2013

A siégé dans 1 affaire où l'*Open Society Justice Initiative* était tiers intervenant :

*Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, n° 58170/13, 62322/14 et 24960/15, a siégé dans l'audience de grande Chambre du 10 juillet 2019 (affaire pendante). Concerne la portée et l'ampleur des programmes de surveillance électronique mis en œuvre par le gouvernement britannique.

A siégé dans 2 affaires où le Comité Helsinki bulgare représentait le requérant :

- 1) *D.L. c. Bulgarie*, n° 7472/14, 19 mai 2016. Le requérant était représenté par le Comité Helsinki bulgare. Concerne le placement du requérant dans un établissement d'éducation surveillé (maison de correction) et la surveillance de la correspondance du requérant pendant sa détention dans cette école.
- 2) *Aneva et autres c. Bulgarie*, n° 66997/13, 77760/14 et 50240/15, 06 avril 2017. Les requérants de la deuxième et troisième requête sont représentés par le Comité Helsinki bulgare. Concerne le droit de visite entre des parents et leurs enfants.

A siégé dans 6 affaires où l'une des ONG Helsinki était tiers intervenant (dont 5 où il s'agissait de la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne)) :

- 1) *Grabowski c. Pologne*, n° 57722/12, 30 juin 2015. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne un requérant qui se plaint que sa détention dans un centre d'hébergement pour mineurs est illégale.
- 2) *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, n° 69981/14, 17 mars 2016. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne l'arrestation et la détention avant le procès d'un individu.
- 3) *Dimitar Mitev c. Bulgarie*, n° 34779/09, 8 mars 2018. Tiers intervenant : le Comité Helsinki bulgare. Concerne une personne qui a été déclaré coupable de meurtre sur la base d'aveux, obtenus par la police immédiatement après son arrestation, sous la contrainte et en l'absence d'un avocat.
- 4) *Mammadli c. Azerbaïdjan*, n° 47145/14, 19 avril 2018. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne une détention provisoire illégale.
- 5) *Aliyev c. Azerbaïdjan*, n° 68762/14 et 71200/14, 20 septembre 2018. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne les conditions de détention.
- 6) *Mursaliyev et autres c. Azerbaïdjan*, n° 66650/13, 24749/16, 43327/16..., 13 décembre 2018. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne le droit de quitter un pays et sa violation par des interdictions de voyager imposées par les autorités nationales.

**GYULUMYAN, Alvina** (Arménie), juge à la CEDH entre 2003-2014 ; Avocat, magistrat et universitaire

**HAJIYEV, Khanlar** (Azerbaïdjan), juge à la CEDH entre 2003-2016 ; Magistrat

**HARUTYUNYAN, Armen \*\*** (Arménie), juge à la CEDH depuis le 17 septembre 2015 ; Universitaire

Open Society : a donné des cours en 2007 et 2008 à la Central European University (CEU) et à des instituts de l'Open Society Foundation.

**HIRVELÄ, Päivi** (Finlande), juge à la CEDH entre 2007-2015 ; Magistrat

**HÜSEYNOV, Lətif** (Azerbaïdjan), juge depuis le 4 janvier 2017 ; Universitaire

**ILIEVSKI, Jovan** (Macédoine du Nord), juge à la CEDH depuis le 1<sup>er</sup> février 2017 ; Avocat, magistrat et universitaire

**JÄDERBLOM, Helena** (Suède), juge à la CEDH entre 2012-2018 ; Magistrat

**JAEGER, Renate** (Allemagne), juge à la CEDH entre 2004-2010 ; Magistrat

**JEBENS, Sverre Erik** (Norvège), juge à la CEDH entre 2004-2011 ; Magistrat

**JELIĆ, Ivana** (Monténégro), juge à la CEDH depuis le 12 juillet 2018 ; Universitaire

**JOČIENĖ, Danutė** (Lituanie), juge à la CEDH entre 2004-2013 ; Avocat et universitaire

**JUNGWIERT, Karel** (République tchèque), juge à la CEDH entre 1993-2012 ; Avocat (et magistrat 1 an)

**KALAYDJIEVA, Zdravka \*** (Bulgarie), juge à la CEDH entre 2008-2015 ; Avocat

-Helsinki : Membre du Comité Helsinki bulgare.

Organisatrice d'un séminaire : « Présentation de la CEDH » pour les juristes bulgares organisé par la BLHR en collaboration avec le Comité Helsinki des Pays-Bas, Sofia, 1994, puis de nouveau en 1997.

-Open Society Foundation : Fondatrice et présidente de l'organe de direction de l'ONG « Bulgarian Lawyers for Human Rights » (BLHR) de 1993 à 2008 (puis de 2015 à aujourd'hui), financée notamment par l'Open Society Institute de New York et de Sofia<sup>125</sup>.

« Protection des droits de l'homme par l'ONU – interdiction de la torture ». Elle a donné des cours dans le cadre d'une formation destinée aux praticiens du droit des anciennes républiques soviétiques d'Asie centrale, organisée par l'Open Society Institute, Bichkek, Kirghizistan, 1999.

-Présidente de l'organe de direction – Centre bulgare de défense des droits de l'homme.

<sup>125</sup> <http://blhr.org/p/za-nas/> (consulté le 07/01/2020).

-Membre du conseil juridique du « European Roma Rights Centre ».

A siégé dans 1 affaire où les « Bulgarian Lawyers for Human Rights » était tiers intervenant :

*Neshkov et autres c. Bulgarie*, n° 36925/10, 21487/12, 72893/12 etc, 27 janvier 2015.  
Concerne les conditions de détention en Bulgarie.

A siégé dans 9 affaires où l'une des ONG Helsinki était requérante ou représentait le requérant :

- 1) *Spasovski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*, n° 45150/05, 10 juin 2010. Les requérants sont représentés par le Comité Helsinki pour les droits de l'homme de la République de Macédoine. Concerne la détention de prisonniers.
- 2) *Vasilkoski et autres c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*, n° 28169/08, 28 octobre 2010. Les requérants sont représentés par le Comité Helsinki pour les droits de l'homme de la République de Macédoine. Concerne des détentions non justifiées par des raisons concrètes et suffisantes.
- 3) *The United Macedonian Organisation Ilinden et autres c. Bulgarie* (n° 2), n° 34960/04, 18 octobre 2011. Les requérants étaient représentés par le Comité Helsinki bulgare. Concerne le refus illégal d'enregistrer une ONG pour des raisons ethniques.
- 4) *Lewandowska-Malec c. Pologne*, n° 39660/07, 18 septembre 2012. Le requérant est représenté par la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne la diffamation et la liberté d'expression.
- 5) *Kędzior c. Pologne*, n° 45026/07, 16 octobre 2012. Le requérant est représenté par la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne le placement en maison médicale d'une personne et son impossibilité à en sortir.
- 6) *Lenev c. Bulgarie*, n° 41452/07, 04 décembre 2012. Le requérant est représenté par le Comité Helsinki bulgare. Concerne la torture d'un prisonnier durant sa détention.
- 7) *Khadzhiev c. Bulgarie*, n° 44330/07, 03 juin 2014. Le requérant est représenté par le Comité Helsinki bulgare. Concerne une détention illégale et arbitraire durant une extradition.
- 8) *Marian Maciejewski c. Pologne*, n° 34447/05, 13 janvier 2015. Le requérant est représenté par la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne la diffamation et la liberté d'expression.
- 9) *Neshkov et autres c. Bulgarie*, n° 36925/10, 21487/12, 72893/12 etc., 27 janvier 2015. L'un des requérants est représenté par le Comité Helsinki bulgare. Concerne les conditions de détention en Bulgarie.

A siégé dans 12 affaires où l'une des ONG Helsinki était tiers intervenant :

- 1) *Kaboulov c. Ukraine*, n° 41015/04, 19 novembre 2009. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne une atteinte à la vie en cas d'extradition vers le Kazakhstan.
- 2) *Kamyshev c. Ukraine*, n° 3990/06, 20 mai 2010. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne des traitements inhumains et dégradants en cas d'extradition vers la Biélorussie.
- 3) *Lautsi et autres c. Italie*, n° 30814/06, [GC], 18 mars 2011. Tiers intervenant : le Monitor Helsinki grec. Concerne la présence des crucifix dans les classes des écoles publiques italiennes.
- 4) *Mirosław Garlicki c. Pologne*, n° 36921/07, 14 juin 2011. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne les conditions de mise en place d'une détention.
- 5) *Mościcki c. Pologne*, n° 52443/07, 14 juin 2011. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne une procédure de lustration qui serait injuste.
- 6) *Piechowicz c. Pologne*, n° 20071/07, 17 avril 2012. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne les conditions de détention.
- 7) *P. et S. c. Pologne*, n° 57375/08, 30 octobre 2012. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne l'avortement en Pologne en cas de viol.
- 8) *D. G. c. Pologne*, n° 45705/07, 12 février 2013. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour

les droits de l'homme (Pologne). Concerne les conditions de détention d'un prisonnier incompatibles avec sa paraplégie.

- 9) *Zarzycki c. Pologne*, n° 15351/03, 12 mars 2013. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne la détention provisoire du requérant alors même qu'il a un handicap physique et des besoins particuliers.
- 10) *Al Nashiri c. Pologne*, n° 28761/11, 24 juillet 2014. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne la torture et la séquestration, détention de personnes par la CIA.
- 11) *Neshkov et autres c. Bulgarie*, n° 36925/10, 21487/12, 72893/12 etc, 27 janvier 2015. Tiers intervenant : le Comité Helsinki bulgare. Précité.
- 12) *M.C. c. Pologne*, n° 23692/09, 03 mars 2015. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne les conditions de détention d'un détenu.

**KARAKAŞ, Işıl** \* (Turquie), juge à la CEDH entre 2008-2019 ; Universitaire  
Helsinki : Membre de l'Assemblée des citoyens d'Helsinki<sup>126</sup>

A siégé dans 3 affaires où une des ONG Helsinki agissait directement ou représentait le requérant :

- 1) *Nabil et autres c. Hongrie*, n° 62116/12, 22 septembre 2015. Les requérants étaient représentés par le Comité Helsinki hongrois. Concerne la détention d'étrangers.
- 2) *Comité Helsinki hongrois c. Hongrie*, [GC], n° 18030/11, 8 novembre 2016. Le Comité Helsinki hongrois est la partie requérante. Concerne la liberté d'expression.
- 3) *Prizreni c. Albanie*, n° 29309/16, 11 juin 2019. Le requérant est représenté par un avocat du Comité Helsinki albanais. Concerne les conditions de détention ayant entraîné la mort du frère du requérant.

A siégé dans 7 affaires où une des ONG Helsinki était tiers intervenant :

- 1) *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], n° 15766/03, 16 mars 2010. Tiers intervenant : le Monitor Helsinki grec. Concerne la discrimination des Roms en matière d'enseignement.
- 2) *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011. Tiers intervenant : le Monitor Helsinki grec. Concerne la législation et la pratique en Grèce en matière d'asile.
- 3) *Aksu c. Turquie* [GC], n° 4149/04 et 41029/04, 15 mars 2012. Tiers intervenant : le Monitor Helsinki grec. Concerne la qualité de victime des membres d'un groupe ethnique visé par des propos exprimant une discrimination générale fondée sur la race.
- 4) *Pauliukienė and Pauliukas c. Lituanie*, n° 18310/06, 5 novembre 2013. Tiers intervenant : le Comité Helsinki roumain (APADOR-CH). Concerne la liberté d'expression et la diffamation d'un couple.
- 5) *László Magyar c. Hongrie*, n° 73593/10, 20 mai 2014. Tiers intervenant : le Comité Helsinki hongrois. Concerne les peines de prison à perpétuité et les conditions dégradantes de détention.
- 6) *Delfi As c. Estonie* [GC], n° 64569/09, 16 juin 2015. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne la liberté d'expression sur internet.

<sup>126</sup> <https://www.citizensforeurope.eu/organisation/helsinki-citizens-assembly> (consulté le 07/01/2020).

Ce réseau d'individus, de mouvements et d'organisations n'appartient pas à l'ancienne Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme. En revanche, le choix la bannière « Helsinki » et la participation de ses branches nationales à des initiatives communes à celles des comités Helsinki nous font faire le choix d'assimiler les deux réseaux « Helsinki », c'est-à-dire celui des Assemblées de citoyens et celui des Comités Helsinki.

Cette ONG en Turquie fait notamment partie des membres réguliers du réseau « Euromed droits » lequel est notamment financé par l'Open Society Foundation ou encore par le Sigrid Rausing Trust. Parmi les membres associés, il y a notamment Human Rights Watch, le Comité Helsinki norvégien ou encore Amnesty International. Voir :

<https://euromedrights.org/fr/membres/> (consulté le 07/01/2020).

7) *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, 05 juillet 2016. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki des droits de l'homme (Pologne). Concerne les règles régissant la radiation d'une requête du rôle sur la base d'une déclaration unilatérale.

**KELLER, Helen** (Suisse), juge à la CEDH depuis le 4 octobre 2011 ; Avocat et universitaire

**KJØLBRO, Jon Fridrik** (Danemark), juge à la CEDH depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 ; Magistrat

**KOSKELO, Pauliine** (Finlande), juge à la CEDH depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; Magistrat

**KOVLER, Anatoly** \*\* (Fédération de Russie), juge à la CEDH entre 1999-2012 ; Universitaire  
Open Society Foundation :

Fondation Soros - Kirghizistan (1997, 1998) - Enseignement aux membres des organes de défense des droits de l'homme en Asie centrale (droit constitutionnel comparé, droit civil, théorie des droits de l'homme, droits de l'homme en Islam).

**KUCSKO-STADLMAYER, Gabriele** \* (Autriche), juge à la CEDH depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015 ; Universitaire

Commission internationale des juristes : Depuis 2000, membre permanent de la Commission autrichienne de juristes (section nationale de la Commission internationale des juristes).

A siégé dans 4 affaires où la Commission internationale des juristes était tiers intervenant :

- 1) *O.M. c. Hongrie*, n° 9912/15, 05 juillet 2016. Concerne une détention injustifiée.
- 2) *Denisov c. Ukraine* [GC], n° 76639/11, 25 septembre 2018. Concerne un magistrat révoqué de sa fonction de président de Cour d'appel.
- 3) *Abdalov et autres c. Azerbaïdjan*, n° 28508/11, 37602/11 et 43776/11, 11 juillet 2019. Concerne l'impossibilité pour les requérants d'être candidats à des élections législatives dans des conditions égales à celles de autres candidats.
- 4) *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, n° 58170/13, 62322/14 et 24960/15 A siégé dans l'audience de grande Chambre du 10 juillet 2019 (affaire pendante). Concerne la portée et l'ampleur des programmes de surveillance électronique mis en œuvre par le gouvernement britannique.

**KŪRIS, Egidijus**\* (Lituanie), juge à la CEDH depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2013 ; Universitaire et magistrat

Open Society Foundation :

1993-1995 : Membre du conseil d'administration, Programme de soutien à l'enseignement supérieur, Open Society Foundation – Lituanie.

1994-1998 : Membre du Conseil de coordination, Programme de droit, Open Society Foundation – Lituanie.

1999-2003 : Expert, Programme d'édition de livres, Open Society Foundation – Lituanie ;

1999-2003 : Membre du Conseil, Programme d'administration publique, Open Society Foundation – Lituanie ;

A siégé dans 3 affaires où la Fondation Helsinki des droits de l'homme (Pologne) était tiers intervenant intervenant (mentionnées comme exemple de liens indirects avec l'OSF) :

- 1) *Matczynski c. Pologne*, n° 32794/07, 15 décembre 2015. Concerne le droit de propriété et sa violation.
- 2) *Janusz Wojciechowski c. Pologne*, n° 54511/11, 28 juin 2016. Concerne les conditions de détention vis-à-vis notamment de sa liberté de religion.
- 3) *Abu Zubaydah c. Lituanie*, n° 46454/11, 31 mai 2018. Concerne la détention secrète et la torture du requérant par la CIA.

**LAFFRANQUE, Julia** \* (Estonie), juge depuis le 4 janvier 2011 ; Universitaire et magistrat à la Cour suprême d'Estonie

Open Society Foundation : Membre du groupe d'experts sur les droits de l'homme de l'*Open Estonia*

*Foundation* (1999), branche estonienne de l'OSF fondée en 1990 par G. Soros ; Membre du conseil exécutif du Centre d'études politiques – PRAXIS de 2000-2004 (Il a été créé en juin 2000 avec le soutien financier de l'Open Society Institute de George Soros)<sup>127</sup>.

A siégé dans 1 affaire où l'Open Society Justice Initiative (OSJI) était le représentant des requérants : *El-Masri c. l'ex-république Yougoslave de Macédoine*, n° [39630/09](#), 13 décembre 2012. Concerne l'enlèvement et la torture du requérant par la CIA.

A siégé dans 1 affaire où l'Open Society Justice Initiative (OSJI) était tiers intervenant : *Janowiec et autres. c. Russie* [GC], n° 55508/07 et 29520/09, 21 octobre 2013. Concerne la portée de l'obligation d'enquêter sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

A siégé dans 2 affaires où la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne) était tiers intervenant (mentionnées comme exemple de liens indirects avec l'OSF) :

- 1) *Delfi As c. Estonie* [GC], n° 64569/09, 16 juin 2015. Concerne la liberté d'expression.
- 2) *Baka c. Hongrie* [GC], n° 20261/12, 23 juin 2016. Concerne l'inamovibilité des juges et les garanties de l'État de droit.

**LAZAROVA TRAJKOVSKA, Mirjana** (Macédoine du Nord), juge à la CEDH entre 2008-2017 ; Magistrat

**LEMMENS, Paul** (Belgique), juge depuis le 13 septembre 2012 ; Avocat et universitaire

**LÓPEZ GUERRA, Luis** (Espagne), juge entre 2008-2018 ; Avocat et Magistrat

**LORENZEN, Peer** (Danemark), juge à la CEDH entre 1998-2014 ; Magistrat et universitaire

**LUBARDA, Branko** (Serbie), juge à la CEDH depuis le 13 avril 2015 ; Universitaire

**MAHONEY, Paul** (Royaume-Uni), juge à la CEDH entre 2012-2016 ; Avocat et universitaire

**MALINVERNI, Giorgio** (Suisse), juge à la CEDH entre 2007-2011 ; Universitaire

**MARUSTE, Rait** (Estonie), juge à la CEDH entre 1998-2010 ; Universitaire et magistrat

**MIJOVIĆ, Ljiljana** \* (Bosnie-Herzégovine), juge à la CEDH entre 2004-2011 ; Universitaire  
Open Society Foundation : membre du conseil d'administration de l'Open Society Foundation de Bosnie-Herzégovine, 2001-2004, projet de l'Open Society Foundation de Bosnie-Herzégovine « Politiques de soutien international aux pays SEE - Leçons apprises (non apprises), droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine », membre de l'équipe, 2001.

A siégé dans 4 affaires où l'Open Society Justice Initiative (OSJI) était tiers intervenant :

- 1) *Sejdić et Finci c. Bosnie et Herzégovine* [GC], n° 27996/06 et 34836/06, 22 décembre 2009. Concerne la discrimination ethnique dans les élections à la présidence de l'État.
- 2) *MGN Limited c. Royaume-Uni*, n° 39401/04, 18 janvier 2011. Concerne la liberté d'expression.
- 3) *Kasabova c. Bulgarie*, n° 22385/03, 19 avril 2011. Concerne la liberté d'expression.
- 5) *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie*, [GC], n° 38433/09, 7 juin 2012. Concerne le pluralisme des médias - Impossibilité d'émission d'une société de télévision titulaire d'une concession en l'absence d'attribution de radiofréquences

A siégé dans 5 affaires où l'Human Rights Watch était tiers intervenant (mentionnées comme exemple de liens indirects avec l'OSF):

- 1) *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, n° 61498/08, 02 mars 2010. Concerne la détention des requérants par les forces britanniques pour une remise aux autorités irakiennes.
- 2) *MGN Limited c. Royaume-Uni*, n° 39401/04, 18 janvier 2011. Précité.
- 3) *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 55721/07, 7 juillet 2011. Concerne 6 civils

<sup>127</sup> <http://www.praxis.ee/en/organisation/think-tank/> (consulté le 07/01/2020).

irakiens tués en Irak en 2003 durant des opérations des forces britanniques.

- 4) *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, n° 8139/09, 17 janvier 2012. Concerne un risque de traitements inhumains et dégradants si déportation en Jordanie.
- 5) *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, 23 février 2012. Concerne les garanties offertes aux demandeurs d'asile.

A siégé dans 2 affaires où la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne) représentait les requérants (mentionnées comme exemple de liens indirects avec l'OSF):

- 1) *Lewandowski et Lewandowska c. Pologne*, n° 15562/02, 13 janvier 2009. Concerne des traitements inhumains et dégradants lors d'une arrestation par la police.
- 2) *Nowinski c. Pologne*, n° 25924/06, 20 octobre 2009. Concerne le droit d'accès à un tribunal.

A siégé dans 8 affaires où la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne) était tiers intervenant (mentionnées comme exemple de liens indirects avec l'OSF):

- 1) *Czarnowski c. Pologne*, n° 28586/03, 20 janvier 2009. Concerne le cas d'un prisonnier à qui on a refusé d'assister à l'enterrement de son père.
- 2) *Wojtas-Kaleta c. Pologne*, n° 20436/02, 16 juillet 2009. Concerne la liberté d'expression.
- 3) *Jamrozy c. Pologne*, n° 6093/04, 15 septembre 2009. Concerne la durée excessive d'une détention provisoire.
- 4) *Frasik c. Pologne*, n° 22933/02, 05 janvier 2010. Concerne l'impossibilité de se marier en prison.
- 5) *Jaremowicz c. Pologne*, n° 24023/03, 05 janvier 2010. Concerne l'impossibilité de se marier en prison.
- 6) *Grzelak c. Pologne*, n° 7710/02, 15 juin 2010. Concerne l'absence de l'inscription des religions/convictions dans les bulletins scolaires.
- 7) *Mirosław Garlicki c. Pologne*, n° 36921/07, 14 juin 2011. Concerne les conditions de mise en place d'une détention.
- 8) *Mościcki c. Pologne*, n° 52443/07, 14 juin 2011. Concerne une procédure de lustration qui serait injuste.

**MITS, Mārtiņš \*** (Lettonie), juge à la CEDH depuis le 3 septembre 2015 ; Universitaire Open Society Foundation : Depuis 1999 : enseignant au Centre de formation judiciaire de Lettonie<sup>128</sup> et à l'École supérieure de droit de Riga, toutes deux fondées et financées par l'Open Society DOTS de Lettonie<sup>129</sup>.

Membre du comité d'organisation et modérateur du panel « Les anciens pays socialistes et les normes européennes en matière de droits de l'homme » lors d'une conférence organisée par la Faculté de droit de Riga, la Fondation Soros de Lettonie et Open Society Riga, 2012.

A siégé dans 1 affaire où l'*Open Society Justice Initiative* était tiers intervenant :

*Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, n° 58170/13, 62322/14 et 24960/15, a siégé dans l'audience de grande Chambre du 10 juillet 2019 (affaire pendante). Concerne la portée et l'ampleur des programmes de surveillance électronique mis en œuvre par le gouvernement britannique.

A siégé dans 3 affaires où la Fondation Helsinki des droits de l'homme (Pologne) était tiers intervenant (mentionnées comme exemple de liens indirects avec l'OSF) :

- 1) *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, n° 69981/14, 17 mars 2016. Concerne l'arrestation et la

<sup>128</sup> <https://ltmc.lv/en/council-and-cdwg> et <https://www.rgsl.edu.lv/about-rgsl/people/martins-mits> (consultés le 07/01/2020).

<sup>129</sup> Anciennement elle s'appelait la Fondation Soros de Lettonie, le changement de nom date de 2014 : <https://www.fondsdots.lv/en/foundation-dots/open-society/> (consulté le 07/01/2020).

Pour voir les soutiens financiers dans la création de ces deux ONG : lien précédent partie « historical timeline ».

- détention avant le procès d'un individu.
- 2) *Aliyev c. Azerbaïdjan*, n° 68762/14 et 71200/14, 20 septembre 2018. Concerne les conditions de détentions.
  - 3) *Mursaliyev et autres c. Azerbaïdjan*, n° 66650/13, 24749/16, 43327/16..., 13 décembre 2018. Concerne le droit de quitter un pays et sa violation par des interdictions de voyager imposées par les autorités nationales.

**MØSE, Erik** (Norvège), juge à la CEDH entre 2011-2018 ; Magistrat

**MOTOC, Iulia Antoanella** \* (Roumanie), juge à la CEDH depuis le 18 décembre 2013 ; Avocat, professeur et magistrat (pendant 3 ans)

-Commission internationale des juristes : Membre du conseil de la Commission de 2008 à 2013.

A siégé dans 3 affaires où la Commission internationale des juristes était tiers intervenant :

- 1) *O.M. c. Hongrie*, n° 9912/15, 05 juillet 2016. Concerne les conditions de mise en place d'une détention.
- 2) *Gîrleanu c. Roumanie*, n° 50376/09, 26 juin 2018. Concerne la liberté d'expression.
- 3) *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, n° 58170/13, 62322/14 et 24960/15, audience de grande Chambre du 10 juillet 2019 (affaire pendante). Concerne la portée et l'ampleur des programmes de surveillance électronique mis en œuvre par le gouvernement britannique.

**MOUROU-VIKSTRÖM, Stéphanie** (Monaco), juge à la CEDH depuis le 17 septembre 2015 ; Magistrat

**MYJER, Egbert** (Pays-Bas), juge à la CEDH entre 2004-2012 ; Magistrat et universitaire

**NICOLAOU, George** (Chypre), juge à la CEDH entre 2008-2016 ; Magistrat.

**NUBBERGER, Angelika** (Allemagne), juge à la CEDH depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ; Universitaire

**O'LEARY, Síofra** (Irlande), juge à la CEDH depuis le 2 juillet 2015 ; Universitaire

**PACZOLAY, Péter** (Hongrie), juge à la CEDH depuis le 24 avril 2017 ; Universitaire et magistrat

**PARDALOS, Kristina** (Saint-Marin), juge à la CEDH entre 2009-2018 ; Avocat

**PAVLI, Darian** \* (Albanie), juge à la CEDH depuis le 7 janvier 2019 ; Avocat - juge

- Open Society Foundation : avocat principal, pratique du droit international des droits de l'homme devant les principaux tribunaux et mécanismes internationaux, Open Society Justice Initiative, 2003-2015, directeur des programmes, Open Society Foundation pour l'Albanie (Tirana) 2016-2017
- Human Rights Watch : Chercheur sur la situation des droits de l'homme en Europe du Sud-Est, Human Rights Watch, 2001-2003.

A siégé dans 1 affaire où *Open Society Justice Initiative* était tiers intervenant :

*Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, n° 58170/13, 62322/14 et 24960/15, a siégé dans l'audience de grande Chambre du 10 juillet 2019 (affaire pendante). Concerne la portée et l'ampleur des programmes de surveillance électronique mis en œuvre par le gouvernement britannique.

A siégé dans 1 affaire où *Human Rights Watch* était tiers intervenant :

*Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, n° 58170/13, 62322/14 et 24960/15, a siégé dans l'audience de grande Chambre du 10 juillet 2019 (affaire pendante). Concerne la portée et l'ampleur des programmes de surveillance électronique mis en œuvre par le gouvernement britannique.

**PEJCHAL, Aleš** (République tchèque), juge à la CEDH depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012 ; Avocat

**PINTO DE ALBUQUERQUE, Paulo**\* (Portugal), juge à la CEDH depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011 ; Avocat, juge et universitaire

Amnesty International : Membre d'Amnesty-Portugal (1989) ; Membre du conseil d'administration d'Amnesty International, élu par l'Assemblée générale pour la période 2008-2010 puis pour la période 2010-2012. Il est le seul candidat, à notre connaissance, à préciser sur son CV remis au Conseil de l'Europe que « *NOTE: Toutes mes fonctions au sein de la direction cesseront immédiatement si je suis élu juge à la Cour européenne des droits de l'homme.*

*(son mandat a pris fin en janvier 2011 en raison son élection à la Cour européenne des droits de l'homme). »*

A siégé dans une affaire où Amnesty International était requérant :

*Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, n° 58170/13, 62322/14 et 24960/15, audience de grande Chambre du 10 juillet 2019 (affaire pendante). Concerne la portée et l'ampleur des programmes de surveillance électronique mis en œuvre par le gouvernement britannique.

A siégé dans une affaire où Amnesty International était tiers intervenant :

*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, 23 février 2012. Concerne les garanties offertes aux demandeurs d'asile.

**POALELUNGI, Mihai** (République de Moldavie), juge à la CEDH entre 2008-2012 ; Magistrat

**POLÁČKOVÁ, Alena** (Slovaquie), juge à la CEDH depuis le 29 décembre 2015 ; Magistrat et universitaire

**POPOVIĆ, Dragoljub** (Serbie), juge à la CEDH entre 2005-2015 ; Avocat et universitaire

**POTOCKI, André** (France), juge à la CEDH depuis le 4 novembre 2011 ; Magistrat

**POWER-FORDE, Ann** (Irlande), juge à la CEDH entre 2008-2014 ; Universitaire et avocat

**RAIMONDI, Guido** (Italie), juge entre 2010-2019 ; Magistrat

**RANZONI, Carlo** (Liechtenstein), juge à la CEDH depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015 ; Magistrat

**RAVARANI, Georges** (Luxembourg), juge à la CEDH depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015 ; Magistrat et avocat

**ROZAKIS, Christos** (Grèce), juge à la CEDH entre 1998-2011 ; Universitaire

**SABATO, Raffaele** (Italie), juge depuis le 5 mai 2019 ; Magistrat

**SAJÓ, András \*** (Hongrie), juge à la CEDH entre 2008-2017 ; Universitaire

Open Society Foundation : 1988 : MTA-Soros, Université de Californie à Berkeley Law School ; 1991-1992 : Doyen fondateur, Central European University (CEU), Budapest, Département des études juridiques ; 1992-2008 : Professeur, chaire, programmes de droit constitutionnel comparé, CEU, Budapest, département d'études juridiques ; 2001-2007 : Conseil d'administration de l'Open Society Justice Initiative de New York.

Siège dans 3 affaires où l'Open Society Justice Initiative (OSJI) était tiers intervenant :

- 1) *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie*, [GC], n° 38433/09, 7 juin 2012. Concerne le pluralisme des médias - Impossibilité d'émission d'une société de télévision titulaire d'une concession en l'absence d'attribution de radiofréquences ;
- 2) *Ahmet Yldirim c. Turquie*, n° 3111/10, 18 décembre 2012. Concerne la mesure de blocage d'accès à un site Internet prononcée par les autorités nationales.
- 3) *Pauliukienė et Pauliukas c. Lituanie*, n° 18310/06, 5 novembre 2013. Concerne la liberté d'expression et la diffamation d'un couple.

A siégé dans 1 affaire où la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne) représentait le requérant (mentionnées comme exemple de liens indirects avec l'OSF) :

*Bistieva et autres c. Pologne*, n° 75157/14, 10 avril 2018. Le requérant était représenté par Mr

J. Białas (avocat de la team of the Strategic Litigation Programme de la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme - Pologne)<sup>130</sup>. Concerne la détention de migrants en Pologne dont celle d'enfants.

A siégé dans 3 affaires où la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne) était tiers intervenant :

- 1) *Delfi As c. Estonie* [GC], n° 64569/09, 16 juin 2015. Concerne la liberté d'expression sur internet.
- 2) *Matczynski c. Pologne*, n° 32794/07, 15 décembre 2015. Concerne le droit de propriété et sa violation.
- 3) *Janusz Wojciechowski c. Pologne*, n° 54511/11, 28 juin 2016. Concerne les conditions de détention d'un détenu vis-à-vis notamment de sa liberté de religion.

**SCHEMBRI ORLAND, Lorraine** (Malte), juge à la CEDH depuis le 20 septembre 2019 ; Magistrat  
**SCHUKKING, Jolien\*** (Pays-Bas), juge à la CEDH depuis le 3 avril 2017 ; Magistrat (et un peu avocat)

-Commission internationale des juristes : Expert auprès de la mission de la Commission internationale des juristes (CIJ) sur le renforcement du pouvoir judiciaire en Fédération de Russie, 2014 et 2016

-Comité Helsinki : Animation d'ateliers à l'intention des avocats sur la résolution des litiges relatifs aux droits de l'homme organisés par le Comité d'Helsinki des Pays-Bas.

**SERGHIDES, Georgios** (Chypre), juge à la CEDH depuis le 18 avril 2016 ; Avocat, magistrat et universitaire

**SICILIANOS, Linos-Alexandre** (Grèce), juge à la CEDH depuis le 18 mai 2011 ; Avocat et universitaire

**ŠIKUTA, Ján\*** (Slovaquie), juge à la CEDH entre 2004-2015 ; Magistrat

-Amnesty International et Helsinki : En contact avec de nombreuses institutions non gouvernementales internationales, comprenant Amnesty International, la Fédération internationale d'Helsinki<sup>131</sup> ; Suivi d'un cours organisé par le Comité d'Helsinki des Pays-Bas (en 1993) ; En tant que vice-président de l'Association des juges slovaques, coopération avec le comité néerlandais d'Helsinki pour l'organisation de conférences.

-Open Society Foundation : Cité dans les rapports annuels de 2000, 2001, 2002, 2003 de l'OSF comme faisant partie des comités d'experts de l'Open Society Foundation de Slovaquie<sup>132</sup>.

A siégé dans une affaire où Amnesty International était tiers intervenant :

*X et autres c. Autriche* [GC], n° 19010/07, 19 février 2013. Concerne l'impossibilité d'adopter par un couple homosexuel en droit autrichien.

40

<sup>130</sup> Cette affaire est considérée comme une affaire de la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme car elle est mentionnée dans le rapport de cette ONG au titre des affaires dans lesquelles elle agit. <https://www.hfhr.pl/wp-content/uploads/2019/01/raport-roczny-PSP-2018-EN.pdf> (consulté le 07/01/2020).

<sup>131</sup> Selon ses propres propos figurant dans son CV pour sa candidature de juge à la CEDH :

[https://books.google.fr/books?id=mluLdXR8GvMC&pg=PA159&lpg=PA159&dq=j%C3%A1n+%C5%A1ikuta+curriculum+vita&source=bl&ots=oilWTUTzti&sig=ACfU3U3vruimDv3\\_z8lCWxyF5alK8b1tYQ&hl=en&sa=X&ved=2ahUKewjH3Nj026jmAhUBxoUKHQ6fBoYQ6AEwCnoECAoQAQ#v=onepage&q=j%C3%A1n%20%C5%A1ikuta%20curriculum%20vita&f=false](https://books.google.fr/books?id=mluLdXR8GvMC&pg=PA159&lpg=PA159&dq=j%C3%A1n+%C5%A1ikuta+curriculum+vita&source=bl&ots=oilWTUTzti&sig=ACfU3U3vruimDv3_z8lCWxyF5alK8b1tYQ&hl=en&sa=X&ved=2ahUKewjH3Nj026jmAhUBxoUKHQ6fBoYQ6AEwCnoECAoQAQ#v=onepage&q=j%C3%A1n%20%C5%A1ikuta%20curriculum%20vita&f=false) (consulté le 07/01/2020).

La Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme réunissait tous les comités Helsinki pour les droits de l'homme, jusqu'à sa dissolution en 2007.

<sup>132</sup> <http://osf.sk/wp-content/uploads/2015/02/Annual-report-2000-eng.pdf>

<http://osf.sk/wp-content/uploads/2015/02/VS2001ENG.pdf>

[http://osf.sk/wp-content/uploads/2015/02/VS2002\\_EN\\_high.pdf](http://osf.sk/wp-content/uploads/2015/02/VS2002_EN_high.pdf)

[http://osf.sk/wp-content/uploads/2015/02/VS2003\\_engl.pdf](http://osf.sk/wp-content/uploads/2015/02/VS2003_engl.pdf) (consultés le 07/01/2020). Il est à noter qu'il n'était pas rémunéré pour cette fonction.

A siégé dans 2 affaires où une des ONG Helsinki était tiers intervenant :

- 1) *Jamrozny c. Pologne*, n° 6093/04, 15 septembre 2009. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne la durée excessive d'une détention provisoire.
- 2) *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie*, [GC], n° 47848/08, 17 juillet 2014. Tiers intervenant : le Comité Helsinki bulgare. Concerne la non prise en charge médicale d'un orphelin handicapé, placé en orphelinat.

A siégé dans 1 affaire où l'Open Society Initiative Justice (OSJI) était tiers intervenant :

*Etxebarria Caballero c. Espagne*, n° 74016/12, 7 octobre 2014. Concerne les conditions de détention dans le cadre d'une garde à vue au secret.

A siégé dans 2 affaires où Human Rights Watch était tiers intervenant (mentionnées comme exemple de liens indirects avec l'OSF) :

- 1) *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, n° 61498/08, 02 mars 2010. Concerne la détention des requérants par les forces britanniques pour une remise aux autorités irakiennes.
- 2) *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie*, [GC], n° 47848/08, 17 juillet 2014. Précité.

**SILVIS, Johannes** (Pays-Bas), juge à la CEDH entre 2012-2016 ; Magistrat

**SPANO, Robert** (Islande), juge à la CEDH depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2013 ; Universitaire et magistrat

**SPIELMANN, Dean** (Luxembourg), juge à la CEDH entre 2004-2015 ; Avocat et universitaire

**STEINER, Elisabeth** (Autriche), juge entre 2001 et 2015 ; Avocat et universitaire

**STRÁŽNICKÁ, Viera** (Slovaquie), juge à la CEDH entre 1998-2004 ; magistrat, universitaire et avocat

**THÓR BJÖRGVINSSON, Davíð** (Islande), juge à la CEDH entre 2004-2013 ; Universitaire

**TSOTSORIA, Nona** (Géorgie), juge à la CEDH entre 2008-2018 ; Magistrat et avocat

**TULKENS, Françoise** (Belgique), juge à la CEDH entre 1998-2012 ; Universitaire

**TURKOVIĆ, Ksenija** \* (Croatie), juge depuis le 2 janvier 2013 ; Universitaire et avocat

- Open Society Foundation : Membre du conseil de l'Open Society Institute de Croatie (2005-2006) et membre d'une équipe de recherche de l'Open Society de Croatie (1994-1998).

A siégé dans 1 affaire où l'Open Society Foundation était présente comme tiers intervenante (Open Society Initiative Justice) et comme requérante (Open Rights Group)<sup>133</sup> :

*Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, n° 58170/13, 62322/14 et 24960/15, 13 septembre 2018 (puis renvoyé devant la grande chambre). Concerne la portée et l'ampleur des programmes de surveillance électronique mis en œuvre par le gouvernement britannique.

A siégé dans 1 affaire où l'Human Rights Watch (HRW) était tiers intervenant (mentionnée comme exemple de liens indirects avec l'OSF) :

*Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, n° 58170/13, 62322/14 et 24960/15, 13 septembre 2018 (puis renvoyé devant la Grande Chambre). Précité.

**VAJIĆ, Nina** (Croatie), juge à la CEDH entre 1998-2012 ; Universitaire

**VEHABOVIĆ, Faris** (Bosnie-Herzégovine), juge depuis le 3 décembre 2012 ; Magistrat

**VILANOVA, Pere Pastor** (Andorre), juge depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015 ; Magistrat et universitaire

<sup>133</sup> Dons de l'OSF à *Open Rights Group* de 150 000 dollars en 2017 :

[https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter\\_keyword=Open+Rights+GRoup&grant\\_id=OR2017-38384](https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=Open+Rights+GRoup&grant_id=OR2017-38384) (consulté le 07/01/2020).

**VILLIGER, Mark** (Liechtenstein), juge à la CEDH entre 2006-2015 ; Universitaire et greffier

**VUČINIĆ, Nebojša \*** (Monténégro), juge à la CEDH entre 2008-2018 ; Universitaire, directeur de l'université du Monténégro

Open Society Foundation :

Membre du Comité directeur du CEDEM (*Centar za demokratiju i ljudska prava*), ONG monténégrine, partenaire d'OSF. (Droits de l'homme et démocratie) ; Membre du Comité directeur du Réseau AKCIJA, financé par l'OSF.

Il a publié l'article "Legal Aspect of the Exercise of the Rights of Peoples to Self Determination in the Case of Montenegro", pp. 9-23, dans "Legal Aspect of the Referendum in Montenegro in the Context of International Law and Practice" – Open Society Institute – Podgorica, 2005 ;

Dans le cadre d'une table-ronde organisée par la Foundation Open Society Institute en 2008, il a donné la conférence "Human Rights Guarantees in the New Constitution of Montenegro - Relationship Between the National and International law".

A siégé dans 3 affaires où l'Open Society Justice Initiative (OSJI) était tiers intervenant :

- 1) *MGN Limited c. Royaume-Uni*, n° 39401/04, 18 janvier 2011. Concerne la liberté d'expression.
- 2) *Kasabova c. Bulgarie*, n° 22385/03, 19 avril 2011. Concerne la liberté d'expression.
- 3) *Kurić et autres c. Slovénie* [GC], n° 26828/06, 26 juin 2012. Concerne des ressortissants de l'ex-Yougoslavie, qui, faute d'avoir demandé dans les délais ou faute d'avoir obtenu la nationalité slovène, au lendemain de l'indépendance, avaient été effacés des registres et avaient été privés, en conséquence, du droit de conserver leur logement, du droit de travailler ou, encore du droit de circuler.

A siégé dans 4 affaires où l'Human Rights Watch (HRW) était tiers intervenant (mentionnées comme exemple de liens indirects avec l'OSF) :

- 1) *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, n° 61498/08, 02 mars 2010. Concerne la détention des requérants par les forces britanniques pour une remise aux autorités irakiennes.
- 2) *MGN Limited c. Royaume-Uni*, n° 39401/04, 18 janvier 2011. Concerne la liberté d'expression
- 3) *Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, n° 13237/17, 20 mars 2018. Concerne la détention provisoire d'un opposant au régime turc.
- 4) *Şahin Alpay c. Turquie*, n° 16538/17, 20 mars 2018. Concerne la détention provisoire d'un journaliste suspecté d'avoir participé à une tentative de coup d'État.

A siégé dans 4 affaires où la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne) représentait les requérants (mentionnées comme exemple de liens indirects avec l'OSF):

- 1) *Lewandowski et Lewandowska c. Pologne*, n° 15562/02, 13 janvier 2009. Concerne des traitements inhumains et dégradants lors d'une arrestation par la police.
- 2) *Gąsior c. Pologne*, n° 34472/07, 21 février 2012. Concerne la liberté d'expression.
- 3) *Lewandowska-Malec c. Pologne*, n° 39660/07, 18 septembre 2012. Concerne la diffamation et la liberté d'expression.
- 4) *Kędzior c. Pologne*, n° 45026/07, 16 octobre 2012. Concerne le placement en maison médicale d'une personne et son impossibilité à en sortir.

A siégé dans 8 affaires où la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne) était tiers intervenant (mentionnées comme exemple de liens indirects avec l'OSF) :

- 1) *Czarnowski c. Pologne*, n° 28586/03, 20 janvier 2009. Concerne le cas d'un prisonnier à qui on a refusé d'assister à l'enterrement de son père.
- 2) *Wojtas-Kaleta c. Pologne*, n° 20436/02, 16 juillet 2009. Concerne la liberté d'expression.
- 3) *Jamrozy c. Pologne*, n° 6093/04, 15 septembre 2009. Concerne la durée excessive d'une

détention provisoire.

- 4) *Frasik c. Pologne*, n° 22933/02, 05 janvier 2010. Concerne l'impossibilité de se marier en prison.
- 5) *Jaremowicz c. Pologne*, n° 24023/03, 05 janvier 2010. Concerne l'impossibilité de se marier en prison.
- 6) *Mościcki c. Pologne*, n° 52443/07, 14 juin 2011. Concerne une procédure de lustration qui serait injuste.
- 7) *Piechowicz c. Pologne*, n° 20071/07, 17 avril 2012. Concerne les conditions de détention.
- 8) *P. et S. c. Pologne*, n° 57375/08, 30 octobre 2012. Concerne l'avortement en Pologne en cas de viol.

**WENNERSTRÖM, Erik** (Suède), juge à la CEDH depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 ; Chargé de relations internationales / mission diplomatique

**WOJTYCZEK, Krzysztof** (Pologne), juge à la CEDH depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012 ; Universitaire

**YUDKIVSKA, Ganna \*** (Ukraine), juge à la CEDH depuis le 15 juin 2010 ; Avocat et universitaire

Helsinki : A reçu une partie de sa formation avec le Comité Helsinki :

- 1999 : École des droits de l'homme, Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, Pologne, Varsovie.

- 2004 : Formation pratique sur les procès internationaux en matière de droits de l'homme, Comité néerlandais Helsinki et Interights, Soesterberg, Pays-Bas.

Représente comme avocate L'Union Helsinki d'Ukraine pour les Droits de l'Homme.

A siégé dans 4 affaires où l'une des ONG Helsinki agissait comme représentant/ requérant :

- 1) *Vasilkoski et autres c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*, n° 28169/08, 28 octobre 2010. Les requérants sont représentés par le Comité Helsinki des droits de l'homme de la République de Macédoine. Concerne des détentions non justifiées par des raisons concrètes et suffisantes.
- 2) *D.L. c. Bulgarie*, n° 7472/14, 19 mai 2016. Le requérant était représenté par le Comité Helsinki bulgare. Concerne le placement du requérant dans un établissement d'éducation surveillé (maison de correction) et la surveillance de la correspondance du requérant pendant sa détention dans cette école.
- 3) *Shahanov et Palfreeman c. Bulgarie*, n° 35365/12 et 69125/12, 21 juillet 2016. Le requérant était représenté par le Comité Helsinki bulgare. Concerne la liberté d'expression en lien avec sa détention.
- 4) *Comité Helsinki hongrois c. Hongrie*, [GC], n° 18030/11, 8 novembre 2016. Le Comité Helsinki hongrois est la partie requérante. Concerne la liberté d'expression.

A siégé dans 4 affaires où l'une des ONG Helsinki était tiers intervenant :

- 1) *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, n° 69981/14, 17 mars 2016. Tiers intervenant : la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne l'arrestation et la détention avant le procès d'un individu.
- 2) *Baka c. Hongrie* [GC], n° 20261/12, 23 juin 2016. Tiers intervenant : Comité Helsinki hongrois et la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne). Concerne l'inamovibilité des juges et les garanties de l'Etat de droit.
- 3) *Lakatos c. Hongrie*, n° 21786/15, 26 juin 2018. Tiers intervenant : le Comité Helsinki hongrois. Concerne une détention dépassant un temps raisonnable.
- 4) *Molla Sali c. Grèce* [GC], n° 20452/14, 19 décembre 2018. Tiers intervenant : le Monitor Helsinki grec. Concerne les droits de succession d'une veuve et l'application obligatoire de la charia.

**YÜKSEL, Saadet** (Turquie), juge à la CEDH depuis 2019 ; Avocat et universitaire

**ZIEMELE, Ineta \*** (Lettonie), juge à la CEDH entre 2005-2014 ; Universitaire

-Commission internationale des juristes : Depuis 1995, fondateur et membre de la section lettonne de la Commission internationale des juristes.

-Open Society : Professeur à l'École supérieure de droit de Riga, (fondée et financée par l'OS Lettonie).

A siégé dans 6 affaires où la Commission internationale des juristes était tiers intervenant :

- 1) *Genderdoc-M c. Moldavie*, n° 9106/06, 12 juin 2012. Concerne le droit de réunion pacifique d'une ONG, ayant pour objet d'aider la communauté LGBT.
- 2) *X et autres c. Autriche* [GC], n° 19010/07, 19 février 2013. Concerne l'impossibilité d'adopter par un couple homosexuel en droit autrichien.
- 3) *Suso Musa c. Malte*, n° 42337/12, 23 juillet 2013. Concerne les conditions de mise en place de la détention illégales.
- 4) *Del Río Prada c. Espagne* [GC], n° 42750/09, 21 octobre 2013. Concerne une détention irrégulière.
- 5) *Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], n° 29381/09 et 32684/09, 7 novembre 2013. Concerne l'ouverture d'un pacte de vie commune aux seuls couples de sexe opposés en droit grec.
- 6) *F. G. c. Suède* [GC], n° 43611/11, 23 mars 2016. Concerne l'expulsion du requérant vers l'Iran.

A siégé dans 1 affaire où l'Open Society Justice Initiative (OSJI) représentait les requérants :

*Al Nashiri c. Pologne*, n° 28761/11, 24 juillet 2014. Concerne la torture et la séquestration, détention de personnes par la CIA.

A siégé dans 2 affaires où l'Open Society Justice Initiative (OSJI) était tiers intervenant :

- 1) *Janowiec et autres. c. Russie* [GC], n° 55508/07 et 29520/09, 21 octobre 2013. Concerne la portée de l'obligation d'enquêter Concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.
- 2) *S.A.S. c. France* [GC], n° 43835/11, 1er juillet 2014. Concerne le port du voile dans l'espace public en France.

A siégé dans 1 affaire où l'Human Rights Watch était tiers intervenant (mentionnée comme exemple de liens indirects avec l'OSF):

*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie*, [GC], n° 47848/08, 17 juillet 2014. Concerne la non prise en charge médicale d'un handicapé, orphelin placé en orphelinat.

A siégé dans 2 deux affaires où la Fondation Helsinki des droits de l'homme (Pologne) représentait les requérants (mentionnées comme exemple de liens indirects avec l'OSF) :

- 1) *K. C. c. Pologne*, n° 31199/12, 25 novembre 2014. Concerne le placement forcé du requérant dans un foyer social de soins (social care home).
- 2) *Marian Maciejewski c. Pologne*, n° 34447/05, 13 janvier 2015. Concerne la diffamation et la liberté d'expression.

A siégé dans 4 affaires où la Fondation Helsinki des droits de l'homme (Pologne) était tiers intervenant (mentionnées comme exemple de liens indirects avec l'OSF) :

- 1) *D. G. c. Pologne*, n° 45705/07, 12 février 2013. Concerne les conditions de détention d'un prisonnier incompatibles avec sa paraplégie.
- 2) *Zarzycki c. Pologne*, n° 15351/03, 12 mars 2013. Concerne la détention provisoire du requérant alors même qu'il a un handicap physique et des besoins particuliers.
- 3) *Al Nashiri c. Pologne*, n° 28761/11, 24 juillet 2014. Précité.

4) *Delfi As c. Estonie* [GC], n° 64569/09, 16 juin 2015. Concerne la liberté d'expression sur internet.

**ZUPANČIČ, Boštjan** \*\* (Slovénie), juge à la CEDH entre 1998-2016 ; Universitaire, Magistrat Open Society et Amnesty International : Il a donné des conférences à l'Université d'Europe centrale de Budapest, en 1997 et 2004, et à Amnesty International à Ljubljana, à l'automne 2000.

**Nombre total de juges entre 2009 et 2019 : 100**

**51 juges non magistrats /100**

**22 juges/100 ont des liens avec ces 7 ONG avant leur mandat**

**18 juges ont siégé dans des affaires impliquant l'ONG avec laquelle ils avaient collaboré**

**88 affaires où apparaissent un lien entre un juge et une ONG impliquée.**

## Annexe n°2 : Tierces-interventions des ONG à la CEDH entre 2009 et 2019

Par Delphine Loiseau, janvier 2020.

Nom aff. et date	ONG et sa position (si connue)	Résumé et Décision	Juges
<i>Czarnowski v. Poland</i> , n° 28586/03, 20 janvier 2009	The <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights (Warsaw, Poland) §24	The applicant alleged that the refusal to allow him to attend the funeral of his father was in breach of Article 8 of the Convention. Decision: violation of Article 8 of the Convention.	Nicolas Bratza, President, Lech Garlicki, Giovanni Bonello, Ljiljana Mijović, Päivi Hirvelä, Ledi Bianku, Nebojša Vučinić, judges,
<i>Opuz v. Turkey</i> , n°33401/02, 09 juin 2009	<b>Interights</b> : §125-127 S'appuyant sur la pratique internationale, <b>Interights</b> soutient que la responsabilité de l'Etat peut se trouver engagée du fait d'un manquement des autorités nationales à leur obligation d'agir avec la diligence requise pour prévenir les violences faites aux femmes – y compris celles commises par des particuliers – et d'enquêter sur de tels actes ainsi que de poursuivre et de punir leurs auteurs. Le droit de ne pas être torturé et le droit à la vie ayant valeur de jus cogens, l'Etat aurait le devoir de faire preuve d'une diligence exemplaire pour enquêter sur les actes en question et poursuivre leurs agresseurs.	L'intéressée se plaignait notamment du manquement des autorités turques à leur devoir de protection contre les violences domestiques subies par elle et sa mère, et qui ont conduit à la mort de celle-ci.  Décision : à l'unanimité : violation de l'article 2 concernant le décès de la mère de la requérante ; violation de l'article 3 de la Convention en raison du manquement des autorités à leur obligation de protéger la requérante contre les actes de violence domestique commis par son ex-mari ; violation de l'article 14 combiné avec les articles 2 et 3 pas lieu d'examiner les griefs formulés sur le terrain des articles 6 et 13 de la Convention	Josep Casadevall, président, Elisabet Fura-Sandström, Corneliu Bîrsan, Alvina Gyulumyan, Egbert Myjer, Ineta Ziemele, Işıl Karakaş, judges,

	§157, §182		
<i>Wojtas-Kaleta v. Poland</i> , n° 20436/02, 16 juillet 2009	The <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights §36-40	The applicant alleged a breach of her right to freedom of expression guaranteed by Article 10 of the Convention as a result of a reprimand imposed on her by her employer, a public television company. decision : violation of Article 10 of the Convention	Nicolas Bratza, President, Lech Garlicki, Giovanni Bonello, Ljiljana Mijović, Päivi Hirvelä, Ledi Bianku, Nebojša Vučinić, judges,
<i>Jamroz v. Poland</i> , n° 6093/04, 15 septembre 2009	the Polish <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights §54-60	The applicant alleged, in particular, that his pre-trial detention had exceeded a “reasonable time” within the meaning of Article 5 § 3 of the Convention decision : violation of Article 5 § 3 of the Convention	Nicolas Bratza, President, Lech Garlicki, Giovanni Bonello, Ljiljana Mijović, Ján Šikuta, Mihai Poalelungi, Nebojša Vučinić, judges,
<i>Kaboulov v. Ukraine</i> , n° 41015/04, 19 novembre 2009	the <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights in Warsaw §79 rapports: <b>AI</b> +The International <b>Helsinki</b> Federation for Human Right	The applicant complained under Article 2 of the Convention that there was a real risk that he would be liable to capital punishment in the event of his extradition to Kazakhstan. He submitted that he would be subjected to treatment contrary to Article 3 of the Convention, on account of the possible application of the death penalty and the poor conditions of detention in Kazakhstan, the lack of proper medical treatment and assistance in detention facilities and the widespread practice of torture of detainees. He further alleged, under Articles 5 §§ 1 (c) and (f), 2, 3 and 4, that his initial detention on 23 August 2004 and the decision to extradite him taken by the General Prosecution Service were unlawful. He also	Peer Lorenzen, President, Karel Jungwiert, Rait Maruste, Mark Villiger, Isabelle Berro-Lefèvre, Zdravka Kalaydjieva, judges, Mykhaylo Buromenskiy, ad hoc judge,

		<p>raised complaints under Article 13 of the Convention, stating that there had been no effective remedies for his complaints about his extradition in violation of Articles 2 and 3 of the Convention. The applicant also complained that he would be exposed to unfair trial, if extradited to Kazakhstan, contrary to Article 6 § 1 of the Convention. He further claimed that there was a breach of Article 34 of the Convention.</p> <p>decision : Holds that the applicant's extradition to Kazakhstan would not violate Article 2 of the Convention;  Holds that the applicant's extradition to Kazakhstan would be in violation of Article 3 of the Convention;  Holds that there has been a violation of Article 13 of the Convention;  Holds that it is not necessary to examine whether the applicant's extradition to Kazakhstan would be in violation of Article 6 § 1 of the Convention;  Holds that there has been a violation of Article 5 § 1 of the Convention in respect of the applicant's detention from 23 August to 13 September 2004;  Holds that there has been a violation of Article 5 § 1 (f) of the Convention in respect of the applicant's detention from 13 September 2004 onwards;  Holds that there has been a violation of Articles 5 § 2 of the Convention;  Holds that there has been a violation of Article 5 § 4 of the Convention;  Holds that there has been a violation of Article 5 § 5 of the Convention</p>	
<i>Sejdićet Finci</i> c.	<b>AIRE Centre</b>	Sur la discrimination ethnique	Jean-Paul

<p><i>Bosnie et Herzégovine</i> [GC], n<sup>os</sup> 27996/06 et 34836/06, 22 décembre 2009</p>	<p><b>Open Society Justice Initiative</b> : L'<b>Open Society Justice Initiative</b> souligne quant à elle que la participation politique représente l'un des droits et responsabilités qui maintiennent le lien juridique entre un citoyen et un Etat. Dans la plupart des ordres juridiques, les droits de voter, d'être élu et de se porter candidat aux élections seraient ce qui distingue le plus clairement un citoyen d'un étranger. Dès lors, non seulement les restrictions à ces droits, notamment celles fondées sur des motifs aussi suspects que la race ou l'origine ethnique, seraient discriminatoires, mais elles porteraient en outre atteinte au sens même de la citoyenneté. Au-delà de son importance en tant que droit lié à la citoyenneté, la participation politique serait particulièrement importante pour les minorités ethniques et capitale pour éviter leur marginalisation et favoriser leur intégration. Ce serait particulièrement vrai à la suite d'un conflit ethnique, où l'établissement de distinctions juridiques fondées sur l'origine ethnique serait propre à exacerber les tensions plutôt qu'à favoriser les relations constructives et durables entre toutes les ethnies, essentielles à la viabilité d'un Etat multiethnique. (§37)</p>	<p>dans les élections à la présidence de l'Etat - Violation de l'article 14 combiné à l'article 3 Protocole 1 du fait de l'interdiction pour un Juif et un Rom de se présenter aux élections présidentielles.</p>	<p>Costa, President, Christos Rozakis, Nicolas Bratza, Peer Lorenzen, Françoise Tulkens, Josep Casadevall, Giovanni Bonello, Lech Garlicki, Khanlar Hajiyev, Ljiljana Mijović, Egbert Myjer, David Thór Björgvinsson, George Nicolaou, Luis López Guerra, Ledi Bianku, Ann Power, Mihai Poalelungi,</p> <p>Opinion partiellement concordante et partiellement dissidente de la juge Mijović (proche Soros) à laquelle se rallie le juge Hajiyev + opinion dissidente du juge Bonello : considère qu'il aurait fallu prendre davantage en compte le contexte historique et actuel de la Bosnie.</p>
<p><i>Frasik c. Pologne</i>, n° 22933/02, 05 janvier 2010</p>	<p>Fondation <b>Helsinki</b> pour les droits de l'homme : §83-87 : La Fondation <b>Helsinki</b> pour les droits de</p>	<p>Invoquant en particulier les articles 12 et 13 de la Convention, le requérant se plaint de ne pas avoir été</p>	<p>Nicolas Bratza, président, Lech Garlicki, Giovanni</p>

	l'homme appelle l'attention de la Cour sur le fait que la jurisprudence des institutions de la Convention en matière de droit au mariage des détenus a progressivement évolué de la non-reconnaissance à la protection explicite.	autorisé à se marier en prison et de ne pas avoir pu contester ce refus. Sur le terrain de l'article 5 § 4, il se plaint par ailleurs que l'un des recours qu'il avait formés contre la décision de prolonger sa détention provisoire n'ait pas été examiné à bref délai. Décision à l'unanimité : violation art. 12 de la Convention	Bonello, Ljiljana Mijović, Päivi Hirvelä, Ledi Bianku, Nebojša Vučinić, juges
<i>Jaremowicz v. Poland</i> , n° 24023/03, 05 janvier 2010	the <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights : §43-47	The applicant alleged, in particular, a breach of Article 12 of the Convention in that he had been refused leave to marry in prison. He also alleged a violation of Article 13 on account of the fact that he had had no domestic remedy to challenge that refusal. Lastly, he invoked Article 14, maintaining that he had been discriminated against on the ground of his status as a prisoner  Decision : violation art. 12 & 13a1	Nicolas Bratza, President, Lech Garlicki, Giovanni Bonello, Ljiljana Mijović, Päivi Hirvelä, Ledi Bianku, Nebojša Vučinić, judges,
<i>Rantsev v. Cyprus and Russia</i> , n° 25965/04, 07 janvier 2010	<b>Interights</b> §264-268 et le <b>AIRE Centre</b> §269-271	Invoquant les articles 2, 3, 4, 5 et 8 de la Convention, il dénonçait, premièrement, l'absence d'enquête suffisante sur les circonstances ayant entouré le décès de sa fille, deuxièmement, le manquement de la police chypriote à la protéger tant qu'elle était encore en vie et, troisièmement, le manquement des autorités chypriotes à prendre des mesures pour sanctionner les responsables des mauvais traitements qui lui avaient été infligés et de son décès. Il reprochait aux autorités russes, sur le terrain des articles 2 et 4, de ne pas avoir enquêté sur le décès de sa fille et la traite dont elle avait peut-être été victime et de ne pas avoir pris de mesures	Christos Rozakis, President, Anatoly Kovler, Elisabeth Steiner, Dean Spielmann, Sverre Erik Jebens, Giorgio Malinverni, George Nicolaou, judges,

		<p>pour la protéger contre cette traite. Enfin, sous l'angle de l'article 6 de la Convention, il se plaignait de la procédure d'instruction chypriote et de l'impossibilité dans laquelle il estimait s'être trouvé d'accéder à la justice chypriote.</p> <p>Décision à l'unanimité : Dit qu'il n'y a pas eu violation par les autorités chypriotes de leur obligation positive de protéger le droit à la vie de Mlle Rantseva conformément à l'article 2 de la Convention</p> <p>Dit que le manquement des autorités chypriotes à mener une enquête effective sur le décès de Mlle Rantseva a emporté violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention ;</p> <p>Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 de la Convention par la Russie ;</p> <p>Dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 3 de la Convention ;</p> <p>Dit que le manquement des autorités chypriotes à apporter à Mlle Rantseva une protection pratique et effective contre la traite et l'exploitation en général et à prendre les mesures particulières nécessaires pour la protéger a emporté violation de l'article 4 de la Convention ;</p> <p>Dit que le manquement de la Russie à ses obligations procédurales d'enquêter sur la traite alléguée a emporté violation de l'article 4 de la Convention ;</p> <p>Dit qu'il y a eu violation de l'article 5 de la Convention par Chypre ;</p>	
<p><i>Baysakov and others v. Ukraine</i>, n° 54131/08 18 février 2010</p>	<p><b>Interights</b> : §59-60</p>	<p>The applicants (from Kazakhstan) complained that, if extradited, they would face a risk of being subjected to</p>	<p>Peer Lorenzen, President, Renate Jaeger, Karel</p>

		<p>torture and inhuman or degrading treatment by the Kazakh law-enforcement authorities, which would constitute a violation of Article 3 of the Convention; The applicants complained that if they were extradited to Kazakhstan they were likely to be subjected to an unfair trial, and that by extraditing them Ukraine would violate Article 6 of the Convention; The applicants complained that they had no effective remedies to prevent or challenge their extradition on the ground of the risk of ill-treatment.</p> <p>Decision : the applicants' extradition to Kazakhstan would be in violation of Article 3 of the Convention; Holds that there is no need to examine whether the applicants' extradition to Kazakhstan would be in violation of Article 6 of the Convention; Holds that there has been a violation of Article 13 of the Convention</p>	<p>Jungwiert, Mark Villiger, Mirjana Lazarova Trajkovska, Zdravka Kalaydjieva, judges, Mykhaylo Buromenskiy, ad hoc judge,</p>
<p><i>Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni</i>, n°61498/08, 02 mars 2010</p>	<p>Equality and Human Rights Commission, the Bar Human Rights Committee of England and Wales, British Irish Rights Watch, the European Human Rights Advocacy Centre, <b>Human Rights Watch, the International Commission of Jurists</b>, the International Federation for Human Rights, JUSTICE, Liberty and REDRESS §113-114, §158-159</p>	<p>The applicants alleged that their detention by British forces in Basra and their transfer by those forces to the custody of the Iraqi authorities fell within the jurisdiction of the United Kingdom and gave rise to violations of their rights under Articles 2, 3, 6, 13 and 34 of the Convention and Article 1 of Protocol No. 13. Décision : violation de l'article 3 de la Convention ; pas nécessaire de trancher le point de savoir s'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention ou de l'article 1 du Protocole no 13 à la Convention ; pas eu violation de l'article 6 de la Convention ; violation des articles 13 et 34 de la Convention ;</p>	<p>Lech Garlicki, président, Nicolas Bratza, Giovanni Bonello, Ljiljana Mijović, Ján Šikuta, Mihai Poalelungi, Nebojša Vučinić, juges,</p> <p>Opinion en partie dissidente du juge Bratza</p>

<p><i>Oršuš et autres c. Croatie</i> [GC], n° 15766/03, 16 mars 2010</p>	<p><b>Interights</b> : 138-140 : 139. L'accès à l'instruction sans discrimination impliquerait que les enfants aient la possibilité de faire partie d'un système éducatif majoritaire assurant leur intégration dans la société ainsi que d'en retirer le bénéfice. Toutes les normes internationales en matière d'éducation seraient construites sur le principe de non-discrimination. En raison de l'importance primordiale que revêt le droit à l'instruction, ne pas garantir ce droit aux enfants des minorités ethniques ou linguistiques amoindrirait la capacité de ces minorités à sortir du cycle de pauvreté et de marginalisation dans lequel vivent beaucoup d'entre elles.</p> <p>Greek <b>Helsinki</b> Monitor : §141-142</p>	<p>Sur la discrimination des Roms en matière d'enseignement. Quinze ressortissants croates alléguaient notamment que la durée de la procédure devant les autorités nationales avait été excessive et qu'ils avaient été privés du droit à l'instruction et avaient subi une discrimination dans la jouissance de ce droit en raison de leur race ou de leur origine ethnique.</p> <p>Dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;</p> <p>Dit, par neuf voix contre huit, qu'il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole no 1 ;</p>	<p>Jean-Paul Costa, président, Nicolas Bratza, Françoise Tulkens, Josep Casadevall, Karel Jungwiert, Nina Vajić, Anatoly Kovler, Elisabeth Steiner, Alvina Gyulumyan, Renate Jaeger, Egbert Myjer, David Thór Björgvinsson, Ineta Ziemele, Isabelle Berro-Lefèvre, Mirjana Lazarova Trajkovska, Işıl Karakaş, Nebojša Vučinić, juges,</p> <p>l'opinion séparée en partie dissidente commune des juges Jungwiert, Vajić, Kovler, Gyulumyan, Jaeger, Myjer, Berro-Lefèvre et Vučinić.</p>
<p><i>Kamyshev v. Ukraine</i>, n° 3990/06, 20 mai 2010</p>	<p>the <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights in Warsaw and from the International Federation for Human Rights (<b>Interights</b>)</p>	<p>Belarusian national, Mr Oleg Leonidovich Kamyshev complained that if extradited to Belarus he would face the risk of being subjected to ill-treatment by the Belarus authorities. He further contended that the conditions of his detention were inhuman and degrading. The applicant made a new complaint alleging</p>	<p>Peer Lorenzen, President, Renate Jaeger, Rait Maruste, Mark Villiger, Isabelle Berro-Lefèvre, Zdravka Kalaydjieva, judges, Mykhaylo</p>

		<p>the risk of flagrant denial of justice by the Belarus authorities.</p> <p>Decision : violation of Article 5 § 1 (f) of the Convention; violation of Article 5 § 4 of the Convention.</p>	<p>Buromenskiy, ad hoc judge,</p>
<p><i>Grzelak v. Poland</i>, n° 7710/02, 15 juin 2010</p>	<p>the <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights in Warsaw §77-83</p>	<p>The applicants complained, in particular, about the absence of a mark for “religion/ethics” on the school reports of Mateusz Grzelak.</p> <p>Decision : Holds by six votes to one that there has been a violation of Article 14 taken in conjunction with Article 9 of the Convention in respect of the third applicant</p>	<p>Nicolas Bratza, President, Lech Garlicki, Giovanni Bonello, Ljiljana Mijović, David Thór Björgvinsson, Ledi Bianku, Mihai Poalelungi, judges, partly dissenting opinion of judge David Thór Björgvinsson</p>
<p><i>Schalk et Kopf c. Autriche</i>, n° 30141/04, 24 juin 2010</p>	<p>International Federation for Human Rights (Fédération internationale des ligues des droits de l’Homme – FIDH), the <b>International commission of Jurists (ICJ)</b>, the <b>AIRE Centre</b> and the European Region of the International Lesbian and Gay Association (ILGA-Europe) §47-48, §81-86</p>	<p>Les requérants alléguaient en particulier qu’ils avaient fait l’objet d’une discrimination au motif que, étant tous deux de même sexe, ils s’étaient vu refuser la possibilité de se marier ou de faire reconnaître juridiquement d’une autre manière leur relation.</p> <p>Decision : Holds unanimously that there has been no violation of Article 12 of the Convention;</p> <p>Holds by four votes to three that there has been no violation of Article 14 of the Convention taken in conjunction with Article 8.</p>	<p>Christos Rozakis, President, Anatoly Kovler, Elisabeth Steiner, Dean Spielmann, Sverre Erik Jebens, Giorgio Malinverni, George Nicolaou, judges, opinion dissidente commune aux juges Rozakis, Spielmann et Jebens ; opinion concordante du juge Malinverni, à laquelle se</p>

			rallie le juge Kovler.
<i>Ramzy v. the Netherlands</i> , n° 25424/05, 20 juillet 2010	the <b>AIRE Centre</b> , <b>Interights</b> (also on behalf of <b>Amnesty International</b> Ltd., the Association for the Prevention of Torture, <b>Human Rights Watch</b> , the <b>International Commission of Jurists</b> , and Redress), Justice and Liberty	The applicant alleged that, if expelled to Algeria, he would be exposed to a real risk of treatment contrary to Article 3 of the Convention. In addition, he alleged a violation of Article 13 of the Convention for not having had an effective remedy in respect of the exclusion order. Affaire retirée, rayée du rôle.	Josep Casadevall, President, Elisabet Fura, Corneliu Bîrsan, Boštjan M. Zupančič, Alvina Gyulumyan, Egbert Myjer, Luis López Guerra, judges,
<i>A. v. The Netherlands</i> , n° 4900/06, 20 juillet 2010	the <b>AIRE Centre</b> , <b>Interights</b> (also on behalf of <b>Amnesty International</b> Ltd., the Association for the Prevention of Torture, <b>Human Rights Watch</b> , the International Commission of Jurists, and Redress), Justice and Liberty. <b>AIRE Centre</b> : § 131-133 jointly by <b>Amnesty International</b> Ltd., the Association for the Prevention of Torture, <b>Human Rights Watch</b> , the International Commission of Jurists, <b>Interights</b> and Redress : §134-137	a Libyan national alleged that his expulsion to Libya would violate his rights under Article 3 of the Convention and that he did not have an effective remedy within the meaning of Article 13 of the Convention taken together with Article 3.  Decision: violation art. 3, no violation art. 13.	Josep Casadevall, President, Elisabet Fura, Corneliu Bîrsan, Boštjan M. Zupančič, Alvina Gyulumyan, Egbert Myjer, Luis López Guerra, judges,
<i>Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas</i> , n° 38224/03, 14 septembre 2010	<b>Open Society</b> Justice Initiative : §58 : Les parties intervenantes relèvent que les journalistes de la société requérante avaient pris des photographies de la course de rue illégale à partir desquelles certains ou l'ensemble des participants pouvaient être identifiés une fois les clichés parvenus aux mains des autorités.	Journalists from the applicant company – a business which publishes and markets magazines – attended an illegal car race after an invitation by its organizers. They were given the opportunity to take photographs of the race as well as of participating cars and persons on the condition that the identity of all participants would remain undisclosed. The police and prosecuting authorities were afterwards led to suspect that one of the vehicles participating in the street race had been used as a getaway car following a ram	Jean-Paul Costa, président, Christos Rozakis, Nicolas Bratza, Peer Lorenzen, Françoise Tulkens, Karel Jungwiert, Rait Maruste, Khanlar Hajiyev, Egbert Myjer, Sverre Erik Jebens, Dragoljub Popović,

		<p>raid the year before.</p> <p>Violation art. 10</p>	<p>Mark Villiger, Isabelle Berro-Lefèvre, Päivi Hirvelä, George Nicolaou, Zdravka Kalaydjieva, Mihai Poalelungi, juges opinion concordante du juge Myjer</p>
<p><i>MGN Limited v. the United Kingdom</i>, n° 39401/04, 18 janvier 2011</p>	<p>Combined third-party comments were received from the <b>Open Society Justice Initiative</b>, the Media Legal Defence Initiative, Index on Censorship, the English PEN, Global Witness and <b>Human Rights Watch</b> §184-191</p>	<p>The applicant alleged two violations of its right to freedom of expression guaranteed by Article 10 of the Convention. In particular, it complained about a finding of breach of confidence against it and, further, about being required to pay the claimants' costs including success fees. Decision : Holds by six votes to one that there has been no violation of Article 10 of the Convention as regards the finding of a breach of confidence against the applicant; 3. Holds unanimously that there has been a violation of Article 10 of the Convention as regards the success fees payable by the applicant;</p>	<p>Ljiljana Mijović, President, Nicolas Bratza, David Thór Björgvinsson, Päivi Hirvelä, Ledi Bianku, Nebojša Vučinić, Vincent A. de Gaetano, judges,</p>
<p><i>M.S.S. c. Belgique et Grèce</i> [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011</p>	<p><b>AIRE Centre Amnesty International</b> Greek <b>Helsinki</b> Monitor (+ nombreux rapports AI, <b>Human Rights Watch</b>, Comité <b>Helsinki</b> norvégien...)</p> <p>246. De l'avis de <b>AIRE Centre</b> et <b>Amnesty International</b>, la situation prévalant en Grèce à ce jour consiste à priver les demandeurs d'asile non seulement de tout soutien matériel de la part des</p>	<p>Sur la législation et la pratique en Grèce en matière d'asile. Un ressortissant afghan alléguait en particulier que son expulsion par les autorités belges avait violé les articles 2 et 3 de la Convention et qu'il avait subi en Grèce des traitements prohibés par l'article 3, et il dénonçait l'absence de recours conforme à l'article 13 de la Convention pour faire examiner les griefs précités</p> <p>Décision : à l'unanimité, qu'il</p>	<p>Jean-Paul Costa, président, Christos Rozakis, Nicolas Bratza, Peer Lorenzen, Françoise Tulkens, Josep Casadevall, Ireneu Cabral Barreto, Elisabet Fura, Khanlar Hajiyev,</p>

	<p>autorités mais aussi du droit de subvenir à leurs besoins. Le dénuement extrême qui en résulte doit s'analyser en un traitement contraire à l'article 3 de la Convention dans la droite ligne de la jurisprudence de la Cour dans les affaires relatives à des situations de dénuement résultant de l'action illégale de l'Etat.</p> <p>§281-282 : Le Commissaire, le HCR, <b>AIRE Centre</b> et <b>Amnesty International</b> ainsi que le Greek <b>Helsinki Monitor</b> sont tous d'avis que la législation et la pratique actuelles en Grèce en matière d'asile ne sont pas conformes aux règles internationales et européennes de protection des droits de l'homme + §330-334</p>	<p>y a eu violation par la Grèce de l'article 3 de la Convention au titre des conditions de détention du requérant ; par seize voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention au titre des conditions d'existence du requérant en Grèce ; qu'il y a eu violation par la Grèce de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention</p>	<p>Danutė Jočienė, Dragoljub Popović, Mark Villiger, András Sajó, Ledi Bianku, Ann Power, Işıl Karakaş, Nebojša Vučinić, juges,</p> <p>opinion concordante du juge Rozakis ; opinion concordante du juge Villiger ; opinion partiellement concordante, partiellement dissidente du juge Sajó ; opinion partiellement dissidente du juge Bratza.</p>
<p><i>Kiyutin c. Russie</i> n° 2700/10, 10 mars 2011</p>	<p><b>Interights</b> (the International Centre for the Legal Protection of Human Rights) §46-51 : "que les personnes vivant avec le VIH/sida doivent bénéficier non seulement des normes antidiscriminatoires générales établies par le droit international, mais aussi de l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap que l'on retrouve dans la jurisprudence de la Cour ainsi que dans d'autres systèmes juridiques"</p>	<p>Un ressortissant ouzbek alléguait notamment qu'il avait été victime d'une discrimination fondée sur son état de santé (séropositif) lorsqu'il avait demandé un permis de séjour en Russie.</p> <p>Décision : violation art. 14 combiné à l'article 8</p>	<p>Nina Vajić, présidente, Anatoly Kovler, Christos Rozakis, Peer Lorenzen, Elisabeth Steiner, Mirjana Lazarova Trajkovska, Julia Laffranque, juges,</p>
<p><i>Lautsi et autres c. Italie</i>, n° 30814/06, [GC], 18 mars 2011</p>	<p>Greek <b>Helsinki Monitor</b> <b>Commission internationale de juristes</b> <b>Interights</b> <b>Human Rights Watch</b></p>	<p>Sur les crucifix dans les classes des écoles publiques italiennes. PAR CES MOTIFS, LA COUR,</p>	<p>Jean-Paul Costa, président, Christos Rozakis,</p>

	<p>L'ONG Greek <b>Helsinki Monitor</b></p> <p>50. Selon l'organisation intervenante, on ne peut voir dans le crucifix autre chose qu'un symbole religieux, de sorte que son exposition dans les salles de classe des écoles publiques peut être perçue comme un message institutionnel en faveur d'une religion donnée.</p> <p>Les organisations non gouvernementales Commission internationale de juristes, <b>Interights</b> et <b>Human Rights Watch</b></p> <p>54. Les organisations intervenantes estiment que la prescription de l'exposition dans les salles de classe des écoles publiques de symboles religieux tels que le crucifix est incompatible avec le principe de neutralité et les droits que les article 9 de la Convention et 2 du Protocole no 1 garantissent aux élèves et à leurs parents. Selon elles, d'une part, le pluralisme éducatif est un principe consacré, mis en exergue non seulement par la jurisprudence de la Cour mais aussi par la jurisprudence de plusieurs juridictions suprêmes et par divers textes internationaux. (...).</p>	<p>1. Dit, par quinze voix contre deux, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 du Protocole no 1 et qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 9 de la Convention</p>	<p>Nicolas Bratza, Peer Lorenzen, Josep Casadevall, Giovanni Bonello, Nina Vajić, Rait Maruste, Anatoly Kovler, Sverre Erik Jebens, Päivi Hirvelä, Giorgio Malinverni, George Nicolaou, Ann Power, Zdravka Kalaydjieva, Mihai Poalelungi, Guido Raimondi, juges. Opinion dissidente du juge Malinverni, à laquelle se rallie la juge Kalaydjieva</p>
<p><i>Kasabova v. Bulgaria</i>, n° 22385/03, 19 avril 2011</p>	<p>Article 19 and <b>Open Society Justice Initiative</b></p>	<p>The applicant alleged that her conviction and punishment for writing a newspaper article had been in breach of her right to freedom of expression, that the proceedings leading to her conviction had not been fair and had been in breach of the presumption of innocence, and that the amounts which she</p>	<p>Nicolas Bratza, President, Lech Garlicki, Ljiljana Mijović, Sverre Erik Jebens, Zdravka Kalaydjieva, Nebojša</p>

		<p>was ordered to pay as a result had been excessive.  Decision : Holds that there has been a violation of Article 10 of the Convention;  3. Holds that there is no need to examine separately the complaints under Article 6 of the Convention  4. Holds that there is no need to examine separately the complaint under Article 1 of Protocol No. 1;</p>	<p>Vučinić,  Vincent A. de Gaetano,  judges,</p>
<p><i>Mosley v. The United Kingdom</i>,  n°48009/08, 10 mai 2011</p>	<p>Romanian <b>Helsinki</b> Committee §99-103 : 9. In their joint written submissions, the interveners referred to the importance of the right to freedom of expression. There would, in their view, be significant consequences were a pre-notification requirement to be introduced. It would delay publication of important news, which was itself a perishable commodity, in a wide range of public interest situations wherever the public figure could claim that his psychological integrity was at stake from publication of the truth. The interveners disputed that any balance was required between rights arising under Articles 8 and 10, arguing that there was a presumption in favour of Article 10 and that reputation was a subsidiary right which had to be narrowly interpreted.</p>	<p>The applicant alleged that the United Kingdom had violated its positive obligations under Article 8 of the Convention, taken alone and taken together with Article 13, to ensure his right to respect for his private life.   Decision : no violation of art. 8</p>	<p>Lech Garlicki,  President,  Nicolas Bratza,  Ljiljana Mijović,  David Thór Björgvinsson,  Päivi Hirvelä,  Ledi Bianku,  Nebojša Vučinić,  judges,</p>
<p><i>Miroslaw Garlicki v. Poland</i>,  n° 36921/07, 14 juin 2011</p>	<p>the <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights in Warsaw : 105. The <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights presented the main points of the Constitutional Court's judgment of 24 October 2007. It submitted</p>	<p>The applicant alleged, in particular, that his detention on remand had not been imposed by an independent judicial officer and that his right to be presumed innocent had been violated.  Decision : violation of Article</p>	<p>Nicolas Bratza,  President,  Lech Garlicki,  Ljiljana Mijović,  Sverre Erik Jebens,  Päivi Hirvelä,</p>

	that there was little doubt that Mr Z. Ziobro had been personally involved in the applicant's case and that he had been interested in obtaining a particular decision as confirmed by his comments made at the press conference. In the third-party's opinion, this state of affairs had seriously undermined the independence of the assessor as her professional future depended on the Minister's decisions.	5 § 3 of the Convention	Ledi Bianku, Zdravka Kalaydjieva, judges,
<i>Mościcki v. Poland</i> , n° 52443/07, 14 juin 2011	the <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights in Warsaw	The applicant alleged that the lustration proceedings brought against him had been unfair. decision : violation of Article 6 § 1 of the Convention taken in conjunction with Article 6 § 3.	Nicolas Bratza, President, Lech Garlicki, Ljiljana Mijović, Sverre Erik Jebens, Zdravka Kalaydjieva, Nebojša Vučinić, Vincent A. De Gaetano, judges,
<i>Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni</i> [GC], n° 55721/07, 7 juillet 2011	Bar Human Rights Committee <b>Human Rights Watch</b> <b>Interights</b>  §128-129 : « le droit international public imposerait d'interpréter la notion de « juridiction » à la lumière de l'objet et du but du traité l'énonçant. La Cour aurait à maintes reprises tenu compte de la particularité de la Convention en tant qu'instrument de protection des droits de l'homme. (...) Selon les intervenants, les organes de protection des droits de l'homme et les juridictions au niveau international comme au	The applicants are the relatives of 6 Iraqi civilians killed in Basrah, Iraq, in 2003 during British security operations. On 20 March 2003, a coalition of armed forces led by the United States with a large force from the United Kingdom, commenced the invasion of Iraq. Basrah was captured by the British by 5 April 2003 and major combat operations in Iraq were declared complete on 1 May 2003. On 8 May 2003, the Coalition Provisional Authority (CPA) was created and divided into regional areas, with the Southern part of Iraq placed under UK responsibility and UK troops deployed in the	Jean-Paul Costa, président, Christos Rozakis, Nicolas Bratza, Françoise Tulkens, Josep Casadevall, Dean Spielmann, Giovanni Bonello, Elisabeth Steiner, Lech Garlicki, Ljiljana Mijović, David Thór Björgvinsson, Isabelle Berro-

	<p>niveau régional s'accordent par ailleurs à reconnaître que, pour déterminer si les actes ou omissions d'agents d'un Etat en territoire étranger relèvent de sa juridiction, il faut rechercher s'il y exerce, par le biais de ses agents, un contrôle, une autorité ou un pouvoir sur les personnes concernées »</p>	<p>area. The applicants' relatives were killed between 8 May 2003 and 10 November 2003. The first four were killed by British soldiers on patrol or during raids, the fifth apparently as the result of being beaten up and forced into the river by British soldiers who had arrested him, and the sixth, found to have had 93 identifiable injuries on his body, as a result of suffocation whilst in custody of the British Army. Sur la notion de « juridiction » au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention. Soutenant qu'au moment où ils avaient été tués leurs proches relevaient de la juridiction du Royaume-Uni, les requérants reprochaient aux autorités britanniques de n'avoir pas mené une enquête effective au sujet de ces décès, en quoi ils voyaient une violation de l'article 2 de la Convention. Décision - Dit qu'il y a eu manquement à l'obligation procédurale découlant de l'article 2 de la Convention de conduire une enquête adéquate et effective sur le décès des proches des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants et rejette l'exception préliminaire du Gouvernement concernant le statut de victime du cinquième requérant</p>	<p>Lefèvre, George Nicolaou, Luis López Guerra, Ledi Bianku, Ann Power, Mihai Poalelungi, juges,  2 opinions concordantes des juges Rozakis et Bonello.</p>
<p><i>Bayatyan c. Arménie</i>, [GC], n° 23459/03, 07 juillet 2011</p>	<p><b>Amnesty International Commission internationale des juristes</b>  §85-88 fournissent un tableau général du mouvement progressif de reconnaissance du droit à l'objection de conscience aux niveaux international et</p>	<p>Sur l'objection de conscience dans le domaine militaire. Le requérant (témoin de Jéhovah) alléguait en particulier que sa condamnation pour avoir refusé de servir dans l'armée avait emporté violation de son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.</p>	<p>Jean-Paul Costa, président, Christos Rozakis, Nicolas Bratza, Peer Lorenzen, Françoise Tulkens, Nina Vajić,</p>

	régional.	Décision : dit par seize voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 9 de la Convention	Lech Garlicki, Alvina Gyulumyan, Dean Spielmann, Renate Jaeger, Sverre Erik Jebens, Päivi Hirvelä, Mirjana Lazarova Trajkovska, Ledi Bianku, Mihai Poalelungi, Nebojša Vučinić, Guido Raimondi, juges,  opinion dissidente de la juge Gyulumyan : le droit à l'objection de conscience n'est pas consacré en tant que tel par la Convention.
<i>Finogenov et autres c. Russie</i> , n° 18299/03 et 27311/03, 20 décembre 2011	<b>Interights</b> et de la <b>Commission internationale de juristes</b>	Les requérants dans les deux affaires susmentionnées (...) sont des proches de victimes de la prise d'otages survenue au théâtre Dubrovka en octobre 2002 à Moscou et/ou figuraient parmi ces otages. Selon eux, les autorités auraient recouru à une force excessive, qui s'était soldée par le décès de leurs proches pris en otage par des terroristes au théâtre Dubrovka. Enfin, les auteurs de la seconde requête se plaignaient de difficultés qu'ils auraient rencontrées devant le juge civil lorsqu'ils ont cherché à obtenir réparation du préjudice dont ils se disent victimes. Holds that there has been no	Nina Vajić, présidente, Anatoly Kovler, Peer Lorenzen, Elisabeth Steiner, Khanlar Hajiyev, Linos-Alexandre Sicilianos, Erik Møse, juges,

		<p>violation of Article 2 of the Convention on account of the decision by the authorities to resolve the hostage crisis by force and to use the gas;          Holds that there has been a violation of Article 2 of the Convention on account of the inadequate planning and conduct of the rescue operation;          Holds that there has been a violation of Article 2 of the Convention on account of the authorities' failure to conduct an effective investigation into the rescue operation;</p>	
<p><i>Stanev c. Bulgarie</i>          [GC], n° 36760/06,          17 janvier 2012</p>	<p><b>Interights</b> : §112-114 + §139-142          Elle indique avoir mené une étude sur les pratiques de placement dans des foyers sociaux pour personnes atteintes de troubles mentaux dans des pays d'Europe centrale et orientale. Selon les conclusions de cette étude, dans la plupart des cas, le placement en question s'analyserait en une situation équivalant à une privation de liberté de facto.          113. Les foyers sociaux seraient souvent situés dans des zones géographiques rurales ou montagneuses difficiles d'accès (...). En cas d'absence non autorisée, la police aurait le pouvoir de rechercher et de ramener les personnes concernées. Le même régime de vie restrictif s'appliquerait de la même façon à toutes les personnes, sans distinction tenant au statut juridique – capables, incapables ou partiellement incapables, ce que <b>Interights</b> juge déterminant. En effet, le</p>	<p>Le requérant se plaignait de son placement dans un foyer pour personnes atteintes de troubles mentaux et de l'impossibilité d'obtenir l'autorisation de le quitter (article 5 §§ 1, 4 et 5 de la Convention). Invoquant l'article 3 de la Convention, pris isolément et combiné avec l'article 13, il se plaignait aussi des conditions de vie dans ce foyer. Il dénonçait également l'absence d'accès à un tribunal pour demander la cessation de la curatelle (article 6 de la Convention). Enfin, il alléguait que les restrictions découlant du régime de la curatelle, y compris le placement en foyer, emportaient violation de son droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8, seul et combiné avec l'article 13 de la Convention.</p> <p>Dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention ; de l'article 5 § 4 ; de l'article 5 § 5 ; de l'article 3 de la Convention, seul et combiné avec l'article 13 ; de l'article 6 § 1 de la Convention ;          Dit, par treize voix contre quatre, qu'il n'est pas</p>	<p>Nicolas Bratza, président,          Jean-Paul Costa,          Françoise Tulkens,          Josep Casadevall,          Nina Vajić,          Dean Spielmann,          Lech Garlicki,          Khanlar Hajiyev,          Egbert Myjer,          Isabelle Berro-Lefèvre,          Luis López Guerra,          Mirjana Lazarova Trajkovska,          Zdravka Kalaydjieva,          Ganna Yudkivska,          Vincent A. De Gaetano,          Angelika Nußberger,          Julia Laffranque,          juges,          opinion partiellement dissidente</p>

	<p>caractère volontaire ou involontaire du placement ne serait aucunement pris en considération.</p> <p>114. Pour ce qui est de l'analyse de l'aspect subjectif du placement, <b>Interights</b> estime que le consentement des personnes concernées appelle un examen attentif. En effet, il faudrait vérifier sérieusement la véritable volonté de ces personnes, nonobstant leur éventuelle incapacité déclarée sur le plan juridique. Selon <b>Interights</b>, c'est une réalité dans les pays d'Europe centrale et orientale que face au choix de vivre soit sans abri dans la précarité totale soit dans les conditions relativement sécurisées offertes par un foyer, les personnes incapables peuvent opter pour la deuxième solution, tout simplement à défaut de se voir proposer par l'Etat des services alternatifs relevant de l'assistance sociale. Ce ne serait pas pour autant que l'on pourrait dire que ces personnes consentent librement à la mesure de placement.</p>	<p>nécessaire d'examiner s'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention, seul et combiné avec l'article 13 ;</p>	<p>commune des juges Tulkens, Spielmann et Laffranque ; opinion partiellement dissidente de la juge Kalaydjieva.</p>
<p><i>Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni</i>, n° 8139/09, 17 janvier 2012</p>	<p><b>Amnesty International, Human Rights Watch and JUSTICE</b> §175-181 +§213</p>	<p>The applicant alleged, in particular, that he would be at real risk of ill-treatment contrary to Article 3 of the Convention, and a flagrant denial of justice, contrary to Article 6 of the Convention, if he were deported to Jordan. Decision : Holds that the applicant's deportation to Jordan would not be in violation of Article 3 of the Convention; 3. Holds that there has been no violation of Article 3 taken in</p>	<p>Lech Garlicki, President, Nicolas Bratza, Ljiljana Mijović, David Thór Björgvinsson, Ledi Bianku, Mihai Poalelungi, Vincent A. De Gaetano, judges,</p>

		<p>conjunction with Article 13 of the Convention;</p> <p>4. Holds that the applicant's deportation to Jordan would not be in violation of Article 5 of the Convention;</p> <p>5. Holds that the applicant's deportation to Jordan would be in violation of Article 6 of the Convention on account of the real risk of the admission at the applicant's retrial of evidence obtained by torture of third persons.</p>	
<p><i>Vejdeland and others v. Sweden</i>, n°1813/07, 9 février 2012</p>	<p>the International Centre for the Legal Protection of Human Rights (<b>Interights</b>) and <b>the International Commission of Jurists</b> §41-46</p> <p>“46. When a particular group is singled out for victimisation and discrimination, hate-speech laws should protect those characteristics that are essential to a person's identity and that are used as evidence of belonging to a particular group. Restrictions on freedom of expression must therefore be permissible in instances where the aim of the speech is to degrade, insult or incite hatred against persons or a class of person on account of their sexual orientation, so long as such restrictions are in accordance with the Court's well-established principles.”</p>	<p>Convictions for circulating homophobic leaflets at school: no violation.</p> <p>In July 2006 the applicants were convicted by the Supreme Court of agitation against a national or ethnic group after leaving homophobic leaflets in pupils' lockers at an upper secondary school. The first three applicants were given suspended sentences combined with fines ranging from approximately EUR 200 to 2,000 and the fourth applicant was sentenced to probation.</p> <p>Conclusion: no violation (unanimously).</p>	<p>Dean Spielmann, President, Elisabet Fura, Karel Jungwiert, Boštjan M. Zupančič, Mark Villiger, Ganna Yudkivska, Angelika Nußberger, judges,</p> <p>concurring opinion of Judge Spielmann joined by Judge Nußberger</p> <p>concurring opinion of Judge Zupančič;</p> <p>concurring opinion of judge Yudkivska joined by Judge Villiger.</p>
<p><i>Hirsi Jamaa et autres c. Italie</i> [GC], n° 27765/09, 23 février 2012</p>	<p><b>Human Rights Watch</b> <b>AIRE Centre</b> <b>Amnesty International</b> <b>Human Rights Watch</b> a dénoncé la situation en Libye à plusieurs reprises,</p>	<p>Sur les garanties offertes aux demandeurs d'asile : onze ressortissants somaliens et treize ressortissants érythréens alléguaient en particulier que leur transfert vers la Libye par</p>	<p>Nicolas Bratza, président, Jean-Paul Costa, Françoise Tulkens,</p>

	<p>notamment par le biais de rapports publiés en 2006 et 2009. Cette organisation affirme que, en l'absence de tout système national d'asile en Libye, les migrants irréguliers sont systématiquement arrêtés et font souvent l'objet de tortures et de violences physiques, y compris le viol. Au mépris des directives des Nations unies en matière de détention, les clandestins seraient détenus sans limitation de temps et sans aucun contrôle judiciaire. En outre, les conditions de détention seraient inhumaines. Les migrants seraient torturés et aucune assistance médicale ne serait assurée dans les différents camps du pays. Ils seraient susceptibles d'être à tout moment refoulés vers leur pays d'origine ou abandonnés dans le désert, où une mort certaine les attendrait. (§102)</p> <p>103. <b>AIRE Centre, Amnesty International</b> et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) observent que, depuis des années, des rapports de sources fiables démontrent de manière constante que la situation en matière de droits de l'homme en Libye est désastreuse, notamment pour les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants, et tout particulièrement pour les personnes en provenance de certaines régions d'Afrique, tels que les Erythréens et les Somaliens. Les trois parties intervenantes estiment qu'il</p>	<p>les autorités italiennes avait violé les articles 3 de la Convention et 4 du Protocole no 4, et ils dénonçaient l'absence d'un recours conforme à l'article 13 de la Convention, qui leur eût permis de faire examiner les griefs précités.</p> <p>Décision : à l'unanimité violation art. 3, art. 4 protocole n°4, de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention et de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole no 4.</p>	<p>Josep Casadevall, Nina Vajić, Dean Spielmann, Peer Lorenzen, Ljiljana Mijović, Dragoljub Popović, Giorgio Malinverni, Mirjana Lazarova Trajkovska, Nona Tsotsoria, Işıl Karakaş, Kristina Pardalos, Guido Raimondi, Vincent A. De Gaetano, Paulo Pinto de Albuquerque, juges</p> <p>Opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque</p>
--	---	---	---

	<p>existe une « obligation d'investigation » lorsqu'il existe des informations crédibles émanant de sources fiables selon lesquelles les conditions de détention ou de vie dans l'Etat de réception ne sont pas compatibles avec l'article 3 de la Convention. + §164-165</p>		
<p><i>Aksu c. Turquie</i> [GC], n° 4149/04 et 41029/04, 15 mars 2012</p>	<p>Greek <b>Helsinki</b> Monitor 48. Pour le Greek <b>Helsinki</b> Monitor, tout membre d'un groupe ethnique visé par des propos exprimant une discrimination générale fondée sur la race a la qualité de victime, étant donné que de telles expressions génèrent des préjugés contre chacun des membres de ce groupe. Le Greek <b>Helsinki</b> Monitor considère en outre que la protection offerte par la Cour ne peut être moindre que celle ménagée par le système interne : l'acceptation de la qualité de victime au niveau interne devrait entraîner une reconnaissance de cette qualité par la Cour.</p>	<p>Sur la qualité de victime des membres d'un groupe ethnique visé par des propos exprimant une discrimination générale fondée sur la race. Le requérant alléguait que trois publications – un livre et deux dictionnaires – financées par l'Etat contenaient des observations et expressions hostiles aux Roms. Il invoquait l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention</p> <p>Décision : 16 voix contre 1 : pas de violation de l'article 8</p>	<p>Nicolas Bratza, président, Jean-Paul Costa, Josep Casadevall, Nina Vajić, Dean Spielmann, Karel Jungwiert, Anatoly Kovler, Elisabet Fura, Alvina Gyulumyan, Mark Villiger, Päivi Hirvelä, Luis López Guerra, Mirjana Lazarova Trajkovska, Nebojša Vučinić, Işıl Karakaş, Vincent A. De Gaetano, Angelika Nußberger, juges,</p> <p>opinion séparée de la juge Gyulumyan</p>
<p><i>Gas et Dubois c. France</i>, n° 25951/07, 15 mars 2012</p>	<p>Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, la <b>Commission internationale des juristes</b>, l'European Region</p>	<p>Les requérantes alléguaient en particulier qu'elles avaient fait l'objet d'une discrimination par rapport aux couples hétérosexuels car il n'existe</p>	<p>Dean Spielmann, président, Jean-Paul Costa,</p>

	of the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association, la British Association for Adoption and Fostering et le Network of European LGBT Families Associations §53-57	pas en France de possibilité juridique permettant aux couples homosexuels d'avoir accès à l'adoption par le second parent. Invoquant l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8, les requérantes alléguaient avoir subi un traitement discriminatoire fondé sur leur orientation sexuelle et portant atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale. Decision : Dit, par six voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8	Karel Jungwiert, Boštjan M. Zupančič, Mark Villiger, Isabelle Berro-Lefèvre, Ganna Yudkivska, juges,  opinion concordante du juge Costa à laquelle se rallie le juge Spielmann ; opinion concordante du juge Spielmann à laquelle se rallie la juge Berro-Lefèvre ; opinion dissidente du juge Villiger.
<i>Babar Ahmad and others v. the United Kingdom</i> , n° 24027/07, 11949/08, 36742/08..., 10 avril 2012	the American Civil Liberties Union (ACLU), the National Litigation Project at Yale Law School, <b>Interights</b> and Reprieve §197-199	The applicants, who are the subject of extradition requests made by the United States of America, alleged in particular that, if extradited and convicted in the United States, they would be at real risk of ill-treatment either as a result of conditions of detention at ADX Florence (which would be made worse by the imposition of "special administrative measures") or by the length of their possible sentences.  No violation art. 3	Lech Garlicki, President, David Thór Björgvinsson, Nicolas Bratza, Päivi Hirvelä, George Nicolaou, Ledí Bianku, Nebojša Vučinić, judges,
<i>Piechowicz v. Poland</i> , n° 20071/07, 17 avril 2012	the <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights § 154-157 : "In conclusion, the third party submitted that the cumulative effect of restrictions imposed on	The applicant alleged, in particular, a violation of Article 3 of the Convention on account of the imposition of the so-called "dangerous detainee" regime on him and	David Thór Björgvinsson, President, Lech Garlicki, Päivi Hirvelä, George

	<p>“dangerous detainees” taken together with the common practice of continuing the regime without sufficient grounds amounted to a breach of Article 3 of the Convention.”</p>	<p>inadequate conditions of his detention. He further submitted that the length of his pre-trial detention was excessive, in breach of Article 5 § 3. Invoking Article 5 § 4, the applicant complained that in the proceedings concerning the lawfulness of his detention during the investigation the principle of equality of arms had not been respected. The applicant also alleged a breach of Article 8 in that during his detention his contact with his family had been severely restricted and his correspondence had been routinely censored. Decision : violation of Article 3 of the Convention; violation of Article 5 § 3 of the Convention; violation of Article 5 § 4 of the Convention; violation of Article 8 of the Convention on account of the restrictions on the applicant’s contact with his family during his detention; violation of Article 8 of the Convention on account of the censorship of the applicant’s correspondence;</p>	<p>Nicolaou, Zdravka Kalaydjieva, Nebojša Vučinić, Vincent A. De Gaetano, judges,</p>
<p><i>Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie</i> [GC], n° 38433/09, 7 juin 2012</p>	<p><b>Open Society Justice Initiative</b> : §126-128 : « rappelle que de nombreux pays européens ont adopté des systèmes juridiques qui interdisent spécifiquement et/ou restreignent la possibilité pour des hommes ou femmes politiques et des partis politiques importants de contrôler les organes de radiodiffusion et leur programmation. 128. Selon l’association intervenante, les circonstances de la présente affaire s’inscrivent dans le</p>	<p>Sur le pluralisme des médias - Impossibilité d’émission d’une société de télévision titulaire d’une concession en l’absence d’attribution de radiofréquences - Dit, par seize voix contre une, qu’il y a eu violation de l’article 10 de la Convention ;</p>	<p>Françoise Tulkens, présidente, Jean-Paul Costa, Josep Casadevall, Nina Vajić, Dean Spielmann, Corneliu Bîrsan, Elisabeth Steiner, Elisabet Fura, Ljiljana Mijović, David Thór Björgvinsson, Dragoljub</p>

	<p>contexte du très grand et très ancien malaise qui règne dans le secteur de la radiodiffusion et de l'information en Italie.</p> <p><b>Open Society Justice Initiative</b> estime que, dans l'hypothèse où elle constaterait une violation de l'article 10, la Cour devrait envisager d'ordonner à l'Etat italien de mettre en œuvre des mesures de nature générale et systémique pour garantir le pluralisme de son système de radiodiffusion.</p> <p>»</p>		<p>Popović, András Sajó, Nona Tsotsoria, Işıl Karakaş, Kristina Pardalos, Guido Raimondi, Linos- Alexandre Sicilianos, juges,</p> <p>Opinion dissidentes non sur le fond, mais sur la satisfaction équitable.</p>
<p><i>Genderdoc-M Moldova</i>, n° 9106/06, 12 juin 2012</p>	<p>v. <b>the International commission of Jurists</b> §46-47</p>	<p>The applicant, Genderdoc-M, is a non-governmental organisation based in Moldova whose object is to provide information and to assist the LGBT community. The applicant association complained of a violation of its right to peaceful assembly</p> <p>Decision : Holds unanimously that there has been a violation of Article 11 of the Convention;</p> <p>Holds unanimously that there has been a violation of Article 13 in conjunction with Article 11 of the Convention;</p> <p>Holds by five votes to two that there has been a violation of Article 14 in conjunction with Article 11 of the Convention;</p> <p>Holds unanimously that there is no need to examine separately Article 6 § 1 and Article 10 of the Convention;</p>	<p>Josep Casadevall, President, Alvina Gyulumyan, Egbert Myjer, Ján Šikuta, Ineta Ziemele, Luis López Guerra, Kristina Pardalos, judges, concurring opinion of judge Myjer joint dissenting opinion of judges Gyulumyan and Ziemele</p>
<p><i>Kurić et autres c. Slovénie</i> [GC], n° 26828/06, 26 juin 2012</p>	<p><b>Open Society Justice Initiative</b> : §331-335 : L'organisation <b>Open Society Justice Initiative</b> déclare qu'un processus par lequel des personnes se trouvent exposées au risque</p>	<p>L'affaire concernait des ressortissants de l'ex-Yougoslavie, qui, faute d'avoir demandé dans les délais ou faute d'avoir obtenu la nationalité slovène, au lendemain de l'indépendance,</p>	<p>Dean Spielmann, président, Jean-Paul Costa, Nicolas Bratza, Françoise</p>

	<p>de se voir arbitrairement priver de leur nationalité et de devenir apatrides a un impact tel sur les victimes qu'il porte atteinte au droit protégé par l'article 8 de la Convention (...)</p>	<p>avaient été effacés des registres et avaient été privés, en conséquence, du droit de conserver leur logement, du droit de travailler ou, encore du droit de circuler.</p> <p>La Cour constate qu'il y a bien eu violation du droit à la vie privée et à la vie familiale, article 8 de la Convention et réitère que les règles du droit de la nationalité doivent être mises en œuvre dans le respect des droits et libertés garantis par la CESDH et, tout particulièrement, du droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8.</p>	<p>Tulkens, Guido Raimondi, Nina Vajić, Mark Villiger, Isabelle Berro-Lefèvre, Boštjan M. Zupančič, Elisabeth Steiner, Päivi Hirvelä, George Nicolaou, Luis López Guerra, Zdravka Kalaydjieva, Nebojša Vučinić, Ganna Yudkivska, Angelika Nußberger, juges, Opinion en partie concordante et en partie dissidente du juge Vučinić : la Cour aurait du dire clairement qu'existence de la personnalité juridique découle directement de l'article 8 CESDH.</p>
<p><i>D. J. v. Croatia</i>, n° 42418/10, 24 juillet 2012</p>	<p><b>Interights</b> : 81. <b>Interights</b> argued that because of the particular susceptibility of victims of rape to being re-traumatised through interaction with the criminal justice system, a distinct approach should be taken to the interpretation of the State's positive obligations in the context of crimes of sexual violence.</p>	<p>The applicant complained that the investigation into her allegations of rape had not been thorough, effective and independent and that she had no effective remedy in that respect. She relied on Articles 3, 8 and 13 of the Convention + art. 14</p> <p>Decision: Holds that there has been a violation of Articles 3</p>	<p>Anatoly Kovler, President, Nina Vajić, Peer Lorenzen, Elisabeth Steiner, Khanlar Hajiyev, Linos-Alexandre Sicilianos,</p>

	<p>They defined secondary victimisation as victimisation that occurred not as a direct result of the criminal act but through the response of institutions and individuals to the victim. It might occur at any stage of a victim's involvement with the criminal justice system.</p> <p>82. They argued that States have a duty to prevent secondary victimisation by putting in place specific measures such as specialised training of law-enforcement personnel, adopting specialist techniques for protection against the traumatising effects of police and court questioning and examination, restrictions on the admissibility of certain evidence, and providing multidisciplinary professional assistance for victims, as well as establishing special victim support centres.</p>	<p>and 8 of the Convention in relation to the lack of an effective investigation. Holds that there is no need to examine the complaints under Articles 13 and 14 of the Convention</p>	<p>Erik Møse, judges,</p>
<p><i>Iacov Stanciu v. Romania</i>, n° 35972/05, 24 juillet 2012</p>	<p>Association for the Defence of Human Rights in Romania – the <b>Helsinki</b> Committee (APADOR-CH) §145-175 + 193</p>	<p>The applicant, a Romanian national, alleged that the conditions of his detention in the various prisons he was detained in amounted to a violation of Article 3 of the Convention.</p> <p>Decision : Holds that there has been a violation of Article 3 of the Convention on account of the material conditions of the applicant's detention and the inappropriate treatment of his health problems</p>	<p>Josep Casadevall, President, Alvina Gyulumyan, Egbert Myjer, Ineta Ziemele, Luis López Guerra, Nona Tsotsoria, Kristina Pardalos, judges,</p>
<p><i>B.S. v. Spain</i>, n° 47159/08, 24 juillet 2012</p>	<p>the European Social Research Unit (ESRH) at the Research Group on Exclusion and Social Control (GRECS) at the University of Barcelona and from the <b>AIRE Centre</b></p>	<p>Ineffective investigation into possible racist motivation for ill-treatment allegedly suffered by Nigerian prostitute:</p> <p>Decision : violation of Article 3 under its procedural limb ; violation of Article 14 taken in</p>	<p>Josep Casadevall, President, Corneliu Bîrsan, Alvina Gyulumyan,</p>

	→ : 57. The <b>AIRE Centre</b> , for their part, invited the Court to recognise the phenomenon of intersectional discrimination, which required a multiple-grounds approach that did not examine each factor separately. It gave an overview of the innovations in this area in the European Union and in various States such as the United Kingdom, the United States and Canada.	conjunction with Article 3 of the Convention;	Egbert Myjer, Ineta Ziemele, Luis López Guerra, Nona Tsotsoria, judges,
<i>C.N. et V. c. France</i> , n° 67724/09, 11 octobre 2012	<b>AIRE Centre</b> : §67 : Le « <b>AIRE Centre</b> », organisation non gouvernementale qui a pour objet de promouvoir le droit européen des droits de l'homme et d'assister les personnes les plus vulnérables dans la défense de leurs droits, soutient que la notion de « contrôle » de l'individu est un élément crucial et commun à toutes les formes d'exploitation de la personne visées à l'article 4 de la Convention. Il insiste sur les aspects psychologiques de ce « contrôle » dans la mesure où celui-ci s'exerce en relation avec l'état de vulnérabilité de la victime. Il relève que la notion de « contrôle » n'est pas définie dans la Convention et appelle la Cour à en préciser le sens et le degré exigé par l'article 4, à la lumière des instruments internationaux pertinents. Le « <b>AIRE Centre</b> » demande également à la Cour de donner des indications plus précises, à l'attention des Etats, des organisations non gouvernementales et	Les requérantes allèguent en particulier qu'elles ont été maintenues en état de servitude et assujetties à un travail forcé ou obligatoire au domicile des époux M. et que la France a failli à ses obligations positives résultant de l'article 4 de la Convention. Décision : violation de l'article 4 de la Convention à l'égard de la première requérante au titre de l'obligation positive de l'Etat de mettre en place un cadre législatif et administratif permettant de lutter efficacement contre la servitude et le travail forcé ; pas eu violation de l'article 4 de la Convention à l'égard de la première requérante au titre de l'obligation procédurale de l'Etat de mener une enquête effective sur les cas de servitude et de travail forcé ; pas eu violation de l'article 4 de la Convention à l'égard de la seconde requérante ;	Dean Spielmann, président, Mark Villiger, Karel Jungwiert, Boštjan M. Zupančič, Ann Power-Forde, Angelika Nußberger, André Potocki, juges,

	surtout des victimes, quant à ce que les notions de l'article 4 englobent précisément. + §103		
<i>Al-Tayyar Abdelhakim v. Hungary</i> , n° 13058/11, 23 octobre 2012	the <b>AIRE Centre</b> : §36 and UNHCR	The applicant alleged, in particular, that his detention had not been lawful or justified, in breach of Article 5 § 1 of the Convention. decision : Holds by six votes to one that there has been a violation of Article 5 § 1 of the Convention	Ineta Ziemele, President, Danutė Jočienė, Isabelle Berro-Lefèvre, András Sajó, Işıl Karakaş, Paulo Pinto de Albuquerque, Helen Keller, judges,
<i>Hendrin Ali Said and Aras Ali Said v. Hungary</i> , n° 13457/11, 23 octobre 2012	the <b>AIRE Centre</b> §35 and UNHCR §36	Two Iraqi nationals alleged, in particular, that their detention had not been lawful or justified, in breach of Article 5 § 1 of the Convention. Decision : six votes to one that there has been a violation of Article 5 § 1 of the Convention	Ineta Ziemele, President, Danutė Jočienė, Isabelle Berro-Lefèvre, András Sajó, Işıl Karakaş, Paulo Pinto de Albuquerque, Helen Keller, judges,
<i>P. and S. v. Poland</i> , n° 57375/08, 30 octobre 2012	The Polish <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights §56-59 - pro abortion <b>Amnesty International</b> §71-77	The applicants, 2 Polish nationals, alleged, in particular, that the circumstances of their case had given rise to violations of Articles 8, 3 and 5 of the Convention. Case about abortion in Poland + rape. Decision : violation of Article 8 of the Convention as regards the determination of access to lawful abortion in respect of both applicants, and dismisses in consequence the Government's preliminary objections; violation of Article 8 of the Convention as regards the disclosure of the applicants' personal data; violation of Article 5 § 1 of the Convention in respect of the first applicant; violation of Article 3 of the Convention in	David Thór Björgvinsson, President, Lech Garlicki, Päivi Hirvelä, George Nicolaou, Zdravka Kalaydjieva, Nebojša Vučinić, Vincent A. De Gaetano, judges,  partly dissenting opinion of judge de Gaetano

		respect of the first applicant;	
<i>C.N. v. The United Kingdom</i> , n° 4239/08, 13 novembre 2012	61. The <b>AIRE Centre</b> invited the Court to expand upon the notion of positive obligations which it had developed in its case-law on Article 4. It stressed that victims of human trafficking were particularly unlikely to be identified by the authorities as victims of crime and that States must therefore take a pro-active approach. An effective deterrent must mean an approach to human trafficking and any other conduct contrary to Article 4 that recognised the subtle ways in which individuals might fall under the control of another. It also required a considered response to allegations of such treatment in all cases.	Ineffective investigation into complaints of domestic servitude owing to absence of specific legislation criminalising such treatment  Décision : violation of Article 4 of the Convention;	Lech Garlicki, President, Nicolas Bratza, Päivi Hirvelä, George Nicolaou, Ledi Bianku, Zdravka Kalaydjieva, Nebojša Vučinić, judges,
<i>Z c. Pologne</i> , n° 46132/08, 13 novembre 2012	the International Reproductive and Sexual Health Law Programme, University of Toronto, Canada; <b>Amnesty International</b> (§91) and Global Doctors for Choice	The applicant complained that her daughter had died as a result of medical negligence and that her rights under Articles 2, 8 and 14 of the Convention had been breached.  Decision : no violation of Article 2 of the Convention in its procedural limb	Päivi Hirvelä, President, Lech Garlicki, George Nicolaou, Ledi Bianku, Zdravka Kalaydjieva, Nebojša Vučinić, Vincent A. De Gaetano, judges,
<i>El-Masri c. l'ex-république Yougoslave de Macédoine</i> , n° 39630/09, 13 décembre 2012	Cf. tableau action directe	Cf. tableau action directe	Cf. tableau action directe
<i>Ahmet Yldirim c. Turquie</i> , n° 3111/10, 18 déc. 2012	<b>Open Society Justice Initiative</b> : §43 à 45 : « Elle souligne que, alors	La mesure de blocage de l'accès à son site Internet prononcée par les autorités	Guido Raimondi, président,

	<p>que le but de la mesure prise dans cette affaire était de bloquer un seul site web diffusant un contenu portant atteinte à la réputation d'Atatürk, c'est l'accès à la totalité de Google Sites, qui hébergeait le site litigieux, qui a été bloqué. Une telle mesure, bloquant l'accès à une telle quantité d'informations pour une durée indéterminée, serait assimilable à une restriction préalable dès lors qu'elle empêche les internautes d'accéder au contenu bloqué pendant une durée indéterminée. Or pareilles restrictions présenteraient de si grands dangers qu'elles appelleraient de la part de la Cour l'examen le plus attentif. (...) Par ailleurs, le système turc ne présenterait pas de garanties adéquates contre l'arbitraire. »</p>	<p>nationales constitue une atteinte injustifiée à ses droits garantis par les articles 6, 7, 10, 13 de la Convention et par l'article 2 du Protocole no 1. Décision : Dit qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention ; mais pas à examiner bien fondé et griefs des articles 6, 7 et 13 de la Convention et de l'article 2 protocole n°1.</p>	<p>Danutė Jočienė, Dragoljub Popović, András Sajó, Işıl Karakaş, Paulo Pinto de Albuquerque, Helen Keller, juges, Opinion concordante de Pinto de Albuquerque</p>
<p><i>Eweida et autres c. Royaume-Uni</i>, n° 48420/10, 36516/10, 51671/10..., 15 janvier 2013</p>	<p>Equality and Human Rights Commission ; The National Secular Society ; M. Jan Camogursky et The Alliance Defense Fund ; Michael Nazir-Ali, ancien évêque de Rochester ; The Premier Christian Media Trust ; les évêques de Chester et de Blackburn ; Associazione Giuseppe Dossetti : i Valori ; Observatory on Intolerance and Discrimination against Christians in Europe ; Liberty ; The Clapham Institute and KLM ; European Centre for Law and Justice ; Lord Carey of Clifton ; et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme. §78 : <b>International Commission of Jurists</b>, M.</p>	<p>Les requérants soutenaient en particulier que le droit national n'avait pas adéquatement protégé leur droit de manifester leur religion. Mmes Eweida et Chaplin se plaignaient en particulier de restrictions par leurs employeurs au port visible d'une croix à leur cou, et Mme Ladele et M. McFarlane de sanctions prises contre eux par leurs employeurs parce qu'ils étaient réticents à accomplir des tâches cautionnant selon eux les unions homosexuelles. Mme Eweida, Mme Chaplin et M. McFarlane invoquaient l'article 9 de la Convention, isolément et combiné avec l'article 14, tandis que Mme Ladele invoquait le seul article 14, combiné avec l'article 9. Décision : Dit, par cinq voix</p>	<p>David Thór Björgvinsson, président, Nicolas Bratza, Lech Garlicki, Päivi Hirvelä, Zdravka Kalaydjieva, Nebojša Vučinić, Vincent A. De Gaetano, juges, opinion en partie dissidente commune aux juges Bratza et David Thór Björgvinsson ; opinion en partie dissidente commune aux</p>

	le professeur Robert Wintemute, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et ILGA-Europe ont produit devant la Cour des éléments de droit comparé indiquant que, lorsqu'elles existent, les exceptions légales aux règles en matière de discrimination bénéficient généralement aux institutions et organisations religieuses plutôt qu'aux particuliers	contre deux, qu'il y a eu violation de l'article 9 de la Convention à l'égard de la première requérante et qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief soulevé par elle sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 9 ; Dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 9 de la Convention, pris isolément ou combiné avec l'article 14, à l'égard de la deuxième requérante ; Dit, par cinq voix contre deux, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 9, à l'égard de la troisième requérante ; Dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 9 de la Convention, pris isolément ou combiné avec l'article 14, à l'égard du quatrième requérant ;	juges Vučinić et De Gaetano.
<i>D.G. v. Poland</i> , n° 45705/07, 12 février 2013	The <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights (Warsaw, Poland), the European Disability Forum (Brussels, Belgium) and the International Disability Alliance (Geneva, Switzerland)	The applicant alleged, in particular, that the conditions of his detention had been incompatible with his disability (paraplegia). decision : violation of Article 3 of the Convention in respect of the material conditions of the applicant's detention in view of his special needs	Ineta Ziemele, President, David Thór Björgvinsson, Páivi Hirvelä, George Nicolaou, Zdravka Kalaydjieva, Vincent A. De Gaetano, Krzysztof Wojtyczek, judges,
<i>X et autres c. Autriche</i> [GC], n° 19010/07, 19 février 2013	<b>Commission internationale des juristes</b> Branche européenne International LGBTI Association <b>Amnesty International</b> (...) - §87-89 : « <b>Amnesty International</b> considère que toute différence de traitement fondée sur	Sur la possibilité d'adoption par un couple homosexuel : Dans leur requête, les requérants se disaient victimes d'une discrimination par rapport aux couples hétérosexuels, l'adoption coparentale par un couple homosexuel étant juridiquement impossible en	Dean Spielmann, président, Josep Casadevall, Guido Raimondi, Ineta Ziemele, Nina Vajić, Lech Garlicki,

	<p>l'orientation sexuelle doit être justifiée par des raisons particulièrement solides et convaincantes. Elle renvoie à cet égard à un arrêt récent de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Atala Riffo et filles, précité), qui indique que « l'orientation sexuelle fait partie de l'intimité d'une personne et n'a pas à entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne a les qualités requises pour être parent ». »</p>	<p>droit autrichien.</p> <p>Dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 pour autant que l'on compare la situation des requérants avec celle d'un couple marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre ; Dit, par dix voix contre sept, qu'il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 pour autant que l'on compare la situation des requérants avec celle d'un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre ;</p>	<p>Peer Lorenzen, Anatoly Kovler, Elisabeth Steiner, Khanlar Hajiyev, Egbert Myjer, Danutė Jočienė, Ján Šikuta, Vincent A. De Gaetano, Linos-Alexandre Sicilianos, Erik Møse, André Potocki, juges,</p> <p>opinion concordante du juge Spielmann opinion partiellement dissidente commune aux juges Casadevall, Ziemele, Kovler, Jočienė, Šikuta, De Gaetano et Sicilianos.</p>
<p><i>Zarzycki v. Poland</i>, n° 15351/03, 12 mars 2013</p>	<p><b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights (Warsaw, Poland) : 98. The written comments submitted on 31 January 2008 by the <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights (Helsinkińska Fundacja Praw Człowieka) (“the Foundation”) contain an extensive overview of the domestic law and practice concerning the detention of persons with disabilities and a comparative study of relevant regulations and</p>	<p>The applicant alleged, in particular, that in view of his physical disability and his special needs, his protracted detention in the conditions of Szczytno and Olsztyn Remand Centres was in breach of Article 3 of the Convention.</p> <p>Decision : Holds by five votes to two that there has been no violation of Article 3 of the Convention.</p>	<p>Ineta Ziemele, President, David Thór Björgvinsson, Päivi Hirvelä, George Nicolaou, Zdravka Kalaydjieva, Vincent A. De Gaetano, Krzysztof Wojtyczek, judges, Joint dissenting</p>

	practices in the United Kingdom and the United States.		opinion of judges Ziemele and Kalaydjieva
<i>Suso Musa v. Malta</i> , n° 42337/12, 23 juillet 2013	the <b>International Commission of Jurists</b> §48-49, §81-88	The applicant alleged that his detention had not been in accordance with Article 5 § 1 of the Convention and that he had not had an effective means of challenging its lawfulness as provided for by Article 5 § 4 of the Convention. Decision : violation of Article 5 § 4 of the Convention; violation of Article 5 § 1 of the Convention;	Ineta Ziemele, President, David Thór Björgvinsson, George Nicolaou, Ledi Bianku, Zdravka Kalaydjieva, Vincent A. De Gaetano, Paul Mahoney, judges,
<i>Janowiec et autres. c. Russie</i> [GC], n° 55508/07 et 29520/09, 21 octobre 2013	<b>Amnesty International, Open Society Justice Initiative.</b> <b>OSJI</b> : § 123 -124 : soutient que la Convention et le droit international coutumier imposent aux États de conduire des enquêtes sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité pour autant que cela soit concrètement réalisable (...) Le tiers intervenant soutient par ailleurs que le droit à la vérité, dans sa dimension individuelle, implique l'accès aux résultats des enquêtes, ainsi qu'aux dossiers archivés et aux dossiers des enquêtes en cours. AI : §125 <b>Amnesty International</b> soutient que l'obligation d'enquêter sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité s'applique aussi aux crimes commis antérieurement à la rédaction et à l'entrée en vigueur de la Convention.	Sur la portée de l'obligation d'enquêter sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Dit, par treize voix contre quatre, que la Cour n'a pas compétence pour connaître du grief tiré de l'article 2 de la Convention ; pas de violation art. 3 ; à unanimité : l'État défendeur a manqué à ses obligations découlant de l'article 38 de la Convention ; Rejette, par douze voix contre cinq, la demande de satisfaction équitable présentée par les requérants.	Josep Casadevall, président, Guido Raimondi, Ineta Ziemele, Isabelle Berro-Lefèvre, Corneliu Bîrsan, Peer Lorenzen, Alvina Gyulumyan, Khanlar Hajiyev, Dragoljub Popović, Luis López Guerra, Kristina Pardalos, Vincent A. De Gaetano, Julia Laffranque, Helen Keller, Helena Jäderblom, Krzysztof Wojtyczek, Dmitry Dedov, juges, Opinion concordante de la juge Gyulumyan ; – opinion

			<p>concordante du juge Dedov ;</p> <p>– opinion en partie concordante et en partie dissidente du juge Wojtyczek :</p> <p>selon lui la Russie a violé l’art. 3</p> <p>– opinion en partie dissidente des juges Ziemele, De Gaetano, Lafranque et Keller : pour eux violation art. 2 et 3</p>
<p><i>Del Río Prada c. Espagne</i> [GC], n° 42750/09, 21 octobre 2013</p>	<p><b>Commission internationale de juristes</b> §75-76 : La Commission internationale de juristes rappelle que le principe de légalité des délits et des peines consacré par l’article 7 de la Convention ainsi que par d’autres instruments internationaux est un élément essentiel de la prééminence du droit</p>	<p>sur l’interprétation du principe de légalité des délits et des peines : Dans sa requête, la requérante alléguait en particulier que, depuis le 3 juillet 2008, elle était maintenue en détention au mépris des exigences de « régularité » et de respect des « voies légales » posées par l’article 5 § 1 de la Convention. Invoquant l’article 7, elle se plaignait en outre de l’application à ses yeux rétroactive d’un revirement de jurisprudence opéré par le Tribunal suprême après sa condamnation, revirement qui aurait entraîné une prolongation de près de neuf ans de son incarcération. Decision : Dit, par quinze voix contre deux, qu’il y a eu violation de l’article 7 de la Convention ; Dit, à l’unanimité, que, depuis le 3 juillet 2008, la requérante fait l’objet d’une détention non « régulière » en violation de l’article 5 § 1 de la Convention ; Dit, par seize voix contre une,</p>	<p>Dean Spielmann, président, Guido Raimondi, Ineta Ziemele, Mark Villiger, Isabelle Berro-Lefèvre, Elisabeth Steiner, George Nicolaou, Luis López Guerra, Ledi Bianku, Ann Power-Forde, Işıl Karakaş, Paul Lemmens, Paul Mahoney, Aleš Pejchal, Johannes Silvis, Valeriu Griţco, Faris Vehabović, juges,</p> <p>– opinion concordante du juge Nicolaou ;</p> <p>– opinion partiellement dissidente</p>

		qu'il incombe à l'État défendeur d'assurer la remise en liberté de la requérante dans les plus brefs délais ;	commune aux juges Villiger, Steiner, Power-Forde, Lemmens et Gričco ; – opinion partiellement dissidente commune aux juges Mahoney et Vehabović; – opinion partiellement dissidente du juge Mahoney.
<i>Pauliukienė and Pauliukas v. Lithuania</i> , n° <a href="#">18310/06</a> , 5 november 2013	the <b>Open Society</b> Justice Initiative and the Romanian <b>Helsinki</b> Committee firstly submitted that to the extent the Court recognised that a right to reputation resided in Article 8 of the Convention, it should define and circumscribe that right carefully.(...) The threshold for Article 8 protection had to be clear and convincing evidence that defamatory allegations were a) factual in nature; b) primarily intended to insult the applicant (rather than to honestly contribute to public debate); and c) “of such a seriously offensive nature” that the publication had “an inevitable direct effect on the applicant’s private life”. In judging whether the criteria have been met the Court should take into account the extent to which the applicant had entered the public arena and should therefore demonstrate a higher degree of tolerance to criticism. (...) Finally, the interveners considered that in cases involving Article 8 based challenges to expressions	By way of context, this case involves the dismissal by the Lithuanian courts of the applicants’ (husband and wife) civil libel and rectification claims against the Vilnius-based Respublika newspaper in connection with an article alleging building violations by the couple. Mr. Pauliukas was the head of a municipal agency. He claims that the dismissal of his libel action against a publication that insulted his dignity, damaged his reputation and violated his right to private life was in violation of Article 8 of the Convention. The newspaper article at issue discussed the applicants’ disputes with their neighbours over the boundaries of adjacent properties and alleged other building violations by the couple. The domestic courts generally considered the allegations to be of a factual nature, and examined the evidence provided by the parties about the veracity, or falsity, of the alleged facts. No violation art. 8	Guido Raimondi, President, Danutė Jočienė, Dragoljub Popović, András Sajó, Işıl Karakaş, Paulo Pinto de Albuquerque, Helen Keller, judges,

	<p>on matters of clear public interest, the findings of national courts in favour of free expression should be “set aside” only if they can be shown to be clearly arbitrary or summarily dismissive of the privacy/reputation interests at stake. (§42-43)</p>		
<p><i>Vallianatos et autres c. Grèce</i> [GC], n°29381/09 et 32684/09, 7 novembre 2013</p>	<p><b>Commission internationale des juristes</b> branche européenne de l’International Lesbian, Gay, Trans et Intersex Association Fédération internationale des ligues des droits de l’homme le Centre de Conseil sur les droits de l’individu en Europe (<b>AIRE Centre</b>) §69</p>	<p>Les requérants alléguaient en particulier sous l’angle des articles 8 et 14 combinés que le fait que le « pacte de vie commune » instauré par la loi no 3719/2008 fût destiné uniquement aux couples formés de personnes majeures de sexe opposé portait atteinte à leur droit à la vie privée et familiale et opérait une discrimination injustifiée entre les couples hétérosexuels et les couples homosexuels, au détriment de ces derniers. Decision : par seize voix contre une, qu’il y a eu violation de l’article 14 de la Convention combiné avec l’article 8</p>	<p>Dean Spielmann, président, Josep Casadevall, Guido Raimondi, Ineta Ziemele, Mark Villiger, Isabelle Berro-Lefèvre, Peer Lorenzen, Danutė Jočienė, Mirjana Lazarova Trajkovska, Ledi Bianku, Angelika Nußberger, Julia Laffranque, Paulo Pinto de Albuquerque, Linos-Alexandre Sicilianos, Erik Møse, André Potocki, Aleš Pejchal, juges,  opinion concordante commune aux juges Casadevall, Ziemele, Jočienė et Sicilianos ; – opinion en partie</p>

			concordante, en partie dissidente du juge Pinto de Albuquerque.
<i>Jones et autres c. Royaume-Uni</i> , n <sup>os</sup> <a href="#">34356/06</a> et <a href="#">40528/06</a> , 14 janvier 2014	<b>Amnesty International</b> , International Centre for the Legal Protection of Human Rights ( <b>Interights</b> ) et JUSTICE observations communes : §180-185	Les requérants dans la présente affaire ont cherché, au Royaume-Uni, à assigner au civil le Royaume d'Arabie saoudite et certains de ses agents désignés nommément en réparation de dommages causés par des actes de torture perpétrés par ces agents. La Chambre des lords a jugé à l'unanimité qu'il ne pouvait être permis à ces actions d'être poursuivies au motif que l'Arabie saoudite jouissait de l'immunité de l'État et que cette immunité s'étendait aussi aux agents en question. Décision : Dit, par six voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention eu égard au grief dirigé par M. Jones contre le Royaume d'Arabie saoudite ; Dit, par six voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention eu égard aux griefs dirigés par les requérants contre les agents de l'État désignés nommément.	Ineta Ziemele, présidente, Päivi Hirvelä, George Nicolaou, Ledi Bianku, Zdravka Kalaydjieva, Vincent A. De Gaetano, Paul Mahoney, juges,  – opinion concordante du juge Bianku ; – opinion dissidente de la juge Kalaydjieva.
<i>László Magyar v. Hungary</i> , n <sup>o</sup> 73593/10, 20 mai 2014	the Hungarian <b>Helsinki</b> Committee §41-45	The applicant complained under Article 3 of the Convention about his life sentence with no parole eligibility and that the conditions of his detention were degrading. Moreover, relying on Article 6 § 1 of the Convention, he complained about the length of his trial and the perceived lack of impartiality of the Regional Court which convicted him. Holds, unanimously, that there has been a violation of Article 3 of the Convention; Holds, unanimously, that there has	Guido Raimondi, President, Işıl Karakaş, András Sajó, Helen Keller, Paul Lemmens, Robert Spano, Jon Fridrik Kjølbro, judges, Partially dissenting opinion of judge Lemmens

		been a violation of Article 6 § 1 of the Convention;	
<p><i>M.E. c. Suède</i>, n° 71398/12, 26 juin 2014</p> <p>His case was referred to the grand chamber which delivered judgment in the case on 08/04/2015</p>	<p><b>Amnesty International</b> and jointly from the International Federation for Human Rights (FIDH), <b>the International Commission of Jurists</b> and the European Region of the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA-Europe)</p>	<p>The applicant alleged, in particular, that his rights under Articles 3 and 8 of the Convention would be violated if he were expelled to Libya to apply for family reunion from there.</p> <p>Decision : Holds, by six votes to one that the expulsion of the applicant to Libya would not give rise to a violation of Article 3 of the Convention;</p>	<p>Mark Villiger, President, Ann Power-Forde, Ganna Yudkivska, Vincent A. De Gaetano, André Potocki, Aleš Pejchal, judges, Johan Hirschfeldt, ad hoc judge, (a) separate opinion of Judge De Gaetano; (b) dissenting opinion of Judge Power-Forde.</p>
<p><i>S.A.S. c. France</i> [GC], n° 43835/11, 1er juillet 2014</p>	<p><b>Amnesty International</b>, <b>Liberty</b>, <b>Open Society Justice Initiative</b> et Article 19 et le Centre des droits de l'homme de l'université de Gand.</p> <p><b>OSJI</b> : 105. En conclusion, l'intervenante soutient qu'il y a un consensus européen contre l'interdiction du port du voile intégral en public. Elle insiste également sur le fait que des interdictions totales sont disproportionnées lorsque des mesures moins intrusives sont possibles, que des justifications tirées de l'ordre public doivent être concrètement fondées, que les mesures prises dans le but de promouvoir l'égalité doivent être objectivement et raisonnablement justifiées et limitées dans le temps et que celles qui visent à garantir la laïcité doivent être strictement nécessaires (cf. §102-105).</p>	<p>La requérante se plaint du fait que l'interdiction de porter une tenue destinée à dissimuler le visage dans l'espace public que pose la loi no 2010-1192 du 11 octobre 2010 la prive de la possibilité de revêtir le voile intégral dans l'espace public. Elle dénonce une violation des articles 3, 8, 9, 10 et 11 de la Convention, pris isolément et combinés avec l'article 14 de la Convention.</p> <p>Décision : pas de violation de l'article 8, ni de l'article 9 de la Convention (15 contre 2 voix)</p> <p>Violation article 1 protocole n°1</p>	<p>Dean Spielmann, President, Josep Casadevall, Guido Raimondi, Ineta Ziemele, Mark Villiger, Boštjan M. Zupančič, Elisabeth Steiner, Khanlar Hajiyev, Mirjana Lazarova Trajkovska, Ledi Bianku, Ganna Yudkivska, Angelika Nußberger, Erik Møse, André Potocki, Paul Lemmens, Helena Jäderblom, Aleš Pejchal,</p>

	<p><b>AI :</b> 91. Selon l'intervenante, supposer que les femmes qui portent certains types d'habits le font parce qu'elles y sont contraintes relève d'un stéréotype sexiste ou religieux ; mettre fin à la discrimination requerrait une approche bien plus nuancée</p>		<p>judges, Opinion en partie dissidente commune aux juges Nußberger et Jäderblom.</p>
<p><i>Hämäläinen c. Finlande</i> [GC], n°37359/09, 16 juillet 2014</p>	<p><b>Amnesty International</b> (+Transgender Europe) §54-55 : <b>Amnesty International</b> estime que les traités en matière de droits de l'homme doivent autant que possible faire l'objet d'une interprétation harmonieuse de manière à former un ensemble unique d'obligations compatibles entre elles. D'après l'organisation, il est bien établi en droit international des droits de l'homme que l'interdiction générale de la discrimination comprend l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. <b>Amnesty International</b> explique que si deux personnes identifiées comme étant des femmes forment un couple, elles passent pour être lesbiennes. Cette assimilation affecterait la dignité et les droits des personnes concernées en leur imposant une définition du sexe pouvant ne pas être conforme à leur propre ressenti.</p>	<p>Sur des questions liées à la reconnaissance juridique des changements de sexe. La requérante se plaignait en particulier, sous l'angle des articles 8 et 14 de la Convention, de ne pouvoir obtenir la pleine reconnaissance de son nouveau sexe sans transformer son mariage en un partenariat enregistré. Elle y voyait une violation de son droit à la vie privée et familiale.</p> <p>Décision : Dit, par quatorze voix contre trois, pas de violation de l'article 8 ; pas lieu d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 12 ; pas de violation de l'article 14 combiné aux art. 8 et 12 de la Convention.</p>	<p>Dean Spielmann, président, Josep Casadevall, Guido Raimondi, Ineta Ziemele, Mark Villiger, Isabelle Berro, Khanlar Hajiyev, Danutė Jočienė, Päivi Hirvelä, András Sajó, Linos-Alexandre Sicilianos, Erik Møse, Helen Keller, André Potocki, Paul Lemmens, Valeriu Griţco, Faris Vehabović, juges,  Opinion concordante de la juge Ziemele ; opinion dissidente commune aux juges Sajó, Keller et Lemmens.</p>
<p><i>Centre de ressources juridiques au nom de</i></p>	<p><b>Human Rights Watch</b> (§129)</p>	<p>Valentin Câmpeanu était un jeune homme d'origine rom.</p>	<p>Dean Spielmann,</p>

<p><i>Valentin Câmpeanu c. Roumanie</i>, [GC], n° 47848/08, 17 juillet 2014</p>	<p>Comité <b>Helsinki</b> de Bulgarie (§94)</p>	<p>Né en 1985 de père inconnu et abandonné par sa mère, il est placé en orphelinat. En 1990, découvre qu'il est séropositif. Les médecins ayant ultérieurement diagnostiqué une « déficience intellectuelle grave, un quotient intellectuel de 30 et une infection par le VIH », il fut considéré comme étant atteint d'un handicap « grave ». Par la suite, il présenta également des symptômes associés au VIH, tels que tuberculose pulmonaire, pneumonie et hépatite chronique. Décès en 2004, dans conditions où son handicap ne fut pas pris en charge de manière adéquate... Le Centre de ressources juridiques alléguait au nom de M. Valentin Câmpeanu que celui-ci avait été victime de violations des articles 2, 3, 5, 8, 13 et 14 de la Convention          Décision : violation art. 2 (volet procédural et matériel et art. 13 combiné à l'art 2, pour le reste pas à l'examiner.</p>	<p>président, Guido Raimondi, Ineta Ziemele, Isabelle Berro, Alvina Gyulumyan, David Thór Björgvinsson, Ján Šikuta, Päivi Hirvelä, Luis López Guerra, Ledi Bianku, Nona Tsotsoria, Kristina Pardalos, Vincent A. De Gaetano, Angelika Nußberger, Paulo Pinto de Albuquerque, Paul Mahoney, Johannes Silvis, juges, opinion en partie dissidente commune aux juges Ziemele et Bianku : pour eux il faut examiner grief art. 14 combiné à l'article 2.</p>
<p><i>Al Nashiri v. Poland</i>, n° 28761/11, 24 juillet 2014</p>	<p><b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights §447-478          + nombreux rapports <b>Amnesty International</b>, <b>Human Rights Watch</b></p>	<p>Torture et séquestration / détention par la CIA          Décision : violation art. 3 (en son aspect procédural et substantiel), violation art. 5, violation art. 8, violation art. 13, violation art. 6§1, violation art.2 et 3 pris ensemble avec l'article 1 protocole n°6</p>	<p>Ineta Ziemele, President, Päivi Hirvelä, George Nicolaou, Ledi Bianku, Zdravka Kalaydjieva, Vincent A. De Gaetano, Krzysztof Wojtyczek, judges,</p>
<p><i>Husayn (Abu Zubaydah) v.</i></p>	<p>The applicant was represented before the</p>	<p>A stateless Palestinian alleged, in particular:</p>	<p>Ineta Ziemele, President,</p>

<p><i>Poland,</i> n° 7511/13, 24 juillet 2014</p>	<p>Court by Mr P. Hughes, a lawyer in the non-governmental organisation <b>Interights</b>, Ms H. Duffy, Senior Counsel in <b>Interights</b>, Ms V. Vandova, the Litigation Director of <b>Interights</b>,</p> <p>Tierces interventions: the <b>International commission of jurists</b> and <b>Amnesty International</b> : §387-390</p> <p>+ rapports <b>AI</b> et <b>Human Rights Watch</b></p>	<p>(i) a breach of Articles 3, 5 and 8 on account of the fact that Poland had enabled the CIA to detain him secretly on its territory, thereby allowing the CIA to subject him to treatment that amounted to torture, incommunicado detention, various forms of metal and physical abuse and deprivation of any access to, or contact with, his family or the outside world;</p> <p>(ii) a breach of Articles 3, 5 and 6 § 1 on account of the fact that Poland enabled to CIA to transfer him from its territory, thereby exposing him to years of further torture, ill-treatment, secret and arbitrary detention and denial of justice in the hands of the US authorities;</p> <p>(iii) a breach of Article 13 taken separately and in conjunction with Articles 3, 5 and 8 on account of Poland's failure to conduct an effective investigation into his allegations of serious violations of the Convention. Decision unanimously: a violation art. 3 (in its procedural aspect and in its substantive aspect), a violation of Article 5 of the Convention, a violation of Article 8 of the Convention, a violation of Article 13 of the Convention and a violation of Article 6 § 1 of the Convention.</p>	<p>Päivi Hirvelä, George Nicolaou, Ledi Bianku, Zdravka Kalaydjieva, Vincent A. De Gaetano, Krzysztof Wojtyczek, judges,</p>
<p><i>Etxebarria Caballero c.</i> <i>Espagne,</i> n° 74016/12, 7 octobre 2014</p>	<p><b>Open Society Justice Initiative</b> : §42</p> <p>Le tiers intervenant critique le régime légal de la garde à vue au secret en Espagne, concernant notamment l'absence de notification de la détention et du lieu de celle-ci à une personne choisie par l'intéressé, l'impossibilité pour le détenu au secret de</p>	<p>Invoquant l'article 3 de la Convention, la requérante se plaint de l'absence d'enquête effective de la part des juridictions internes au sujet des mauvais traitements subis selon ses dires au cours de sa garde à vue au secret. Elle se plaint également des mauvais traitements qu'elle allègue avoir subis pendant sa garde à vue au secret.</p>	<p>Josep Casadevall, président, Alvina Gyulumyan, Ján Šikuta, Dragoljub Popović, Luis López Guerra, Johannes Silvis, Valeriu Grițco, juges,</p>

	<p>désigner un avocat de son choix comme de s'entretenir confidentiellement, avant ou après les interrogatoires, avec l'avocat commis d'office, et l'impossibilité de se faire examiner par un médecin de son choix durant la privation de liberté. Il souligne la situation de vulnérabilité des personnes détenues au secret, notamment face à l'éventualité de mauvais traitements, et les obligations positives des États à cet égard afin de garantir leur intégrité physique ; il se réfère à ce sujet aux constats et arguments déjà exposés par la Cour (Otamendi Egiguren c. Espagne, no 47303/08, § 41, 16 octobre 2012) et par le CPT pour ce qui est du cas espagnol (paragraphe 28 et suivants ci-dessus). Parmi ces garanties, le tiers intervenant cite l'accès dès les premiers moments de la détention à un avocat librement choisi, avec lequel le détenu puisse communiquer librement et confidentiellement, afin de bénéficier d'une assistance juridique effective et de qualité, et de prévenir les mauvais traitements lors des interrogatoires. Le tiers intervenant considère également comme une garantie indispensable l'accès à une surveillance et à une assistance médicales indépendantes et de qualité.</p>	<p>Violation art. 3 dans son volet procédural mais pas dans son aspect matériel</p>	
<p><i>Tarakhel c. Suisse</i>, [GC], n° 29217/12, 04 novembre 2014</p>	<p><b>Amnesty International</b> <b>Centre AIRE</b></p>	<p>Sur les conditions d'accueil des demandes d'asile en Italie où les requérants risquaient d'être expulsés. Invoquant les articles 3 et 8 de</p>	<p>Dean Spielmann, président, Josep Casadevall,</p>

		<p>la Convention, les requérants allèguent essentiellement que leur renvoi en Italie les exposerait à un traitement inhumain et dégradant en raison du risque qu'ils se retrouvent sans hébergement ou soient hébergés dans des conditions inhumaines et dégradantes. Ce risque découlerait de l'absence de garanties de prise en charge individuelle face aux défaillances systémiques dont pâtirait le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile en Italie.</p> <p>Décision : Dit, par quatorze voix contre trois, qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale ;</p>	<p>Guido Raimondi, Mark Villiger, Isabelle Berro-Lefèvre, András Sajó, Ledi Bianku, Nona Tsotsoria, Işıl Karakaş, Nebojša Vučinić, Julia Laffranque, Linos-Alexandre Sicilianos, Helen Keller, André Potocki, Paul Lemmens, Helena Jäderblom, Paul Mahoney, juges.</p> <p>opinion en partie dissidente commune aux juges Casadevall, Berro-Lefèvre et Jäderblom</p>
<p><i>Neshkov and others V. Bulgaria</i>, n° 36925/10, 21487/12, 72893/12..., 27 janvier 2015</p>	<p>Mr Yordanov (one of applicants) was represented by Ms D. Fartunova, a lawyer practising in Sofia and working with the Bulgarian <b>Helsinki</b> Committee.</p> <p>third-party submissions: Bulgarian <b>Helsinki</b> Committee §219-224</p>	<p>six applications : the applicants alleged, <i>inter alia</i>, that the conditions of their detention in various correctional facilities in Bulgaria had been or were inhuman and degrading. Mr Neshkov in addition alleged that he had not had effective domestic remedies in that respect.</p> <p>Decision : Holds that there has been a violation of Article 13 of the Convention and dismisses the Government's objection of non-exhaustion of domestic remedies; Holds that there have been violations of Article 3 of the</p>	<p>Ineta Ziemele, President, Päivi Hirvelä, George Nicolaou, Nona Tsotsoria, Zdravka Kalaydjieva, Krzysztof Wojtyczek, Faris Vehabović, judges,</p>

		<p>Convention with respect to:</p> <p>(a) the conditions in which Mr Neshkov was kept in Varna Prison and Stara Zagora Prison;</p> <p>(b) the conditions in which Mr Yordanov was kept in Sofia Prison, Pleven Prison, Lovech Prison and Atlant Prison Hostel; and</p> <p>(c) the conditions in which Mr Tsekov and Mr Zlatev were kept in Burgas Prison;</p>	
<p><i>M.C. v. Poland</i>, n° 23692/09, 03 mars 2015</p>	<p>the <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights in Warsaw §82-84</p>	<p>The applicant, a Polish national, alleged, in particular, that he had been ill-treated by his fellow inmates in the absence of an appropriate action from the prison authorities and that no effective investigation had been carried out into his complaint of ill-treatment.</p> <p>Decision : a violation of the substantive aspect of Article 3 of the Convention as regards the State's failure to fulfill its obligation to protect the applicant and, consequently, dismisses the Government's preliminary objection; a violation of the procedural aspect of Article 3 of the Convention;</p>	<p>Guido Raimondi, President, Päivi Hirvelä, George Nicolaou, Nona Tsotsoria, Zdravka Kalaydjieva, Krzysztof Wojtyczek, Faris Vehabović, judges,</p>
<p><i>Delfi As c. Estonie</i> [GC], n° 64569/09 16 juin 2015</p>	<p>la Fondation <b>Helsinki</b> pour les droits de l'homme §94-95</p>	<p>La société requérante voit dans le fait qu'elle a été jugée responsable des commentaires déposés par des tiers sur son portail d'actualités sur Internet une violation de son droit à la liberté d'expression contraire à l'article 10 de la Convention.</p> <p>Decision : Dit, par quinze voix contre deux, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention</p>	<p>Dean Spielmann, président, Josep Casadevall, Guido Raimondi, Mark Villiger, Işıl Karakaş, Ineta Ziemele, Boštjan M. Zupančič, András Sajó, Ledi Bianku, Nona Tsotsoria,</p>

			<p>Vincent A. De Gaetano, Angelika Nußberger, Julia Laffranque, Linos-Alexandre Sicilianos, Helena Jäderblom, Robert Spano, Jon Fridrik Kjølbro, juges, – opinion concordante commune aux juges Raimondi, Karakaş, De Gaetano et Kjølbro – opinion concordante du juge Zupančič ; – opinion dissidente commune aux juges Sajó et Tsotsoria.</p>
<p><i>Grabowski v. Poland</i>, n° 57722/12, 30 juin 2015</p>	<p>The <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights in Warsaw §37-41</p>	<p>The applicant complained under Article 5 § 1 of the Convention that his continued detention in a shelter for juveniles had been unlawful and that he had not had a remedy to challenge the lawfulness of his detention.</p> <p>Decision : violation of Article 5 § 1 of the Convention; violation of Article 5 § 4 of the Convention;</p>	<p>Guido Raimondi, President, Päivi Hirvelä, George Nicolaou, Nona Tsotsoria, Krzysztof Wojtyczek, Faris Vehabović, Yonko Grozev, judges,</p>
<p><i>Oliari and others v. Italy</i>, n° 18766/11, 36030/11, 21 juillet 2015</p>	<p>FIDH, <b>AIRE Centre</b>, ILGA-Europe, ECSOL, UFTDU and UDU : §134-143          Associazione Radicale Certi Diritti          ECLJ (European Centre for</p>	<p>The applicants complained that the Italian legislation did not allow them to get married or enter into any other type of civil union and thus they were being discriminated against as a result of their sexual</p>	<p>Päivi Hirvelä, President, Guido Raimondi, Ledi Bianku, Nona Tsotsoria,</p>

	Law and Justice) seven Russian NGOS	orientation. They cited Articles 8, 12 and 14 of the Convention. Decision : a violation of Article 8 of the Convention; 3. Holds that there is no need to examine the complaint under Article 14 in conjunction with Article 8 of the Convention	Paul Mahoney, Faris Vehabović, Yonko Grozev, judges,
<i>Annagi Hajibeyli v. Azerbaijan</i> , n° 2204/11, 22 octobre 2015	the <b>International Commission of Jurists</b> (the <b>ICJ</b> ) §61-63	The applicant alleged, in particular, that he had been arbitrarily refused registration as a candidate in the 2010 parliamentary elections.  Decision : violation of Article 3 of Protocol No. 1 to the Convention; Holds that the respondent State has failed to comply with its obligations under Article 34 of the Convention;	András Sajó, President, Elisabeth Steiner, Khanlar Hajiyev, Mirjana Lazarova Trajkovska, Julia Laffranque, Erik Møse, Dmitry Dedov, judges,
<i>Matczynski v. Poland</i> , n° 32794/07, 15 décembre 2015	The <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights §78	The applicant complained under Article 1 of Protocol No. 1 to the Convention that the restrictions imposed on the exercise of his property rights breached his right to the peaceful enjoyment of his possessions.  Decision : no violation of Article 1 of Protocol No. 1 to the Convention	András Sajó, President, Vincent A. De Gaetano, Boštjan M. Zupančič, Nona Tsotsoria, Krzysztof Wojtyczek, Egidijus Kūris, Gabriele Kucsko-Stadlmayer, judges,
<i>Rasul Jafarov v. Azerbaijan</i> , n° 69981/14, 17 mars 2016	the <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights, Human Rights House Foundation and Freedom Now : §107-113 : The third parties submitted that in recent years the situation involving the targeting of human rights defenders, journalists and activists in	The applicant alleged, in particular, that his arrest and pre-trial detention had not been justified and had been carried out in bad faith, that his right to freedom of assembly had been breached, and that his rights had been restricted for purposes other than those prescribed in the Convention.	Angelika Nußberger, President, Ganna Yudkivska, Khanlar Hajiyev, André Potocki, Yonko Grozev, Síofra

	<p>Azerbaijan had grown increasingly dire, as evidenced by the almost complete shutdown of independent human rights organisations, the striking expansion in scope and severity of specious criminal charges used against civil society leaders, and the adoption of legislation regulating and controlling NGOs. Of particular concern was the imprisonment of human rights defenders, journalists and activists who had intensively cooperated with the Council of Europe and engaged with other international monitoring mechanisms.</p>	<p>Decision : violation of Article 5 § 1 of the Convention; no need to examine the complaint under Article 5 § 3 of the Convention; violation of Article 5 § 4 of the Convention; a violation of Article 18 of the Convention taken in conjunction with Article 5 of the Convention;</p>	<p>O’Leary, Mārtiņš Mits, judges,</p>
<p><i>F. G. c. Suède</i> [GC], n° 43611/11, 23 mars 2016</p>	<p>ECLJ, ADF, <b>AIRE Centre</b>, le conseil européen pour les réfugiés et les exilés, la <b>Commission internationale de juristes</b> §107-109</p>	<p>sur l’expulsion du requérant vers l’Iran Decision : Dit, à l’unanimité, qu’il n’y aurait pas violation des articles 2 et 3 de la Convention à raison du passé politique du requérant en Iran si celui-ci était expulsé vers ce pays ; Dit, à l’unanimité, qu’il y aurait violation des articles 2 et 3 de la Convention si le requérant était renvoyé en Iran en l’absence d’une appréciation ex nunc par les autorités suédoises des conséquences de sa conversion religieuse ;</p>	<p>Guido Raimondi, président, Dean Spielmann, András Sajó, Josep Casadevall, Ineta Ziemele, Elisabeth Steiner, George Nicolaou, Ledi Bianku, Vincent A. De Gaetano, Julia Laffranque, Paulo Pinto de Albuquerque, Linos-Alexandre Sicilianos, Helena Jäderblom, Aleš Pejchal, Krzysztof Wojtyczek, Dmitry Dedov, Robert Spano, juges,</p>

<p><i>M.C. and A.C. v. Romania</i>, n° 12060/12, 12 avril 2016</p>	<p>the Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), the European arm of the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA-Europe), the Advice on Individual Rights in Europe Centre (<b>AIRE Centre</b>) – all represented by ILGA – and the Association for the Defence of Human Rights in Romania, <b>Helsinki Committee</b> (APADOR-CH) (§97-100).</p>	<p>The applicants, 2 Romanians nationals, alleged, in particular, that the investigations into their allegations of ill-treatment motivated by discrimination against LGBTI (Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender and Intersex) persons had not been effective. decision : violation of Articles 3 and 14 of the Convention read together in so far as the complaint concerns the investigation into the allegations of ill-treatment;</p>	<p>András Sajó, President, Vincent A. De Gaetano, Nona Tsotsoria, Krzysztof Wojtyczek, Egidijus Kūris, Iulia Antoanella Motoc, Gabriele Kucsko-Stadlmayer, judges,  (a) concurring opinion of Judge Wojtyczek; (b) partly dissenting opinion of Judge Kūris.</p>
<p>94</p> <p><i>Avotiņš c. Lettonie</i> [GC], n° 17502/07, 23 mai 2016</p>	<p>Commission européenne et du Centre de conseil sur les droits de l'individu en Europe (<b>Centre AIRE</b>) §94-95 : Le Centre AIRE insiste sur la nécessité de sauvegarder le droit à un procès équitable dans le cadre de la procédure de reconnaissance et d'exécution des jugements au sein de l'Union européenne, et sur l'obligation pour les juridictions nationales de garantir le respect de ce droit.</p>	<p>La requête était dirigée à l'origine contre Chypre et contre la Lettonie. Le requérant se plaignait en particulier qu'une juridiction chypriote l'ait condamné au paiement d'une dette contractuelle sans l'avoir dûment assigné à comparaître ni lui avoir permis d'exercer les droits de la défense, et que les juges lettons aient ordonné l'exécution en Lettonie de la décision de justice chypriote. Il s'estimait victime d'une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. Décision : pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention</p>	<p>András Sajó, président, Işıl Karakaş, Josep Casadevall, Elisabeth Steiner, Ján Šikuta, Nona Tsotsoria, Ganna Yudkivska, André Potocki, Paul Lemmens, Aleš Pejchal, Faris Vehabović, Ksenija Turković, Egidijus Kūris, Robert Spano, Iulia Antoanella Motoc, Jon Fridrik Kjølbro, juges, Jautrīte Briede,</p>

			<p>juge ad hoc</p> <p>– opinion concordante commune aux juges Lemmens et Briede;</p> <p>– opinion dissidente du juge Sajó.</p>
<p><i>Biao c. Danemark</i>, [GC], n° 38590/10, 24 mai 2016</p>	<p>Centre de conseil sur les droits de l'individu en Europe (<b>Centre AIRE</b>) §87 : le Centre AIRE soutient que les citoyens de l'Union qui ont migré dans un État membre ont le droit de retourner dans leur pays d'origine avec les membres de leur famille ressortissants de pays tiers après avoir exercé dans cet État membre les droits qui leur sont reconnus par les traités et qu'ils ne doivent pas faire l'objet d'une discrimination à rebours au motif qu'ils ont la nationalité de leur pays d'origine</p>	<p>Les requérants alléguaient que le refus des autorités danoises de leur accorder le bénéfice du regroupement familial au Danemark emportait violation de l'article 8 de la Convention pris isolément et combiné avec l'article 14.</p> <p>décision : Dit, par douze voix contre cinq, qu'il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention ; Dit, par quatorze voix contre trois, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément la requête sous l'angle de l'article 8 de la Convention pris isolément ;</p>	<p>Işıl Karakaş, présidente, Dean Spielmann, Josep Casadevall, Mark Villiger, Boštjan M. Zupančič, Ján Šikuta, George Nicolaou, Ledi Bianku, Ganna Yudkivska, Vincent A. De Gaetano, Paulo Pinto de Albuquerque, André Potocki, Helena Jäderblom, Paul Mahoney, Ksenija Turković, Iulia Antoanella Motoc, Jon Fridrik Kjølbro, juges,</p> <p>– opinion concordante du juge Pinto de Albuquerque ;</p> <p>– opinion partiellement dissidente de la juge Jäderblom ;</p> <p>– opinion dissidente</p>

			commune aux juges Villiger, Mahoney et Kjølbro; – opinion dissidente de la juge Yudkivska
<i>Baka c. Hongrie</i> [GC], n° 20261/12, 23 juin 2016	Comité <b>Helsinki</b> hongrois Fondation <b>Helsinki</b> pour les droits de l’homme (basée en Pologne) <b>Commission internationale des juristes</b> §98-99 §136-139	Sur l’inamovibilité des juges et les garanties de l’Etat de droit. Dans sa requête, M. Baka alléguait en particulier qu’il n’avait pas eu accès à un tribunal pour contester la cessation prématurée de son mandat de président de la Cour suprême. Il se plaignait également d’avoir été relevé de ses fonctions parce qu’il avait publiquement, en sa qualité de président de la Cour suprême, pris position ou exprimé un avis sur divers aspects de réformes législatives qui concernaient les tribunaux. Il invoquait les articles 6 § 1 et 10 de la Convention.  Décision : Dit, par quinze voix contre deux, qu’il y a eu violation de l’article 6 § 1 de la Convention et violation de l’article 10.	Luis López Guerra, président, Mirjana Lazarova Trajkovska, Ledi Bianku, Ganna Yudkivska, Vincent A. De Gaetano, Angelika Nußberger, Julia Laffranque, Paulo Pinto de Albuquerque, Linos-Alexandre Sicilianos, Erik Møse, Helen Keller, Paul Lemmens, juges, Helena Jäderblom, juge ad hoc, Aleš Pejchal, Krzysztof Wojtyczek, Faris Vehabović, Dmitry Dedov, juges, opinion concordante commune aux juges Pinto de Albuquerque et Dedov ; opinion concordante du juge Sicilianos ; opinion dissidente du

			juge Pejchal ; opinion dissidente du juge Wojtyczek.
<i>Janusz Wojciechowski v. Poland</i> , n° 54511/11, 28 juin 2016	the <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights (Warsaw) §68	The applicant, a Polish national, alleged, in particular, that the conditions of his detention had not complied with the requirements of Article 3 of the Convention and that unreasonable restrictions on his right to manifest his religion, which were imposed on him in the remand centre in 2008, breached his freedom to manifest his religion. Decision : violation of Article 3 of the Convention	András Sajó, President, Paulo Pinto de Albuquerque, Krzysztof Wojtyczek, Egidijus Kūris, Iulia Motoc, Gabriele Kucsko-Stadlmayer, Marko Bošnjak, judges,
<i>Taddeucci and McCall v. Italy</i> , n° 51362/09, 30 juin 2016	<b>International commission of Jurists (ICJ)</b> , International Lesbian, Gay, Bisexual Trans and Intersex Association (ILGA) Europe, Network of European LGBT Families (NELFA) → §74-77 and European Commission on Sexual Orientation Law (ECSOL))	The applicants alleged that the refusal to grant a residence permit sought by the second applicant for family reasons had amounted to discrimination on grounds of sexual orientation. Decision : six votes to one, that there has been a violation of Article 14 of the Convention taken in conjunction with Article 8;	Mirjana Lazarova Trajkovska, President, Ledi Bianku, Guido Raimondi, Kristina Pardalos, Linos-Alexandre Sicilianos, Robert Spano, Pauliine Koskelo, judges, (a) concurring opinion of Judge Spano, joined by Judge Bianku; (b) partly dissenting opinion of Judge Sicilianos.
<i>Jeronovičs c. Lettonie</i> [GC], n° 44898/10, 05 juillet 2016	Fondation <b>Helsinki</b> des droits de l'homme (dont le siège est en Pologne) : §93-102	Sur les règles régissant la radiation d'une requête du rôle sur la base d'une déclaration unilatérale. Le requérant se	Guido Raimondi, président, Işıl Karakaş,

		<p>plaint de ce que, alors même que, dans sa décision rendue le 10 février 2009 dans l'affaire <i>Jeronovičs c. Lettonie</i> (no <a href="#">547/02</a>), la Cour a accepté la déclaration unilatérale du Gouvernement dans laquelle celui-ci reconnaissait diverses violations des droits de l'intéressé découlant de la Convention, y compris les mauvais traitements infligés par des policiers, le parquet ait refusé de rouvrir les deux procédures relatives à cette affaire. Ce refus l'aurait privé de tout recours relativement à ses allégations au regard des articles 3 et 13</p> <p>Décision : Dit, par dix voix contre sept, qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention sous son volet procédural ; Dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 de la Convention ;</p>	<p>Josep Casadevall, Mirjana Lazarova Trajkovska, Mark Villiger, Päivi Hirvelä, George Nicolaou, Ledi Bianku, Kristina Pardalos, Paulo Pinto de Albuquerque, André Potocki, Paul Mahoney, Aleš Pejchal, Johannes Silvis, Krzysztof Wojtyczek, Jon Fridrik Kjølbro, juges, Jautrīte Briede, juge ad hoc, opinion en partie dissidente du juge Nicolaou ; opinion dissidente du juge Silvis, à laquelle se rallient les juges Villiger, Hirvelä, Mahoney, Wojtyczek, Kjølbro et Briede ; opinion dissidente du juge Wojtyczek.</p>
<p><i>O.M. v. Hungary</i> n° 9912/15, 05 juillet 2016</p>	<p><b>AIRE Centre</b> (Advice on Individual Rights in Europe), the European Council on Refugees and Exiles (ECRE), the ILGA-EUROPE (the European Region of the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex</p>	<p>The applicant alleged that his detention had been unjustified, a situation not remedied by adequate judicial supervision. He relied on Article 5 §§ 1 (b) and (f) and 4 of the Convention. decision : a violation of Article 5 § 1 of the Convention in the</p>	<p>Paulo Pinto de Albuquerque, President, András Sajó, Krzysztof Wojtyczek, Egidijus Kūris, Iulia Motoc, Gabriele</p>

	Association), and the <b>International commission of Jurists (ICJ)</b>	period between 25 June and 22 August 2014	Kucsko-Stadlmayer, Marko Bošnjak, judges,
<i>T.P. And A.T. v. Hungary</i> , n°37871/14 73986/14, 04 octobre 2016	Hungarian Helsinki Committee §33-37	Two Hungarian nationals, Mr T.P and Mr A.T alleged, in particular, that their whole life sentences were <i>de iure</i> and <i>de facto</i> irreducible under Hungarian law, in breach of Article 3 of the Convention.  Decision : by six votes to one, that there has been a violation of Article 3 of the Convention	Vincent A. De Gaetano, President, András Sajó, Nona Tsotsoria, Paulo Pinto de Albuquerque, Egidijus Kūris, Gabriele Kucsko-Stadlmayer, Marko Bošnjak, judges,
<i>Shukurov v. Azerbaijan</i> , n° 37614/11, 27 octobre 2016	the <b>International commission of Jurists</b> (the ICJ)	The applicant alleged, in particular, that the election in his electoral constituency had not been free and fair owing to numerous instances of electoral fraud. His right to stand for election had been infringed on account of the relevant authorities' failure to deal effectively with his complaints concerning election irregularities.  Decision : violation of Article 3 of Protocol No. 1 to the Convention ; Holds that the respondent State has failed to comply with its obligation under Article 34 of the Convention;	Angelika Nußberger, President, Khanlar Hajiyev, André Potocki, Faris Vehabović, Yonko Grozev, Síofra O'Leary, Mārtiņš Mits, judges,
<i>Khlaifia and others v. Italy [GC]</i> , n°16483/12, 15 décembre 2016	the Coordination Française pour le droit d'asile (French coalition for the right of asylum – see paragraph 157 below), and from the Centre for Human Rights and Legal Pluralism of McGill University, the <b>AIRE Centre</b> and the European Council on	The applicants alleged in particular that they had been confined in a reception centre for irregular migrants in breach of Articles 3 and 5 of the Convention. They also argued that they had been subjected to a collective expulsion and that, under Italian law, they had had no effective remedy by which	Luis López Guerra, President, Guido Raimondi, Mirjana Lazarova Trajkovska, Angelika Nußberger,

	<p>Refugees and Exiles (ECRE) : §84, §234-236</p>	<p>to complain of the violation of their fundamental rights.</p> <p>Decision : Holds, unanimously, that there has been a violation of Article 5 § 1 of the Convention; a violation of Article 5 § 2 of the Convention; a violation of Article 5 § 4 of the Convention;</p> <p>Holds, unanimously, that there has been no violation of Article 3 of the Convention on account of the conditions in which the applicants were held at the Contrada Imbriacola CSPA;</p> <p>no violation of Article 3 of the Convention on account of the conditions in which the applicants were held on the ships Vincent and Audace;</p> <p>no violation of Article 4 of Protocol No. 4 to the Convention;</p> <p>Holds, unanimously, that there has been a violation of Article 13 of the Convention taken together with Article 3 of the Convention;</p> <p>Holds, by sixteen votes to one, that there has been no violation of Article 13 of the Convention taken together with Article 4 of Protocol No. 4;</p>	<p>Khanlar Hajiyeu, Kristina Pardalos, Linos-Alexandre Sicilianos, Erik Møse, Krzysztof Wojtyczek, Dmitry Dedov, Mārtiņš Mits, Stéphanie Mourou-Vikström, Georges Ravarani, Gabriele Kucsko-Stadlmayer, Pere Pastor Vilanova, Alena Poláčková, Georgios A. Serghides, judges, (a) concurring opinion of Judge Raimondi; (b) partly dissenting opinion of Judge Dedov; (c) partly dissenting opinion of Judge Serghides.</p>
<p><i>A.P., Garçon et Nicot c. France</i>, n° 79885/12, 52471/13, 52596/13, le 06 avril 2017</p>	<p>Transgender Europe, <b>Amnesty International</b> et International Lesbian, Gay, Bisexual Trans and Intersex Association (« ILGA ») Europe conjointement. §112-115 : Or, indiquent-elles, en France, les personnes transgenres qui souhaitent obtenir la reconnaissance juridique de leur genre sont tenues de se soumettre à divers</p>	<p>Les requérants, qui sont des personnes transgenres, allèguent que le rejet de leur demande tendant à la rectification de la mention de leur sexe sur leur acte de naissance au motif que, pour justifier d'une telle demande, le demandeur doit établir la réalité du syndrome transsexuel dont il est atteint ainsi que le caractère irréversible de la</p>	<p>Angelika Nußberger, présidente, André Potocki, Faris Vehabović, Yonko Grozev, Carlo Ranzoni, Mārtiņš Mits, Lātif Hüseynov, juges</p>

	<p>traitements médicaux ; leur consentement est vicié puisqu'elles ne peuvent obtenir cette reconnaissance si elles n'ont pas subi ces traitements ; elles doivent en fait choisir entre deux droits fondamentaux : le droit à la reconnaissance de leur identité de genre et le droit au respect de leur intégrité physique. Elles soulignent ensuite que la communauté trans est diverse : si certaines personnes transgenres ont subi ou souhaitent subir une opération de chirurgie génitale ou une thérapie hormonale, certaines ne le souhaitent pas ou ne le peuvent pas, en raison par exemple du coût, de leur âge avancé ou de leur mauvaise condition physique, de la crainte de complications post-opératoires, de convictions religieuses ou personnelles, de l'opposition de proches, du souhait de conserver leur capacité reproductive, de l'opposition des autorités ou parce que la chirurgie ne leur est pas nécessaire pour être à l'aise dans leur identité de genre.</p>	<p>transformation de son apparence, emporte violation de l'article 8 de la Convention (combiné avec l'article 3 de la Convention, selon le premier requérant).</p> <p>Décision : Dit, par six voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention dans le chef des deuxième et troisième requérants à raison de la condition d'irréversibilité de la transformation de l'apparence (requêtes nos <a href="#">52471/13</a> et <a href="#">52596/13</a>) ;</p> <p>Dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention dans le chef du deuxième requérant à raison de la condition de réalité du syndrome transsexuel (requête no <a href="#">52471/13</a>) ;</p> <p>Dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention dans le chef du premier requérant à raison de l'obligation de subir un examen médical (requête no <a href="#">79885/12</a>) ;</p> <p>Dit, par six voix contre une, que, s'agissant des requêtes nos <a href="#">52471/13</a> et <a href="#">52596/13</a>, il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 de la Convention ;</p>	<p>opinion dissidente du juge Ranzoni</p>
<p><i>Bubon v. Russia</i>, n° 63898/09, 7 February 2017</p>	<p><b>Open Society Justice Initiative</b> and the <b>Helsinki Foundation for Human Rights</b></p> <p><b>OSJI</b> §33-36 : The OSJI stressed that the right to receive information was well-recognised in various national and international legal systems. The disclosure of information, including statistical data about the operation of the criminal justice system, contributed not only to</p>	<p>Konstantin Bubon is a legal researcher who regularly publishes articles in a number of Russian law journals and magazines. In May 2009, while researching the issue of prostitution in the Khabarovsk region, Bubon asked local police authorities for statistics regarding the prosecution of sexual exploitation offenses during a specified nine-year period. In a written request to the head of the police department, Bubon noted that</p>	<p>Luis López Guerra, President, Helena Jäderblom, Helen Keller, Dmitry Dedov, Branko Lubarda, Alena Poláčková, Georgios A. Serghides, judges,</p>

	<p>democratic accountability in the field of law enforcement, but also to general respect for the rule of law.</p> <p>HFHR : §31-32 :</p> <p>31. The HFHR submitted that the right of access to public information was an element of international and national legal systems of human rights protection.</p> <p>32. With reference to the Court's position in <i>Sdružení Jihočeské Matky v. the Czech Republic</i> (no. 19101/03, 10 July 2006) and <i>Társaság a Szabadságjogokért v. Hungary</i> (no. 37374/05, 14 April 2009) the HFHR advocated for a broader interpretation of the notion of the freedom to receive information. The HFHR took the view that the right of access to public documents fell within the scope of guarantees set forth in Article 10 § 1 of the Convention and that any decision to restrict access to documents related to a matter of public interest should be subject to a strict scrutiny in accordance with the requirements of Article 10 § 2.</p>	<p>he sought only general data as part of empirical research for an assigned article.</p> <p>The Court found unanimously no violation of Article 10.</p>	
<p><i>Chowdury and others v. Greece</i>, n° 21884/15, 30 mars 2017</p>	<p>Law School of Lund University in Sweden, the International Trade Union Confederation, the organisation Anti-Slavery International, the <b>AIRE Centre</b> (Advice for Individual Rights in Europe) and PICUM (Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants), <b>AIRE Centre</b> and PICUM : §85</p>	<p>The applicants alleged that their work in strawberry fields in Manolada, Greece, amounted to forced labour and that their situation constituted human trafficking (Article 4 of the Convention).</p> <p>Decision : a violation of Article 4 § 2 of the Convention;</p>	<p>Kristina Pardalos, President, Linos-Alexandre Sicilianos, Aleš Pejchal, Robert Spano, Armen Harutyunyan, Tim Eicke, Jovan Ilievski, judges,</p>

<p><i>Güzelyurtlu and others v. Cyprus and Turkey</i>, n° 36925/07, 04 avril 2017</p> <p>This case was referred to the grand chamber which delivered judgment in the case on 29/01/2019</p>	<p>the Centre for Advice on Individual Rights in Europe (the “<b>AIRE Centre</b>”) §252-256 : In conclusion, the <b>AIRE Centre</b> underlined the prevalence in European and international law of agreements relating to mutual assistance in criminal investigations. In Europe in particular there appeared to be a trend requiring cross-border cooperation when the offences raised issues under Articles 2, 3 and/or 4 of the Convention. This trend placed obligations on States to investigate such offences which had taken place outside their jurisdiction, if persons or evidence of importance to the investigation were within their territory.</p>	<p>The applicants complained under the substantive and procedural aspects of Article 2 of the Convention that the Cypriot and Turkish authorities, including the authorities of the “Turkish Republic of Northern Cyprus” (the “TRNC”), had failed to conduct an effective investigation into the killing of their relatives, Elmas, Zerrin and Eylül Güzelyurtlu. Relying on Article 13 of the Convention, they complained of a lack of an effective remedy in respect of their Article 2 procedural complaint. Decision : Holds, by five votes to two, that there has been a violation of Article 2 of the Convention in its procedural limb by Cyprus; Holds, unanimously, that there has been a violation of Article 2 of the Convention in its procedural limb by Turkey; Holds, unanimously, that there is no need to examine separately the complaint under Article 13 of the Convention taken in conjunction with Article 2 of the Convention;</p>	<p>Helena Jäderblom, President, Branko Lubarda, Işıl Karakaş, Helen Keller, Pere Pastor Vilanova, Alena Poláčková, Georgios A. Serghides, judges,</p> <p>Partly dissenting opinion of Judge Serghides; Partly dissenting opinion of Judge Pastor Vilanova.</p>
<p><i>Bayev et autres c. Russie</i>, n° 67667/09, 44092/12, 56717/12, 20 juin 2017</p>	<p>Fondation pour la famille et la démographie (une ONG russe), conjointement par Article 19 : Campagne mondiale en faveur de la liberté d’expression (« Article 19 ») et <b>Interights</b>, et conjointement par l’European Region of the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (la branche européenne de la fédération LGBTI mondiale (« ILGA-Europe »)), « Coming Out » et le réseau lesbien, gay, bisexuel et transgenre (LGBT) russe.</p> <p><b>Interights</b> et Article 19 :</p>	<p>Les requérants (3 Russes, militants des droits homosexuels) alléguaient que l’interdiction par la législation de la « propagande pour les relations sexuelles non traditionnelles auprès des mineurs » avait emporté violation de leur droit à la liberté d’expression et présentait un caractère discriminatoire.</p> <p>Décision : Dit, par six voix contre une, qu’il y a eu violation de l’article 10 de la Convention ; Dit, par six voix contre une, qu’il y a eu violation de l’article 14 combiné avec</p>	<p>Helena Jäderblom, présidente, Luis López Guerra, Helen Keller, Dmitry Dedov, Alena Poláčková, Georgios A. Serghides, Jolien Schukking, juges, opinion dissidente du juge Dedov en faveur protection des droits de</p>

	<p>observations communes §59 « Les tiers intervenants assurent que, du fait des lois sur la « propagande homosexuelle », il est impossible pour les écoles, les autorités éducatives ou les organismes caritatifs d'apporter aux élèves une information objective sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, de mettre en œuvre des mesures contre les brimades et le harcèlement et d'offrir aux élèves, comme au personnel et aux enseignants LGBT, une protection adéquate. »</p>	<p>l'article 10 de la Convention ;</p>	<p>l'enfant.</p>
<p><i>N.D. et N.T. c. Espagne,</i> n° 8675/15, 8697/15, 03 octobre 2017</p> <p>Renvoi à la Grande Chambre 29 janvier 2018</p>	<p>conjointement, le Centre de conseil sur les droits de l'individu en Europe (« <b>le Centre AIRE</b> »), <b>Amnesty International</b> (AI), l'European Council on Refugees and Exiles (ECRE) et de l'<b>International commission of Jurists (ICJ)</b> : §48 :</p> <p>« que les éloignements d'étrangers effectués dans le cadre d'interceptions en haute mer par les autorités d'un État dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique, et qui ont pour effet d'empêcher les migrants de rejoindre les frontières de l'État, voire de les refouler vers un autre État, constituent un exercice de leur juridiction au sens de l'article 1 de la Convention, qui engage la responsabilité de l'État en question sur le terrain de l'article 4 du Protocole no 4 ». Ces ONG estiment qu'il ne peut qu'en aller de même pour le refus d'admission sur le territoire national des personnes</p>	<p>Un ressortissant malien et un ressortissant ivoirien (les requérants) alléguaient en particulier une violation de l'article 3 et de l'article 13 de la Convention, de ces deux articles combinés, de l'article 4 du Protocole no 4 et, enfin, de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole no 4. Ils se plaignaient de leur refoulement immédiat vers le Maroc et de l'absence d'un recours effectif à cet égard. Ils précisaient qu'ils avaient fait l'objet d'une expulsion collective, qu'ils n'avaient eu aucune possibilité d'être identifiés, de faire valoir leurs circonstances individuelles et les mauvais traitements dont, selon eux, ils risquaient de faire l'objet au Maroc, et de contester leur refoulement au moyen d'un recours à effet suspensif.</p> <p>Décision : Dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 4 du Protocole no 4 ; Dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 ;</p>	<p>Branko Lubarda, président, Luis López Guerra, Helen Keller, Dmitry Dedov, Pere Pastor Vilanova, Alena Poláčková, Georgios A. Serghides, juges,</p> <p>opinion partiellement dissidente du juge Dedov</p>

	entrées clandestinement en Espagne (Sharifi et autres c. Italie et Grèce, no 16643/09, § 212, 21 octobre 2014), qui relèvent d'après les ONG du contrôle effectif des autorités de cet État, qu'elles soient à l'intérieur du territoire de l'État ou sur ses frontières terrestres. » + §93-95		
<i>Orlandi and others v. Italy</i> , n <sup>os</sup> 26431/12, 26742/12, 44057/12 et 60088/12, 14 December 2017	<p>FIDH, <b>AIRE Centre</b>, ILGA-Europe, ECSOL, UFTDU and UDU jointly, as well as from the Associazione Radicale Certi Diritti, the <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights, Alliance Defending Freedom, and ECLJ.</p> <p>177. The intervener shed light on Poland's situation. They noted that according to the Polish constitution marriage was defined as a union between a man and a woman which fell under the protection of the Polish State. The constitution did not define the notion of family. They explained that since 2003 proposals and draft laws made by NGOs or political parties in favour of same-sex partnerships had been repeatedly dismissed or discontinued. At the time of the submissions there were two draft laws on registered partnerships being analysed by Parliament. They noted that a lot of the debate, including amongst the public and scholars, concentrated on whether the constitution precluded forms of partnership which provided legal protection for same-sex couples. In the meantime figures from the Centre for Public Opinion</p>	The applicants alleged that the authorities' refusal to register their marriages contracted abroad, and more generally the impossibility of obtaining legal recognition of their relationship, in so far as the Italian legal framework did not allow for marriage between persons of the same sex nor did it provide for any other type of union which could give them legal recognition, breached their rights under Articles 8, 12 and 14. Decision : Holds, by 5 votes to 2, that there has been a violation of Article 8 of the Convention; Holds, unanimously, that there is no need to examine the complaint under Article 14 in connection with Articles 8 and 12 of the Convention;	Kristina Pardalos, President, Guido Raimondi, Aleš Pejchal, Krzysztof Wojtyczek, Ksenija Turković, Pauliine Koskelo, Jovan Ilievski, judges, concurring opinion of Judge Koskelo; dissenting opinion of Judges Pejchal and Wojtyczek.

	<p>Research (Poland) showed that in 2013 social support for same-sex partnership in Poland was on the increase.</p> <p>178. On 28 November 2012 the Polish Supreme Court delivered a resolution (no. III CZP65/12), by which it formulated the obligation of connection with lease agreements following a homosexual partner's death.</p> <p>179. However, in Poland the lack of legal recognition of same-sex unions showed the unequal position reserved to same-sex couples in various domains, as confirmed by jurisprudence.</p> <p>180. Poland does not recognize same-sex partnerships concluded abroad, and they cannot be registered with the Civil Status Registry (nor added as an informal entry), as this would be contrary to the Civil Status Registry Act (judgment of the Polish Supreme Administrative Court of 19 June 2003 – no. II OSK 475/12). In that light the current practice was to deny legal recognition /registration of same-sex partnerships or marriages. However, in the view of the interveners, the legal framework including the Polish Constitution did not preclude registration of partnerships contracted abroad.</p> <p>181. The <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights considered that there was no justification for the situation in Poland, which did not provide at least minimum legal recognition of same-sex couples.</p>		
--	--	--	--

<p><i>Dimitar Mitev v. Bulgaria</i>, n° 34779/09, 08 mars 2018</p>	<p>the Bulgarian <b>Helsinki</b> Committee §45-49</p>	<p>The applicant alleged, in particular, that he had been convicted of murder on the basis of a confession made by him to the police immediately after his arrest, under duress and in the absence of a lawyer. Decision : violation of Article 6 §§ 1 and 3 (c) of the Convention</p>	<p>Angelika Nußberger, President, André Potocki, Yonko Grozev, Mārtiņš Mits, Gabriele Kucsko-Stadlmayer, Lōtif Hūseynov, Lado Chanturia, judges,</p>
<p><i>Nāit-Liman c. Suisse</i> [GC], n° 51357/07, 15 mars 2018</p>	<p><b>Amnesty International</b> conjointement avec la Commission internationale de juristes §161-165 : <b>Amnesty International</b> et la <b>Commission internationale des juristes</b> soutiennent que l'article 14 de la Convention contre la torture, interprété tout d'abord à la lumière de son libellé, ne prévoit pas de limitation de son champ d'application géographique. Une telle approche serait par ailleurs confirmée par le Comité contre la torture dans son Observation générale no 3, évoquée ci-dessus, ainsi que par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, selon lequel « l'article 14 n'est pas géographiquement limité et s'applique où que les actes de torture soient commis. »</p>	<p>Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant allègue que le refus des juridictions civiles suisses d'examiner son action civile en réparation du préjudice moral causé par des actes de torture allégués, subis en Tunisie, a porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal Dit, par quinze voix contre deux, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.</p>	<p>Guido Raimondi, président, Angelika Nußberger, Linos-Alexandre Sicilianos, Ganna Yudkivska, Helena Jäderblom, Ledi Bianku, Kristina Pardalos, Helen Keller, André Potocki, Aleš Pejchal, Krzysztof Wojtyczek, Dmitry Dedov, Yonko Grozev, Pere Pastor Vilanova, Pauliine Koskelo, Georgios A. Serghides, Tim Eicke, juges, opinion partiellement dissidente du juge Wojtyczek ; opinion dissidente du juge Dedov ; opinion dissidente du</p>

			juge Serghides
<i>Mehmet Hasan Altan c. Turquie</i> , n° <a href="#">13237/17</a> , 20 mars 2018	<p><b>Human Rights Watch</b></p> <p>§119 : Les organisations non gouvernementales intervenantes indiquent que, depuis la tentative de coup d'État militaire, plus de cent cinquante journalistes ont été mis en détention provisoire. Insistant sur le rôle crucial joué par les médias dans une société démocratique, elles critiquent l'usage des mesures résultant en la privation de liberté des journalistes.</p> <p>§193. Les organisations non gouvernementales intervenantes soutiennent que les restrictions à la liberté des médias sont devenues beaucoup plus prononcées et répandues depuis la tentative de coup d'État militaire. Soulignant le rôle important joué par les médias dans une société démocratique, elles indiquent que les journalistes font souvent l'objet de mesures de détention pour avoir traité des sujets d'intérêt général. Elles dénoncent à cet égard un recours arbitraire aux mesures de détention contre les journalistes. À leurs yeux, la mise en détention d'un journaliste due à l'expression par ce dernier d'opinions n'incitant pas à la violence terroriste s'analyse en une ingérence injustifiée dans l'exercice du droit de l'intéressé à sa liberté d'expression.</p>	<p>Le requérant alléguait en particulier que sa mise en détention provisoire avait emporté violation des articles 5, 10 et 18 de la Convention. Le requérant est un professeur d'économie et journaliste, critiquant le régime turque, suite à tentative de coup d'Etat, l'état d'urgence est décrété. Il est arrêté et maintenu en détention provisoire.</p> <p>Décision : violation de l'article 5§1, pas de violation de l'article 5§4, violation de l'article 10</p>	<p>Robert Spano, président, Paul Lemmens, Ledi Bianku, Nebojša Vučinić, Valeriu Grițco, Jon Fridrik Kjølbro, juges, Ergin Ergül, juge ad hoc,</p> <p>Opinion concordante du juge Spano, à laquelle se rallient les juges Bianku, Vučinić, Lemmens et Grițco ;</p> <p>Opinion en partie dissidente du juge Ergül.</p>
<i>Şahin Alpay v. Turkey</i> , n° 16538/17, 20 mars 2018	<p>ARTICLE 19</p> <p><b>Human Rights Watch</b></p> <p>98. The intervening non-governmental organisations</p>	<p>The applicant alleged, in particular, that his pre-trial detention had breached Articles 5, 10 and 18 of the Convention</p>	<p>Robert Spano, President, Paul Lemmens, Ledi Bianku, Nebojša</p>

	<p>stated that since the attempted military coup, more than 150 journalists had been placed in pre-trial detention. Emphasising the crucial role played by the media in a democratic society, they criticised the use of measures depriving journalists of their liberty. 163. The intervening non-governmental organisations submitted that restrictions on media freedom had become significantly more pronounced and prevalent since the attempted military coup. Stressing the important role played by the media in a democratic society, they stated that journalists were often detained for dealing with matters of public interest. They complained on that account of arbitrary recourse to measures involving the detention of journalists. In their submission, detaining a journalist for expressing opinions that did not entail incitement to terrorist violence amounted to an unjustified interference with the journalist's exercise of the right to freedom of expression.</p>	<p>Détention d'un journaliste accusé d'infraction en lien avec le terrorisme à la suite de la tentative de coup d'État.</p> <p>Holds, by six votes to one, that there has been a violation of Article 5 § 1 of the Convention; Holds, unanimously, that there has been no violation of Article 5 § 4 of the Convention; Holds, by six votes to one, that there has been a violation of Article 10 of the Convention</p>	<p>Vučinić, Valeriu Griţco, Jon Fridrik Kjølbro, judges, Ergin Ergül, ad hoc judge,</p> <p>partly dissenting opinion of judge Ergül</p>
<p><i>Mammadli v. Azerbaïdjan</i>, n° 47145/14, 19 avril 2018</p>	<p>The <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights §47</p>	<p>The applicant alleged that his right to liberty had been breached because he had been unlawfully detained in the absence of any reasonable suspicion that he had committed a criminal offence. He also alleged that the domestic courts had failed to justify his pre-trial detention, and that they had not addressed his specific arguments in support of his release.</p> <p>Decision : a violation of</p>	<p>Angelika Nußberger, President, Erik Møse, André Potocki, Yonko Grozev, Síofra O'Leary, Gabriele Kucsko-Stadlmayer, Lətif Hüseyinov, judges,</p>

		Article 5 § 1 of the Convention; no need to examine separately the complaint under Article 5 § 3 of the Convention; violation of Article 5 § 4 of the Convention; violation of Article 18 of the Convention taken in conjunction with Article 5 of the Convention;	
<i>Hajibeyli and Aliyev v. Azerbaijan</i> , n° 6477/08, 10414/08, 19 avril 2018	<b>International commission of Jurists</b> 48. The submissions of the <b>ICJ</b> were based on a summary of the Court's case-law concerning the protection of lawyers under Articles 6, 8 and 10 of the Convention and the results of its recent fact-finding mission to Azerbaijan in order to assess the compliance of the governance of the legal profession in Azerbaijan with international law and standards. In that regard, the third party expressed in particular its concern about the independence of the ABA, noting that the system of governance of the legal profession in Azerbaijan did not ensure that its procedures of admission and disbarment were presided over by an independent and impartial body.	The applicants alleged that their right to freedom of expression had been breached because they had not been admitted to the Azerbaijani Bar Association (Azərbaycan Respublikası Vəkillər Kollegiyası – hereinafter “the ABA”) on account of statements they had made about the poor state of the legal profession in the country. They further alleged that the domestic courts had failed to give a reasoned decision in their cases and that the domestic authorities had hindered the exercise of their right of individual petition. Decision : violation of Article 10 of the Convention;	Angelika Nußberger, President, Erik Møse, Yonko Grozev, Síoфра O’Leary, Mārtiņš Mits, Lātif Hüseynov, Lado Chanturia, judges,
<i>Abu Zubaydah v. Lithuania</i> , n° 46454/11, 31 mai 2018	the <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights (“HFHR”), <b>Amnesty International</b> (hereinafter also referred to as “AI”) and the <b>International commission of Jurists</b> (hereinafter also referred to as “ <b>ICJ</b> ”) §465-471 (+ rapports de <b>Human Rights Watch</b> et de <b>AI</b> )	secret detention and torture to which the applicant was allegedly subjected during the extraordinary rendition operations by the United States authorities violation of Article 3 of the Convention in its procedural aspect and in its substantive aspect, (on account of the respondent State's complicity in the CIA's High-Value Detainee Programme, in that it enabled the US authorities to	Linós-Alexandre Sicilianos, President, Kristina Pardalos, Robert Spano, Aleš Pejchal, Egidijus Kūris, Mirjana Lazarova Trajkovska, Paul Mahoney, judges,

		<p>subject the applicant to inhuman treatment on Lithuanian territory and to transfer him from its territory, in spite of a real risk that he would be subjected to treatment contrary to Article 3);</p> <p>a violation of Article 5 of the Convention on account of the applicant's undisclosed detention on the respondent State's territory and the fact that the respondent State enabled the US authorities to transfer the applicant from its territory, in spite of a real risk that he would be subjected to further undisclosed detention;</p> <p>violation of Article 8 of the Convention;</p> <p>violation of Article 13 of the Convention on account of the lack of effective remedies in respect of the applicant's complaints under Article 3 of the Convention;</p>	
<p><i>Al Nashiri v. Romania</i>, n° 33234/12, 31 May 2018 <i>cf. tableau action directe</i></p>	<p>cf. tableau action directe : ONG tierces interventions : third-party comments were received from <b>Amnesty International</b>, (hereinafter also referred to as "AI") and the <b>International commission of Jurists</b> (hereinafter also referred to as "ICJ"), the Association for the Defence of Human Rights in Romania – <b>the Helsinki Committee</b> ("APADOR-CH"), the twelve media organisations ("Media Groups"), represented by Howard Kennedy Fsi LLP, and the United Nations (UN) Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism ("the UN Special Rapporteur").</p>	cf. tableau action directe	<p>Linos-Alexandre Sicilianos, President, Kristina Pardalos, Robert Spano, Aleš Pejchal, Mirjana Lazarova Trajkovska, Paul Mahoney, judges, Florin Stretanu, ad hoc judge,</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• rapports International <b>Helsinki</b> Federation for Human Rights +<b>Amnesty</b> <b>International</b> Report +<b>Human</b> <b>Rights Watch</b></li> </ul>		
<p><i>Centrum För Rättvisa c. Suède</i>, n° 35252/08, 19 juin 2018 Renvoi devant la Grande Chambre  04/02/2019</p>	<p><b>la Commission internationale de juristes</b> (section norvégienne)</p>	<p>Devant la Cour, la requérante alléguait que la législation et la pratique suédoises en matière de renseignement d'origine électromagnétique avaient porté et continuaient de porter à ses droits une atteinte constitutive d'une violation de l'article 8 de la Convention. Elle soutenait également qu'elle ne disposait d'aucun recours effectif pour dénoncer cette violation Décision : Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention</p>	<p>Branko Lubarda, président, Helena Jäderblom, Helen Keller, Pere Pastor Vilanova, Alena Poláčková, Georgios A. Serghides, Jolien Schukking, juges,</p>
<p><i>Gîrleanu v. Romania</i>, n° 50376/09, 26 June 2018</p>	<p>the <b>Open Society Justice Initiative</b> and the <b>International commission of Jurists</b> (§64-67): <b>Open Society Justice Initiative</b>, together with the International Commission of Jurists, submitted that based on research of various sources of comparative law and jurisprudence, there was an emerging European consensus distinguishing the sanctions that could be applied to journalists, and in some cases other members of the public, compared with those available for public servants, for the public disclosure of information of public interest. Public servants were subject to reasonable and qualified obligations of confidentiality to which</p>	<p>The applicant complained, in particular, of a violation of his freedom of expression as guaranteed by Article 10 of the Convention. At the material time the applicant was a local correspondent for the national daily newspaper <i>România liberă</i>. The applicant's articles covered various fields, including investigations into the activities of the armed forces and the police. Administrative fine for disclosure of secret military information in the context of journalistic investigation  Unanimously, violation art. 10 of the Convention.</p>	<p>Ganna Yudkivska, President, Vincent A. De Gaetano, Faris Vehabović, Iulia Motoc, Carlo Ranzoni, Marko Bošnjak, Péter Paczolay, judges,</p>

	<p>members of the public were not. Among the members of the public, journalists and other similarly protected persons with a special responsibility to act as public watchdogs, could be sanctioned for disclosing government information only in extraordinary circumstances. (...)</p> <p>They concluded that the State was primarily or exclusively responsible for the protection of government information, and journalists and other similarly protected persons may be subject to sanctions for possession or disclosure in the public interest of information only in exceptional circumstances due to the commission of crimes not based on the fact of possession or disclosure.</p>		
<p><i>Lakatos v. Hungary</i>, n° 21786/15, 26 June 2018</p>	<p>the Hungarian <b>Helsinki Committee</b> and the <b>Human Rights Litigation Foundation</b></p>	<p>The applicant complained in particular that his detention on remand had lasted an unreasonably long time. He relied on Article 5 § 3 of the Convention Decision: a violation of Article 5 § 3 of the Convention</p>	<p>Ganna Yudkivska, President, Paulo Pinto de Albuquerque, Faris Vehabović, Carlo Ranzoni, Georges Ravarani, Marko Bošnjak, Péter Paczolay, judges,</p>
<p><i>Mariya Alekhina and others v. Russia</i>, n° 38004/12, 17 July 2018</p>	<p><b>Amnesty International Human Rights Watch</b> (+ article 19)</p> <p>187-190 : <b>Amnesty International and Human Rights Watch</b> (“the interveners”) noted that while freedom of expression was one of the foundations of a democratic society, States were</p>	<p>three Russian nationals alleged, in particular, that there had been breaches of Articles 3, 5 § 3 and 6 of the Convention in the course of their criminal prosecution for their performance in Christ the Saviour Cathedral in Moscow on 21 February 2012 and that their conviction for that performance and the subsequent declaration of</p>	<p>Helena Jäderblom, President, Helen Keller, Dmitry Dedov, Alena Poláčková, Georgios A. Serghides, Jolien Schukking, María</p>

	<p>permitted, and in certain circumstances, even obliged to restrict it in order to protect the rights of others. (...) The interveners argued that criminal sanctions should only be applied to offences that concerned advocacy of hatred that constituted incitement to violence, hostility or discrimination on the grounds of nationality, race, religion, ethnicity, gender or sexual orientation +§237-238</p>	<p>videos of their performances as “extremist” had been in breach of Article 10.</p> <p>Décision : violation art. 3, 5 §3, 6§§1, art 10.</p>	<p>Elósegui, judges, Partly dissenting opinion of judge Elósegui</p>
<p><i>Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni</i>, n<sup>os</sup> <a href="#">58170/13</a>, <a href="#">62322/14</a> et <a href="#">24960/15</a>, 13 septembre 2018</p> <p>Renvoi devant la Grande Chambre 04/02/2019</p>	<p>Aff 1 : <b>Human Rights Watch</b>, <b>Fondation Helsinki</b> pour les droits de l’homme, <b>Commission internationale de juristes</b>, <b>Open Society Justice Initiative</b>. Dans la seconde affaire, l’autorisation de se porter tiers intervenant a été accordée aux organismes suivants : <b>Fondation Helsinki</b> pour les droits de l’homme, <b>Commission internationale de juristes</b>.</p> <p>Requérants :</p> <p>58170/13 <b>Open Rights Group</b></p> <p>24960/15 <b>Amnesty International Limited</b></p>	<p>3 requêtes dirigées contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et dont les personnes physiques ou morales énumérées en annexe (« les requérantes ») ont saisi la Cour. Ils se plaignent de la portée et de l’ampleur des programmes de surveillance électronique mis en œuvre par le gouvernement britannique. Protection insuffisante de matériaux journalistiques visés par des systèmes de surveillance électronique :</p> <p>violations art. 10-1 Dit, par cinq voix contre deux, qu’il y a eu violation de l’article 8 de la Convention à raison du régime découlant de l’article 8 § 4 de la RIPA ; Dit, par six voix contre une, qu’il y a eu violation de l’article 8 de la Convention à raison du régime découlant du chapitre II de la RIPA, Dit, par cinq voix contre deux, qu’il n’y a pas eu violation de l’article 8 de la Convention à raison du régime d’échange de renseignements ; Dit, par six voix contre une, que, dans la mesure où cette disposition était invoquée par les requérantes de la deuxième affaire, il y a eu violation de</p>	<p>Linos-Alexandre Sicilianos, président, Kristina Pardalos, Aleš Pejchal, Ksenija Turković, Armen Harutyunyan, Pauliine Koskelo, Tim Eicke, juges,</p>

		l'article 10 de la Convention à raison du régime découlant de l'article 8 § 4 de la RIPA et du régime découlant du chapitre II de cette loi ;	
<i>Aliyev v. Azerbaijan</i> , n° 68762/14, 71200/14, 20 September 2018	the <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights, the Human Rights House Foundation and Freedom	The applicant complained, in particular, that his conditions of detention had amounted to inhuman and degrading treatment, that he had not received adequate medical assistance while in detention, that his arrest and pre-trial detention had not been justified and had been carried out in bad faith, that interferences with his rights to respect for his private life, home and correspondence and to freedom of assembly had not been justified, and that his rights had been restricted for purposes other than those prescribed in the Convention. Decision : no violation of Article 3 of the Convention on account of the applicant's medical treatment in detention; violation of Article 3 of the Convention on account of the applicant's conditions of detention from 9 to 12 August 2014; no violation of Article 3 of the Convention on account of the applicant's conditions of detention as from 12 August 2014; violation of Article 5 § 1 of the Convention; no need to examine the complaint under Article 5 § 3 of the Convention; violation of Article 5 § 4 of the Convention; violation of Article 8 of the Convention; violation of Article 18 of the Convention taken in conjunction with Articles 5 and 8 of the Convention; no need to examine separately the complaint under Article 11	Angelika Nußberger, President, Erik Møse, Yonko Grozev, Siofra O'Leary, Mārtiņš Mits, Lətif Hüseynov, Lado Chanturia, judges,

		of the Convention;	
<i>Denisov c. Ukraine</i> [GC], n° 76639/11, 25 septembre 2018	<b>la Commission internationale de juristes</b> : 91. Le tiers intervenant soutient que pour trancher la question de l'applicabilité de l'article 8 de la Convention, il y a lieu de tenir compte de ce que la fonction de président de juridiction confère toujours un rôle de chef de file au sein de la magistrature et que la révocation d'une telle fonction touche la vie privée de l'intéressé, en particulier ses relations professionnelles ainsi que sa réputation et son rang.	Le requérant se plaignait en particulier d'avoir été révoqué de sa fonction de président de cour d'appel au mépris des exigences de l'article 6 § 1 de la Convention et voyait dans cette mesure une atteinte irrégulière et disproportionnée à sa vie privée protégée par l'article 8 de la Convention. Décision : Dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention relativement aux principes d'indépendance et d'impartialité des tribunaux Déclare, à la majorité, irrecevable le grief de violation de l'article 8 de la Convention ; Déclare, à l'unanimité, irrecevable le grief de violation de l'article 18 de la Convention et de l'article 1 du Protocole no 1 ;	Guido Raimondi, président, Angelika Nußberger, Linos-Alexandre Sicilianos, Ganna Yudkivska, Helena Jäderblom, Robert Spano, Vincent A. De Gaetano, Erik Møse, André Potocki, Yonko Grozev, Carlo Ranzoni, Mārtiņš Mits, Gabriele Kucsko-Stadlmayer, Alena Poláčková, Georgios A. Serghides, Marko Bošnjak, Péter Paczolay, juges,
<i>Selahattin Demirtaş v. Turkey</i> (No. 2), n° 14305/17 ,20 November 2018  Referral to the Grand Chamber 18/03/2019	<b>ARTICLE 19 and Human Rights Watch</b> (+ Rapport de AI) 156. The intervening non-governmental organisations stated that since the attempted military coup of 15 July 2016, 1,482 members of the HDP, including several members of parliament, had been placed in pre-trial detention. They submitted that a large proportion of them had been detained for making political speeches. Emphasising the importance of public debate in a democratic society,	The applicant alleged, in particular, that his pre-trial detention had breached Articles 5, 10 and 18 of the Convention and Article 3 of Protocol No. 1 to the Convention. Parlementaire empêché d'exercer son mandat électif par son maintien prolongé en détention provisoire, sans examen sérieux de la possibilité de mesures alternatives. Décision : à l'unanimité, Pas de violation de l'article 5§1, Violation de l'article 5§3, Pas de violation de l'article 5§4	Robert Spano, President, Ledi Bianku, Işıl Karakaş, Paul Lemmens, Valeriu Griţco, Jon Fridrik Kjølbro, Ivana Jelić, judges,  partly dissenting opinion of judge Karakaş

	<p>they criticised the use of measures arbitrarily depriving HDP members of parliament of their liberty. 255. The intervening non-governmental organisations stated that Article 18 of the Convention would be breached where an applicant could show that the real aim of the authorities was not the same as that proclaimed.(...)</p>	<p>Violation de l'article 3 du Protocole n°1 (6 contre 1) : Violation de l'article 18 combiné à l'article 5§3</p>	
<p><i>Mursaliyev and others v. Azerbaijan</i>, n<sup>os</sup> 66650/13, 24749/16 43327/16..., 13 décembre 2018</p>	<p>the <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights §28 The <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights submitted a summary of the case-law of the United Nations Human Rights Committee and the Court concerning the right to freedom of movement. The third party also expressed its concern about the widespread practice of travel bans being imposed by the Azerbaijani authorities in respect of witnesses in criminal proceedings, who had not been charged with a criminal offence, like the applicants in the present case.</p>	<p>The applicants alleged, in particular, that their right to leave the country had been violated by travel bans imposed on them by the domestic authorities.</p> <p>decision : violation of Article 2 of Protocol No. 4 to the Convention in respect of all the applicants; violation of Article 13 of the Convention in respect of all the applicants, except the applicant in application no. 24749/16;</p>	<p>Angelika Nußberger, President, Yonko Grozev, André Potocki, Siofra O'Leary, Mārtiņš Mits, Gabriele Kucsko-Stadlmayer, Lətif Hüseynov, judges,</p>
<p><i>Molla Sali v. Greece</i> [GC], n° 20452/14, 19 décembre 2018</p>	<p>the Hellenic League for Human Rights and Greek <b>Helsinki</b> Monitor → §119-121</p>	<p>The applicant alleged a violation of Article 6 § 1 of the Convention, taken alone and in conjunction with Article 14 and Article 1 of Protocol No. 1, in the context of a case concerning the inheritance rights to the property of her deceased husband.</p> <p>Decision : violation of Article 14 of the Convention read in conjunction with Article 1 of Protocol No. 1</p>	<p>Guido Raimondi, President, Angelika Nußberger, Linos-Alexandre Sicilianos, Ganna Yudkivska, Robert Spano, Ledi Bianku, Kristina Pardalos, Julia Laffranque, Paul</p>

			Lemmens, Aleš Pejchal, Egidijus Kūris, Branko Lubarda, Carlo Ranzoni, Mārtiņš Mits, Armen Harutyunyan, Pauliine Koskelo, Tim Eicke, judges,
<i>Khadija Ismayilova</i> v. <i>Azerbaijan</i> , n <sup>OS</sup> 65286/13, 57270/14, 10 janvier 2019	Norwegian <b>Helsinki</b> Committee (et pleins d'autres) §72-81	The applicant (investigative journalist) alleged, in particular, that her rights under Articles 6, 8, 10 and 13 of the Convention had been breached, owing to the authorities' failure to protect her from unjustified intrusions into her private life linked to her work as a journalist.  Decision : violation of Article 8 of the Convention in connection with the domestic authorities' failure to comply with their positive obligation to investigate effectively very serious intrusions into the applicant's private life; violation of Article 8 of the Convention in connection with the disclosure of the private information published in the authorities' report on the status of the investigation; violation of Article 10 of the Convention;	Angelika Nußberger, President, André Potocki, Síoifra O'Leary, Mārtiņš Mits, Gabriele Kucsko- Stadlmayer, Lətif Hüseynov, Lado Chanturia, judges,
<i>Güzelyurtlu and</i> <i>others v. Cyprus and</i> <i>Turkey</i> [GC], n°36925/07, 29 janvier 2019	<b>AIRE Centre</b> §215-217	The applicants complained under the substantive and procedural aspects of Article 2 of the Convention that the Cypriot and Turkish authorities, including the authorities of the "Turkish Republic of Northern Cyprus" (the "TRNC"), had failed to conduct an effective investigation into the killing of their relatives, Elmas, Zerrin	Guido Raimondi, President, Angelika Nußberger, Linos- Alexandre Sicilianos, Ganna Yudkivska, Robert Spano, Vincent

		<p>and Eylül Güzelyurtlu. Relying on Article 13 of the Convention, they complained of a lack of an effective remedy in respect of their Article 2 procedural complaint.</p> <p>Décision : Holds, by fifteen votes to two, that there has been no violation by Cyprus of Article 2 of the Convention under its procedural limb; Holds, unanimously, that there has been a violation by Turkey of Article 2 of the Convention under its procedural limb, on account of the failure to cooperate; Holds, unanimously, that there is no need to examine separately the complaint under Article 13 of the Convention taken in conjunction with Article 2 of the Convention;</p>	<p>A. De Gaetano, Işıl Karakaş, Kristina Pardalos, André Potocki, Aleš Pejchal, Yonko Grozev, Gabriele Kucsko-Stadlmayer, Pauliine Koskelo, Georgios A. Serghides, Marko Bošnjak, Jolien Schukking, Lado Chanturia, judges,</p> <p>(a) concurring opinion of Judge Serghides; (b) joint partly dissenting opinion of Judges Karakaş and Pejchal.</p>
<p><i>Abdalov and others v. Azerbaijan</i>, n° 28508/11 37602/11 43776/11, 11 juillet 2019</p>	<p>the <b>International commission of Jurists (the ICJ)</b></p>	<p>The applicants alleged, in particular, that their rights under Article 3 of Protocol No. 1 had been infringed because they had been unable to participate, as candidates, in the 2010 parliamentary election under equal conditions vis-à-vis other candidates, and that the domestic proceedings in their cases had been ineffective, contrary to the requirements of Article 13 of the Convention. The second and third applicants also alleged that the exercise of their right of individual application under Article 34 of the Convention had been hindered.</p>	<p>Angelika Nußberger, President, Yonko Grozev, André Potocki, Mārtiņš Mits, Gabriele Kucsko-Stadlmayer, Lātif Hüseynov, Lado Chanturia, judges,</p>

		Decision : violation of Article 3 of Protocol No. 1 to the Convention; Holds that there is no need to examine the complaint under Article 13 of the Convention;	
<i>Zhdanov and others v. Russia</i> , n <sup>os</sup> 12200/08, 35949/11, 58282/12, 16 juillet 2019	the Human Rights Centre of Ghent University and jointly from the European Human Rights Advocacy Centre (EHRAC), the European Region of the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA-Europe) and the <b>International Commission of Jurists</b> (ICJ): The EHRAC, ILGA-Europe and the <b>ICJ</b> submitted §135-137	The applicants alleged, in particular, that the refusal to register associations set up to promote and protect the rights of lesbian, gay, bisexual and transgender (LGBT) people in Russia had violated their right to freedom of association and had amounted to discrimination on grounds of sexual orientation. The applicants in application no. <a href="#">58282/12</a> also alleged a violation of their right of access to a court.  Holds, unanimously, that there has been : a violation of Article 6 § 1 of the Convention in application no. 58282/12; a violation of Article 11 of the Convention in all applications; a violation of Article 14 of the Convention in conjunction with Article 11 in all applications; that the finding of a violation constitutes in itself sufficient just satisfaction for the non-pecuniary damage sustained by Rainbow House	Georgios A. Serghides, President, Branko Lubarda, Helen Keller, Dmitry Dedov, Pere Pastor Vilanova, Alena Poláčková, María Elósegui, judges,  joint partly dissenting opinion of judges Keller, Serghides and Elósegui
<i>Strand Lobben and others v. Norway</i> , [GC], n <sup>o</sup> 37283/13, 10 septembre 2019	Alliance Defending Freedom (ADF) International, the Associazione Italiana dei Magistrati per i Minorenni e per la Famiglia (AIMMF), the <b>AIRE Centre</b> (§196-198) and X's adoptive parents	The applicants alleged, in particular, that the domestic authorities' decisions not to lift the care order for X and instead withdraw the first applicant's parental responsibilities for him and authorise his adoption by his foster parents, violated their rights to respect for family life under Article 8 of the Convention.	Linos-Alexandre Sicilianos, President, Guido Raimondi, Robert Spano, Vincent A. De Gaetano, Jon Fridrik Kjølbro, Ganna Yudkivska,

		<p>Decision : a violation of Article 8 of the Convention in respect of both applicants</p>	<p>Egidijus Kūris, Carlo Ranzoni, Armen Harutyunyan, Georges Ravarani, Pere Pastor Vilanova, Alena Poláčková, Pauliine Koskelo, Péter Paczolay, Lado Chanturia, Gilberto Felici, judges, Dag Bugge Nordén, ad hoc judge,</p> <p>(a) concurring opinion of Judge Ranzoni, joined by Judges Yudkivska, Kūris, Harutyunyan, Paczolay and Chanturia; (b) concurring opinion of Judge Kūris; (c) joint dissenting opinion of Judges Kjølbro, Poláčková, Koskelo and Nordén; (d) joint dissenting opinion of Judges Koskelo and Nordén.</p>
--	--	--	---

### Annexe n°3 : Actions directes des ONG comme représentant des requérants auprès de la CEDH entre 2009 et 2019

Par Delphine Loiseau, janvier 2020.

Nom aff. et date	ONG	Résumé et décision	Juges
<p><i>Leonidis c. Grèce</i>, n° 43326/05, 8 janvier 2009</p>	<p>Greek <b>Helsinki</b> Monitor représente le requérant.</p>	<p>Le requérant soutenait que son fils avait été tué dans des circonstances où le recours à la force meurtrière n'était pas justifié. Il se plaignait également de ce que les autorités n'avaient pas ouvert d'enquête adéquate, efficace et rapide sur l'incident.</p> <p>Décision : Dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention en raison de carences dans l'opération de police au cours de laquelle le fils du requérant est décédé ; Dit, par 6 voix contre 1, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 de la Convention en ce qui concerne l'obligation de l'Etat défendeur de mener une enquête effective sur les circonstances de l'événement qui a abouti au décès du fils du requérant ; Dit, par 6 voix contre 1, que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante ;</p>	<p>Nina Vajić, Président, Christos Rozakis, Khanlar Hajiyev, Dean Spielmann, Sverre Erik Jebens, Giorgio Malinverni, George Nicolaou.</p>

<p><i>Lewandowski and Lewandowska c. Pologne</i>, n°15562/02, 13 janvier 2009</p>	<p>Les requérants étaient représentés par M. A. Bodnar de la <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights (Varsovie – Pologne)</p>	<p>Les requérants alléguaient en particulier une violation de l'article 3 de la Convention en raison des mauvais traitements infligés à leur fils lors de son arrestation par la police</p> <p>Décision : violation de l'article 3 de la Convention pour mauvais traitement du fils des requérants. violation de l'article 3 de la Convention en raison de l'absence d'enquête effective ;</p>	<p>Nicolas Bratza, Président, Lech Garlicki, Giovanni Bonello, Ljiljana Mijović, Päivi Hirvelä, Ledi Bianku, Nebojša Vučinić.</p>
<p><i>Salontaji-Drobnjak c. Serbie</i>, n°36500/05, 13 octobre 2009</p>	<p>Le requérant fut représenté par M. Y. Grozev, un avocat exerçant à Sofia et Mme Lj. Palibrk du <b>Helsinki</b> Committee for Human Rights en Serbie, une ONG basée à Belgrade.</p>	<p>Le requérant alléguait de nombreuses violations des droits garantis par les articles 6 § 1, 8 et 13 de la Convention, le tout dans le contexte de la privation partielle de sa capacité juridique et de ses tentatives ultérieures de le rétablir pleinement.</p> <p>Décision : Violation de l'article 6 § 1 de la Convention en ce qui concerne l'équité de la procédure entraînant la privation partielle de la capacité juridique du requérant. Violation de l'article 6 § 1 de la Convention en ce qui concerne le droit d'accès du requérant à un tribunal pour le rétablissement de sa pleine capacité juridique ; Violation de l'article 8 de la Convention.</p>	<p>Françoise Tulkens, Président, Vladimiro Zagrebelsky, Danutė Jočienė, Dragoljub Popović, András Sajó, Nona Tsotsoria, Kristina Pardalos.</p>
<p><i>Nowinski c. Pologne</i>, n° 25924/06, 20 octobre 2009</p>	<p>Le requérant fut représenté par M. A. Bodnar du <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights.</p>	<p>Le requérant alléguait que son droit d'accès à un tribunal avait été violé du fait du refus du tribunal</p>	<p>Nicolas Bratza, Président, Lech Garlicki, Giovanni</p>

		d'accepter sa demande.  Décision : violation de l'article 6 § 1 de la Convention.	Bonello, Ljiljana Mijović, David Thór Björgvinsson, Ledi Bianku, Mihai Poalelungi.
<i>Kamberi c. "L'ancienne république yougoslave de Macédoine", n° 39151/04, 22 octobre 2009</i>	Le requérant fut représenté par le " <b>Helsinki</b> Committee for Human Rights of the Republic of Macedonia".	Le requérant se plaint de l'incompatibilité de la durée de la procédure avec la condition de « délai raisonnable ».  Décision : violation de l'article 6 § 1 de la Convention en ce qui concerne la durée de la procédure.	Peer Lorenzen, Président, Renate Jaeger, Karel Jungwiert, Rait Maruste, Mark Villiger, Isabelle Berro-Lefèvre, Mirjana Lazarova Trajkovska
<i>Ereimeiov c. Roumanie (n°1), n° 75300/01, 24 novembre 2009</i>	Le requérant fut représenté par M. Dan Mihai, un avocat exerçant à Bucharest et agissant au nom de l'Association for the Defense of Human Rights in Romania – the <b>Helsinki</b> Committee (APADOR).	Le requérant alléguait en particulier que la procédure pénale engagée contre lui pour diffamation avait été injuste et que l'imposition d'une amende et l'obligation de réparer le préjudice moral avaient violé son droit à la liberté d'expression.  Décision : violation de l'article 6 § 1 de la Convention ; violation de l'article 10 de la Convention.	Josep Casadevall, Président, Elisabet Fura, Corneliu Bîrsan, Boštjan M. Zupančič, Egbert Myjer, Luis López Guerra, Ann Power.
<i>Ieremeiov c. Roumanie (n°2), n°4637/02, 24 novembre 2009</i>	Le requérant fut représenté par Mme Monica Macovei et Mme Alexandra Răzvan-Mihalcea, avocats exerçant respectivement à Bucarest et à Timișoara et agissant au nom de l'Association for the Defense of Human Rights in Romania – the <b>Helsinki</b> Committee (APADOR).	Le requérant alléguait en particulier que la procédure pénale pour diffamation engagée contre lui n'avait pas été équitable et que l'imposition d'une amende et l'obligation de réparer le préjudice moral avaient porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.  Décision : violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Violation de	Josep Casadevall, Président, Elisabet Fura, Corneliu Bîrsan, Boštjan M. Zupančič, Egbert Myjer, Luis López Guerra, Ann Power

		l'article 10 de la Convention.	
<i>Omojudi c. Royaume-Uni</i> , n° 1820/08, 24 novembre 2009	Le requérant fut représenté par Mme N. Mole du <b>AIRE Centre</b> , un avocat exerçant à Londres.	Le requérant alléguait que son expulsion vers le Nigéria violait son droit à la vie privée et familiale de l'article 8 de la Convention.  Décision : violation de l'article 8 de la Convention	Lech Garlicki, Président, Nicolas Bratza, Giovanni Bonello, Ljiljana Mijović, Päivi Hirvelä, Ledi Bianku, Nebojša Vučinić
<i>Paduret c. Moldavie</i> , n° 33134/03, 05 janvier 2010	Le requérant était représenté par M. Ș. Uritu, M. A. Briceag et Mme D. Străisteanu, qui travaillaient tous pour le <b>Helsinki Committee for Human Rights</b> en Moldavie.	Le requérant alléguait en particulier qu'il avait été maltraité pendant sa détention et que les autorités n'avaient pas mené d'enquête effective sur ces mauvais traitements dans un délai raisonnable, permettant ainsi aux auteurs de se soustraire à toute responsabilité.  Décision: violation de l'art. 3 de la Convention.	Nicolas Bratza, Président, Lech Garlicki, Ljiljana Mijović, David Thór Björgvinsson, Ján Šikuta, Päivi Hirvelä, Mihai Poalelungi
<i>Atanasovski c. "L'ancienne république yougoslave de Macédoine"</i> , n° 36815/03, 14 janvier 2010	Le requérant était représenté par le " <b>Helsinki Committee for Human Rights of the Republic of Macedonia</b> "	Un ressortissant macédonien a notamment allégué que la décision de la Cour suprême n'avait pas motivé sa décision de s'écarter de sa jurisprudence antérieure et que la durée de la procédure avait été excessive.  Décision : Dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention en ce qui concerne la durée d'une procédure ; Dit, par six voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention pour manque de motivation dans la décision de la Cour suprême.	Peer Lorenzen, Président, Renate Jaeger, Karel Jungwiert, Rait Maruste, Mark Villiger, Isabelle Berro-Lefèvre, Mirjana Lazarova Trajkovska. Opinion dissidente du juge Maruste.

<p><i>Galotskin c. Grèce</i>, n° 2945/07, 14 janvier 2010</p>	<p>Le requérant était représenté par le Greek <b>Helsinki</b> Monitor, member de l'International <b>Helsinki</b> Federation</p>	<p>Le requérant, ressortissant grec, alléguait notamment avoir été victime d'actes de brutalité policière et que les autorités n'avaient pas ouvert d'enquête suffisante sur le cas, en violation des articles 3, 6 § 1 et 13 de la Convention.</p> <p>Décision : Violation de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne le traitement subi par le requérant de la part de la police ; Violation de l'article 3 de la Convention en ce que les autorités n'ont pas mené d'enquête administrative ni judiciaire efficace sur l'incident ; Il n'y a pas besoin d'examiner séparément la requête concernant l'article 13 de la Convention ; Violation de l'article 6§1de la Convention en raison de la durée de la procédure pénale et de la procédure administrative ; Il n'y a pas besoin d'examiner séparément les griefs tirés de l'article 6§1 concernant le prétendu procès inéquitable et l'absence de motivation suffisante dans l'arrêt de la Cour d'appel de Salonika.</p>	<p>Nina Vajić, Président, Christos Rozakis, Anatoly Kovler, Elisabeth Steiner, Khanlar Hajiyev, Dean Spielmann, Sverre Erik Jebens.</p>
<p><i>A.D. et O.D. c. Royaume-Uni</i>, n° 28680/06, 16 mars 2010</p>	<p>Les requérants étaient représentés par Mme N. Mole du <b>AIRE Centre</b>, un avocat exerçant à Londres.</p>	<p>Les requérants se plaignent que la décision de confier la deuxième requérante aux autorités locales a porté atteinte aux droits qui leur sont reconnus par l'article 8 de la Convention. La première requérante se plaint également que la décision a violé ses droits</p>	<p>Lech Garlicki, Président, Nicolas Bratza, Giovanni Bonello, Ljiljana Mijović, Ján Šikuta, Mihai Poalelungi, Nebojša Vučinić.</p>

		<p>au titre de l'article 3 de la Convention. Enfin, les deux requérants se plaignaient d'une violation de l'article 13, alléguant qu'ils n'avaient pas accès à un recours interne effectif.</p> <p>Décision : violation de l'article 8 de la Convention. Violation de l'article 13 de la Convention lu conjointement avec l'article 8 de la Convention à l'égard du premier requérant ; Non-violation de l'article 13 de la Convention en ce qui concerne le second requérant.</p>	
<p><i>M.A.K. et R.K. c. Royaume-Uni</i>, n° 45901/05 et 40146/06, 23 mars 2010</p>	<p>Les requérants ont été représentés par J. Sykes de Levi Solicitors LLP and Mme N. Mole du <b>AIRE Centre</b>.</p>	<p>Retard dans le renvoi de la victime présumée d'abus d'enfants à un spécialiste afin de déterminer la cause de ses blessures. Décision : Violation du droit à la vie familiale de l'article 8.</p> <p>Examen médical d'une victime présumée d'abus d'enfant sans consentement parental ou ordonnance de la cour. Décision : Violation du droit à la vie privée de l'article 8.</p>	<p>Lech Garlicki, Président, Nicolas Bratza, Giovanni Bonello, Ljiljana Mijović, Ján Šikuta, Mihai Poalelungi, Nebojša Vučinić.</p>
<p><i>Frodl c. Autriche</i>, n° 20201/04, 08 avril 2010</p>	<p>Les requérants étaient représentés par Mme N. Mole du <b>AIRE Centre</b>, une ONG de Londres.</p>	<p>Le requérant alléguait que sa privation du droit de vote résultant de sa peine d'emprisonnement de plus d'un an constituait une violation des droits que lui reconnaît l'article 3 du Protocole n° 1. Décision : Dit, par six voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 3 du Protocole no. 1 à la Convention.</p>	<p>Christos Rozakis, President, Anatoly Kovler, Elisabeth Steiner, Dean Spielmann, Sverre Erik Jebens, Giorgio Malinverni, George Nicolaou.</p>

<p><i>Laska et Lika c.</i>  <i>Albanie</i>, n° 12315/04  et 17605/04, 20 avril  2010</p>	<p>Les requérants étaient représentés par M A. Dobrushki du European Roma Rights Centre et plus tard co-représentés par l'Albanian <b>Helsinki</b> Committee.</p>	<p>En vertu de l'article 3 de la Convention, les requérants se plaignent d'avoir subi des mauvais traitements lors de leur interrogatoire de police afin de les forcer à avouer les faits reprochés. Ils invoquaient également une violation de l'article 6 § 1 de la Convention pour se plaindre de l'iniquité de la procédure.</p> <p>Décision : violation de l'article 6 § 1 de la Convention, déclare le grief des requérants fondé sur l'article 3 de la Convention irrecevable.</p>	<p>Nicolas Bratza,  President,  Lech Garlicki,  Giovanni Bonello,  Ljiljana Mijović,  Päivi Hirvelä,  Ledi Bianku,  Nebojša Vučinić.</p>
<p><i>Stefanou v. Greece</i>,  n° 2954/07, 22  avril 2010</p>	<p>The applicant was represented by Greek <b>Helsinki</b> Monitor, a non-governmental organisation registered in Greece</p>	<p>The applicant alleged, in particular, violations of Articles 3 (substantial and procedural violation), 6 § 1 (length of proceedings, access to court and alleged failure of the Appeal Court to give reasons for its decision), and 14 (discrimination on the ground of ethnic origin) of the Convention. The applicant is a Greek national of Roma origin, who was born in 1985 and lives in Athens. He was sixteen years old at the time of the events.</p> <p>Decision : a violation of Article 3 of the Convention in its substantive part;  no need to examine separately the procedural complaint under Article 3 of the Convention;  no need to examine separately the complaint under Article 13 of the Convention;  violation of Article 6 § 1 of the Convention;</p>	<p>Nina Vajić,  President,  Christos Rozakis,  Khanlar Hajiyev,  Dean Spielmann,  Sverre Erik Jebens,  Giorgio Malinverni,  George Nicolaou,  judges,</p>

<p><i>Kennedy v. The United Kingdom</i>, n° 26839/05, 18 mai 2010</p>	<p>The applicant was represented by N. Mole of the <b>AIRE Centre</b>, a non-governmental organisation based in London</p>	<p>The applicant complained about an alleged interception of his communications, claiming a violation of Article 8. He further alleged that the hearing before the Investigatory Powers Tribunal was not attended by adequate safeguards as required under Article 6 and, under Article 13, that he had as a result been denied an effective remedy.</p> <p>Decision : no violation of Article 8 of the Convention and dismisses in consequence the Government's above-mentioned objection; no violation of Article 6 § 1 of the Convention; no violation of Article 13 of the Convention.</p>	<p>Lech Garlicki, President, Nicolas Bratza, Giovanni Bonello, Ljiljana Mijović, Päivi Hirvelä, Ledi Bianku, Nebojša Vučinić, judges,</p>
<p><i>Spasovski v. "the former Yugoslav Republic of Macedonia"</i>, n° 45150/05, 10 juin 2010</p>	<p>The applicant was represented by Mrs K. Jandrijeska Jovanova, on behalf of the "<b>Helsinki</b> Committee for Human Rights of the Republic of Macedonia"</p>	<p>A Macedonian national alleged that the proceedings had been unfair and, in particular, that contradictory rulings of the domestic courts had denied his right of access to a court.</p> <p>Decision : violation of Article 6 § 1 of the Convention</p>	<p>Peer Lorenzen, President, Karel Jungwiert, Rait Maruste, Mark Villiger, Isabelle Berro-Lefèvre, Mirjana Lazarova Trajkovska, Zdravka Kalaydjieva, judges,</p>
<p><i>Vasilkoski And Others V. "The Former Yugoslav Republic Of Macedonia"</i>, n° 28169/08, 28 octobre 2010</p>	<p>The applicants were represented by the "<b>Helsinki</b> Committee for Human Rights of the Republic of Macedonia", represented by Mr S. Dukoski</p>	<p>The applicants, 38 Macedonian nationals, alleged, in particular, that their continued detention was not justified by concrete and sufficient reasons.</p> <p>Decision : violation of Article 5 § 3 of the Convention</p>	<p>Peer Lorenzen, President, Renate Jaeger, Karel Jungwiert, Mark Villiger, Mirjana Lazarova Trajkovska, Zdravka Kalaydjieva, Ganna Yudkivska, judges,</p>

<p><i>O'Donoghue and others v. The United Kingdom</i>, n° 34848/07, 14 décembre 2010</p>	<p>The applicants, who have been granted legal aid, were represented by the <b>AIRE Centre</b>.</p>	<p>Requirement of certificate of approval for immigrants wishing to marry other than in the Church of England</p> <p>Decision : a violation of Article 12 of the Convention; violation of Article 14 of the Convention read together with Article 12; violation of Article 14 of the Convention read together with Article 9;</p>	<p>Lech Garlicki, President, Nicolas Bratza, Ljiljana Mijović, David Thór Björgvinsson, Ján Šikuta, Päivi Hirvelä, Mihai Poalelungi, judges,</p>
<p><i>Osman v. Denmark</i>, n° 38058/09, 14 juin 2011</p>	<p>The applicant was represented by the <b>AIRE Centre</b>, an NGO situated in London</p>	<p>The applicant alleged, in particular, that the Danish authorities' refusal to reinstate her residence permit in Denmark was in breach of Articles 3 and 8 of the Convention.</p> <p>Decision : violation of Article 8 of the Convention</p>	<p>Nina Vajić, President, Anatoly Kovler, Peer Lorenzen, Elisabeth Steiner, George Nicolaou, Mirjana Lazarova Trajkovska, Julia Laffranque, judges,</p>
<p><i>Sufi and Elmi v. The United Kingdom</i>, n° 8319/07, 11449/07, 28 juin 2011</p>	<p>The applicants, who had been granted legal aid, were represented by Ms N. Mole of the <b>AIRE Centre</b>,</p>	<p>The applicants alleged that if returned to Somalia they would be at real risk of ill-treatment contrary to Article 3 and/or a violation of Article 2 of the Convention. They also complained that their removal would disproportionately interfere with their rights under Article 8 of the Convention.</p> <p>Decision : Holds that the applicants' removal to Somalia would violate Article 3 of the Convention</p>	<p>Lech Garlicki, President, Nicolas Bratza, Ljiljana Mijović, Sverre Erik Jebens, Päivi Hirvelä, Ledi Bianku, Vincent A. De Gaetano, judges,</p>
<p><i>A.A. v. The United Kingdom</i>, n° 8000/08, 20 septembre 2011</p>	<p>The applicant was represented before the Court by the <b>AIRE Centre</b>, a non-governmental organisation based in London</p>	<p>The applicant alleged, in particular, that his deportation to Nigeria would violate his right to respect for his family and private life and would</p>	<p>Lech Garlicki, President, Nicolas Bratza, Ljiljana Mijović, Päivi Hirvelä, Ledi Bianku,</p>

		<p>deprive him of the right to education by terminating his university studies in the United Kingdom.</p> <p>Décision : violation of Article 8 of the Convention in the event of the applicant's deportation;</p>	<p>Zdravka Kalaydjieva, Nebojša Vučinić, judges,</p>
<p><i>The United Macedonian Organisation Ilinden and others v. Bulgaria</i> (No. 2), n° 34960/04, 18 octobre 2011 + 37586/04</p>	<p>The applicants were represented by the <b>Bulgarian Helsinki Committee</b></p>	<p>The United Macedonian Organisation Ilinden and thirteen Bulgarian nationals are the applicants. They alleged, in particular, that the refusal to register Ilinden was unlawful and unwarranted, that the registration proceedings were unfair, and that those matters were a result of their asserted Macedonian ethnicity which the Bulgarian State was refusing to recognise.</p> <p>Decision : violation of Article 11 of the Convention</p>	<p>Nicolas Bratza, President, Lech Garlicki, Ljiljana Mijović, Päivi Hirvelä, George Nicolaou, Ledi Bianku, Zdravka Kalaydjieva, judges,</p>
<p><i>J.H. v. The United Kingdom</i>, n° 48839/09, 20 décembre 2011</p>	<p>The applicant was represented by Ms N. Mole, a lawyer practising in London with the <b>AIRE Centre</b>.</p>	<p>The applicant, an Afghan national, alleged that, if expelled from the United Kingdom to Afghanistan, he would face a real risk of ill-treatment contrary to Article 3 and/or a violation of Article 2 of the Convention.</p> <p>Decision : no violation of Article 3 of the Convention in the event of the applicant's removal to Afghanistan; and Decides to continue to indicate to the Government under Rule 39 of the Rules of Court that it is desirable in the interests of the proper conduct of the proceedings</p>	<p>Lech Garlicki, President, David Thór Björgvinsson, Nicolas Bratza, Päivi Hirvelä, George Nicolaou, Nebojša Vučinić, Vincent A. De Gaetano, judges,</p>

		not to remove the applicant until such time as the present judgment becomes final or further order.	
<i>Gąsior v. Poland</i> , n° 34472/07, 21 février 2012	The applicant was represented by Mr A. Bodnar from the <b>Helsinki</b> Foundation of Human Rights	The applicant alleged that her right to freedom of expression under Article 10 of the Convention was infringed.  Decision : six votes to one that there has been no violation of Article 10 of the Convention	David Thór Björgvinsson, President, Lech Garlicki, Päivi Hirvelä, George Nicolaou, Ledi Bianku, Nebojša Vučinić, Vincent A. De Gaetano, judges, Dissenting opinion of judge David Thór Björgvinsson
<i>Arseniev v. Moldova</i> , n° 10614/06, 10620/06, 20 mars 2012	The applicant was represented by Mr Ş. Urîtu and Mr Ş. Burlaca from the <b>Helsinki</b> Committee for Human Rights in Moldova	The applicant alleged, in particular, that he had been detained in inhuman conditions of detention, as a result of which his health had been affected. He made a number of additional complaints under Articles 5, 6, 8, 9, 13, 14 and 17 of the Convention.  Decision : violation of Article 3 of the Convention;	Josep Casadevall, President, Corneliu Bîrsan, Egbert Myjer, Ján Šikuta, Ineta Ziemele, Mihai Poalelungi, Kristina Pardalos, judges,
<i>Ograzden Ad and others v. "The former Yugoslav Republic of Macedonia"</i> , n° 35630/04, 42580/09, 53442/07, 29 mai 2012	The second applicant was represented by the " <b>Helsinki</b> Committee for Human Rights of the Republic of Macedonia"	3 applicants (Ograzden A.D. ("the first applicant"), Ms Cvetanka Milčevska ("the second applicant") and Ms Elena Davidovska ("the third applicant")) alleged that the excessive length of proceedings has breached art. 6§1.  Decision : violation of Article 6 § 1 of the Convention in respect of the length of the proceedings; violation of Article 13 of the	Nina Vajić, President, Peer Lorenzen, Khanlar Hajiyev, Mirjana Lazarova Trajkovska, Julia Laffranque, Linos-Alexandre Sicilianos, Erik Møse, judges,

		Convention;	
<i>Raducanu v. Romania</i> , n° 17187/05, 12 juin 2012	The applicant was represented by Ms Nicoleta Tatiana Popescu, a lawyer practising in Bucharest and by APADOR-CH (the Association for the Defence of Human Rights in Romania – the <b>Helsinki Committee</b> ), an association based in Bucharest	The applicant alleged, in particular, that the material conditions of detention in Ploiești Prison and the lack of adequate medical care for the venous thromboses in his legs had breached his rights guaranteed by Article 3 of the Convention.  Decision : violation of Article 3 of the Convention	Josep Casadevall, President, Alvina Gyulumyan, Egbert Myjer, Ineta Ziemele, Luis López Guerra, Nona Tsotsoria, Kristina Pardalos, judges,
<i>Makjasevy v. Russia</i> n° 20546/07, 31 juillet 2012	The applicants were represented by lawyers of <b>Open Society Justice Initiative</b> ,	Ill-treatment of the applicants and subsequent events. Declares the complaints under Articles 3, 13 and 14 of the Convention admissible and the remainder of the application inadmissible; 3. Holds that there has been a violation of Article 3 of the Convention taken together with Article 14 of the Convention in respect of the failure to conduct an effective investigation into the applicants' ill-treatment at the hands of the police and the failure to investigate possible discriminatory motives behind the incident; 4. Holds that there has been a violation of Article 3 of the Convention taken together with Article 14 of the Convention due to the applicants' ill-treatment based on discrimination at the hands of the police; 5. Holds that there is no need to examine separately the complaint under Article 13 of the Convention;	Nina Vajić, President, Anatoly Kovler, Peer Lorenzen, Khanlar Hajiyev, Mirjana Lazarova Trajkovska, Linos-Alexandre Sicilianos, Erik Møse, judges,
<i>Lewandowska-Malec</i>	The applicant was	The applicant alleged, in	David Thór

<p><i>v. Poland</i>, n° 39660/07, 18 septembre 2012</p>	<p>represented by Ms D. Bychawska-Siniarska, a lawyer with the <b>Helsinki</b> Foundation of Human Rights</p>	<p>particular, that her conviction and punishment for defamation had been in breach of her right to freedom of expression.</p> <p>Decision : violation of Article 10 of the Convention</p>	<p>Björgvinsson, President, Lech Garlicki, Päivi Hirvelä, George Nicolaou, Ledi Bianku, Zdravka Kalaydjieva, Nebojša Vučinić, judges,</p>
<p><i>Kędzior v. Poland</i>, n° 45026/07, 16 octobre 2012</p>	<p>The applicant was represented by Mr A. Bodnar and Mrs M. Zima, lawyers from the <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights</p>	<p>The applicant complained, in particular, about his placement in a social care home and his inability to obtain release from the home, in breach of Article 5 §§ 1 and 4 of the Convention.</p> <p>Decision : violation of Article 5 § 1 of the Convention; violation of Article 5 § 4 of the Convention; violation of Article 6 § 1 of the Convention;</p>	<p>David Thór Björgvinsson, President, Lech Garlicki, Päivi Hirvelä, Ledi Bianku, Zdravka Kalaydjieva, Nebojša Vučinić, Vincent A. De Gaetano, judges,</p>
<p><i>Lenev v. Bulgaria</i>, n° 41452/07, 04 décembre 2012</p>	<p>The applicant was represented by Ms D. Fartunova, a lawyer practising in Sofia, and the Bulgarian <b>Helsinki</b> Committee</p>	<p>The applicant alleged, in particular, that he had been tortured by the police and had not obtained effective redress, and that he could have been subjected to secret surveillance and had no effective remedies in that connection.</p> <p>Decision : violation of Article 3 of the Convention in that the applicant was subjected to torture during his detention; violation of Article 3 of the Convention on account of the lack of an effective investigation into that; violation of Article 13 of the Convention on account of the lack of an effective remedy in that respect; violation of Article 8 of the Convention in relation to the potential placing of</p>	<p>Ineta Ziemele, President, David Thór Björgvinsson, Päivi Hirvelä, Zdravka Kalaydjieva, Vincent A. De Gaetano, Paul Mahoney, Krzysztof Wojtyczek, judges,</p>

		the applicant under secret surveillance; violation of Article 13 of the Convention in relation to the lack of effective remedies in respect of secret surveillance;	
<i>Sampani et autres c. Grèce</i> , n°59608/09, 11 décembre 2012	Les requérants ont été représentés par le Greek <b>Helsinki</b> Monitor, une organisation non gouvernementale ayant son siège à Glyka Nera	Les requérants, cent quarante ressortissants, alléguaient en particulier une violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 2 du Protocole no 1, et de l'article 13 de la Convention. Concerne la scolarisation d'enfants roms.  Décision : violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 2 du Protocole no 1 ; Dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 13 de la Convention	Isabelle Berro-Lefèvre, présidente, Anatoly Kovler, Khanlar Hajiyev, Mirjana Lazarova Trajkovska, Julia Laffranque, Linos-Alexandre Sicilianos, Erik Møse, juges, Opinion concordante du juge kovler
<i>El-Masri c. l'ex-république yougoslave de Macédoine</i> , n° 39630/09, 13 décembre 2012 [1]	<b>Open Society</b> Justice Initiative : Le requérant a été représenté par M. J. A. Goldston, M. D. Pavli et M. R. Skilbeck, de l'organisation <b>Open Society</b> Justice Initiative, bureau de New York, et par Me F. Medarski, avocat macédonien  Tierce intervention : <b>Amnesty International</b> §227-228 <b>Interights</b> <b>International commission of jurists</b> Redress	Le requérant alléguait en particulier avoir fait l'objet d'une opération de remise secrète, dans le cadre de laquelle il aurait été arrêté, détenu au secret, interrogé et maltraité par des agents de l'Etat défendeur, avant d'être remis par ceux-ci à l'aéroport de Skopje à des agents de la CIA (Central Intelligence Agency, agence centrale de renseignement des Etats-Unis d'Amérique) qui l'auraient ensuite emmené, sur un vol spécial affrété par la CIA, dans un établissement de détention secret en Afghanistan, où il aurait subi des mauvais traitements pendant plus de quatre mois. Cette épreuve aurait duré du 31 décembre 2003 au 29 mai	Nicolas Bratza, président, Françoise Tulkens, Josep Casadevall, Dean Spielmann, Nina Vajić, Peer Lorenzen, Karel Jungwiert, Isabelle Berro-Lefèvre, Khanlar Hajiyev, Luis López Guerra, Ledi Bianku, Işıl Karakaş, Vincent A. De Gaetano, Julia Laffranque, Linos-Alexandre Sicilianos, Erik Møse, Helen Keller, juges,

		2004, date du retour du requérant en Allemagne. Violation de l'article 3, 5 et 8 de la CESDH à l'unanimité.	
<i>Austrianu v. Romania</i> , n°16117/02, 12 février 2013	The applicant, who had been granted legal aid, was represented by Mrs D. O. Hatneanu[1] and Mrs R. Stăncescu-Cojocaru, lawyers practising in Bucharest. He was also assisted by APADOR-CH (the Association for the Defence of Human Rights in Romania – the <b>Helsinki</b> Committee), a non-governmental organisation based in Bucharest.	The applicant alleged that he had been subjected to ill-treatment in violation of Article 3 of the Convention and that the authorities had not carried out a prompt and effective investigation of that incident. Relying on Article 6 § 1 of the Convention he claimed that three final decisions rendered by domestic courts had not been enforced. Under Article 8 he claimed that the prison authorities opened two letters addressed to him by the Court. He alleged that the confiscation of his religious audio tapes and cassette tape player by the prison authorities had infringed his freedom of religion guaranteed by Article 9 of the Convention. Relying on Article 14 in conjunction with Article 9 of the Convention he contended that he had been treated as a member of the Orthodox faith even though he had informed the prison authorities that he was a Baptist. Decision : violation of Article 3 of the Convention under its substantive limb concerning the incident of 9 December 1998; a violation of Article 3 of the Convention under its procedural limb concerning the incident of 9 December 1998; no violation of Article 3 of	Josep Casadevall, President, Alvina Gyulumyan, Ján Šikuta, Luis López Guerra, Nona Tsotsoria, Kristina Pardalos, Johannes Silvis, judges,

		the Convention concerning the alleged lack of adequate medical treatment;	
<i>Maskhadova and others v. Russia</i> , n° 18071/05, 06 juin 2013	<b>Interights</b> , an NGO specialising in the legal protection of human rights based in London represented the applicants.	Referring to Article 2 of the Convention, the applicants (3 Russian nationals) alleged, in particular, that the respondent Government had been directly responsible for the death of Aslan Maskhadov and had failed to investigate the incident. The refusal of the authorities to return the body of Aslan Maskhadov to his family was unlawful and disproportionate, in breach of Articles 8 and 9, taken alone and in conjunction with Articles 13 and 14 of the Convention.  Décision : pas de violation de l'article 2, violation des articles 8 et 13, pas de violation de l'article 14 combiné avec l'article 8.	Isabelle Berro-Lefèvre, President, Elisabeth Steiner, Khanlar Hajiyev, Linos-Alexandre Sicilianos, Erik Møse, Ksenija Turković, Dmitry Dedov, judges, the joint dissenting opinion of Judges Hajiyev and Dedov
<i>Vallianatos et autres c. Grèce</i> [GC], n° 29381/09 et 32684/09, 7 novembre 2013 cf. tableau tierce intervention	Les requérants ont été représentés par le Moniteur grec <b>Helsinki</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tierce intervention : <b>International commission of jurists</b>, International LGBTI §69</li> </ul>	Les requérants alléguaient en particulier sous l'angle des articles 8 et 14 combinés que le fait que le « pacte de vie commune » instauré par la loi no 3719/2008 fût destiné uniquement aux couples formés de personnes majeures de sexe opposé portait atteinte à leur droit à la vie privée et familiale et opérait une discrimination injustifiée entre les couples hétérosexuels et les couples homosexuels, au détriment de ces derniers.  Décision : par seize voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 14 de	Dean Spielmann, président, Josep Casadevall, Guido Raimondi, Ineta Ziemele, Mark Villiger, Isabelle Berro-Lefèvre, Peer Lorenzen, Danutė Jočienė, Mirjana Lazarova Trajkovska, Ledi Bianku, Angelika Nußberger, Julia Laffranque, Paulo Pinto de Albuquerque, Linos-Alexandre Sicilianos, Erik Møse, André Potocki,

		la Convention combiné avec l'article 8	Aleš Pejchal, juges,  opinion concordante commune aux juges Casadevall, Ziemele, Jočienė et Sicilianos ; – opinion en partie concordante, en partie dissidente du juge Pinto de Albuquerque.
<i>Khadzhiev v. Bulgaria</i> , n° 44330/07, 03 juin 2014	The applicant was represented by Mrs M. Ilieva, a lawyer practising in Sofia, and the Bulgarian <b>Helsinki</b> Committee	The applicant alleged, in particular, that his second detention pending extradition was unlawful and arbitrary. In 2003 he became a co-founder and an executive member of the Turkmen <b>Helsinki</b> Foundation, an organisation which was founded in Varna and was engaged in human rights protection in Turkmenistan.  Decision : violation of Article 5 § 1 of the Convention	Ineta Ziemele, President, Päivi Hirvelä, Ledi Bianku, Nona Tsotsoria, Zdravka Kalaydjieva, Paul Mahoney, Faris Vehabović, judges,
<i>M.P.E.V. and others v. Switzerland</i> , n° 3910/13, 08 juillet 2014	The applicants were represented by Mr B. Wijkstroem and Ms M.-C. Kunz, lawyers at the Protestant Social Centre in Geneva, and by Mr A. Weiss, a lawyer at the <b>AIRE Centre</b> in London	The applicants alleged, in particular, that the first applicant's expulsion to Ecuador would violate their right to respect for their family life.  Decision : violation of Article 8 of the Convention in the case of the first applicant's expulsion;	Guido Raimondi, President, András Sajó, Nebojša Vučinić, Helen Keller, Paul Lemmens, Egidijus Kūris, Jon Fridrik Kjølbro, judges,
<i>Hämäläinen c. Finlande</i> , [GC] n° 37359/09, 16 juillet 2014	Avocats représentant le requérant sont à <b>Interights</b> .  Tierce intervention : <b>Amnesty International</b> (+Transgender Europe)	Sur des questions liés à la reconnaissance juridique des changements de sexe. La requérante se plaignait en particulier, sous l'angle des articles 8 et 14 de la	Dean Spielmann, président, Josep Casadevall, Guido Raimondi, Ineta Ziemele, Mark Villiger,

		<p>Convention, de ne pouvoir obtenir la pleine reconnaissance de son nouveau sexe sans transformer son mariage en un partenariat enregistré. Elle y voyait une violation de son droit à la vie privée et familiale.</p> <p>Décision : Dit, par quatorze voix contre trois, pas de violation de l'article 8 ; pas lieu d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 12 ; pas de violation de l'article 14 combiné aux art. 8 et 12 de la Convention.</p>	<p>Isabelle Berro, Khanlar Hajiyev, Danutė Jočienė, Päivi Hirvelä, András Sajó, Linos-Alexandre Sicilianos, Erik Møse, Helen Keller, André Potocki, Paul Lemmens, Valeriu Grițco, Faris Vehabović, juges,</p> <p>Opinion concordante de la juge Ziemele ; opinion dissidente commune aux juges Sajó, Keller et Lemmens.</p>
<p><i>Husayn (Abu Zubaydah) v. Poland</i>, n° 7511/13, 24 juillet 2014</p>	<p>The applicant was represented before the Court by Mr P. Hughes, a lawyer in the non-governmental organisation <b>Interights</b>, Ms H. Duffy, Senior Counsel in <b>Interights</b>, Ms V. Vandova, the Litigation Director of <b>Interights</b>,</p> <p>Tierces interventions: the <b>International commission of jurists</b> and <b>Amnesty International</b> : §387-390</p> <p>+ rapports <b>AI</b> et <b>HUMAN RIGHTS WATCH</b></p>	<p>A stateless Palestinian alleged, in particular: (i) a breach of Articles 3, 5 and 8 on account of the fact that Poland had enabled the CIA to detain him secretly on its territory, thereby allowing the CIA to subject him to treatment that amounted to torture, incommunicado detention, various forms of mental and physical abuse and deprivation of any access to, or contact with, his family or the outside world; (ii) a breach of Articles 3, 5 and 6 § 1 on account of the fact that Poland enabled to CIA to transfer him from its territory, thereby exposing him to years of further torture, ill-treatment, secret and arbitrary detention and denial of justice in the hands of the US</p>	<p>Ineta Ziemele, President, Päivi Hirvelä, George Nicolaou, Ledi Bianku, Zdravka Kalaydjieva, Vincent A. De Gaetano, Krzysztof Wojtyczek, judges,</p>

		<p>authorities;</p> <p>(iii) a breach of Article 13 taken separately and in conjunction with Articles 3, 5 and 8 on account of Poland's failure to conduct an effective investigation into his allegations of serious violations of the Convention.</p> <p>Decision unanimously: a violation art. 3 (in its procedural aspect and in its substantive aspect), a violation of Article 5 of the Convention, a violation of Article 8 of the Convention, a violation of Article 13 of the Convention and a violation of Article 6 § 1 of the Convention.</p>	
<p><i>Al Nashiri c. Pologne</i>, n° 28761/11, 24 juillet 2014</p>	<p>The applicant was represented before the Court by Mr J.A. Goldston, attorney, member of the New York Bar and Executive Director of the <b>Open Society Justice Initiative ("the OSJI")</b>, Mr R. Skilbeck, barrister, member of the England and Wales Bar and <b>Litigation Director of the OSJI</b>, Ms A. Singh, attorney, member of the New York Bar and Senior Legal Officer at the <b>OSJI</b>, and also by Ms N. Hollander, attorney, member of the New Mexico Bar.</p>	<p>Torture et séquestration / détention par la CIA  Décision : violation art. 3 (en son aspect procédural et substantiel), violation art. 5, violation art. 8, violation art. 13, violation art. 6§1, violation art.2 et 3 pris ensemble avec l'article 1 protocole n°6</p>	<p>Ineta Ziemele, President, Päivi Hirvelä, George Nicolaou, Ledi Bianku, Zdravka Kalaydjieva, Vincent A. De Gaetano, Krzysztof Wojtyczek, judges,</p>
<p><i>K.C. v. Poland</i>, n° 31199/12, 25 novembre 2014</p>	<p>The applicant was represented by Mr A. Bodnar, a lawyer from the <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights</p>	<p>The applicant (a Polish national, Ms K.C.) complained, in particular, about her enforced placement in a social care home and her inability to obtain release from the home, in breach of Article 5 §§ 1 and 4 of the Convention.</p>	<p>Ineta Ziemele, President, Päivi Hirvelä, Ledi Bianku, Nona Tsotsoria, Paul Mahoney, Krzysztof Wojtyczek, Faris Vehabović, judges,</p>

		Decision : a violation of Article 5 § 1 of the Convention; no violation of Article 5 § 4 of the Convention;	
<i>Marian Maciejewski v. Poland</i> , n° 34447/05, 13 janvier 2015	The applicant was initially represented by Mr A. Rzepliński, and subsequently by Mr A. Bodnar and Ms D. Bychawska-Siniarska, lawyers with the <b>Helsinki</b> Foundation of Human Rights	A Polish national alleged a breach of Article 10 of the Convention on account of his conviction for defamation. Decision : violation of Article 10 of the Convention	Ineta Ziemele, President, Päivi Hirvelä, George Nicolaou, Ledi Bianku, Zdravka Kalaydjieva, Krzysztof Wojtyczek, Faris Vehabović, judges,
<i>Neshkov and others v. Bulgaria</i> , n° 36925/10, 21487/12, 72893/12..., 27 janvier 2015	Mr Yordanov (one of applicants) was represented by Ms D. Fartunova, a lawyer practising in Sofia and working with the <b>Bulgarian Helsinki</b> Committee.  third-party submissions : <b>Bulgarian Helsinki</b> Committee §219-224	six applications : the applicants alleged, <i>inter alia</i> , that the conditions of their detention in various correctional facilities in Bulgaria had been or were inhuman and degrading. Mr Neshkov in addition alleged that he had not had effective domestic remedies in that respect. Decision : Holds that there has been a violation of Article 13 of the Convention and dismisses the Government's objection of non-exhaustion of domestic remedies; Holds that there have been violations of Article 3 of the Convention with respect to: (a) the conditions in which Mr Neshkov was kept in Varna Prison and Stara Zagora Prison; (b) the conditions in which Mr Yordanov was kept in Sofia Prison, Pleven Prison, Lovech Prison and Atlant Prison Hostel; and (c) the conditions in which Mr Tsekov and Mr Zlatev were kept in Burgas Prison;	Ineta Ziemele, President, Päivi Hirvelä, George Nicolaou, Nona Tsotsoria, Zdravka Kalaydjieva, Krzysztof Wojtyczek, Faris Vehabović, judges,

<p><i>Association for the defence of human rights in Romania – Helsinki committee on behalf of Ionel Garcea v. Romania</i>, n° 2959/11, 24 mars 2015</p>	<p>the Association for the Defence of Human Rights in Romania – <b>Helsinki</b> Committee (the APADOR-CH)</p>	<p>the complaints concerning the alleged lack of proper medical treatment in prison resulting in Mr Garcea’s death, the quality of the ensuing investigation and the absence of an effective remedy to complain about the alleged violations were communicated to the Government under Articles 2, 3 and 13 of the Convention and the remainder of the application was declared inadmissible. Decision : a violation of Article 2 of the Convention in its procedural limb; no violation of Article 2 of the Convention in its substantive limb; no need to examine the admissibility and merits of the complaints under Articles 3, 6 and 13 of the Convention;</p>	<p>Josep Casadevall, President, Luis López Guerra, Dragoljub Popović, Kristina Pardalos, Johannes Silvis, Valeriu Grițco, Iulia Antoanella Motoc, judges,</p>
<p><i>Helsinki Committee of Armenia v. Armenia</i>, n° 59109/08, 31 mars 2015</p>	<p><b>Helsinki</b> Committee of Armenia</p>	<p>The applicant organisation is a non-governmental human rights organisation based in Yerevan. On 12 May 2007 a third person, L.G., who was apparently a witness in a murder investigation, died while at a police station. According to the official version, L.G. died in an attempt to escape by jumping out of a second-floor window of the police station. It appears that this event provoked an outcry among Armenian human rights groups and civil society. Decision: violation art. 11 &amp; 13</p>	<p>Josep Casadevall, President, Luis López Guerra, Ján Šikuta, Dragoljub Popović, Kristina Pardalos, Johannes Silvis, Iulia Antoanella Motoc, judges,</p>
<p><i>Rutkowski and others v. Poland</i>,</p>	<p>The first applicant was represented by Mr A.</p>	<p>The applicants, 3 polish nationals, alleged a</p>	<p>Guido Raimondi, President,</p>

<p>n° 72287/10, 07 juillet 2015</p>	<p>Bodnar and Ms I. Pacho, lawyers working for the <b>Helsinki</b> Foundation for Human Rights</p>	<p>violation of Article 6 § 1 of the Convention on account of the unreasonable length of proceedings in their cases and a violation of Article 13 of the Convention on account of the defective operation of a domestic remedy for the excessive length of judicial proceedings. Decision : violation of Article 6 § 1 of the Convention on account of the unreasonable length of proceedings in the applicants' cases; violation of Article 13 of the Convention on account of the deficient operation of the complaint under the 2004 Act in that it did not provide the applicants with appropriate and sufficient compensation for a breach of Article 6 § 1; Holds that the above violations of Articles 6 § 1 and 13 originated in a practice that was incompatible with the Convention, consisting in the unreasonable length of civil and criminal proceedings in Poland and in the Polish courts' non-compliance with the Court's case-law on the assessment of the reasonableness of the length of proceedings and "appropriate and sufficient redress" for a violation of the right to a hearing within a reasonable time;</p>	<p>Päivi Hirvelä, Ledi Bianku, Nona Tsotsoria, Paul Mahoney, Krzysztof Wojtyczek, Faris Vehabović, judges,</p>
<p><i>Nabil and others v. Hungary</i>, n° 62116/12, 22 septembre 2015</p>	<p>The applicants were represented by Ms B. Pohárnok, a lawyer practising in Budapest and acting on behalf of the Hungarian <b>Helsinki</b> Committee.</p>	<p>Three Somali nationals alleged that their detention had been unjustified, a situation not remedied by adequate judicial supervision. They relied on Articles 5 §§ 1 (f) and 4</p>	<p>Işıl Karakaş, President, András Sajó, Nebojša Vučinić, Paul Lemmens, Egidijus Kūris, Robert Spano,</p>

		of the Convention. Decision : violation of Article 5 § 1 of the Convention concerning the period from 8 November 2011 to 3 March 2012;	Jon Fridrik Kjølbros, judges,
<i>Neškoska v. "The Former Yugoslav Republic Of Macedonia",</i> n° 60333/13, 21 janvier 2016	The applicant was represented by Mr S. Dukoski, on behalf of the <b>Helsinki</b> Committee for Human Rights in Skopje	The applicant alleged under Articles 2 and 13 of the Convention that the investigation into her son's death had not been effective and that she had no remedy in this respect. Decision : no violation of Article 2 of the Convention;	Päivi Hirvelä, President, Mirjana Lazarova Trajkovska, Ledi Bianku, Paul Mahoney, Aleš Pejchal, Robert Spano, Armen Harutyunyan, judges,
<i>D.L. v. Bulgaria,</i> n° 7472/14, 19 mai 2016	The applicant was represented by Ms D.N. Fartunova, a lawyer and member of the Bulgarian <b>Helsinki</b> Committee	The applicant alleged that her placement in a correctional boarding school (възпитателно училище – интернат) had been in breach of Article 5 § 1 of the Convention and that she had been unable to have it reviewed by a court at regular intervals in accordance with Article 5 § 4 of the Convention. She also complained, under Article 8, of the automatic monitoring of her correspondence and telephone calls at the correctional boarding school in which she had been placed. Decision : Holds, by six votes to one, that there has been no violation of Article 5 § 1 of the Convention; Holds, unanimously, that there has been a violation of Article 5 § 4 of the Convention; Holds, unanimously, that there has been a violation of Article 8 of the Convention;	Angelika Nußberger, President, Ganna Yudkivska, Khanlar Hajiyev, André Potocki, Yonko Grozev, Síofra O'Leary, Mārtiņš Mits, judges,
<i>Kulinski and Sabev v.</i>	The applicants were	The applicants, 2	Angelika

<p><i>Bulgaria</i>, n°63849/09, 21 juillet 2016</p>	<p>represented by Mr K. Kanev, from the Bulgarian <b>Helsinki</b> Committee</p>	<p>Bulgarian nationals, alleged that they were prevented from voting while serving prison sentences of different lengths. Decision : Holds that there has been a violation of Article 3 of Protocol No. 1 to the Convention; Holds that there has been no violation of Article 13 of the Convention;</p>	<p>Nußberger, President, Khanlar Hajiyev, Erik Møse, André Potocki, Síofra O’Leary, Carlo Ranzoni, judges, Pavlina Panova, ad hoc judge,</p>
<p><i>Shahanov and Palfreeman v. Bulgaria</i>, n° 35365/12 69125/12, 21 juillet 2016</p>	<p>Mr Palfreeman was represented by Mr K. Kanev, chairman of the Bulgarian <b>Helsinki</b> Committee, a non-governmental organisation based in Sofia.</p>	<p>A Bulgarian national, Mr Nikolay Ivanov Shahanov, and an Australian national, Mr Jock Palfreeman alleged, in particular, that disciplinary punishments imposed on them by the prison authorities in response to complaints that they had made in relation to prison officers had unjustifiably interfered with the exercise of their right to freedom of expression. Mr Shahanov also alleged that the prison authorities routinely opened and read his correspondence. Decision : a violation of Article 10 of the Convention in relation to both applicants</p>	<p>Angelika Nußberger, President, Ganna Yudkivska, Erik Møse, Faris Vehabović, Síofra O’Leary, Mārtiņš Mits, judges, Pavlina Panova, ad hoc judge,</p>
<p><i>Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie</i> [GC], n° 18030/11, 08 novembre 2016</p>	<p>Comité <b>Helsinki</b> hongrois est la partie requérante. Parties tierces : Media Legal Defence Initiative, Campaign for Freedom of Information, ARTICLE 19, Access to Information Programme et l’Union hongroise pour les libertés civiles, agissant conjointement, et Fair Trials (§114-116).</p>	<p>Invoquant l’article 10 de la Convention, la requérante alléguait que le refus des tribunaux hongrois d’ordonner la divulgation des informations auxquelles elle aurait demandé l’accès avait emporté violation de son droit à la liberté d’expression. Dit, par quinze voix contre deux, qu’il y a eu violation de l’article 10 de la Convention</p>	<p>Guido Raimondi, président, András Sajó, Işıl Karakaş, Luis López Guerra, Mirjana Lazarova Trajkovska, Angelika Nußberger, Boštjan M. Zupančič, Nebojša Vučinić, Kristina Pardalos, Ganna Yudkivska, Linos-Alexandre</p>

			<p>Sicilianos, Helen Keller, André Potocki, Aleš Pejchal, Ksenija Turković, Robert Spano, Jon Fridrik Kjølbro, juges.</p> <p>opinion concordante commune aux juges Nussberger et Keller ;</p> <p>opinion concordante du juge Sicilianos, à laquelle se rallie le juge Raimondi ;</p> <p>– opinion dissidente du juge Spano, à laquelle se rallie le juge Kjølbro.</p>
<p><i>J. and others v. Austria</i>, n° 58216/12, 17 janvier 2017</p>	<p>The applicants were represented by Mr Adam Weiss, Legal Director of the <b>AIRE Centre</b>, a non-governmental organisation (NGO) with its registered office in London.</p>	<p>The applicants complained that the Austrian authorities had failed to undertake effective and exhaustive investigations into their allegations that they had been the victims of human trafficking.</p> <p>Decision : Holds that there has been no violation of Article 4 of the Convention; Holds that there has been no violation of Article 3 of the Convention.</p>	<p>András Sajó, President, Vincent A. De Gaetano, Nona Tsotsoria, Paulo Pinto de Albuquerque, Krzysztof Wojtyczek, Gabriele Kucsko-Stadlmayer, Marko Bošnjak, judges, concurring opinion of judge pinto de Albuquerque, joined by judge Tsotsoria</p>
<p><i>Chowdury et autres c. Grèce</i>, n° 21884/15, 30 mars 2017</p>	<p>Les requérants ont été représentés par Mes V. Kerasiotis (membre du Conseil grec pour les réfugiés), M. Karavias et M. Papamina, avocats à Athènes, et MM. J. Goldston et S. Cox, respectivement directeur et</p>	<p>The facts relate to 42 Bangladeshi nationals with undocumented status who worked in a strawberry farm in Manolada in Greece. The employers of the farm promised the workers' wages of 22 euros for seven hours</p>	<p>Kristina Pardalos, présidente, Linos-Alexandre Sicilianos, Aleš Pejchal, Robert Spano, Armen Harutyunyan, Tim Eicke, Jovan</p>

	<p>avocat de la <b>Open Society Justice Initiative</b>  Des observations : de la faculté de droit de l'université de Lund en Suède, la Confédération syndicale internationale, l'organisation Anti-Slavery International, le <b>AIRE Centre</b> (Advice for Individual Rights in Europe) et la PICUM (Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants)</p>	<p>labour and 3 euros for each overtime hour, less 3 euros for food. They worked in plastic greenhouses picking strawberries every day from 7 a.m. till 7 p.m. under the supervision of armed guards. They lived in makeshift tents of cardboard boxes and nylon without running water and toilets. They were warned by their employers that they would only receive their salaries if they kept on working for them</p> <p>The Court found a violation of Article 4§2.</p>	<p>Ilievski, juges,</p>
<p><i>Aneva and others v. Bulgaria</i>, n° 66997/13 77760/14 50240/15, 06 avril 2017</p>	<p>The applicants in the second and third applications were represented before the Court by Ms A. Kachaunova, from the Bulgarian <b>Helsinki</b> Committee.</p>	<p>The first, third and fourth applicants alleged that they had been unable to have contact with their children, and the second applicant with his mother, for a prolonged period, despite final domestic Judgments awarding the first, third and fourth applicants custody or visiting rights.  Decision : violation of Article 8 of the Convention in respect of the first, second and third applicants; no violation of Article 8 of the Convention in respect of the fourth applicant; no need to examine the complaint under Article 13 of the Convention;</p>	<p>Angelika Nußberger, President, Erik Møse, Faris Vehabović, Yonko Grozev, Síofra O'Leary, Mārtiņš Mits, Lətif Hüseyinov, judges,</p>
<p><i>Karajanov v. "The former Yugoslav Republic of Macedonia"</i>, n° 2229/15, 06 avril 2017</p>	<p>The applicant was represented by Mr S. Dukovski, on behalf of the <b>Helsinki</b> Committee for Human Rights in Skopje</p>	<p>The applicant alleged that the domestic authorities' decisions in lustration proceedings against him had been unfair and had violated the principle of</p>	<p>Linos-Alexandre Sicilianos, President, Kristina Pardalos, Aleš Pejchal,</p>

		<p>the presumption of innocence. He also complained that the proceedings had violated his right to respect for his private life.</p> <p>Decision : violation of Article 6 § 1 of the Convention on account of the overall unfairness of the lustration proceedings; violation of Article 8 of the Convention; no need to examine the complaint under Article 13 of the Convention;</p>	<p>Robert Spano, Armen Harutyunyan, Tim Eicke, Jovan Ilievski, judges,</p>
<p><i>Dimcho Dimov v. Bulgaria</i> (No. 2), n° 77248/12, 29 juin 2017</p>	<p>The applicant was represented by Ms M. Ilieva, a lawyer practising in Sofia and legal director of the Bulgarian <b>Helsinki</b> Committee (“BHC”)</p>	<p>The applicant, who is serving a sentence of imprisonment, alleged that the prison authorities had not done enough to protect him against a violent attack perpetrated by another inmate, even though they knew he was at risk. He also claimed that they had not provided him with adequate medical care for the injury he had suffered as a result of that attack.</p> <p>Decision : no violation of Article 3 of the Convention</p>	<p>Angelika Nußberger, President, Erik Møse, André Potocki, Síofra O’Leary, Mārtiņš Mits, Lətif Hüseynov, judges, Pavlina Panova, judge ad hoc,</p>
<p><i>Orthodox ohrid Archdiocese (Greek-orthodox ohrid Archdiocese of the Peć Patriarchy) v. "The former Yugoslav Republic of Macedonia"</i>, n° 3532/07, 16 novembre 2017</p>	<p>The applicant association was represented by the <b>Helsinki</b> Committee for Human Rights in Skopje.</p>	<p>The applicant association alleged, in particular, that the refusal of the respondent State to register it violated its rights to freedom of religion and association and breached the principle of prohibition on discrimination.</p> <p>Decision : a violation of Article 11 of the Convention, interpreted in the light of Article 9;</p>	<p>Linós-Alexandre Sicilianos, President, Kristina Pardalos, Aleš Pejchal, Krzysztof Wojtyczek, Armen Harutyunyan, Tim Eicke, Jovan Ilievski, judges,</p>
<p><i>Kiril Ivanov v. Bulgaria</i>, n° 17599/07, 11 janvier 2018</p>	<p>The applicant was represented by Mr K. Kanev, chairman of the</p>	<p>In his original application, the applicant alleged that a rally planned for 30</p>	<p>Angelika Nußberger, President,</p>

	<p>Bulgarian <b>Helsinki</b> Committee, a non-governmental organisation based in Sofia, and by Mr S. Ovcharov, a lawyer working with the Bulgarian <b>Helsinki</b> Committee and practising in Sofia.</p>	<p>September 2006 in whose organisation he had taken part had been banned by the authorities, and that he had not had an effective domestic remedy in respect of that. This, he alleged, had been due to the Macedonian ethnic consciousness of the people who had intended to take part in it. In follow-up submissions filed with the Court on 28 November 2007, the applicant alleged that another rally, planned for 12 September 2007, which he had also helped organise, had been banned by the authorities for the same reasons.</p> <p>Decision : violation of Article 11 of the Convention; violation of Article 13 of the Convention;</p>	<p>Erik Møse, André Potocki, Síofra O’Leary, Gabriele Kucsko-Stadlmayer, Lätif Hüseyinov, judges, Maïia Rousseva, ad hoc judge,</p>
<p><i>The United Macedonian Organisation Ilinden and others v. Bulgaria</i> (No. 3), n° 29496/16, 11 janvier 2018</p>	<p>The applicants were represented by Mr K. Kanev, chairman of the Bulgarian <b>Helsinki</b> Committee, a non-governmental organisation based in Sofia.</p>	<p>The applicants alleged that the Bulgarian courts’ refusal to register Ilinden had been in breach of their right to freedom of association. They also alleged that the refusal, which had in their view been based on the Bulgarian State’s policy to deny the existence of a Macedonian minority in Bulgaria, had been discriminatory.</p> <p>Decision : violation of Article 11 of the Convention;</p>	<p>Angelika Nußberger, President, Erik Møse, André Potocki, Síofra O’Leary, Gabriele Kucsko-Stadlmayer, Lätif Hüseyinov, judges, Maïia Rousseva, ad hoc judge,</p>
<p><i>Yordan Ivanov and others v. Bulgaria</i>, n° 70502/13, 11 janvier 2018</p>	<p>The applicants were represented by Mr K. Kanev, chairman of the Bulgarian <b>Helsinki</b> Committee, a non-governmental organisation based in Sofia</p>	<p>The applicants alleged that the Bulgarian courts’ refusal to register the United Macedonian Organisation Ilinden (“Ilinden”), an organisation based in south-west Bulgaria, in an area known as the Pirin</p>	<p>Angelika Nußberger, President, Erik Møse, André Potocki, Síofra O’Leary, Gabriele Kucsko-Stadlmayer, Lätif Hüseyinov,</p>

		<p>region or the geographic region of Pirin Macedonia, of whose board they were members, had been in breach of their right to freedom of association. They also alleged that the refusal, which had in their view been based on the Bulgarian State's policy to deny the existence of a Macedonian minority in Bulgaria, had been discriminatory.</p> <p>Decision : violation of Article 11 of the Convention</p>	<p>judges, Maia Rouseva, ad hoc judge,</p>
<p><i>Hadzhieva v. Bulgaria</i>, n° 45285/12, 01 février 2018</p>	<p>The applicant was represented by Mr K. Kanev, head of the Bulgarian <b>Helsinki</b> Committee</p>	<p>The applicant alleged, in particular, a breach of Articles 8 and 13 as a result of the failure by the authorities to provide her with assistance following her parents' arrest in December 2002, and the absence of an effective remedy in this connection.</p> <p>Decision : Holds, by four votes to three, that there has been a violation of Article 8 of the Convention as regards the period before 6 December 2002;</p> <p>Holds, unanimously, that there has been no violation as regards the period after that date;</p> <p>Holds, unanimously, that there is no need to examine the complaint under Article 13 of the Convention;</p>	<p>Angelika Nußberger, President, Erik Møse, Nona Tsotsoria, Síofra O'Leary, Mārtiņš Mits, Gabriele Kucsko-Stadlmayer, judges, Maia Rouseva, ad hoc judge,</p> <p>the joint dissenting opinion of Judges Møse, O'Leary and Rouseva</p>
<p><i>Bistieva et autres c. Pologne</i>, n° 75157/14, 10 avril 2018</p>	<p>Le requérant est représenté par Mr J. Białas (avocat de la team of the Strategic Litigation Programme de la Helsinki Foundation for</p>	<p>Concerne la détention de migrant en Pologne dont d'enfants.</p> <p>Décision : violation de</p>	<p>Vincent A. De Gaetano, President, András Sajó, Paulo Pinto de</p>

	Human Rights - Pologne) <sup>134</sup>	l'article 8 de la Convention.	Albuquerque, Krzysztof Wojtyczek, Iulia Motoc, Gabriele Kucsko-Stadlmayer, Marko Bošnjak, judges,
<i>Dimitras v. Greece</i> , n° 11946/11, 19 avril 2018	The applicant was represented by Greek <b>Helsinki</b> Monitor, a non-governmental organisation based in Glyka Nera, Athens	The applicant complained under Article 6 that his right of access to a court and his right to have his case heard within a reasonable time had been violated. He also complained that he had not had at his disposal an effective remedy for his complaint concerning the reasonable-time requirement. He is the executive director of the non-governmental organisation "Greek <b>Helsinki</b> Monitor". Decision : no violation of Article 6 § 1 of the Convention on account of the applicant's right of access to a court; violation of Article 6 § 1 of the Convention on account of the length of the proceedings; violation of Article 13 of the Convention;	Kristina Pardalos, President, Linos-Alexandre Sicilianos, Aleš Pejchal, Krzysztof Wojtyczek, Armen Harutyunyan, Tim Eicke, Jovan Ilievski, judges,
<i>Al Nashiri v. Romania</i> , n° 33234/12, 31 mai 2018	The applicant was represented by Mr J.A. Goldston, attorney, member of the New York Bar and Executive Director of the <b>Open Society</b> Justice Initiative ("the OSJI"), Mr R. Skilbeck, barrister, member of the England and Wales Bar and Litigation Director of the OSJI, Ms A.	Abd al-Rahim Husseyn Muhammad al-Nashiri is a Saudi national who is the victim of a joint U.S.-Romanian rendition and secret detention operation. In October 2002 al-Nashiri was captured in Dubai, UAE, and secretly transferred to CIA custody. He was taken to a	Linos-Alexandre Sicilianos, President, Kristina Pardalos, Robert Spano, Aleš Pejchal, Mirjana Lazarova Trajkovska, Paul Mahoney, Florin

<sup>134</sup> Cette affaire est considérée comme une affaire Helsinki Foundation for Human Rights car elle est mentionnée dans le rapport de cette ONG au titre des affaires dans lesquelles elle agit. <https://www.hfhr.pl/wp-content/uploads/2019/01/raport-roczny-PSP-2018-EN.pdf>

	<p>Singh, attorney, member of the New York Bar and Senior Legal Officer at the OSJI</p> <p>ONG tierces interventions : third-party comments were received from <b>Amnesty International</b>, (hereinafter also referred to as “AI”) and the <b>International commission of jurists</b> (hereinafter also referred to as “<b>ICJ</b>”), the Association for the Defence of Human Rights in Romania – the <b>Helsinki</b> Committee (“APADOR-CH”), the twelve media organisations (“Media Groups”), represented by Howard Kennedy Fsi LLP, and the United Nations (UN) Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism (“the UN Special Rapporteur”).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rapports International <b>Helsinki</b> Federation for Human Rights + <b>Amnesty International</b> Report + <b>Human Rights Watch</b></li> </ul>	<p>secret CIA prison in Afghanistan known as the “Salt Pit,” and then to another “black site” prison in Bangkok, Thailand, where he was waterboarded. On or about December 5, 2002, the CIA “rendered” al-Nashiri to yet another secret prison in Poland where he was subjected to mock executions among other torture tactics. Sometime after 6 June 2003, Romania assisted the CIA in landing a secret flight that brought al-Nashiri to Bucharest. Romania permitted the CIA to hold him incommunicado in a secret prison codenamed “Bright Light”, reportedly located in the basement of a Bucharest government building used as the National Registry Office for Classified Information (ORNISS). At the Bright Light facility, detainees were reportedly subjected to mistreatment including sleep deprivation, water dousing, slapping or forced to stand in painful positions. Sometime before 6 September 2006, Romania assisted the CIA in transferring al-Nashiri out of the country on another secret flight.</p> <p>The Court found a violation of Articles 2, 3, 6§1, 8, 13, 1 Protocol No 6.</p>	<p>Streteanu, ad hoc judge,</p>
<p><i>Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni</i>, n<sup>os</sup> <a href="#">58170/13</a>, <a href="#">62322/14</a> et <a href="#">24960/15</a>, 13 septembre 2018</p>	<p>Requérants : <a href="#">58170/13</a> <b>Open Rights Group</b></p>	<p>3 requêtes (nos <a href="#">58170/13</a>, <a href="#">62322/14</a> et <a href="#">24960/15</a>) dirigées contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du</p>	<p>Linos-Alexandre Sicilianos, président, Kristina Pardalos, Aleš</p>

<p>Renvoi devant la Grande Chambre 04/02/2019 (aff. aussi dans le tableau tierce intervention)</p>	<p><u>24960/15</u> <b>Amnesty International Limited</b></p> <p>(ONG Tierces Aff 1 : <b>Human Rights Watch</b>, Fondation <b>Helsinki</b> pour les droits de l'homme, <b>International commission of jurists</b>, <b>Open Society Justice Initiative</b>. Dans la seconde affaire, l'autorisation de se porter tiers intervenant a été accordée aux organismes suivants : Fondation <b>Helsinki</b> pour les droits de l'homme, <b>International commission of jurists</b>.)</p>	<p>Nord et dont les personnes physiques ou morales énumérées en annexe (« les requérantes ») ont saisi la Cour. Ils se plaignent de la portée et de l'ampleur des programmes de surveillance électronique mis en œuvre par le gouvernement britannique.</p> <p>Protection insuffisante de matériaux journalistiques visés par des systèmes de surveillance électronique : violations art. 10-1 Dit, par cinq voix contre deux, qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention à raison du régime découlant de l'article 8 § 4 de la RIPA ; Dit, par six voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention à raison du régime découlant du chapitre II de la RIPA, Dit, par cinq voix contre deux, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention à raison du régime d'échange de renseignements ; Dit, par six voix contre une, que, dans la mesure où cette disposition était invoquée par les requérantes de la deuxième affaire, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention à raison du régime découlant de l'article 8 § 4 de la RIPA et du régime découlant du chapitre II de cette loi ;</p>	<p>Pejchal, Ksenija Turković, Armen Harutyunyan, Pauliine Koskelo, Tim Eicke, juges,</p>
<p><i>Solska et Rybicka v. Poland</i>, n° 30491/17, 31083/17, 20 septembre 2018</p>	<p>The applicants were represented by Mr P. Kładoczny, a lawyer working with the <b>Helsinki Foundation of Human Rights</b></p>	<p>The applicants alleged, in particular, that the exhumation of their husbands' remains had violated Article 8 of the Convention. contexte : crash d'avion.</p>	<p>Linos-Alexandre Sicilianos, President, Aleš Pejchal, Krzysztof Wojtyczek, Ksenija</p>

		Decision : violation of Article 8 of the Convention	Turković, Pauliine Koskelo, Tim Eicke, Jovan Ilievski, judges,
<i>Prizreni v. Albania</i> , n° 29309/16, 11 juin 2019	The applicant was represented by Ms E. Skendaj, of the Albanian <b>Helsinki</b> Committee	The applicant complained of the lack of an effective investigation into the death of his brother while he was serving a prison sentence, contrary to Article 2 of the Convention. He also complained of the inhuman and degrading treatment of his brother as a result of the lack of medical treatment and of the fact that his brother had been handcuffed while in hospital, contrary to Article 3 of the Convention. Decision : a violation of Article 2 of the Convention, in its procedural limb; no violation of Article 3 of the Convention, in its substantive limb; violation of Article 3 of the Convention, in its procedural limb;	Robert Spano, President, Marko Bošnjak, Işıl Karakaş, Julia Laffranque, Valeriu Griţco, Arnfinn Bårdsen, Darian Pavli, judges,
<i>Magnitskiy and others v. Russia</i> , n° 32631/09 53799/12, 27 août 2019	Mr Magnitskiy and his widow were initially represented by Mr D. Kharitonov and Ms E. Oreshnikova, lawyers practising in Moscow. The second applicant was then represented by lawyers from the <b>Open Society</b> Justice Initiative, including its executive director, Mr J. Goldston. They also represented the third applicant.	Le premier requérant, un expert fiscal et comptable dont le cabinet se trouvait à Moscou, avait conduit pour le compte d'un client des investigations en rapport avec des allégations de fraude fiscale. Il fut ultérieurement arrêté, soupçonné de complicité de fraude fiscale. Alors qu'il était incarcéré, on diagnostiqua chez lui une pancréatite et il décéda en détention provisoire le 16 novembre 2009. Il fit l'objet d'une condamnation posthume. Avant son décès, le premier requérant avait	Vincent A. De Gaetano, President, Georgios A. Serghides, Helen Keller, Dmitry Dedov, María Elósegui, Gilberto Felici, Erik Wennerström, judges

		<p>saisi la Cour européenne, s'étant plaint en particulier de ses conditions de détention ainsi que de la justification et de la durée de sa détention provisoire. Son épouse et sa mère (la deuxième requérante et la troisième requérante, respectivement) ont introduit d'autres requêtes à la suite de son décès. Violation art. 2-1, art. 6§1 et art. 3 pour le premier requérant.</p>	
--	--	---	--



## Annexe n°4 : Les déports de juges de la CEDH entre 2009 et 2019

Par Delphine Loiseau, janvier 2020.

Figure ci-dessous la liste des affaires ayant donné lieu au déport d'un juge. Les cas d'empêchements ne sont pas mentionnés. Cette liste a été réalisée par une recherche sur HUDOC avec les termes : « déport », “withdrew from sitting in the case”, et “Rule 28”. Les affaires sont classées par ordre chronologique.

Les affaires surlignées en vert sont à distinguer des déports en tant que tels, il s'agit d'affaires où il y a eu une demande de déport formulée par l'une des parties.

- AFFAIRE IRIBARREN PINILLOS c. ESPAGNE

36777/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 08/01/2009

6. A la suite du déport de M. L. López Guerra, juge élu au titre de l'Espagne (article 28 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF MANGOURAS v. SPAIN

12050/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 08/01/2009 THIS CASE WAS REFERRED TO THE GRAND CHAMBER WHICH DELIVERED JUDGMENT IN THE CASE ON 28/09/2010

6. Mr L. López Guerra, the judge elected in respect of Spain, withdrew from sitting in the case. The Government accordingly appointed Mr A. Saiz Arnaiz to sit as an ad hoc judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant

- AFFAIRE VALKOV c. BULGARIE

72636/01 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 08/01/2009

5. La juge Kalaydjieva, juge élue au titre de la Bulgarie, s'étant déportée (article 28 du règlement de la Cour), le 1er octobre 2008 le Gouvernement a désigné une autre juge élue, la juge Lazarova Trajkovska, pour siéger à sa place (article 29 § 1 a) du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF KOPRINAROVI v. BULGARIA

57176/00 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 15/01/2009

5. Judge Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). On 1 October 2008, the Government, pursuant to Rule 29 § 1 (a), informed

the Court that they had appointed in her stead another elected judge, namely Judge Lazarova Trajkovska.

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF CEBOTARI AND OTHERS v. MOLDOVA

37763/04 34350/04 35178/04... | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 27/01/2009

6. Judge Poalelungi, the judge elected in respect of Moldova, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). On 29 October 2008, the Government, pursuant to Rule 29 § 1 (a), informed the Court that they were content to appoint in his stead another elected judge and left the choice of appointee to the President of the Chamber. On 1 December 2008, the President appointed Judge Šikuta to sit in the case.

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF SIMOVA AND GEORGIEV v. BULGARIA

55722/00 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 12/02/2009

5. Judge Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). On 1 October 2008, the Government, pursuant to Rule 29 § 1 (a), informed the Court that they had appointed in her stead another elected judge, namely Judge Lazarova Trajkovska.

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF DIMITAR AND ANKA DIMITROVI v. BULGARIA

56753/00 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 12/02/2009

Judge Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). On 1 October 2008, the Government, pursuant to Rule 29 § 1 (a), informed the Court that they had appointed in her stead another elected judge, namely Judge Lazarova Trajkovska.

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF MIHAYLOVI v. BULGARIA

6189/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 12/02/2009

5. Judge Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). On 1 October 2008, the Government, pursuant to Rule 29 § 1 (a), informed the Court that they had appointed in her stead another elected judge, namely Judge Lazarova Trajkovska.

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF MITEVA v. BULGARIA

60805/00 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 12/02/2009

5. Judge Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). On 1 October 2008, the Government, pursuant to Rule 29 § 1 (a), informed the Court that they had appointed in her stead another elected judge, namely Judge Lazarova Trajkovska.

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

• CASE OF VLADIMIROVA AND OTHERS v. BULGARIA  
42617/02 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 26/02/2009

4. Judge Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). On 1 October 2008, the Government, pursuant to Rule 29 § 1 (a), informed the Court that they had appointed in her stead another elected judge, namely Judge Lazarova Trajkovska.

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

• CASE OF DUCA v. MOLDOVA  
75/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 03/03/2009

5. Judge Poalelungi, the judge elected in respect of Moldova, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court) after it had been notified to the Government. On 31 January 2009, the Government, pursuant to Rule 29 § 1 (a), informed the Court that they were content to appoint in his stead another elected judge and left the choice of appointee to the President of the Chamber. On 1 February 2009, the President appointed Judge Šikuta to sit in the case.

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant

• CASE OF DEIWICK v. GERMANY  
7369/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 26/03/2009

4. Judge Jaeger, the judge elected in respect of Germany, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). On 20 June 2008, the Government, pursuant to Rule 29 § 1 (a), informed the Court that they had appointed in her stead another elected judge, namely Judge Mark Villiger.

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant

• CASE OF RASMUSSEN v. POLAND  
38886/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 28/04/2009

5. Mr L. Garlicki, the judge elected in respect of Poland, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). The Government accordingly appointed Mr R. Wieruszewski to sit as an ad hoc judge (Rule 29).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant, mais l'avocat (M. Pietrzak) fait partie des avocats *pro bono* de la Fondation Helsinki des droits de l'homme de Pologne (cf. rapport de la HFHR).

• AFFAIRE BENDAYAN AZCANTOT ET BENALAL BENDAYAN c. ESPAGNE  
28142/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 09/06/2009

5. A la suite du déport de M. L. López Guerra, juge élu au titre de l'Espagne (article 28 du règlement), le Gouvernement a désigné M. A. Saiz Arnaiz comme juge ad hoc pour siéger à sa place (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

• AFFAIRE MORENO CARMONA c. ESPAGNE  
26178/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 09/06/2009

5. A la suite du déport de M. L. López Guerra, juge élu au titre de l'Espagne (article 28 du règlement), le Gouvernement a désigné M. A. Saiz Arnaiz comme juge ad hoc pour siéger à sa place (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE MIANOWICZ c. ALLEMAGNE (N° 2)

71972/01 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 11/06/2009

4. A la suite du déport de Mme R. Jaeger, juge élue au titre de l'Allemagne (article 28), le Gouvernement a désigné M. M. Villiger, juge élu au titre du Liechtenstein pour siéger à sa place (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF EVELYNE DEIWICK v. GERMANY

17878/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 11/06/2009

On 7 February 2008, on account of the fact that Judge Renate Jaeger, the judge elected in respect of Germany, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court), the respondent Government, pursuant to Rule 29 § 1 (a), informed the Court that they had appointed in her stead another elected judge, namely Judge Mark Villiger.

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF GYULEVA AND OTHERS v. BULGARIA

76963/01 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 25/06/2009

5. Judge Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). On 1 October 2008, the Government, pursuant to Rule 29 § 1 (a), informed the Court that they had appointed in her stead another elected judge, namely Judge Lazarova Trajkovska.

159

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF PANAYOTOVA v. BULGARIA

27636/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 02/07/2009

5. Zdravka Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. On 30 January 2009 the Government appointed in her stead Pavlina Panova as an ad hoc judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of the Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF MARINOVA AND RADEVA v. BULGARIA

20568/02 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 02/07/2009

4. Mrs Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case (Rule 28). The Government subsequently appointed Mrs Pavlina Panova to sit as an ad hoc judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant

- CASE OF TSONKOVI v. BULGARIA

27213/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 02/07/2009

5. Judge Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). On 30 January 2009 the Government appointed in her stead Ms Pavlina Panova as an ad hoc judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF YURUKOVA AND SAMUNDZHI v. BULGARIA  
19162/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 02/07/2009

4. Judge Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). On 1 October 2008, the Government, under Rule 29 § 1 (a), informed the Court that they had appointed, in her stead, Mrs Pavlina Panova as an ad hoc judge.

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF PESHEVI v. BULGARIA  
29722/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 02/07/2009

5. Judge Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). On 30 January 2009 the Government, pursuant to Rule 29 § 1 (a), informed the Court that they had appointed Ms Pavlina Panova as an ad hoc judge in her stead.

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF KIROVA AND OTHERS v. BULGARIA  
31836/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 02/07/2009

5. Zdravka Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. On 30 January 2009 the Government appointed in her stead Pavlina Panova as an ad hoc judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of the Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE STAGNO c. BELGIQUE  
1062/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Second Section) | 07/07/2009 |

5. A la suite du déport de Mme F. Tulkens, juge élue au titre de la Belgique (article 28 du règlement), le Gouvernement a désigné M. P. Lemmens comme juge ad hoc pour siéger à sa place (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF D. v. FINLAND  
30542/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 07/07/2009

5. Ms P. Hirvelä, the judge elected in respect of Finland, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). The Government accordingly appointed Ms Anne E. Niemi to sit as an ad hoc judge (Rule 29).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE DATTEL c. LUXEMBOURG (N° 2)  
18522/06 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (First Section) | 30/07/2009

5. Dans la mesure où M. D. Zagre, juge élu au titre du Luxembourg, s'est déporté (article 28 du règlement de la Cour) et où le gouvernement défendeur a renoncé à l'usage de son droit de désignation, la chambre a désigné pour siéger à sa place M. G. Malinverni, juge élu au titre de la Suisse (article 27 § 2 de la Convention et article 29 § 2 du règlement de la Cour).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE SCOPPOLA c. ITALIE (N° 2)  
10249/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Grand Chamber) | 17/09/2009

5. La composition de la Grande Chambre a été arrêtée conformément aux articles 27 §§ 2 et 3 de la Convention et 24 du règlement. A la suite du déport de Vladimiro Zagrebelsky, juge élu au titre de l'Italie, le Gouvernement a désigné Vitaliano Esposito pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF VARNAVA AND OTHERS v. TURKEY  
16064/90 16065/90 16066/90... | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Grand Chamber) | 18/09/2009

Mr Türmen, the judge elected in respect of Turkey, withdrew from sitting in the case (Rule 28).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF PANZARI v. MOLDOVA  
27516/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 29/09/2009

7. Judge Poalelungi, the judge elected in respect of Moldova, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). On 22 April 2009, the Government, pursuant to Rule 29 § 1 (a), informed the Court that they were content to appoint in his stead another elected judge and left the choice of appointee to the President of the Chamber. On 16 June 2009, the President appointed Judge Fura to sit in the case.

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE STOYAN DIMITROV c. BULGARIE  
36275/02 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 22/10/2009

5. La juge Z. Kalaydjieva, juge élue au titre de la Bulgarie, s'étant déportée (article 28 du règlement de la Cour), le 14 juillet 2009 le Gouvernement a désigné un autre juge élu, le juge P. Lorenzen, pour siéger à sa place (article 29 § 1 a) du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE ZAUNEGGER c. ALLEMAGNE  
22028/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 03/12/2009

6. A la suite du déport de Mme Jaeger, juge élue au titre de l'Allemagne (article 28 du règlement), le Gouvernement a informé la Cour, le 3 août 2009, qu'il avait désigné M. Bertram Schmitt pour siéger en qualité de juge ad hoc en lieu et place de Mme Jaeger, conformément à l'article 29 § 1 a) du règlement.

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF BUSHATI AND OTHERS v. ALBANIA  
6397/04 | Judgment (Merits) | Court (Fourth Section) | 08/12/2009

Mr Ledi Bianku, the judge elected in respect of Albania, withdrew from sitting in the case (Rule 28). The Government accordingly appointed Mr Markelian Koça to sit as an ad hoc judge in his place (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF FEDOTOV v. MOLDOVA

6484/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 15/12/2009

Judge Poalelungi, the judge elected in respect of Moldova, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). On 25 June 2009, the Government, pursuant to Rule 29 § 1 (a), informed the Court that they were content to appoint in his stead another elected judge and left the choice of appointee to the President of the Chamber. On 14 September 2009, the President appointed Judge Šikuta to sit in the case.

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE TAPIA GASCA ET D. c. ESPAGNE

20272/06 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 22/12/2009

5. A la suite du déport de M. L. López Guerra, juge élu au titre de l'Espagne (article 28 du règlement), le Gouvernement a désigné M. A. Saiz Arnaiz comme juge ad hoc pour siéger à sa place (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE VERA FERNANDEZ-HUIDOBRO c. ESPAGNE

74181/01 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 06/01/2010

7. A la suite du déport de M. L. López Guerra, juge élu au titre de l'Espagne (article 28 du règlement), le Gouvernement a désigné M. A. Saiz Arnaiz comme juge ad hoc pour siéger à sa place (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF KAYRIAKOVI v. BULGARIA

30945/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 07/01/2010

5. Judge Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. On 30 January 2009 the Government appointed in her stead Mrs Pavlina Panova as an ad hoc judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF LYUBOMIR POPOV v. BULGARIA

69855/01 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 07/01/2010

5. Judge Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. On 30 January 2009 the Government appointed in her stead Mrs Pavlina Panova as an ad hoc judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF PENEV v. BULGARIA

20494/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 07/01/2010

5. Mrs Zdravka Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. On 30 January 2009 the Government appointed in her stead Mrs Pavlina Panova as an ad hoc judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of the Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF BASARBA OOD v. BULGARIA

77660/01 | Judgment (Merits) | Court (Fifth Section) | 07/01/2010

5. Judge Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. On 30 January 2009 the Government appointed in her stead Mrs Pavlina Panova as an ad hoc judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF IVANOVI v. BULGARIA

14226/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 07/01/2010

4. Judge Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. On 30 January 2009 the Government appointed in her stead Mrs Pavlina Panova as an ad hoc judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF BACHVAROVI v. BULGARIA

24186/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 07/01/2010

5. Judge Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. On 30 January 2009 the Government appointed in her stead Mrs Pavlina Panova as an ad hoc judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF STOYAN MITEV v. BULGARIA

60922/00 | Judgment (Merits) | Court (Fifth Section) | 07/01/2010

6. Judge Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). On 30 January 2009, the Government, pursuant to Rule 29 § 1 (a), informed the Court that they had appointed in her stead Ms Pavlina Panova as an ad hoc judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of the Court).

163

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF GEORGIEVI v. BULGARIA

10913/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 07/01/2010

6. Judge Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. On 30 January 2009 the Government appointed in her stead Mrs Pavlina Panova as an ad hoc judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of the Court).

- CASE OF PARVANOV AND OTHERS v. BULGARIA

74787/01 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 07/01/2010

4. Judge Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. On 30 January 2009 the Government appointed in her stead Mrs Pavlina Panova as an ad hoc judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of the Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE ZVEZDEV c. BULGARIE

47719/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 07/01/2010

5. Mme Zdravka Kalaydjieva, juge élue au titre de la Bulgarie, s'étant déportée (article 28 du règlement de la Cour), le Gouvernement a désigné le 23 février 2009 un juge ad hoc, Mme P. Panova, pour siéger à sa place (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 a) du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE SASHOV ET AUTRES c. BULGARIE

14383/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 07/01/2010

5. Mme Zdravka Kalaydjieva, juge élue au titre de la Bulgarie, s'étant déportée (article 28 du règlement de la Cour), le 30 septembre 2009, le Gouvernement a désigné un juge ad hoc, Mme P. Panova, pour siéger à sa place (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 a) du règlement)

Requérant : sont représentés par Me A. Kashumov, avocat au barreau de Sofia, et par le Centre européen des droits des Roms (European Roma Rights Centre), une organisation de droit international qui surveille la situation des Roms en matière de droits de l'homme à travers l'Europe.

- AFFAIRE PETYO PETKOV c. BULGARIE

32130/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 07/01/2010

5. Mme Zdravka Kalaydjieva, juge élue au titre de la Bulgarie, s'étant déportée (article 28 du règlement de la Cour), le Gouvernement a désigné, le 30 janvier 2009, un juge ad hoc, Mme P. Panova, pour siéger à sa place (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 a) du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF ONOUFRIOU v. CYPRUS

24407/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (First Section) | 07/01/2010

5. Mr George Nicolaou, the judge elected in respect of Cyprus, withdrew from sitting in the Chamber (Rule 28). The Government accordingly appointed Mr Michael Fotiou to sit as an ad hoc judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF GROMZIG v. GERMANY

13791/06 | Judgment (Merits) | Court (Fifth Section) | 04/02/2010

5. The application was allocated to the Fifth Section of the Court (Rule 52 § 1 of the Rules of Court). Renate Jaeger, the judge elected in respect of Germany, withdrew from sitting in the Chamber (Rule 28). On 6 November 2008 the Government accordingly appointed Mark Villiger, the judge elected in respect of Liechtenstein, to sit in her place (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF SYNGELIDIS v. GREECE

24895/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (First Section) | 11/02/2010

4. Mr Rozakis, the judge elected in respect of Greece, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). The Government accordingly appointed Mr S. Flogaitis to sit as an ad hoc judge (Rule 29).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF FATULLAYEV v. AZERBAIJAN

40984/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (First Section) | 22/04/2010

5. Mr K. Hajiyev, the judge elected in respect of Azerbaijan, withdrew from sitting in the Chamber (Rule 28 of the Rules of Court). The Government accordingly appointed Mr L. Hüseyinov to sit as an ad hoc judge in his place (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE KONONOV c. LETTONIE

36376/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Grand Chamber) | 17/05/2010

7. La composition de la Grande Chambre a été arrêtée conformément aux articles 27 §§ 2 et 3 de la Convention et 24 du règlement. Ineta Ziemele, juge élue au titre de la Lettonie, s'est ensuite déportée (article 28 du règlement) et le gouvernement défendeur a désigné Alan Vaughan Lowe, professeur de droit international public à l'université d'Oxford, pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement). Boštjan M. Zupančič, président de l'ancienne troisième section, s'est lui aussi déporté et Nebojša Vučinić, juge suppléant, l'a remplacé.

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF MARIAPORI v. FINLAND

37751/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 06/07/2010

5. Ms P. Hirvelä, the judge elected in respect of Finland, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). The Government accordingly appointed Ms Anne E. Niemi to sit as an ad hoc judge (Rule 29).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF NISKASAARI AND OTHERS v. FINLAND

37520/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 06/07/2010

4. Ms P. Hirvelä, the judge elected in respect of Finland, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). The Government accordingly appointed Ms Anne E. Niemi to sit as an ad hoc judge (Rule 29).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF SITAROPOULOS AND OTHERS v. GREECE

42202/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (First Section) | 08/07/2010

5. Mr Christos Rozakis, the judge elected in respect of Greece, withdrew from sitting in the case. The Government accordingly appointed Mr Spyridon Flogaitis to sit as an ad hoc judge.

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE TENDAM c. ESPAGNE

25720/05 | Judgment (Merits) | Court (Third Section) | 13/07/2010

6. A la suite du déport de M. L. López Guerra, juge élu au titre de l'Espagne (article 28 du règlement), le Gouvernement a désigné M. A. Saiz Arnaiz comme juge ad hoc pour siéger à sa place (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE ROLAND DUMAS c. FRANCE

34875/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 15/07/2010

4. A la suite du déport de J.-P Costa, juge élu au titre de la France, le Gouvernement a désigné M. Monfort pour siéger en qualité de juge ad hoc à sa place (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE EWERT c. LUXEMBOURG

49375/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (First Section) | 22/07/2010

3. Dans la mesure où M. D. Spielmann, juge élu au titre du Luxembourg, s'est déporté (article 28 du règlement de la Cour) et où le gouvernement défendeur a renoncé à l'usage de son droit de désignation, la chambre a désigné pour siéger à sa place M. G. Malinverni, juge élu au titre de la Suisse (article 26 § 4 de la Convention et article 29 §§ 1 et 2 du règlement de la Cour).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF MADZHAROV v. BULGARIA

40149/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 02/09/2010

5. Judge Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. On 23 February 2009 the Government appointed in her stead Mrs Pavlina Panova as an ad hoc judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of the Court as in force at the time).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF ROSEN PETKOV v. BULGARIA

65417/01 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 02/09/2010

4. Judge Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. On 30 January 2009 the Government appointed in her stead Mrs Pavlina Panova as an ad hoc judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court as in force at the time).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF BEKIRSKI v. BULGARIA

71420/01 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 02/09/2010

6. Mrs Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. On 30 January 2009 the Government appointed in her stead Mrs Pavlina Panova as an ad hoc judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court as in force at the time).

166

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF DZHAGAROVA AND OTHERS v. BULGARIA

5191/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 02/09/2010

3. Judge Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. On 30 January 2009 the Government appointed in her stead Ms Pavlina Panova as an ad hoc judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF GEORGIEVA AND MUKAREVA v. BULGARIA

3413/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 02/09/2010

5. Judge Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. On 24 March 2010 the Government appointed in her stead Ms Pavlina Panova as an ad hoc judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of the Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF YONKOV v. BULGARIA

17241/06 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 02/09/2010

5. Judge Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. On 30 January 2009 the Government appointed in her stead Mrs Pavlina Panova as an ad hoc judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court as in force at the time).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE IORGOV c. BULGARIE (n° 2)

36295/02 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 02/09/2010

5. Mme Zdravka Kalaydjieva, juge élue au titre de la Bulgarie, s'étant déportée (article 28 du règlement de la Cour), le 30 janvier 2009 le Gouvernement a désigné un juge ad hoc, Mme P. Panova, pour siéger à sa place (anciens articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 a) du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE SHOPOV c. BULGARIE

11373/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 02/09/2010

4. Mme Kalaydjieva, juge élue au titre de la Bulgarie, s'étant déportée (article 28 du règlement de la Cour), le 30 janvier 2009, le Gouvernement a désigné Mme Pavlina Panova comme juge ad hoc pour siéger à sa place (anciens articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE DANEV c. BULGARIE

9411/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 02/09/2010

5. Mme Zdravka Kalaydjieva, juge élue au titre de la Bulgarie, s'étant déportée (article 28 du règlement de la Cour), le 4 septembre 2009 le Gouvernement a désigné un juge ad hoc, Mme P. Panova, pour siéger à sa place (anciens articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 a) du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF A.S. v. FINLAND

40156/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 28/09/2010

5. Ms Päivi Hirvelä, the judge elected in respect of Finland, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). The Government accordingly appointed Ms Riitta-Leena Paunio to sit as an ad hoc judge (Rule 29).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE VERITER c. FRANCE

31508/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 14/10/2010

3. A la suite du déport de M. Jean-Paul Costa, juge élu au titre de la France, le Gouvernement a désigné M. Gilbert Guillaume pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE KUHN c. LUXEMBOURG

53869/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (First Section) | 04/11/2010

3. Dans la mesure où M. D. Spielmann, juge élu au titre du Luxembourg, s'est déporté (article 28 du Règlement de la Cour) et où le gouvernement défendeur a renoncé à l'usage de son droit de désignation, la chambre a désigné pour siéger à sa place M. G. Malinverni, juge élu au titre de la Suisse (article 26 § 4 de la Convention et article 29 §§ 1 et 2 du Règlement de la Cour).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF IVAN ATANASOV v. BULGARIA

12853/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 02/12/2010

4. On 16 June 2008 Zdravka Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. On 1 October 2008 the Government appointed Mirjana Lazarova Trajkovska, the judge elected in respect of the “former Yugoslav Republic of Macedonia”, to sit in her place (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 (a) of the Rules of Court, as in force before 1 June 2010).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE DOBRI c. ROUMANIE

25153/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 14/12/2010

3. À la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28), le Gouvernement a désigné Mme Iulia Motoc pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF BOULOIS v. LUXEMBOURG

37575/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Second Section) | 14/12/2010

THIS CASE WAS REFERRED TO THE GRAND CHAMBER WHICH DELIVERED JUDGMENT IN THE CASE ON 03/04/2012

3. Dean Spielmann, the judge elected in respect of Luxembourg, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court) and the respondent Government waived their right to appoint a replacement. The Chamber accordingly appointed Françoise Tulkens, the judge elected in respect of Belgium, to sit in his place (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 §§ 1 and 2).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE A, B ET C c. IRLANDE

25579/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Grand Chamber) | 16/12/2010

6. Le 7 juillet 2009, la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre, aucune des parties, consultées à cet effet, ne s'y étant opposée (articles 30 de la Convention et 72 du règlement). La composition de la Grande Chambre a été arrêtée conformément aux articles 27 §§ 2 et 3 de la Convention et 24 du règlement.

7. A la suite du déport d'Ann Power, juge élue au titre de l'Irlande (article 28 du règlement), le Gouvernement a désigné d'abord le juge Nicolas Kearns puis, après le déport de celui-ci en raison de sa nomination à des fonctions judiciaires en Irlande, la juge Mary Finlay Geoghegan pour siéger en qualité de juge ad hoc (ancien article 27 § 2 et article 26 § 4 actuel de la Convention et article 29 § 1 du règlement). Lors des premières délibérations, George Nicolaou a remplacé Peer Lorenzen, empêché (article 24 § 3 du règlement).

ONG en tierce intervention : 5. De nombreuses observations ont été reçues de tiers intervenants que le président de section avait autorisés à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 2 du règlement) : le Centre européen pour la justice et les droits de l'homme,

Kathy Sinnott (membre du Parlement européen), le Centre de recherches en matière familiale (Washington D.C.) et l'Association pour la protection des enfants à naître (Londres) ont envoyé des observations communes ; le mouvement Pro-Life Campaign a fait parvenir ses propres observations ; l'association Doctors for Choice (Irlande) et le Service britannique de conseils en matière de grossesse ont envoyé des observations communes, tout comme le Centre pour les droits reproductifs et le Programme international sur les droits en matière de santé génésique et sexuelle.

- AFFAIRE PAKSAS c. LITUANIE

34932/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Grand Chamber) | 06/01/2011

4. A la suite du départ de Danutė Jočienė, juge élue au titre de la Lituanie (article 28), le Gouvernement a désigné András Baka, juge élu au titre de la Hongrie, pour siéger à sa place (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Dessaisissement de la chambre en faveur de la grande chambre. Pas de jugement de la chambre.

- CASE OF BASARBA OOD v. BULGARIA

77660/01 | Judgment (Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 20/01/2011

2. Judge Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. On 30 January 2009 the Government appointed in her stead Ms Pavlina Panova as an ad hoc judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF MAKEDONSKI v. BULGARIA

36036/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 20/01/2011

4. Judge Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. The President of the Chamber accordingly appointed Ms Pavlina Panova to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF KASHAVELOV v. BULGARIA

891/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 20/01/2011

4. Zdravka Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. The President of the Chamber accordingly appointed Pavlina Panova to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE SIEBENHAAR c. ALLEMAGNE

18136/02 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 03/02/2011

5. A la suite du départ de Mme R. Jaeger, juge élue au titre de l'Allemagne, le Gouvernement a désigné, le 17 juin 2008, M. le professeur Eckart Klein pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Tierces interventions : Eglise protestante de Bade et l'Eglise protestante d'Allemagne

- AFFAIRE WASMUTH c. ALLEMAGNE

12884/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 17/02/2011

5. A la suite du déport de Mme R. Jaeger, juge élue au titre de l'Allemagne, le Gouvernement a désigné, le 8 juillet 2008, M. Eckart Klein pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Tierces interventions : l'Eglise protestante d'Allemagne et la Fédération des diocèses [catholiques] d'Allemagne

- **CASE OF PFEIFER v. BULGARIA**

24733/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 17/02/2011

5. On 16 June 2008 Zdravka Kalaydjieva, the judge elected in respect of the Republic of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. On 18 January 2010 the Government appointed Peer Lorenzen, the judge elected in respect of the Kingdom of Denmark, to sit in her place (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 (a) of the Rules of Court, as worded before 1 June 2010).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- **CASE OF OGNYAN ASENOV v. BULGARIA**

38157/04 | Judgment (Merits) | Court (Fifth Section) | 17/02/2011

4. On 16 June 2008 Zdravka Kalaydjieva, the judge elected in respect of the Republic of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. On 11 March 2010 the Government appointed in her stead Pavlina Panova as an ad hoc judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court, as worded before 1 June 2010). On 22 November 2010 Pavlina Panova also withdrew from sitting in the case. The same day the President of the Fifth Section chose Maiia Rousseva as an ad hoc judge from a list of three persons whom Bulgaria had designated as eligible to serve as such judges (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court, as worded after 1 June 2010).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- **AFFAIRE LACERDA GOUVEIA ET AUTRES c. PORTUGAL**

11868/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Second Section) | 01/03/2011

6. Suite au déport de M. Ireneu Cabral Barreto, juge élu au titre du Portugal, la présidente de la chambre a choisi, sur une liste soumise au préalable par le gouvernement portugais, Mme Fernanda Xavier e Nunes pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 b) du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- **CASE OF KLEIN v. AUSTRIA**

57028/00 | Judgment (Merits) | Court (First Section) | 03/03/2011

4. Mrs E. Steiner, the judge elected in respect of Austria, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). The Government accordingly appointed initially Mr H. Schäffer to sit as an ad hoc judge in her place and subsequently Mr E. Wiederin (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

- **AFFAIRE VISTINS ET PEREPJOLKINS c. LETTONIE**

71243/01 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 08/03/2011 |

**CETTE AFFAIRE A ÉTÉ RENVOYÉE DEVANT LA GRANDE CHAMBRE, QUI A RENDU SES ARRÊTS LES 25/10/2012 ET 25/03/2014**

4. A la suite du déport d'Ineta Ziemele, la juge élue au titre de la Lettonie (article 28 § 3 du règlement de la Cour), le Gouvernement a désigné Lech Garlicki, le juge élu au titre de la Pologne, pour siéger à sa place (anciens articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE ASSOCIATION « 21 DECEMBRE 1989 » ET AUTRES c. ROUMANIE  
33810/07, 18817/08 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 24/05/2011

3. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie, le Gouvernement a désigné M. Florin Streteanu pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF BORISOV v. LITHUANIA  
9958/04 | Judgment (Struck out of the List) | Court (Second Section) | 14/06/2011

3. Danutė Jočienė, the judge elected in respect of Lithuania, withdrew from the case (Rule 28). The Government accordingly appointed

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF VALKOV AND OTHERS v. BULGARIA  
2033/04 171/05 19125/04... | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 25/10/2011

6. On 13 April 2011 Zdravka Kalaydjieva, the judge elected in respect of the Republic of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. On 15 April 2011 the President of the Fourth Section appointed Pavlina Panova as an ad hoc judge from the list of three persons whom Bulgaria had designated as eligible to serve as such judges (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF ALTHOFF AND OTHERS v. GERMANY  
5631/05 | Judgment (Merits) | Court (Fifth Section) | 08/12/2011

4. Renate Jaeger, the judge elected in respect of Germany who was in office at the time of the application, decided to withdraw from the case (Rule 28 of the Rules of Court). The Government accordingly appointed Mr Klaus Köpp, a lawyer practising in Bonn, to sit as ad hoc judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 as in force at the time).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF GÖBEL v. GERMANY  
35023/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 08/12/2011

4. Renate Jaeger, the judge elected in respect of Germany who was in office at the time of the application, decided to withdraw from the case (Rule 28 of the Rules of Court). The Government accordingly appointed Mr Klaus Köpp, a lawyer practising in Bonn, to sit as ad hoc judge (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 as in force at the time).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE S.C. CONCORDIA INTERNATIONAL S.R.L. CONSTANTA c. ROUMANIE  
38969/02 | Judgment (Revision) | Court (Third Section) | 20/12/2011

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), M. Mihai Poalelungi a été désigné pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF G.C.P. v. ROMANIA

20899/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 20/12/2011

3. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mr Mihai Poalelungi to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE BĂLĂȘOIU c. ROUMANIE (N° 2)

17232/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 20/12/2011

3. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan (article 28 du Règlement de la Cour), juge élu au titre de la Roumanie, le président de la chambre a désigné M. Mihai Poalelungi pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du Règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE ROȘIORU c. ROUMANIE

37554/06 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 10/01/2012

3. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné M. Mihai Poalelungi pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant. Mais le requérant est représenté par Me N. Popescu, avocate à Bucarest et par l'Association pour la défense des droits de l'homme en Roumanie – le Comité Helsinki (« APADOR-CH »).

- AFFAIRE B. c. ROUMANIE

42390/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 10/01/2012

3. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné M. Mihai Poalelungi pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE SERBAN c. ROUMANIE

11014/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 10/01/2012

3. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné M. Mihai Poalelungi pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du Règlement de la Cour).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF CRISTESCU v. ROMANIA

13589/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 10/01/2012

5. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, has withdrawn from the case (Rule 28), the President of the Chamber appointed Mr Mihai Poalelungi to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF MIHAI TOMA v. ROMANIA

1051/06 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 24/01/2012

3. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mr Mihai Poalelungi to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE COSTACHESCU c. ROUMANIE

37805/05 | Judgment (Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 24/01/2012

5. A la suite du départ de M. Corneliu Bîrsan (article 28 du Règlement de la Cour), juge élu au titre de la Roumanie, le Président de la chambre a désigné M. Mihai Poalelungi pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE SINDICATUL « PĂSTORUL CEL BUN » c. ROUMANIE

2330/09 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 31/01/2012

CETTE AFFAIRE A ÉTÉ RENVOYÉE DEVANT LA GRANDE CHAMBRE, QUI A RENDU SON ARRÊT LE 09/07/2013

3. A la suite du départ de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le Président de la chambre a désigné M. Mihai Poalelungi pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement de la Cour).

TI : Archevêché de Craiova et le Centre européen pour la justice et les droits de l'homme.

- CASE OF ALIMUCAJ v. ALBANIA

20134/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 07/02/2012

6. Mr Ledi Bianku, the judge elected in respect of Albania, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). The President of the Section accordingly appointed Mr Jan Sikuta to sit as an ad hoc judge (Rule 29 § 1(b)).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF DIACENCO v. ROMANIA

124/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 07/02/2012

3. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mr Mihai Poalelungi to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE A.M.M. c. ROUMANIE

2151/10 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 14/02/2012

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné M. Mihai Poalelungi pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE S.C. BARTOLO PROD COM S.R.L. ET BOTOMEI c. ROUMANIE  
16294/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 21/02/2012

3. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le Président de la chambre a désigné M. Mihai Poalelungi pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement de la Cour).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE ANTONESCU c. ROUMANIE  
31029/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 21/02/2012

4. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le Président de la chambre a désigné M. Mihai Poalelungi pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement de la Cour).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF KARRER v. ROMANIA  
16965/10 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 21/02/2012

5. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mr Mihai Poalelungi to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE CREANGĂ c. ROUMANIE  
29226/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Grand Chamber) | 23/02/2012

8. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan (article 28 du règlement), juge élu au titre de la Roumanie, le président de la Grande Chambre a désigné M. Guido Raimondi pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Déjà eu premier jugement du 15 juin 2010. (déport déjà devant la 1<sup>ère</sup> instance).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE ŞEGA c. ROUMANIE  
29022/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 13/03/2012

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le Président de la chambre a désigné M. Mihai Poalelungi pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement de la Cour).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE PARASCINETI c. ROUMANIE  
32060/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 13/03/2012

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné M. Mihai Poalelungi pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF ONACA v. ROMANIA

22661/06 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 13/03/2012

3. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mr Mihai Poalelungi to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF C.A.S. AND C.S. v. ROMANIA

26692/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 20/03/2012

2. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mr Mihai Poalelungi to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE NICOLETA GHEORGHE c. ROUMANIE

23470/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 03/04/2012

4. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le Président de la chambre a désigné M. Mihai Poalelungi pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement de la Cour).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF VERBINȚ v. ROMANIA

7842/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 03/04/2012

3. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mr Mihai Poalelungi to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF RICCARDI v. ROMANIA

3048/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 03/04/2012

3. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mr Mihai Poalelungi to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF PANAITESCU v. ROMANIA

30909/06 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 10/04/2012

6. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mr Mihai Poalelungi to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF POPA AND TANASESCU v. ROMANIA

19946/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 10/04/2012

3. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mr Mihai Poalelungi to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF PASCAL v. ROMANIA

805/09 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 17/04/2012

3. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mr Mihai Poalelungi to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE S.C. GRANITUL S.A. c. ROUMANIE

22022/03 | Judgment (Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 24/04/2012

7. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné M. Mihai Poalelungi pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE CRAINICEANU ET FRUMUSANU c. ROUMANIE

12442/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 24/04/2012

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné M. Mihai Poalelungi pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE FRĂSILĂ ET CIOCÎRLAN c. ROUMANIE

25329/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 10/05/2012

3. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné M. Mihai Poalelungi pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF ALBU AND OTHERS v. ROMANIA

34796/09 34797/09 34798/09... | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 10/05/2012

5. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mr Mihai Poalelungi to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE R.I.P. ET D.L.P. c. ROUMANIE

27782/10 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 10/05/2012

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné M. Mihai Poalelungi pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE FERNÁNDEZ MARTÍNEZ c. ESPAGNE

56030/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 15/05/2012

CETTE AFFAIRE A ÉTÉ RENVOYÉE DEVANT LA GRANDE CHAMBRE, QUI A RENDU SON ARRÊT LE 12/06/2014

A la suite du déport de M. L. López Guerra, le juge élu au titre de l'Espagne, le Gouvernement a désigné M. A. Saiz Arnaiz pour siéger à sa place en qualité de juge ad hoc (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement de la Cour).

TI : Des observations ont également été reçues de l'European Centre for Law and Justice ainsi que de la Conférence épiscopale espagnole

- AFFAIRE UTE SAUR VALLNET c. ANDORRE

16047/10 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 29/05/2012

4. M. J. Casadevall, juge élu au titre d'Andorre, s'étant déporté pour l'examen de cette affaire (article 28 du règlement de la Cour), la présidente en exercice de la chambre a décidé de désigner Mme I. Berro-Lefèvre pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 b) du règlement de la Cour).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF ANA PAVEL v. ROMANIA

4503/06 | Judgment (Struck out of the List) | Court (Third Section) | 29/05/2012

6. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE CIUCA c. ROUMANIE

34485/09 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 05/06/2012

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF SERCAU v. ROMANIA

41775/06 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 05/06/2012

3. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF MAZALU v. ROMANIA

24009/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 12/06/2012

3. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF RADUCANU v. ROMANIA

17187/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 12/06/2012

3. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF GENDERDOC-M v. MOLDOVA

9106/06 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 12/06/2012

3. As Mr Mihai Poalelungi, the judge elected in respect of Moldova, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mr Ján Šikuta to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE MIHAI MOLDOVEANU c. ROUMANIE

4238/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 19/06/2012

3. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE TANASOAICA c. ROUMANIE

3490/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 19/06/2012

3. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan (article 28 du Règlement de la Cour), juge élu au titre de la Roumanie, le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du Règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE CONSTANTIN FLOREA c. ROUMANIE

21534/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 19/06/2012

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE CRISTIAN TEODORESCU c. ROUMANIE

22883/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 19/06/2012

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement de la Cour), le Président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement de la Cour).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE PETREA CHISALAU c. ROUMANIE

36680/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 26/06/2012

3. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du Règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE GAITANARU c. ROUMANIE

26082/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 26/06/2012

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF DECHEVA AND OTHERS v. BULGARIA

43071/06 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 26/06/2012

6. On 16 June 2008 Zdravka Kalaydjieva, the judge elected in respect of the Republic of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. On 2 February 2012 the President of the Fourth Section appointed Pavlina Panova as an ad hoc judge from the list of three persons whom Bulgaria had designated as eligible to serve as such judges (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE ILIE ŞERBAN c. ROUMANIE

17984/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 10/07/2012

4. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF VARTIC v. ROMANIA

12152/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 10/07/2012

5. As Mr Corneliu Bîrsan, the Judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE IORGOIU c. ROUMANIE

1831/02 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 17/07/2012

3. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE BUDACA c. ROUMANIE

57260/10 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 17/07/2012

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF FUSU ARCADIE AND OTHERS v. THE REPUBLIC OF MOLDOVA  
22218/06 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 17/07/2012

5. As Mr Mihai Poalelungi, the judge elected in respect of the Republic of Moldova, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber has appointed Mrs Tatiana Răducănu to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF RADU POP v. ROMANIA  
14337/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 17/07/2012

3. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE CIUPERCESCU c. ROUMANIE (N° 2)  
64930/09 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 24/07/2012

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE STANCA c. ROUMANIE  
34116/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 24/07/2012

3. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE FULOP c. ROUMANIE  
18999/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 24/07/2012

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan (article 28 du Règlement de la Cour), juge élu au titre de la Roumanie, le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du Règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF IACOV STANCIU v. ROMANIA  
35972/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 24/07/2012

5. As Mr Corneliu Bîrsan, the Judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Tiers intervenants : Association for the Defence of Human Rights in Romania – the Helsinki Committee (APADOR-CH)

- AFFAIRE ARCHIDIOCESE CATHOLIQUE D'ALBA IULIA c. ROUMANIE  
33003/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 25/09/2012

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE HULEA c. ROUMANIE  
33411/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 02/10/2012

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF KNECHT v. ROMANIA  
10048/10 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 02/10/2012

6. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

181

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE OTAMENDI EGIGUREN c. ESPAGNE  
47303/08 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 16/10/2012

5. M. L. López Guerra, juge élu au titre de l'Espagne, s'étant déporté pour l'examen de cette affaire (article 28 du règlement de la Cour), le président de la chambre a décidé le 24 février 2012 de désigner M. L. Aguiar de Luque pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 29 § 1 b) du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF GHIȚĂ v. ROMANIA  
54247/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 23/10/2012

5. As Mr Corneliu Bîrsan, the Judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE ARDELEAN c. ROUMANIE  
28766/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 30/10/2012

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE E.M. c. ROUMANIE

43994/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 30/10/2012

3. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF ANDREŞAN v. ROMANIA

25783/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 30/10/2012

5. As Mr Corneliu Bîrsan, the Judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE EKOGLASNOST c. BULGARIE

30386/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 06/11/2012

3. Mme Zdravka Kalaydjieva, juge élue au titre de Bulgarie, s'est déportée de l'examen de l'affaire (article 28 du règlement de la Cour). Le 28 janvier 2010, le Gouvernement a désigné Mme Pavlina Panova, en qualité de juge ad hoc, pour siéger à sa place (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement de la Cour tels qu'en vigueur à l'époque).

182

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE MIU c. ROUMANIE

7088/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 06/11/2012

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE DIMOVI c. BULGARIE

52744/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 06/11/2012

2. Le 30 juin 2011, Mme Zdravka Kalaydjieva, juge élue au titre de Bulgarie, s'est déportée de l'examen de l'affaire (article 28 du règlement de la Cour). Le 4 avril 2012, le Président de la Section IV a désigné Mme Pavlina Panova, en qualité de juge ad hoc, pour siéger à sa place (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement de la Cour).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF ZDRAVKO STANEV v. BULGARIA

32238/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 06/11/2012

3. On 16 June 2008 Zdravka Kalaydjieva, the judge elected in respect of the Republic of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. Accordingly, on 28 September 2012 the President of the Fourth Section appointed Pavlina Panova as an ad hoc judge from the list of three persons whom Bulgaria had designated as eligible to serve as such judges (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF YAVASHEV AND OTHERS v. BULGARIA

41661/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 06/11/2012

4. On 16 June 2008 Zdravka Kalaydjieva, the judge elected in respect of the Republic of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. On 4 April 2012 the President of the Fourth Section appointed Pavlina Panova as an ad hoc judge from the list of three persons whom Bulgaria had designated as eligible to serve as such judges (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF DIMOV AND OTHERS v. BULGARIA

30086/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 06/11/2012

4. On 22 October 2009, Ms Zdravka Kalaydjieva, the judge elected in respect of the Republic of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. Accordingly, on 15 May 2011 the President of the Fourth Section appointed Ms Pavlina Panova as an ad hoc judge from the list of three persons whom Bulgaria had designated as eligible to serve as such judges (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

183

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE MOCANU ET AUTRES c. ROUMANIE

10865/09 32431/08 45886/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 13/11/2012

CETTE AFFAIRE A ÉTÉ RENVOYÉE DEVANT LA GRANDE CHAMBRE, QUI A RENDU SON ARRÊT LE 17/09/2014

3. A la suite du départ de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie, le Gouvernement a désigné M. Florin Streteanu pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF E.M.B. v. ROMANIA

4488/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 13/11/2012

3. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF LĂCĂTUȘ AND OTHERS v. ROMANIA

12694/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 13/11/2012

3. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF CUCU v. ROMANIA

22362/06 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 13/11/2012

3. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF GHIURĂU v. ROMANIA

55421/10 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 20/11/2012

3. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE POP BLAGA c. ROUMANIE

37379/02 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 27/11/2012

3. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE DIMON c. ROUMANIE

29117/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 27/11/2012

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE PETRUS IACOB c. ROUMANIE

13524/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 04/12/2012

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE LEONTIUC c. ROUMANIE

44302/10 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 04/12/2012

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE BANU c. ROUMANIE

60732/09 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 11/12/2012

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan (article 28 du Règlement de la Cour), juge élu au titre de la Roumanie, le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du Règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE GINA IONESCU c. ROUMANIE

15318/09 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 11/12/2012

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE ILEANA CONSTANTINESCU c. ROUMANIE

32563/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 11/12/2012

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

185

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE EL-MASRI c. « L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »  
39630/09 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Grand Chamber) | 13/12/2012

7. A la suite du déport de Mirjana Lazarova Trajkovska, la juge élue au titre de l'ex-République yougoslave de Macédoine (article 28 du règlement), le Gouvernement a désigné Peer Lorenzen, juge élu au titre du Danemark, pour siéger à la place de l'intéressée (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Dessaisissement

Tiers intervenants : Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies (UNHCHR – « le Haut-Commissaire »), Interights, Redress, Amnesty International et la Commission internationale de juristes.

- AFFAIRE BUCUR ET TOMA c. ROUMANIE

40238/02 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 08/01/2013

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE S.C. RAISA M. SHIPPING S.R.L. c. ROUMANIE  
37576/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 08/01/2013

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF RETUNSCAIA v. ROMANIA  
25251/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 08/01/2013

3. As Mr Corneliu Bîrsan, the Judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF CSOMA v. ROMANIA  
8759/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 15/01/2013

5. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

186

- AFFAIRE CATANĂ c. ROUMANIE  
10473/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 29/01/2013

3. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF BOROBAR AND OTHERS v. ROMANIA  
5663/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 29/01/2013

3. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF BUGAN v. ROMANIA  
13824/06 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 12/02/2013

5. As Mr Corneliu Bîrsan, the Judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF AUSTRIANU v. ROMANIA

16117/02 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 12/02/2013

3. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

The applicant, who had been granted legal aid, was represented by Mrs D. O. Hatneanu and Mrs R. Stănescu-Cojocaru, lawyers practising in Bucharest. He was also assisted by APADOR-CH (the Association for the Defence of Human Rights in Romania – the Helsinki Committee)

- AFFAIRE CIOLAN c. ROUMANIE

24378/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 19/02/2013

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE B. c. ROUMANIE (N° 2)

1285/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 19/02/2013

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF GEANOPOL v. ROMANIA

1777/06 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 05/03/2013

5. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE STANA c. ROUMANIE

44120/10 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 05/03/2013

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE MANOLACHI c. ROUMANIE

36605/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 05/03/2013

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du Règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF BLEJUȘCĂ v. ROMANIA

7910/10 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 19/03/2013

3. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Ms Kristina Pardalos to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE ACATRINEI ET AUTRES c. ROUMANIE

10425/09 10428/09 10429/09... | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 26/03/2013

3. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE GYÖRGYPÁL c. ROUMANIE

29540/08 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 26/03/2013

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE NICULESCU-DELLAKEZA c. ROUMANIE

5393/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 26/03/2013

3. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE FLUERAȘ c. ROUMANIE

17520/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 09/04/2013

6. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE VERGU c. ROUMANIE

6. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF CĂȘUNEANU v. ROMANIA

22018/10 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 16/04/2013

4. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE SIEGLE c. ROUMANIE

23456/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 16/04/2013

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE BUCUREȘTEANU c. ROUMANIE

20558/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 16/04/2013

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE SAINT-PAUL LUXEMBOURG S.A. c. LUXEMBOURG

26419/10 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 18/04/2013

5. A la suite du déport de M. D. Spielmann, juge élu au titre du Luxembourg (article 28 du règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné Mme A. Nußberger, juge élue au titre de l'Allemagne, pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement de la Cour).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE LAURUC c. ROUMANIE

34236/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 23/04/2013

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE ION CIOBANU c. ROUMANIE

67754/10 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 30/04/2013

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE GARDEAN ET S.C. GRUP 95 S.A. c. ROUMANIE

25787/04 | Judgment (Revision) | Court (Third Section) | 30/04/2013

6. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE STELIAN ROȘCA c. ROUMANIE

5543/06 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 04/06/2013

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement de la Cour).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF HANU v. ROMANIA

10890/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 04/06/2013

5. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF IULIAN POPESCU v. ROMANIA

24999/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 04/06/2013

5. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE MARIN VASILESCU c. ROUMANIE

62353/09 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 11/06/2013

5. À la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE PLEȘCA c. ROUMANIE

2158/08 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 18/06/2013

3. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE S.C. COMPLEX HERTA IMPORT EXPORT S.R.L. LIPOVA c. ROUMANIE

17118/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 18/06/2013

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF SERENY v. ROMANIA

13071/06 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 18/06/2013

3. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Court appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF CONSTANTIN TUDOR v. ROMANIA

43543/09 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 18/06/2013

3. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF NICULESCU v. ROMANIA

25333/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 25/06/2013

4. As Mr Corneliu Bîrsan, the judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE ASSOCIATION DES PERSONNES VICTIMES DU SYSTEME S.C. ROMPETROL S.A. ET S.C. GEOMIN S.A. ET AUTRES c. ROUMANIE

24133/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 25/06/2013

5. A la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF VALENTINO ACATRINEI v. ROMANIA

18540/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 25/06/2013

5. As Mr Corneliu Bîrsan, the Judge elected in respect of Romania, had withdrawn from the case (Rule 28 of the Rules of Court), the President of the Chamber appointed Mrs Kristina Pardalos to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE GHEORGHE COBZARU c. ROUMANIE

6978/08 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 25/06/2013

5. À la suite du déport de M. Corneliu Bîrsan, juge élu au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE MULOSMANI c. ALBANIE

29864/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 08/10/2013

3. À la suite du déport de M. Ledi Bianku, juge élu au titre de l'Albanie (article 28 du règlement de la Cour – « le règlement »), le Gouvernement a désigné M. Markelian Koça pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement, dans sa version alors en vigueur).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF HAXHIA v. ALBANIA

29861/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 08/10/2013

3. Mr Ledi Bianku, the judge elected in respect of Albania, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). The Government accordingly appointed Mr Markelian Koça to sit as an ad hoc judge in his place (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 as in force at the time).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF MULOSMANI v. ALBANIA

29864/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 08/10/2013

3. Mr Ledi Bianku, the judge elected in respect of Albania, withdrew from sitting in the case (Rule 28). The Government accordingly appointed Mr Markelian Koça to sit as an ad hoc judge in his place (Article 27 § 2 of the Convention and Rule 29 § 1 as in force at the time).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE S.J. c. LUXEMBOURG (N° 2)

47229/12 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 31/10/2013

3. A la suite du déport de M. D. Spielmann, juge élu au titre du Luxembourg (article 28 du règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné M. A. Potocki, juge élu au titre de la France, pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement de la Cour).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF NIKOLOVA AND VANDOVA v. BULGARIA  
20688/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 17/12/2013

5. Ms Zdravka Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case. Accordingly, on 3 April 2012, the President of the Chamber appointed Ms Pavlina Panova to sit as an ad hoc judge in her place (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE O'KEEFFE c. IRLANDE  
35810/09 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Grand Chamber) | 28/01/2014

4. La requête a été attribuée à la cinquième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement de la Cour – « le règlement »). À la suite du départ de Ann Power-Forde, juge élue au titre de l'Irlande (article 28 du règlement), le président de la chambre a décidé le 13 juin 2012 de désigner le juge Peter Charleton pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Dessaisissement en faveur de la grande chambre.

Tiers intervenants : Commission irlandaise des droits de l'homme (Irish Human Rights Commission) et le Centre européen pour le droit et la justice (European Centre for Law and Justice)

- CASE OF A.A.M. v. SWEDEN  
68519/10 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 03/04/2014

6. The judge elected in respect of Sweden, Mrs Helena Jäderblom, withdrew from the case (Rule 28). The President of the Section accordingly appointed Mr Johan Hirschfeldt to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF EUGENIA AND DOINA DUCA v. THE REPUBLIC OF MOLDOVA  
75/07 | Judgment (Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 08/04/2014

6. The judge elected in respect of Moldova, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court) after it had been notified to the Government. On 31 January 2009, the Government, pursuant to Rule 29 § 1 (a), informed the Court that they were content to appoint in his stead another elected judge and left the choice of appointee to the President of the Chamber. On 1 February 2009, the President of the Fourth Section appointed Judge Șikuta to sit in the case. This decision was confirmed by the President of the Third Section after Judge Grițco, the judge elected in respect of Moldova, also withdrew from sitting in the case.

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE PREDĂ ET AUTRES c. ROUMANIE  
9584/02 33514/02 38052/02... | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 29/04/2014

5. À la suite du départ de Mme Iulia Antoanella Motoc, juge élue au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE CIORAP c. RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA (N° 4)  
14092/06 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 08/07/2014

5. À la suite du déport de M. Valeriu Grițco, juge élu au titre de la République de Moldova (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné M. Ján Šikuta pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement de la Cour).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF STATILEO v. CROATIA  
12027/10 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (First Section) | 10/07/2014

6. Ksenija Turković, the judge elected in respect of Croatia, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). The Government accordingly appointed Isabelle Berro-Lefèvre, the judge elected in respect of Monaco, to sit in her place (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE ALIŠIĆ ET AUTRES c. BOSNIE-HERZÉGOVINE, CROATIE, SERBIE, SLOVÉNIE ET « L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE, n°60642/08, 16/07/2014

À la suite du déport de Boštjan M. Zupančič, juge élu au titre de la Slovénie (article 28 du règlement), le gouvernement slovène a désigné Angelika Nußberger, juge élue au titre de l'Allemagne, pour siéger à sa place (articles 26 § 4 de la Convention et 29 du règlement).

194

(dans son livre<sup>135</sup>, il dit qu'on a fait pression sur lui pour qu'il se déporte car il avait rédigé une opinion dissidente lors de l'arrêt de chambre).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE ARRIBAS ANTON c. ESPAGNE  
16563/11 | Judgment (Merits) | Court (Third Section) | 20/01/2015

3. M. L. López Guerra, juge élu au titre de l'Espagne, s'étant déporté pour l'examen de cette affaire (article 28 du règlement de la Cour), le président de la chambre a décidé le 22 février 2012 de désigner M. A. Saiz Arnaiz pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 29 § 1 b) du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF PENCHEVI v. BULGARIA  
77818/12 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 10/02/2015

5. Ms Zdravka Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case (Rule 28). The Government accordingly appointed Ms Pavlina Panova to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29).

---

<sup>135</sup> B. M. Zupančič, *Sur la cour européenne des droits de l'homme, rétrospective d'un initié (1998-2016)*, l'Harmattan, 2018, p. 33, note 22.

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF DIMITROVA v. BULGARIA

15452/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 10/02/2015

5. Ms Zdravka Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the Chamber (Rule 28). The Government accordingly appointed Ms Pavlina Panova to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF GUSEVA v. BULGARIA

6987/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 17/02/2015

5. Ms Zdravka Kalaydjieva, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case (Rule 28). The Government accordingly appointed Ms Pavlina Panova to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE M.E. c. SUÈDE

71398/12 | Judgment (Struck out of the List) | Court (Grand Chamber) | 08/04/2015

6. À la suite du départ de Helena Jäderblom, juge élue au titre de la Suède (article 28 du règlement), le président de la section a désigné Johan Hirschfeldt pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Renvoi devant la GC après jugement de la première chambre.

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE W.H. c. SUÈDE

49341/10 | Judgment (Struck out of the List) | Court (Grand Chamber) | 08/04/2015

6. À la suite du départ de Mme Helena Jäderblom, juge élue au titre de la Suède (article 28 du règlement), le président de la cinquième section a désigné M. Johan Hirschfeldt pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Renvoi après jugement première chambre.

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE PAROISSE GRÉCO-CATHOLIQUE LUPENI ET AUTRES c. ROUMANIE

76943/11 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 19/05/2015

CETTE AFFAIRE A ÉTÉ RENVOYÉE DEVANT LA GRANDE CHAMBRE, QUI A RENDU SON ARRÊT LE 29/11/2016

6. À la suite du départ de Mme Iulia Antoanella Motoc, juge élue au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné Mme Kristina Pardalos pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF NISKASAARI AND OTAVAMEDIA OY v. FINLAND  
32297/10 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 23/06/2015

3. Ms Päivi Hirvelä, the judge elected in respect of Finland, withdrew from the case (Rule 28). Accordingly, the President of the Chamber decided to appoint Mr Mikko Puumalainen to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE COUTURON c. FRANCE  
24756/10 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 25/06/2015

3. M. A. Potocki, juge élu au titre de la France, s'étant déporté pour l'examen de cette affaire (article 28 du règlement de la Cour), le président de la chambre a décidé de désigner M. Régis de Gouttes pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 29 § 1 b) du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE MORAR c. ROUMANIE  
25217/06 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 07/07/2015

4. Le 24 novembre 2010, la requête a été communiquée au Gouvernement. À la suite du déport de Mme Iulia Antoanella Motoc, juge élue au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné M. Luis López Guerra pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

196

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE NEAGOE c. ROUMANIE  
23319/08 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 21/07/2015

4. Le 17 septembre 2013, le grief tiré de l'article 6 § 2 de la Convention a été communiqué au Gouvernement. À la suite du déport de Mme Iulia Antoanella Motoc, juge élue au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné M. Luis López Guerra pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE SÉRVULO & ASSOCIADOS – SOCIEDADE DE ADVOGADOS, RL ET AUTRES c. PORTUGAL  
27013/10 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (First Section) | 03/09/2015

5. À la suite du déport de M. Paulo Pinto de Albuquerque, juge élu au titre de Portugal, la présidente de la chambre a désigné, sur une liste soumise au préalable par le gouvernement portugais, M. P. Saragoça da Matta pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF R.H. v. SWEDEN  
4601/14 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 10/09/2015

6. The judge elected in respect of Sweden, Mrs Helena Jäderblom, withdrew from the case (Rule 28). The President of the Section accordingly appointed Mr Johan Hirschfeldt to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- **CASE OF PERİNÇEK v. SWITZERLAND**

27510/08 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Grand Chamber) | 15/10/2015 (à part)

5. The composition of the Grand Chamber was determined according to the provisions of Article 26 §§ 4 and 5 of the Convention and Rule 24. On 15 October 2014 the Armenian Government, who had been granted leave to intervene (see paragraph 7 below), asked Judge Keller to withdraw from the case, citing her having taken part in the Chamber which had examined it. On 16 October 2014 Judge Keller refused to do so. On 22 December 2014 the Armenian Government asked the President of the Grand Chamber to have Judge Keller removed from the case, again citing her having taken part in the Chamber which had examined it. On 7 January 2015, having regard to the terms of Article 26 §§ 4 and 5 of the Convention and Rule 24 § 2 (d), the President rejected that request. On 28 May 2015 Judge Silvis, substitute, replaced Judge Lazarova Trajkovska, who was unable to take part in the further consideration of the case (Rule 24 § 3).

TI : (a) the Switzerland-Armenia Association; (b) the Federation of Turkish Associations of French-speaking Switzerland; (c) the Coordinating Council of the Armenian Organisations in France; (d) the Turkish Human Rights Association, the Truth Justice Memory Centre and the International Institute for Genocide and Human Rights Studies; (e) the International Federation for Human Rights; (f) the International League against Racism and Anti-Semitism; (g) the Centre for International Protection; and (h) a group of French and Belgian academics.

- **AFFAIRE PAROISSE GRÉCO-CATHOLIQUE DE SISEȘTI c. ROUMANIE**

32419/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 03/11/2015

5. À la suite du déport de Mme Iulia Antoanella Motoc, juge élue au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné, le 11 mars 2015, M. Luis López Guerra pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- **CASE OF MYUMYUN v. BULGARIA**

67258/13 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 03/11/2015

5. On 17 April 2015 Mr Yonko Grozev, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case (Rule 28 § 3 of the Rules of Court). Accordingly, on 3 September 2015 the President of the Section selected Ms Pavlina Panova as an ad hoc judge from the list of five persons whom the Republic of Bulgaria had designated as eligible to serve as such a judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 (a) of the Rules of Court).

N. Dobрева : Attorney, Law Office "Grozev&Dobрева", Dates d'emploi mai 2006 – avr. 2015, Durée d'emploi 9 ans, Lieu Bulgaria

Law Office "Grozev&Dobрева" was founded by the human rights lawyer Mr. Yonko Grozev, after he left the post Head of the Legal Defense Program of the Bulgarian Helsinki Committee. Main activity of the law office: providing legal representation to applicants before the European Court of Human Rights. Main areas of work: ineffective investigation of murder and physical ill-treatment (Art. 2 and

Art. 3); unlawful deprivation of liberty (Art. 5); freedom of religion (Art. 9); freedom of assembly (Art. 10); discrimination (Art. 14).<sup>136</sup>

- CASE OF IVANOVSKI v. "THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA"  
29908/11 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (First Section) | 21/01/2016

3. Mirjana Lazarova Trajkovska, the judge elected in respect of the former Yugoslav Republic of Macedonia, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). On 6 November 2015 the President of the Chamber decided to appoint Ledi Bianku, the judge elected in respect of Albania to sit as an ad hoc judge (Rule 29).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF ELENA APOSTOL AND OTHERS v. ROMANIA  
24093/14 24104/14 24106/14... | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 23/02/2016

3. In so far as Ms Iulia Antoanella Motoc, the judge elected in respect of Romania, withdrew from sitting in the case (Rule 28 § 3 of the Rules of Court), the President decided to appoint Mr Krzysztof Wojtyczek to sit as an ad hoc judge (Rule 29).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE MOZER c. RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA ET RUSSIE  
11138/10 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Grand Chamber) | 23/02/2016

5. Valeriu Grițco, juge élu au titre de la République de Moldova, s'étant déporté (article 28 du règlement de la Cour – « le règlement »), le président de la troisième section a désigné Mihai Poalelungi pour siéger à sa place en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF POPOVICIU v. ROMANIA  
52942/09 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 01/03/2016

3. In so far as Ms Iulia Antoanella Motoc, the judge elected in respect of Romania, withdrew from sitting in the case (Rule 28 § 3 of the Rules of Court), the President decided to appoint Mr Krzysztof Wojtyczek to sit as an ad hoc judge (Rule 29).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE HOALGĂ ET AUTRES c. ROUMANIE  
76672/12 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 15/03/2016

5. À la suite du déport de Mme Iulia Antoanella Motoc, juge élue au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), M. Krzysztof Wojtyczek a été désigné pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du Règlement).

---

<sup>136</sup> <https://www.linkedin.com/in/natasha-dobрева-7306673/?originalSubdomain=bg>

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF CIORAP v. THE REPUBLIC OF MOLDOVA (No. 5)  
7232/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Second Section) | 15/03/2016

5. Mr Valeriu Grițco, the judge elected in respect of the Republic of Moldova, withdrew from the case (Rule 28 of the Rules of Court). Accordingly, the President of the Court decided to appoint Mr Ján Šikuta to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE REBEGEA c. ROUMANIE  
77444/13 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 15/03/2016

5. À la suite du déport de Mme Iulia Antoanella Motoc, juge élue au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), M. Krzysztof Wojtyczek a été désigné pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du Règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF DZHABAROV AND OTHERS v. BULGARIA  
6095/11 74091/11 75583/11 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 31/03/2016

On 5 May 2015 Mr Yonko Grozev, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the cases (Rule 28 § 3 of the Rules of Court). Accordingly, on 7 January 2016 the President selected Ms Pavlina Panova as ad hoc judge from the list of five persons whom the Republic of Bulgaria had designated as eligible to serve as such a judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 (a) of the Rules of Court).

199

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF ECATERINA MIREA AND OTHERS v. ROMANIA  
43626/13 43644/13 43652/13... | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 12/04/2016

In so far as Ms Iulia Antoanella Motoc, the judge elected in respect of Romania, withdrew from sitting in the case (Rule 28 § 3 of the Rules of the Court), the President decided to appoint Mr Krzysztof Wojtyczek to sit as an ad hoc judge (Rule 29).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE S.C. BRITANIC WORLD S.R.L. c. ROUMANIE  
8602/09 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 26/04/2016

3. À la suite du déport de Mme Iulia Antoanella Motoc, juge élue au titre de la Roumanie (article 28 § 3 du règlement), le président de la chambre a désigné M. Krzysztof Wojtyczek, pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 29 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE AMARANDEI ET AUTRES c. ROUMANIE  
1443/10 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 26/04/2016

5. À la suite du déport de Mme Iulia Antoanella Motoc, juge élue au titre de la Roumanie (article 28 du règlement de la Cour), le président de la chambre a désigné M. Krzysztof Wojtyczek pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE JIMÉNEZ LOSANTOS c. ESPAGNE

53421/10 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 14/06/2016

5. À la suite du déport de M. Luis López Guerra, juge élu au titre de l'Espagne (article 28 du règlement), le président de la chambre a désigné, le 18 septembre 2015, Mme Blanca Lozano Cutanda pour siéger à sa place en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 a) du règlement de la Cour).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF ALDEGUER TOMÁS v. SPAIN

35214/09 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 14/06/2016

5. Judge Luis López Guerra, the judge elected in respect of Spain, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). On 11 February 2015, the President of the Section accordingly appointed Ms Blanca Lozano Cutanda to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 (a) of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE BAKA c. HONGRIE

20261/12 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Grand Chamber) | 23/06/2016

5. À la suite du déport de M. A. Sajó, juge élu au titre de la Hongrie (article 28 du règlement), le Gouvernement désigna Mme Helena Jäderblom, juge élue au titre de la Suède, pour siéger à sa place (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 a) du règlement tel qu'il était alors en vigueur).

Renvoi affaire devant la GC.

TI : Des observations ont également été reçues du Comité Helsinki hongrois, de l'Union hongroise pour les libertés civiles, de l'Institut Eötvös Károly, de la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme basée en Pologne et de la Commission internationale des juristes,

- COMITÉ HELSINKI BULGARE c. BULGARIE

35653/12 66172/12 | Decision | Court (Fifth Section) | 28/06/2016

3. Le 25 février 2016, M. Yonko Grozev, juge élu au titre de la Bulgarie, s'est déporté de l'examen de l'affaire (article 28 § 3 du règlement de la Cour). Le 1er avril 2016 la présidente de la chambre a désigné Mme Pavlina Panova pour siéger à sa place en qualité de juge *ad hoc* (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 (a) du règlement de la Cour).

1. L'association requérante dans les deux affaires, le Comité Helsinki bulgare, est une association spécialisée dans la protection des droits de l'homme, fondée en 1992 et ayant son siège à Sofia. Elle est représentée devant la Cour par Me M. Ilieva, avocate à Sofia et directrice du programme juridique de l'association. L'association a saisi la Cour de deux requêtes au nom d'Aneta Yordanova et Nikolina Kutsarova, décédées dans des foyers pour enfants atteints de handicaps mentaux.

- **CASE OF DIMITROVI v. BULGARIA**  
12655/09 | Judgment (Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 21/07/2016

On 12 April 2015 Mr Yonko Grozev, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case (Rule 28 § 3 of the Rules of Court). Accordingly, on 4 May 2016 the President of the Section selected Ms Pavlina Panova as an ad hoc judge from the list of five persons designated by the Republic of Bulgaria as eligible to serve as such a judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 (a) of the Rules of Court).

M. Grozev était le représentant initial des requérants devant la Cour, avant son élection (cf. décision).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- **CASE OF TOMOV AND NIKOLOVA v. BULGARIA**  
50506/09 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 21/07/2016

On 17 April 2015 Mr Yonko Grozev, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case (Rule 28 § 3 of the Rules of Court). Accordingly, on 1 April 2016 the President of the Section selected Ms Pavlina Panova as an ad hoc judge from the list of five persons whom the Republic of Bulgaria had designated as eligible to serve as such a judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 (a) of the Rules of Court).

Dobрева avocat du requérant est l'ancienne associée avocal de Grozev (cf. LinkedIn).

- **CASE OF KULINSKI AND SABEV v. BULGARIA**  
63849/09 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 21/07/2016

5. Mr Yonko Grozev, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case (Rule 28 § 3 of the Rules of Court). Accordingly, the President of the Fifth Section appointed Ms Pavlina Panova to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 of the Rules of Court).

Requérant : représenté par avocat Mr K. Kanev, from the Bulgarian Helsinki Committee.

- **AFFAIRE TUDOROAIE c. ROUMANIE**  
37665/12 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 15/11/2016

5. À la suite du déport de Mme Iulia Antoanella Motoc, juge élue au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), M. Krzysztof Wojtyczek a été désigné pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du Règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- **CASE OF ALECU AND OTHERS v. ROMANIA**  
56838/08 56843/08 56847/08... | Judgment (Revision) | Court (Third Section) | 15/11/2016

5. In so far as Ms Iulia Antoanella Motoc, the judge elected in respect of Romania, withdrew from sitting in the case (Rule 28 § 3 of the Rules of the Court), the President decided to appoint Mr Luis López Guerra to sit as an ad hoc judge (Rule 29).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- **CASE OF BOȘNIGEANU AND OTHERS v. ROMANIA**

56861/08 56867/08 56874/08... | Judgment (Revision) | Court (Third Section) | 15/11/2016

5. In so far as Ms Iulia Antoanella Motoc, the judge elected in respect of Romania, withdrew from sitting in the case (Rule 28 § 3 of the Rules of the Court), the President decided to appoint Mr Luis López Guerra to sit as an ad hoc judge (Rule 29).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF USPASKICH v. LITHUANIA

14737/08 | Judgment (Merits) | Court (Fourth Section) | 20/12/2016

5. Mr Egidijus Kūris, the judge elected in respect of Lithuania, withdrew from sitting in the case (Rule 28 § 3 of the Rules of Court). Accordingly, on 13 October 2016 the President of the Section selected Ms Angelika Nußberger as an ad hoc judge from the list of three persons designated by the Republic of Lithuania as eligible to serve as such a judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 (a) of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF LINDSTRAND PARTNERS ADVOKATBYRÅ AB v. SWEDEN

18700/09 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 20/12/2016

4. Mrs Helena Jäderblom, the judge elected in respect of Sweden, withdrew from the case (Rule 28). Accordingly, the President of the Section decided to appoint Mr Johan Hirschfeldt to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1).

202

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE BIVOLARU c. ROUMANIE

28796/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 28/02/2017

5. À la suite du départ de Iulia Motoc, juge élue au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), Krzysztof Wojtyczek a été désigné par le président pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF RUMINSKI v. SWEDEN

17906/15 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 02/05/2017

4. Mrs Helena Jäderblom, the judge elected in respect of Sweden, withdrew from the case (Rule 28). Accordingly, Mr Iain Thorburn Cameron was appointed to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF ROMANESCU v. ROMANIA

78375/11 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 16/05/2017

4. As Iulia Antoanella Motoc, the judge elected in respect of Romania, withdrew from sitting in the case (Rule 28 § 3 of the Rules of the Court), the President decided to appoint Krzysztof Wojtyczek to sit as an ad hoc judge (Rule 29 § 2 of the Rules of the Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF JÓHANNESSON AND OTHERS v. ICELAND  
22007/11 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (First Section) | 18/05/2017

5. Mr Robert Spano, the judge elected in respect of Iceland, withdrew from the case (Rule 28 of the Rules of Court). Accordingly, Ms Oddný Mjöll Arnardóttir was appointed to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF PALUDA v. SLOVAKIA 33392/12 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 23/05/2017

3. Alena Poláčková, the judge elected in respect of Slovakia, withdrew from sitting in the Chamber (Rule 28 of the Rules of Court). Helena Jäderblom, the judge elected in respect of Sweden, was appointed to sit in her place (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE UNION NATIONALE TURQUE ET KUNGYUN c. BULGARIE  
4776/08 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 08/06/2017

4. Le 4 mars 2014, la requête a été communiquée au Gouvernement sous l'angle des articles 11 et 14 de la Convention. M. Yonko Grozev, juge élu au titre de Bulgarie, s'étant déporté pour l'examen de cette affaire (article 28 du règlement de la Cour), le 20 février 2017, la présidente de la section a décidé de désigner Mme Pavlina Panova pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

203

Requérant : ont été représentés par MM. K. Kanev et S. Ovcharov du Comité Helsinki bulgare, organisation non gouvernementale basée à Sofia

- AFFAIRE M.M. c. BULGARIE  
75832/13 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 08/06/2017

M. Yonko Grozev, juge élu au titre de Bulgarie, s'étant déporté pour l'examen de cette affaire (articles 28 du règlement), le 20 février 2017, la présidente de la section a décidé de désigner M<sup>me</sup> Pavlina Panova pour siéger en qualité de juge *ad hoc* (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

Le requérant est représenté par M. K. Kanev, du Comité Helsinki bulgare, organisation non gouvernementale basée à Sofia. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par ses coagents, M<sup>mes</sup> Y. Stoyanova et M. Dimova, du ministère de la Justice.

- CASE OF DIMCHO DIMOV v. BULGARIA (No. 2)  
77248/12 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 29/06/2017

5. On 23 February 2016 Mr Yonko Grozev, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case (Rule 28 §§ 2 and 3 of the Rules of Court). Accordingly, on 20 February 2017 the President selected Ms Pavlina Panova as judge ad hoc from the list of five persons whom the Republic of Bulgaria had designated as eligible to serve as such a judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 (a)).

The applicant was represented by Ms M. Ilieva, a lawyer practising in Sofia and legal director of the Bulgarian Helsinki Committee (“BHC”).

- AFFAIRE S.C. SERVICE BENZ COM S.R.L. c. ROUMANIE  
58045/11 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 04/07/2017

5. À la suite du départ de Mme Iulia Motoc, juge élue au titre de la Roumanie (article 28 du Règlement de la Cour), M. Krzysztof Wojtyczek a été désigné pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du Règlement).

Pas d’ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF HALLDÓRSSON v. ICELAND  
44322/13 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Second Section) | 04/07/2017

4. Mr Robert Spano, the judge elected in respect of Iceland, withdrew from the case (Rule 28). Accordingly, Ms Oddný Mjöll Arnardóttir was appointed to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1).

Pas d’ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF Ž.B. v. CROATIA  
47666/13 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Second Section) | 11/07/2017

3. Ksenija Turković, the judge elected in respect of Croatia, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). The President of the Chamber decided to appoint Nebojša Vučinić, the judge elected in respect of Montenegro, to sit as an ad hoc judge (Rule 29 § 2(a)).

204

Pas d’ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE M c. PAYS-BAS 2156/10 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 25/07/2017

5. Le 21 mai 2015, à la suite du départ de Johannes Silvis, juge élu au titre des Pays-Bas (article 28 du règlement), la présidente de la section a désigné Egbert Myjer pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d’ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- AFFAIRE BĂRBULESCU c. ROUMANIE  
61496/08 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Grand Chamber) | 05/09/2017

6. La composition de la Grande Chambre a été arrêtée conformément aux articles 26 §§ 4 et 5 de la Convention et 24 du règlement. À la suite du départ de Iulia Motoc, juge élue au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), Luis López Guerra a été désigné par le président pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

Tiers intervenants : la Confédération européenne des syndicats.

- CASE OF RÕIGAS v. ESTONIA  
49045/13 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Second Section) | 12/09/2017

3. Julia Laffranque, the judge elected in respect of Estonia, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). On 2 May 2017 the President of the Chamber decided to appoint Madis Ernits to sit as an ad hoc judge from the list of four persons whom the Republic of Estonia had designated as eligible to serve as such a judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 (a)).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF DICKMANN AND GION v. ROMANIA

10346/03 10893/04 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 24/10/2017

4. As Iulia Motoc, the judge elected in respect of Romania, withdrew from sitting in the case (Rule 28 § 3 of the Rules of the Court), the President decided to appoint Bianca Andrada Guțan to sit as an ad hoc judge (Rule 29 § 2 of the Rules of the Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF HAARDE v. ICELAND

66847/12 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (First Section) | 23/11/2017

Mr Robert Spano, the judge elected in respect of Iceland, withdrew from the case (Rule 28 of the Rules of Court). Accordingly, Ms Hjördís Björk Hákonardóttir was appointed to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF KIRIL IVANOV v. BULGARIA

17599/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 11/01/2018

205

5. On 12 April 2015 Mr Yonko Grozev, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case (Rule 28 § 3). Accordingly, on 19 October 2017 the President selected Ms Maiia Rousseva as ad hoc judge from the list of five persons whom the Republic of Bulgaria had designated as eligible to serve in that office (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 (a)).

The applicant was represented by Mr K. Kanev, chairman of the Bulgarian Helsinki Committee, a non-governmental organisation based in Sofia, and by Mr S. Ovcharov, a lawyer working with the Bulgarian Helsinki Committee and practising in Sofia.

- CASE OF THE UNITED MACEDONIAN ORGANISATION ILINDEN AND OTHERS v. BULGARIA (No. 3)

29496/16 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 11/01/2018

On 13 September 2016 Mr Yonko Grozev, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case (Rule 28 § 3). Accordingly, on 19 October 2017 the President selected Ms Maiia Rousseva as ad hoc judge from the list of five persons whom the Republic of Bulgaria had designated as eligible to serve in that office (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 (a)).

The applicants were represented by Mr K. Kanev, chairman of the Bulgarian Helsinki Committee, a non-governmental organisation based in Sofia

- CASE OF YORDAN IVANOV AND OTHERS v. BULGARIA

70502/13 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 11/01/2018

4. On 12 April 2015 Mr Yonko Grozev, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case (Rule 28 § 3). Accordingly, on 19 October 2017 the President selected Maia Rousseva as ad hoc judge from the list of five persons whom the Republic of Bulgaria had designated as eligible to serve in that office (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 (a)).

The applicants were represented by Mr K. Kanev, chairman of the Bulgarian Helsinki Committee, a non-governmental organisation based in Sofia. On 15 January 2016 the President of the Section gave Mr Kanev leave to represent the applicants in all pending and future cases in which he personally acts as a representative (Rule 36 § 4 (a) in fine of the Rules of Court).

- CASE OF HUNGUEST ZRT v. HUNGARY

66209/10 | Judgment (Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 16/01/2018

6. Mr Péter Paczolay, the judge elected in respect of Hungary, withdrew from the case (Rule 28 of the Rules of Court). Accordingly, Ms Helena Jäderblom was appointed to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF HADZHIEVA v. BULGARIA

45285/12 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 01/02/2018

5. Mr Yonko Grozev, the judge elected in respect of Bulgaria, withdrew from sitting in the case (Rule 28 § 3). Accordingly, the President of the Fifth Section appointed Ms Maia Rousseva to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1).

206

The applicant was represented by Mr K. Kanev, head of the Bulgarian Helsinki Committee

- CASE OF IRELAND v. THE UNITED KINGDOM

5310/71 | Judgment (Revision) | Court (Third Section) | 20/03/2018

The other members designated by the President of the Section by means of a drawing of lots from among the members of the Section were Judges Helena Jäderblom, Dmitry Dedov, Helen Keller and Johannes Silvis. Subsequently, Judge Mahoney withdrew from sitting in the Chamber (Rule 28).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF AL NASHIRI v. ROMANIA

33234/12 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (First Section) | 31/05/2018

10. Iulia Motoc, the judge elected in respect of Romania, withdrew from sitting in the case (Rule 28). The President accordingly appointed Mr Ioan Florin Streteanu to sit as an ad hoc judge in her place (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1).

The applicant was represented by Mr J.A. Goldston, attorney, member of the New York Bar and Executive Director of the Open Society Justice Initiative (“the OSJI”), Mr R. Skilbeck, barrister, member of the England and Wales Bar and Litigation Director of the OSJI, Ms A. Singh, attorney, member of the New York Bar and Senior Legal Officer at the OSJI,

Third-party comments were received from Amnesty International, (hereinafter also referred to as “AI”) and the International Commission of Jurists (hereinafter also referred to as “ICJ”), the Association for the Defence of Human Rights in Romania – the Helsinki Committee (“APADOR-CH”), the twelve media organisations (“Media Groups”), represented by Howard Kennedy Fsi LLP,

and the United Nations (UN) Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism (“the UN Special Rapporteur”).

- **AFFAIRE RONALD VERMEULEN c. BELGIQUE**

5475/06 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Second Section) | 17/07/2018

6. À la suite du déport de M. Paul Lemmens, juge élu au titre de la Belgique (article 28 du règlement), Mme Françoise Tulkens a été désignée pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d’ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- **AFFAIRE SA PATRONALE HYPOTHÉCAIRE c. BELGIQUE**

14139/09 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Second Section) | 17/07/2018

5. À la suite du déport de M. Paul Lemmens, juge élu au titre de la Belgique (article 28 du règlement), Mme Françoise Tulkens a été désignée pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 26 § 4 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

Pas d’ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- **AFFAIRE BIVOLARU c. ROUMANIE (N° 2)**

66580/12 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 02/10/2018

5. À la suite du déport de Iulia Motoc, juge élue au titre de la Roumanie (article 28 du règlement), Krzysztof Wojtyczek a été désigné par la présidente pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

Pas d’ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- **CASE OF S.S. v. SLOVENIA**

40938/16 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 30/10/2018

6. As Marko Bošnjak, the judge elected in respect of Slovenia, withdrew from sitting in the case (Rule 28 § 3 of the Rules of Court), the President decided to appoint Mr Boštjan Zalar as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1).

Pas d’ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- **CASE OF LEKIĆ v. SLOVENIA**

36480/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Grand Chamber) | 11/12/2018

Mr Marko Bošnjak, the judge elected in respect of Slovenia, was unable to sit in the case (Rule 28). Accordingly, the President of the Fourth Section decided to appoint Mr Boštjan Zalar to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1).

4. The composition of the Grand Chamber was subsequently determined according to the provisions of Article 26 §§ 4 and 5 of the Convention and Rule 24. On 18 December 2017 the Grand Chamber rejected the applicant’s objections to the participation of Mr Boštjan Zalar in the proceedings before it.

Tiers intervenants : Malta Institute of Management and the Civil Initiative of Forcefully Erased Companies

• CASE OF ALBERT AND OTHERS v. HUNGARY  
5294/14 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 29/01/2019

6. As Mr Péter Paczolay, the judge elected in respect of Hungary, withdrew from sitting in the case (Rule 28 § 3), the President decided to appoint Mr Robert Spano, the judge elected in respect of Iceland, to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1)

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

• CASE OF ANA IONESCU AND OTHERS v. ROMANIA  
19788/03 29240/03 29286/03... | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 26/02/2019

Mrs Iulia Motoc, the judge elected in respect of Romania, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). Accordingly, the President decided to appoint Mr Krzysztof Wojtyczek, the judge elected in respect of Poland, to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

• CASE OF A.V. v. SLOVENIA  
878/13 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 09/04/2019

5. As Marko Bošnjak, the judge elected in respect of Slovenia, withdrew from sitting in the case (Rule 28 § 3 of the Rules of the Court), the President decided to appoint Mr Aleš Galič to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1).

208

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

• AFFAIRE ALPARSLAN ALTAN c. TURQUIE  
12778/17 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Second Section) | 16/04/2019

5. À la suite du déport de Ayşe Işıl Karakaş, juge élue au titre de la Turquie (article 28 du règlement), Harun Mert a été désigné par le président pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 26 § 4 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

• CASE OF REPCEVIRÁG SZÖVETKEZET v. HUNGARY  
70750/14 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 30/04/2019

5. Mr Péter Paczolay, the judge elected in respect of Hungary, withdrew from sitting in the case (Rule 28 of the Rules of Court). The President of the Chamber accordingly appointed Mr Robert Spano, the judge elected in respect of Iceland, to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

• AFFAIRE CHEBAB c. FRANCE  
542/13 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 23/05/2019

M. A. Potocki, juge élu au titre de la France, s'étant déporté pour l'examen de cette affaire (article 28 du règlement de la Cour), la présidente de la chambre a décidé de désigner M. Jean-Marie Delarue pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 29 § 1 b) du règlement).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

• **CASE OF ILGAR MAMMADOV v. AZERBAIJAN**  
15172/13 | Judgment (Article 46 § 4) | Court (Grand Chamber) | 29/05/2019

6. On 31 January 2018 the Government raised an objection under Rule 28 § 2 (d) of the Rules of Court to a statement made by the President of the Court on the occasion of the official opening of the judicial year on 26 January 2018. Considering the challenge to be legally unfounded the President nonetheless took the view that the interests of the Court were best served by his withdrawing from the composition of the Grand Chamber. In accordance with Rule 10 he was replaced as President of the Grand Chamber by Judge Angelika Nußberger, the Vice-President of the Court taking precedence (Rule 5 § 2). The composition of the Grand Chamber was revised accordingly. Based on the statement made by the President of the Court on 26 January 2018 the Government also objected to the impartiality of the Court as a whole under Rule 9 § 1. The President of the Grand Chamber acting pursuant to Rule 28 § 4 referred the objection to the newly composed Grand Chamber which examined it and decided to reject it as wholly unfounded.

• **CASE OF SIGURÐUR EINARSSON AND OTHERS v. ICELAND**  
39757/15 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Second Section) | 04/06/2019

5. Mr Robert Spano, the judge elected in respect of Iceland, withdrew from the case (Rule 28 of the Rules of Court). Accordingly, Ms Ragnhildur Helgadóttir was appointed to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1).

209

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

• **AFFAIRE NICOLAE VIRGILIU TĂNASE c. ROUMANIE**  
41720/13 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Grand Chamber) | 25/06/2019

6. À la suite du déport de Iulia Motoc, juge élue au titre de la Roumanie (article 28 § 3 du règlement de la Cour), le président a désigné Krzysztof Wojtyczek pour siéger en qualité de juge ad hoc (article 29 § 1 du règlement).

Dessaisissement

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

• **CASE OF STYRMIR ÞÓR BRAGASON v. ICELAND**  
36292/14 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Second Section) | 16/07/2019

4. Mr Robert Spano, the judge elected in respect of Iceland, withdrew from the case (Rule 28). Accordingly, Ms Oddný Mjöll Arnardóttir was appointed to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

• **CASE OF RUSTAVI 2 BROADCASTING COMPANY LTD AND OTHERS v. GEORGIA**  
16812/17 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 18/07/2019

6. On 27 May 2019 the applicants, referring in substance to Rule 28 § 2 of the Rules of Court, raised an objection to the impartiality of Judge Lado Chanturia. The Chamber examined it, pursuant to Rule 28 § 4 of the Rules of Court, and decided, by unanimous vote, to reject it as wholly unfounded on 11 June 2019.

- CASE OF BALSAMO v. SAN MARINO

20319/17 21414/17 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Third Section) | 08/10/2019

Mr Gilberto Felici, the judge elected in respect of San Marino, withdrew from sitting in the Chamber (Rule 28). The President of the Chamber accordingly appointed V.A. De Gaetano to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF ODDONE AND PECCI v. SAN MARINO

26581/17 31024/17 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (First Section) | 17/10/2019

7. Mr Gilberto Felici, the judge elected in respect of San Marino, withdrew from sitting in the Chamber (Rule 28). The President accordingly appointed Ms K. Pardalos to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

- CASE OF STANKŪNAITĖ v. LITHUANIA

67068/11 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 29/10/2019

210 Mr Egidijus Kūris, the judge elected in respect of Lithuania, withdrew from sitting in the case (Rule 28 § 3 of the Rules of Court). Accordingly, the President of the Section appointed Ms Danutė Jočienė to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1 (a) of the Rules of Court).

Pas d'ONG en tierce intervention et comme représentant du requérant.

### **Bilan : du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 octobre 2019 :**

312 affaires (en enlevant celles à part (en vert) et tous les doublons avec les arrêts de chambre et de grande chambre).

313 dépôts mentionnés en anglais ou en français dans la procédure.

Les juges s'étant le plus déportés :

- Bîrsan : 110 affaires
- Kalaydjeva : 53 affaires
- Motoc : 24 affaires
- Guerra : 18 affaires
- Grozev : 13 affaires (juge depuis seulement 2015)
- Spielmann, Paolelungi, Jäderblom : 6 chacun

Concernant plus précisément M. Grozev :

Sur ses 13 affaires de déport :

- 2 où l'avocat du requérant est la personne avec laquelle il s'est associé pour créer un cabinet d'avocat (N. Dobрева).
- 9 où le requérant est représenté par le Comité Helsinki bulgare ou est le requérant directement (ou l'un de ses membres avec la mention explicite de l'ONG).
- 2 où aucune mention ne pouvant expliquer le déport de ce juge.

## Liens déport et ONG :

Sur 19 affaires<sup>137</sup> où il y a une ONG (tierce intervention ou en représentation du requérant) et un juge qui s'est déporté, il semble qu'il y ait eu 13 seulement où le juge se serait déporté en raison du lien avec l'ONG :

- CASE OF RASMUSSEN v. POLAND

38886/05 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fourth Section) | 28/04/2009

Juge déporté : M. Garlicki (proche Helsinki selon tableau annexe) et l'avocat (M. Pietrzak) fait partie des avocats *pro bono* de la Fondation Helsinki des droits de l'homme de Pologne (cf. rapport de la HFHR).

- AFFAIRE SASHOV ET AUTRES c. BULGARIE

14383/03 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 07/01/2010

Juge déporté : Mme Zdravka Kalaydjieva.

Requérants sont représentés par le Centre européen des droits des Roms (European Roma Rights Centre). Cette juge était membre du conseil juridique de ce centre au moment de son élection comme juge (cf. annexe).

- AFFAIRE BAKA c. HONGRIE

20261/12 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Grand Chamber) | 23/06/2016

Déport de A. Sajó.

Tiers intervenants : Des observations ont également été reçues du Comité Helsinki hongrois, de l'Union hongroise pour les libertés civiles, de l'Institut Eötvös Károly, de la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme basée en Pologne et de la Commission internationale des juristes.

211

- Les 9 affaires avec M. Grozev et le Comité Helsinki bulgare :

COMITÉ HELSINKI BULGARE c. BULGARIE

35653/12 66172/12 | Decision | Court (Fifth Section) | 28/06/2016

CASE OF KULINSKI AND SABEV v. BULGARIA

63849/09 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 21/07/2016

AFFAIRE UNION NATIONALE TURQUE ET KUNGYUN c. BULGARIE

4776/08 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 08/06/2017

AFFAIRE M.M. c. BULGARIE

75832/13 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 08/06/2017

CASE OF DIMCHO DIMOV v. BULGARIA (No. 2)

77248/12 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 29/06/2017

CASE OF KIRIL IVANOV v. BULGARIA

---

<sup>137</sup> Dont 3 où l'ECLJ est mentionné.

17599/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 11/01/2018

CASE OF THE UNITED MACEDONIAN ORGANISATION ILINDEN AND OTHERS v. BULGARIA (No. 3)

29496/16 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 11/01/2018

CASE OF YORDAN IVANOV AND OTHERS v. BULGARIA

70502/13 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 11/01/2018

CASE OF HADZHIEVA v. BULGARIA

45285/12 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 01/02/2018

- CASE OF AL NASHIRI v. ROMANIA

33234/12 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (First Section) | 31/05/2018

Juge déporté : Iulia Motoc.

Tiers intervenants : CIJ, APADOR-CH. Ce juge a eu des liens forts avec les deux (cf. tableau annexe).

4 affaires en vert : où il y a eu des demandes de déport formulées par le requérant ou par le gouvernement, ou par un tiers intervenant (gouvernement d'un autre État).

• **CASE OF PERİNÇEK v. SWITZERLAND**

**27510/08 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Grand Chamber) | 15/10/2015**

5. The composition of the Grand Chamber was determined according to the provisions of Article 26 §§ 4 and 5 of the Convention and Rule 24. On 15 October 2014 the Armenian Government, who had been granted leave to intervene (see paragraph 7 below), asked Judge Keller to withdraw from the case, citing her having taken part in the Chamber which had examined it. On 16 October 2014 Judge Keller refused to do so. On 22 December 2014 the Armenian Government asked the President of the Grand Chamber to have Judge Keller removed from the case, again citing her having taken part in the Chamber which had examined it. On 7 January 2015, having regard to the terms of Article 26 §§ 4 and 5 of the Convention and Rule 24 § 2 (d), the President rejected that request. On 28 May 2015 Judge Silvis, substitute, replaced Judge Lazarova Trajkovska, who was unable to take part in the further consideration of the case (Rule 24 § 3).

TI : (a) the Switzerland-Armenia Association; (b) the Federation of Turkish Associations of French-speaking Switzerland; (c) the Coordinating Council of the Armenian Organisations in France; (d) the Turkish Human Rights Association, the Truth Justice Memory Centre and the International Institute for Genocide and Human Rights Studies; (e) the International Federation for Human Rights; (f) the International League against Racism and Anti-Semitism; (g) the Centre for International Protection; and (h) a group of French and Belgian academics.

• **CASE OF LEKIĆ v. SLOVENIA**

36480/07 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Grand Chamber) | 11/12/2018

Mr Marko Bošnjak, the judge elected in respect of Slovenia, was unable to sit in the case (Rule 28). Accordingly, the President of the Fourth Section decided to appoint Mr Boštjan Zalar to sit as an ad hoc judge (Article 26 § 4 of the Convention and Rule 29 § 1).

4. The composition of the Grand Chamber was subsequently determined according to the provisions of Article 26 §§ 4 and 5 of the Convention and Rule 24. On 18 December 2017 the Grand Chamber rejected the applicant's objections to the participation of Mr Boštjan Zalar in the proceedings before it.

TI : Malta Institute of Management and the Civil Initiative of Forcefully Erased Companies

• **CASE OF ILGAR MAMMADOV v. AZERBAIJAN**  
15172/13 | Judgment (Article 46 § 4) | Court (Grand Chamber) | 29/05/2019

6. On 31 January 2018 the Government raised an objection under Rule 28 § 2 (d) of the Rules of Court to a statement made by the President of the Court on the occasion of the official opening of the judicial year on 26 January 2018. Considering the challenge to be legally unfounded the President nonetheless took the view that the interests of the Court were best served by his withdrawing from the composition of the Grand Chamber. In accordance with Rule 10 he was replaced as President of the Grand Chamber by Judge Angelika Nußberger, the Vice-President of the Court taking precedence (Rule 5 § 2). The composition of the Grand Chamber was revised accordingly. Based on the statement made by the President of the Court on 26 January 2018 the Government also objected to the impartiality of the Court as a whole under Rule 9 § 1. The President of the Grand Chamber acting pursuant to Rule 28 § 4 referred the objection to the newly composed Grand Chamber which examined it and decided to reject it as wholly unfounded.

• **CASE OF RUSTAVI 2 BROADCASTING COMPANY LTD AND OTHERS v. GEORGIA**  
16812/17 | Judgment (Merits and Just Satisfaction) | Court (Fifth Section) | 18/07/2019

6. On 27 May 2019 the applicants, referring in substance to Rule 28 § 2 of the Rules of Court, raised an objection to the impartiality of Judge Lado Chanturia. The Chamber examined it, pursuant to Rule 28 § 4 of the Rules of Court, and decided, by unanimous vote, to reject it as wholly unfounded on 11 June 2019.



## **Annexe n°5 : L'équipe de « Strategic litigation » de la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne) et les affaires devant la CEDH entre janvier 2017 et décembre 2019**

Par Delphine Loiseau, janvier 2020.

Cette annexe présente les affaires dans lesquelles des membres de l'équipe de « Strategic litigation » de la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (Pologne) représentent un requérant, avec ou sans la mention de cette ONG.

**Requêtes communiquées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, non encore jugées :**  
**16 requêtes dans lesquelles au moins l'un des avocats des requérants est cité dans le rapport de 2018 de la Helsinki Foundation. Seulement 4 d'entre elles précisent explicitement le lien entre l'avocat/les avocats et la Helsinki Foundation. Les autres disent seulement la ville où l'avocat/les avocats exercent.**

214

- Application no 40503/17 M.K. against Poland lodged on 8 June 2017

He is represented before the Court by Ms S. Gregorczyk-Abram, Ms M.J. Radziejowska and Mr Jacek Białas, lawyers practising in Warsaw

- Application no. 60157/15, M. B. against Poland, lodged on 30 November 2015

He is represented before the Court by Mr P. Kładoczny and Mr M. Szwed, lawyers from the Helsinki Foundation in Warsaw.

- Requête no 58400/14, Łukasz KASPROWICZ contre la Pologne, introduite le 13 août 2014

Le requérant, M. Łukasz Kasprowicz, est un ressortissant polonais né en 1977 et résidant à Mosina. Il est représenté devant la Cour par Mme D. Bychawska-Siniarska, juriste de la Fondation d'Helsinki de Varsovie

- Application no. 2244/14, Waldemar Stanisław ŚLIWCZYŃSKI and Tomasz SZTERNEL against Poland, lodged on 16 December 2013

They are both Polish nationals and are represented before the Court by Ms D. Bychawska-Siniarska, from the Helsinki Foundation of Human Rights in Warsaw.

- Application no 42902/17, M.A. and Others against Poland, lodged on 16 June 2017

They are represented before the Court by Mr Mikita Matsiushchankau, a Belarusian human rights defender.

Au sein de la requête communiquée : “their lawyer Sylwia Gregorczyk-Abram sent their application for asylum to various Polish authorities via e-mail, fax and electronic platform for public administration services.”

- Application no. 6142/16 Traian CALDARAR and Others against Poland lodged on 22 January 2016

They are represented before the Court by Ms S. Gregorczyk-Abram, a lawyer practising in Warsaw, and by Ms D. Pudzianowska from the Helsinki Foundation for Human Rights.

- Application no. 4006/17, Monika KAMIŃSKA and others against Poland, lodged on 4 January 2017

Les trois requérants sont représentés par M. Gaşiorowska, a lawyer practising in Warsaw.

- Application no 31672/17, Artur MĘDRZYCKI against Poland, lodged on 28 April 2017  
He is represented before the Court by Ms M. Gąsiorowska, a lawyer practising in Warsaw.
- Application no. 55853/15, Ewa SIDOR and Andrzej SIDOR against Poland, lodged on 2 November 2015  
They are represented before the Court by Ms M. Gąsiorowska, a lawyer practising in Warsaw.
- Application no. 6612/11, Rafał SADŁO against Poland, 12 February 2019  
He was represented before the Court by Mr M. Kołodziejczyk, a lawyer practising in Warsaw.
- Application no. 79950/13, Jerzy and Elżbieta CABAJ against Poland, lodged on 8 December 2013  
They are represented by Ms. J. Metelska, a lawyer practising in Warsaw.
- Requête no 783/16, Bartosz SYPIOŁA contre la Pologne et 17 autres requêtes.  
Mikołaj Pietrzak, représentant de tous les requérants.
- Application no. 42505/12, Józef ORŁOWSKI against Poland lodged on 9 July 2012  
He is represented before the Court by Mr M. Pietrzak, a lawyer practising in Warsaw.
- Application no. 43572/18, Jan GRZEŃDA against Poland, lodged on 4 September 2018  
He is represented before the Court by Mr M. Pietrzak and Ms M. Mączka-Pacholak, lawyers practising in Warsaw.
- Application no. 78575/16, Zdislav TANKOVIC against Poland, lodged on 20 December 2016  
The applicant is represented before the Court by Mr B. Zygmunt, a lawyer practising in Warsaw.
- Application no. 34508/17, Yury PASTUKHOV against Poland, lodged on 1 May 2017  
He is represented before the Court by Mr B. Zygmunt, a lawyer practising in Warsaw.

#### **Affaires jugées (la date est celle du jugement)**

#### **Sur 5 affaires 1 seule où il y a la mention de la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme.**

- AFFAIRE SOLSKA ET RYBICKA c. POLOGNE, Requêtes nos 30491/17 et 31083/17, 20 septembre 2018

Les requérantes ont été représentées par Me P. Kładoczny, avocat employé par la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (déjà sur le tableau Action directe)

- Applications nos. 49725/11 and 79950/13, CASE OF WCISŁO AND CABAJ v. POLAND, 8 November 2018

The first applicant was represented by Mr G. Koziarski, a lawyer practising in Wejherowo. The second and third applicants were represented by Ms J. Metelska, a lawyer practising in Warsaw. (n'est pas sur le tableau Action directe)

- AFFAIRE KOŚC c. POLOGNE, n°34598/12, 1er juin 2017.  
The applicant was represented by Ms B. Namysłowska-Gabrysiak, a lawyer practising in Warsaw
- CASE OF BISTIEVA AND OTHERS v. POLAND, n°75157/14, 10 avril 2018.  
The applicants were represented by Mr J. Białas, a lawyer practising in Warsaw. (tableau action directe)

- NIEMCZYK v. POLAND, n°48174/11, 14 mai 2019.  
The applicant, Mr Piotr Niemczyk, is a Polish national who was born in 1962 and lives in Warsaw. He was represented before the Court by Mr I.C. Kaminski, a lawyer practising in Cracow.

#### **Requêtes rayées du rôle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :**

#### **17 requêtes rayées du rôle. Seulement 4 d'entre elles précisent explicitement le lien entre l'avocat/les avocats et la Fondation Helsinki.**

- Requête no 26268/16, Krzysztof SKALBANIOK contre la Pologne, 20 février 2018  
Il a été représenté devant la Cour par M. P. Kładoczny, juriste à la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme de Varsovie.

- Application no. 19228/07, Norbert STEPIEŃ against Poland, 6 February 2018  
The applicant was represented by Ms J. Metelska, a lawyer practising in Warsaw.
- Application no. 53491/10, Jan ZAŁUSKA against Poland, Application no. 72286/10 Marianna ROGALSKA against Poland and 398 other applications, 20 June 2017.  
Deux requérants sont représentés par M. Pietrzak.
- Application no. 1443/11 Piotr PIOTROWICZ against Poland, 20 February 2018  
He was represented before the Court by Ms D. Bychawska-Siniarska, lawyer with the Helsinki Foundation of Human Rights, a non-governmental organisation based in Warsaw.
- Application no. 72274/13, Andrzej WÓJCIK and Michał MATKOWSKI against Poland, 21 May 2019  
They were represented before the Court by Mr I. Kamiński, a law professor from Warsaw (to whom the President of the Section has granted leave to represent the applicants before the Court).
- Application no. 17570/18, Paweł DERESZ and others against Poland, 22 October 2019  
B.Czechowicz, A. Pietryka, P. Kładoczny
- Application no. 373/10, Jan ŚREDNICKI against Poland and 3 other applications, 22 October 2019  
One applicant represented by P. Kładoczny
- Application no. 42249/15, Łukasz JEĐRUCH against Poland, 16 January 2018  
He was represented before the Court by Mr P. Kładoczny, from the Helsinki Foundation for Human Rights
- Application no. 16103/15, Andrzej ŻELAWSKI against Poland, 11 July 2017  
He was represented before the Court by Mr P. Kładoczny from the Helsinki Foundation for Human Rights.
- Application no. 63624/09, Zdzisław SZOPA against Poland and 3 other applications, 18 December 2018  
Agata BZDYN, Joanna WISŁA-PŁONKA, Monika GAŚSIOROWSKA, Zbigniew CICHONÉ  
représentent chacun un requérant.
- Application no. 58042/17, Jarosław SZULC against Poland, 11 September 2018  
He was represented before the Court by Ms M. Gąsiorowska, a lawyer practising in Warsaw.
- Application no. 10223/16 Rafał CYBULSKI against Poland, 26 September 2017  
He was represented before the Court by Ms M. Gąsiorowska, a lawyer practising in Warsaw.
- Application no. 31757/12, Robert Cezary PRZYBYLSKI against Poland and 86 other applications, 6 November 2018  
6 des requérants représentés par Ms M. Gąsiorowska.
- Requête no 32418/11, Dariusz Jan RZĄDZIŃSKI contre la Pologne, 26 septembre 2017  
Il a été représenté devant la Cour par Me M. Gąsiorowska, avocate à Varsovie.
- Application no. 63624/09, Zdzisław SZOPA against Poland, 18 December 2018.  
L'un des requérants a été représenté par Me M. Gąsiorowska.
- Application no. 21667/13, Grzegorz GAJOS against Poland and 50 other applications (see list appended), 18 December 2018  
L'un des requérants a été représenté par Me M. Gąsiorowska.
- Application no. 41232/16, Piotr DZIWIŚ against Poland and 83 other applications, 16 October 2018.  
All applicants were represented by M. Gąsiorowska, a lawyer practicing in Warsaw.

### **Décisions d'inadmissibilité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**12 décisions. Aucune d'entre elles ne précise explicitement le lien entre l'avocat/les avocats et la Helsinki Fondation.**

- Application no. 4936/11, Piotr CHMIELEWSKI against Poland, 26 June 2018  
He was represented before the Court by Ms M. Gąsiorowska, a lawyer practising in Warsaw.

- Application no. 4830/14, Agnieszka RACZYŃSKA and Barbara PALIŃSKA against Poland, 22 May 2018

They were represented before the Court by Ms M. Gąsiorowska, a lawyer practising in Warsaw.

- Application no. 31672/17, Artur MĘDRZYCKI against Poland, 2 July 2019

He was represented before the Court by Ms M. Gąsiorowska, a lawyer practising in Warsaw.

- Application no. 64719/09, Teresa WILK against Poland, 17 October 2017

She was represented before the Court by Ms M. Gąsiorowska, a lawyer practising in Warsaw.

- Application no. 61811/14, Filip SEREDYŃSKI against Poland, 25 September 2018.

He was represented before the Court by Ms M. Gąsiorowska, a lawyer practising in Warsaw.

- Application no. 67068/10, Mirosław GARLICKI against Poland, 14 May 2019

He was represented before the Court by Ms M. Gąsiorowska, a lawyer practising in Warsaw.

- Application no. 80959/17, Mateusz Andrzej PISKORSKI against Poland, 22 October 2019.

He is represented before the Court by Mr M. Pietrzak, Mr P. Osik and Ms M. Mączka-Pacholak, lawyers practising in Warsaw.

- Application no. 34169/05 PIETYRA AND SZUBRYT against Poland, 12 February 2019

They were represented before the Court by Mr M. Szwed, a lawyer practising in Warsaw.

- Application no. 11915/15 Endy GEŚINA-TORRES against Poland, 20 February 2018

He was represented before the Court by Ms D. Bychawska-Siniarska, a lawyer practising in Warsaw.

- Application no. 48174/11, Piotr NIEMCZYK against Poland, 14 May 2019

He was represented before the Court by Mr I.C. Kaminski, a lawyer practising in Cracow.

- Requête no 58996/11, Robert KWIATKOWSKI contre la Pologne, 23 avril 2019

Il a été représenté devant la Cour par Mes M. Gąsiorowska et I. Kotiuk, avocates à Varsovie, puis par Me A. Szejna, conseil à Varsovie.

- Requête no 29506/09, Jolanta WRÓŃSKA et Konrad Krzysztof WRÓŃSKI contre la Pologne, 16 octobre 2018

Ils ont été représentés devant la Cour par Me M. Gąsiorowska, avocat exerçant à Varsovie.

**Les ONG exercent une influence croissante sur les instances internationales en leur sein, en particulier dans le système de protection des droits de l'homme.**

**Ce rapport fait apparaître qu'au moins 22 des 100 juges permanents ayant siégé à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) entre 2009 et 2019 sont d'anciens responsables ou collaborateurs de sept ONG fortement actives auprès de cette Cour. Douze juges sont liés au réseau de l'Open Society Foundation (OSF), sept aux comités Helsinki, cinq à la Commission Internationale des Juristes, trois à Amnesty International, un à Human Rights Watch, un à Interights et un à l'A.I.R.E. Centre. L'Open Society se distingue par le nombre de juges qui lui sont liés et par le fait qu'elle finance les 6 autres organisations citées dans ce rapport.**

**Depuis 2009, on recense au moins 185 affaires dans lesquelles l'une de ces sept ONG est officiellement impliquée dans la procédure. Parmi celles-ci, dans 88 cas, des juges ont siégé dans une affaire dans laquelle était impliquée l'ONG avec laquelle ils étaient liés. Par exemple, dans l'affaire *Big Brother Watch c. Royaume-Uni*, toujours pendante devant la Grande chambre de la CEDH, 10 des 16 requérants sont des ONG financées par l'OSF, de même que 6 des ONG intervenant en tant que tierce partie. Parmi les 17 juges ayant siégé en Grande Chambre, 6 sont liés aux ONG requérantes et intervenantes.**

**Sur la même période, on observe seulement 12 cas de déports dans lesquels un juge s'est retiré d'une affaire en raison, semble-t-il, d'un lien avec une ONG impliquée dans l'affaire.**

**Cette situation met en cause l'indépendance de la Cour et l'impartialité des juges ; elle est contraire aux règles que la CEDH impose elle-même aux États en la matière. Elle est d'autant plus problématique que le pouvoir de la Cour est exceptionnel.**

**Il est nécessaire de remédier à cette situation. Pour cela, il conviendrait en particulier d'être plus attentif au choix des candidats à la fonction de juge en évitant la nomination de militants et d'activistes. Le rapport fait également des propositions visant à assurer la transparence des intérêts et des liens entre requérants, juges et ONG, et à formaliser les procédures de déport et de récusation.**

**Conscient de la valeur du système de protection des droits de l'homme en Europe et de la nécessité de le préserver, l'ECLJ espère que ce rapport sera reçu comme une contribution positive au bon fonctionnement de la Cour.**

**Par Grégor Puppink et Delphine Loiseau. Les auteurs remercient toutes les personnes qui les ont soutenus et conseillés dans l'élaboration de ce rapport en particulier les juristes, magistrats, et anciens membres de la CEDH.**

**Strasbourg, France**

**Février 2020**